



VERSION COORDONNEE AU 01.03.2024

DE LA NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES

Médecins

Médecins-dentistes

et

TARIFS APPLICABLES

INFORMATION IMPORTANTE

Les tarifs correspondant à la valeur 944,43 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires sont indiqués dans la colonne intitulée "Tarif". Ces tarifs restent valables jusqu'à l'échéance d'une nouvelle cote d'application.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui sont les seules faisant foi.

SOMMAIRE

MEDECINS	5
Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	6
Dispositions générales	6
Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1 du présent règlement grand-ducal	18
<i>PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX</i>	<i>18</i>
Chapitre 1 - Consultations	18
Section 1 - Consultations normales	18
Section 2 - Consultations majorées	18
Section 3 - Tarifs spéciaux	19
Section 4 - Consultations spéciales	19
Section 5 - Examen pré-anesthésique du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation	21
Chapitre 2 - Visites	21
Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier	21
Section 2 - Visites en milieu hospitalier	22
Chapitre 3 - Déplacements	22
Chapitre 4 - Traitement hospitalier	22
Section 1 - Traitement hospitalier stationnaire général	22
Section 2 - Traitement hospitalier stationnaire interne	22
Section 3 - Traitement hospitalier stationnaire post-opératoire	23
Section 4 - Traitement hospitalier stationnaire de longue durée	23
Section 5 - Traitement hospitalier stationnaire avec soins intensifs spécifiques par les médecins spécialistes	23
Section 6 - Traitement hospitalier stationnaire avec soins intensifs par le médecin anesthésiste-réanimateur	24
Section 7 - Traitement hospitalier stationnaire avec manoeuvres de réanimation complexes par le médecin anesthésiste-réanimateur	24
Section 8 - Traitement hospitalier stationnaire avec manoeuvres de réanimation complexes par équipe de spécialistes en pédiatrie	24
Section 9 - Traitement hospitalier stationnaire interne en unité ou en service de soins palliatifs	25
Section 10 - Traitement hospitalier en lit d'hospitalisation de jour	25
Section 11 - Traitement hospitalier en lit-porte	25
Section 12 - Traitement hospitalier stationnaire pour des patients atteints du COVID-19	25
Section 13 - Traitement hospitalier dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux	25
Chapitre 5 - Rapports	26
Section 1 - Rapports au médecin traitant	26
Section 2 - Rapports au contrôle médical de la sécurité sociale	26
Section 3 - Rapport à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance	26
Section 4 - Rapport dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux	26
Chapitre 6 - Examens à visée préventive et de dépistage	26
Section 1 - Examens prénatals de la femme et examens des enfants jusqu'à l'âge de deux ans, tels que prévus par les articles 277 à 293 du chapitre III intitulé «Allocation de naissance» du livre IV intitulé «Prestations familiales» du Code de la sécurité sociale	26
Section 2 - Examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans prévus par la loi du 15 mai 1984	27
Section 3 - Examens médicaux dans le cadre d'un programme de médecine préventive élaboré par la Direction de la santé en collaboration avec la CNS	27
Section 4 - Examens médicaux dans le cadre de la convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national	27
Chapitre 7 - Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales	28
Chapitre 8 - Forfaits médicaux pour suivi dans un centre de jour	29

Chapitre 9 - Médecin référent.....	29
Chapitre 10 - Consultations dans le cadre de réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie	29
DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES.....	30
Chapitre 1 - Médecine générale - Spécialités non chirurgicales.....	30
Section 1 - Médecine Générale.....	30
Section 2 - Médecine Interne spécialisée	31
Section 3 - Cardiologie	32
Section 4 - Pneumologie	34
Section 5 - Neurologie, psychiatrie et algologie	35
Section 6 - Gastro-Entérologie	37
Section 7 - Rhumatologie - Rééducation, réadaptation et réhabilitation.....	38
Section 8 - Dermatologie.....	38
Section 9 - Gériatrie	39
Section 10 - Médecine génétique.....	39
Section 11 - Endocrinologie	40
Chapitre 2 - Chirurgie	41
Section 1 - Traitement des lésions traumatiques	41
Section 2 - Chirurgie générale	42
Section 3 - Chirurgie des os et des articulations.....	43
Section 4 - Chirurgie des membres.....	44
Section 5 - Chirurgie du thorax et du cou	46
Section 6 - Chirurgie de l'appareil digestif et de l'abdomen	50
Section 7 - Neurochirurgie, Chirurgie du rachis	60
Section 8 - Chirurgie réparatrice et reconstructrice	64
Section 9 - Chirurgie vasculaire	67
Chapitre 3 - Oto-Rhino-Laryngologie	69
Section 1 - Oreilles	69
Section 2 - Nez et Sinus.....	69
Section 3 - Pharynx, Larynx, Trachée.....	70
Chapitre 4 - Ophtalmologie	71
Section 1 - Examens Ophtalmiques.....	71
Section 2 - Chirurgie des paupières et des voies lacrymales	71
Section 3 - Chirurgie de la conjonctive et de la cornée.....	72
Section 4 - Iris, corps ciliaires, cristallin, sclérotique	72
Section 5 - Globe oculaire, segment postérieur	72
Section 6 - Orbite	72
Chapitre 5 - Urologie	73
Section 1 - Explorations électrophysiologiques de l'appareil urinaire	73
Section 2 - Actes diagnostiques par imagerie de l'appareil urinaire	73
Section 3 - Endoscopie de l'appareil urinaire.....	73
Section 4 - Ponctions, biopsies et prélèvements de l'appareil urinaire.....	73
Section 5 - Actes thérapeutiques sur le rein	73
Section 6 - Actes thérapeutiques sur les voies urinaires supérieures	74
Section 7 - Actes thérapeutiques sur la vessie	74
Section 8 - Actes thérapeutiques sur l'urètre	75
Section 9 - Actes thérapeutiques sur la prostate et les vésicules séminales	76
Section 10 - Actes thérapeutiques sur le scrotum et le contenu scrotal	76
Section 11 - Actes thérapeutiques sur le pénis.....	77
Section 12 - Actes thérapeutiques sur le périnée	77
Section 13 - Autres actes thérapeutiques sur l'appareil urinaire et génital	77
Chapitre 6 - Gynécologie.....	78
Section 1 - Obstétrique.....	78
Section 2 - Gynécologie, actes non liés à la gestation ou à l'accouchement	79
Section 3 - Exploration et traitement de la stérilité.....	80
Chapitre 7 - Anesthésie - Réanimation	80
Section 1 - Anesthésie générale	80
Section 2 - Actes techniques accompagnant l'anesthésie générale	80
Section 3 - Autres actes d'anesthésie-réanimation.....	80
Section 4 - Urgences extra-hospitalières	80
Section 5 - Anesthésie péridurale	81
Chapitre 8 - Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie	81
Section 1 - Radiodiagnostic	81

Section 2 - Radiothérapie	84
Section 3 - Imagerie médicale utilisant les agents physiques sans radiations ionisantes	86
Section 4 - Diagnostic par les isotopes radioactifs (médecine nucléaire).....	87
Section 5 - Radiologie interventionnelle (Interventions percutanées sous contrôle d'imagerie médicale)	87
Section 6 - Autres examens utilisant les radiations ionisantes	89
Chapitre 9 - Oto-Rhino-Laryngologie - Stomatologie - Chirurgie maxillo-faciale - Médecine dentaire.....	90
Section 1 - Cavité buccale et glandes salivaires.....	90
Section 2 - Chirurgie maxillo-faciale.....	90
Modifications portées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°118 du 30.12.1998, p. 3142)	92
 MEDECINS-DENTISTES	101
Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie.....	102
Dispositions générales	102
Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1 du présent règlement grand-ducal	108
<i>PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX</i>	<i>108</i>
Chapitre 1 - Consultations du médecin-dentiste	108
Chapitre 2 - Visites du médecin-dentiste	108
Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier	108
Section 2 - Visite en milieu hospitalier	108
Chapitre 3 - Déplacements du médecin-dentiste	108
Chapitre 4 - Traitement hospitalier stationnaire du médecin-dentiste.....	108
Section 1 - Traitement stationnaire interne	108
Section 2 - Traitement post-opératoire.....	108
Chapitre 5 - Rapports du Médecin-dentiste	108
Chapitre 6 - Examens à visée préventive du médecin-dentiste	109
Section 1 - Examen prénatal de la femme enceinte tel que prévu par l'article 279 du Code de la sécurité sociale et le règlement grand-ducal du 27 juillet 2016	109
Section 2 - Examens dentaires des enfants âgés de 2 à 4 ans tels que prévus par la loi du 15 mai 1984 et le règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 (art. 3).....	109
Chapitre 7 - Tarifs spéciaux	109
<i>DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES.....</i>	<i>109</i>
Chapitre 1 - Soins gingivaux et dentaires	109
Section 1 - Soins sur le parodonte	109
Section 2 - Soins généraux et sur le parodonte	109
Section 3 - Restauration des tissus durs de la dent.....	110
Section 4 - Exérèse de la pulpe et du contenu canalaire de la dent : inclut la mise en forme canaire et l'obturation radiculaire	110
Section 5 - Restauration des tissus durs de la dent : comprend l'exérèse de lésion carieuse de dent.....	110
Chapitre 2 - Avulsions dentaires	111
Chapitre 3 - Extractions chirurgicales.....	111
Chapitre 4 - Pose d'implant(s) osseux sur le crâne et la face	111
Section 1 - Actes préimplantaires	111
Section 2 - Pose d'implant chez l'adulte.....	111
Section 3 - Dégagement et activation chez l'adulte	111
Chapitre 5 - Prothèse dentaire adjointe	111
Chapitre 6 - Traitement non terminé pour prothèse adjointe	112
Chapitre 7 - Prothèse conjointe.....	112
Chapitre 8 - Traitement non terminé pour prothèse conjointe	112
Chapitre 9 - Orthodontie	113
Chapitre 10 - Radiodiagnostic	113
Chapitre 11 - Prestations réservées à l'assurance accident	114

Modifications portées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°118 du 30.12.1998, p. 3132)	115
--	------------

MEDECINS

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Caractère personnel de l'acte

Art. 1er.- Les actes et services des médecins ne peuvent être pris en charge par une institution d'assurance maladie ou une autre institution de sécurité sociale visée au Code de la sécurité sociale que si cet acte ou service est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante et à condition d'avoir été effectué personnellement par le médecin. Au cas où le médecin est assisté par une autre personne, il doit exécuter lui-même, ou, lorsque cette personne est un médecin en voie de formation, surveiller lui-même la phase essentielle de l'acte tout en restant responsable de l'intégralité de l'acte.

Sauf dérogations prévues dans la nomenclature, les actes effectués par des médecins pratiquant en association sont pris en charge par les institutions de sécurité sociale comme étant posés par un même médecin.

Distinction entre actes généraux et techniques

Art. 2.- Les coefficients des actes et services inscrits dans la première partie de l'annexe du présent règlement intitulée "Actes généraux" ne peuvent être modifiés que sur proposition du ou des groupements professionnels ayant signé la convention avec la Caisse nationale de santé. Tous les autres actes sont regroupés dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement, intitulée "Actes techniques".

Le chapitre 9 intitulé "Oto-Rhino-Laryngologie - Stomatologie - Chirurgie maxillo-faciale - Médecine dentaire" de la deuxième partie de l'annexe constitue une partie commune aux médecins et aux médecins-dentistes. Les actes techniques de ce chapitre peuvent donc être effectués à la fois par les médecins et par les médecins-dentistes.

En outre, sont accessibles aux médecins-dentistes les actes repris sous la section 2 - rapports au contrôle médical de la sécurité sociale - chapitre 5.- rapports, ainsi que les actes de chirurgie suivants:

- 2L71, 2L71M, 2L72, 2L72M, 2L73 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 2 de la deuxième partie de l'annexe
- 2F11, 2F12, 2F13, 2F14 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 2 de la deuxième partie de l'annexe
- 2K35 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 2 de la deuxième partie de l'annexe
- 4G97 de la section 6 du chapitre 4 de la deuxième partie de l'annexe.

Autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 3.- Certains actes ne peuvent être pris en charge qu'après avoir été autorisés par le contrôle médical de la sécurité sociale.

Ces actes sont signalés par les lettres "APCM" (autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale requise) ou les lettres "ACM" (autorisation du contrôle médical de la sécurité sociale requise), suivant que cette autorisation doit ou non précéder l'accomplissement de l'acte. La procédure à suivre pour obtenir cette autorisation est réglée par la convention prévue à l'article 61 du Code de la sécurité sociale.

Tarif d'un acte

Art. 4.- Le tarif d'un acte est obtenu en multipliant son coefficient par la valeur monétaire de la

lettre-clé négociée pour chaque exercice par les parties signataires de la convention pour les médecins ou arrêtée, à défaut d'accord entre parties, par une sentence du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci conformément aux articles 66 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le tarif d'un acte est compté en euros à une décimale près. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq (5) cents. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq (5) cents.

Pour la détermination du tarif d'un acte complété par un suffixe en application des articles suivants, le montant déterminé ci-avant est multiplié par les coefficients suivants:

art. 8	suffixe E	coefficient 1,10
art. 8	suffixe N ou D ou F	coefficient 2,00
art. 9	suffixe B	coefficient 1,50
art. 9	suffixe R	coefficient 0,50
art. 11	suffixe P	coefficient 0,30
art. 12	suffixe V	coefficient 1,25
art. 12	suffixe A	coefficient 0,45
art. 13	suffixe L	coefficient 1,15

Le montant final résultant de l'application d'un ou de plusieurs coefficients est compté en euros à une décimale près. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq (5) cents. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq (5) cents.

Consultation et visite

Art. 5.- La consultation ou la visite comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique. La visite comporte un déplacement du médecin soit au domicile ou lieu de séjour du patient, soit à l'hôpital, à l'exclusion de son propre cabinet médical.

Un entretien téléphonique ne peut donner lieu à une quelconque facturation à charge de la caisse.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (prise de tension artérielle, examen au spéculum, toucher vaginal ou rectal, frottis en dehors de l'interprétation), la prise de sang veineux, les analyses qualitatives des urines (albumine et glucose), les injections intraveineuses, intramusculaires, sous-cutanées et intradermiques, les petits pansements et l'établissement d'un certificat sommaire.

Les consultations et visites ne peuvent être mises en compte que si elles ont été sollicitées par la personne protégée ou par une personne de son entourage.

Le médecin ne peut mettre en compte qu'une seule consultation ou visite par personne et par jour, c'est-à-dire par période de vingt-quatre heures commençant à minuit, à moins qu'il ne justifie que les particularités du cas ont rendu nécessaire plusieurs séances au cours du même jour et que cette justification trouve l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le médecin mettra en compte exclusivement la consultation réservée à sa spécialité.

La consultation majorée du médecin généraliste et de certains médecins spécialistes doit avoir une durée sensiblement supérieure à celle de la consultation normale et suffisante pour permettre un examen exhaustif. Elle ne peut être mise en compte que tous les six mois pour la même personne. Toutefois cette périodicité ne s'applique pas aux médecins spécialistes en neurologie et en neuro-psychiatrie et, en ce qui concerne les médecins spécialistes en rhumatologie, à la consultation majorée mise en compte pour un examen ostéodensitométrique (8D01). Le médecin doit consigner le résultat de cet examen dans le dossier médical du patient. A la demande du contrôle médical de la sécurité sociale, le médecin doit fournir un rapport écrit, dont la cotation est comprise dans la consultation majorée.

La visite majorée du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie doit avoir une durée sensiblement supérieure à celle de la visite normale et suffisante pour permettre un examen exhaustif. Elle ne peut être mise en compte que tous les six mois pour la même personne. Le médecin doit consigner le résultat de cet examen dans le dossier médical du patient. A la demande du Contrôle médical de la sécurité sociale, le médecin doit fournir un rapport écrit, dont la cotation est comprise dans la visite majorée.

Est considérée comme consultation urgente celle sollicitée comme telle par la personne protégée ou par une personne de son entourage et reconnue comme telle par le médecin, à condition qu'elle se situe en dehors des heures de consultation et de visite normales affichées par le médecin ou que sa délivrance oblige le médecin à abandonner la suite programmée de ses occupations.

Est considérée comme visite urgente celle sollicitée comme telle par la personne protégée ou par une personne de son entourage et reconnue comme telle par le médecin, à condition qu'elle soit effectuée sans délai.

Le médecin ayant mis en compte une consultation ou une visite urgente doit, à la demande du contrôle médical de la sécurité sociale, en justifier par écrit le caractère urgent.

Si lors du même déplacement, le médecin examine plusieurs personnes faisant partie de la même communauté domestique ou du même établissement, le tarif de la visite est remplacé par celui de la consultation pour la deuxième personne et les suivantes.

Pour une consultation ou une visite prestée dans un établissement à une personne y résidante, le médecin complète le code de la consultation ou de la visite par la lettre C pour l'acte presté à une personne résidant dans une maison de soins et par la lettre K pour l'acte presté à une personne résidant dans un centre intégré pour personnes âgées, dans une maison de retraite ou dans une institution.

Pour une consultation ou une visite prestée dans le cadre des soins palliatifs autorisés par le Contrôle Médical de la Sécurité Sociale, le médecin complète le code de la consultation ou de la visite par la lettre Z.

Indemnité horo-kilométrique

Art. 6.- L'indemnité horo-kilométrique ne peut être mise en compte que pour une visite en milieu extra-hospitalier et pour l'acte technique 1F11.

L'indemnité est calculée d'après la carte officielle des distances. Pour le calcul, le cabinet du médecin doit être pris comme point de départ, sans que toutefois l'indemnité mise en compte ne dépasse celle correspondant aux kilomètres effectivement parcourus.

Si en cas de déplacement à l'intérieur de la localité dans laquelle le médecin a établi son cabinet, le trajet dépasse un kilomètre, l'indemnité aller-retour peut être mise en compte pour les kilomètres excédentaires.

Traitement en milieu hospitalier

Art. 7.- A l'exception des médecins spécialistes en radiologie, le médecin qui n'est pas présent à l'hôpital, mais doit s'y déplacer spécialement et d'urgence pour un traitement ambulatoire ou un patient hospitalisé par un autre médecin, met en compte le tarif de la visite et les actes techniques effectués. Sur le mémoire d'honoraires il marque, outre le code de la visite, l'heure à laquelle cette dernière a été effectuée.

Si la personne séjourne en milieu hospitalier soit à titre stationnaire, soit au titre d'un séjour inférieur à une journée dont les conditions sont à fixer par la convention visée à l'article 75 du Code de la sécurité sociale, le médecin traitant applique les forfaits prévus au chapitre 4 de la première partie de l'annexe, à l'exclusion du tarif de la consultation ou de la visite. Toutefois, le médecin traitant peut mettre en compte le tarif de la visite de nuit entre 22 heures et 7 heures selon les modalités prévues à

l'article 10 sous 10). Si le médecin traitant doit se déplacer spécialement et d'urgence à l'hôpital le samedi après 12 heures, le dimanche ou un jour férié légal pour examiner un patient avec hospitalisation subséquente, il peut remplacer le forfait hospitalier du 1er jour par la visite à l'hôpital.

Est considéré comme médecin-traitant au sens des présentes dispositions le médecin qui effectue le traitement de la personne protégée durant l'hospitalisation et en fait la déclaration à l'administration de l'hôpital conformément aux dispositions de la convention prévue à l'article 75 du Code de la sécurité sociale.

Si au cours d'une hospitalisation un autre médecin est appelé en consultation par le médecin traitant, cet autre médecin peut mettre en compte soit les tarifs prévus à la deuxième partie de l'annexe pour les actes prescrits par le médecin traitant soit les tarifs prévus au chapitre premier de la première partie de l'annexe, les tarifs prévus à la deuxième partie de l'annexe, en respectant les règles de cumul énoncées à l'article 10, ainsi que le rapport R1 prévu à la section 1 du chapitre 5 de la première partie de l'annexe, dans les conditions et limites prévues à l'article 18.

Si au cours d'une même hospitalisation dans le même établissement la personne protégée est traitée successivement par deux médecins relevant de la même discipline médicale, le deuxième médecin doit, pour la détermination du forfait, tenir compte de la période d'hospitalisation antérieure mise en compte par le premier médecin.

Si au cours d'une même hospitalisation la personne protégée est traitée successivement par deux médecins relevant de disciplines médicales différentes, le deuxième médecin met en compte le forfait correspondant comme s'il s'agissait d'une nouvelle hospitalisation, à condition que le changement de médecin ait été signalé endéans les vingt-quatre heures à l'administration de l'hôpital.

Si au cours d'une même hospitalisation la personne protégée est traitée simultanément par plusieurs médecins relevant de disciplines médicales différentes, le médecin traitant défini à l'alinéa 3 du présent article émet une ordonnance médicale établie conformément aux dispositions de l'article 64 sous 1) du Code de la sécurité sociale sur laquelle il indique le nom et le code du médecin appelé à effectuer le traitement parallèle, la date de début ainsi que la durée approximative du traitement parallèle. Le deuxième médecin applique également les forfaits prévus au chapitre 4 de la première partie de l'annexe à l'exclusion du tarif de la consultation ou de la visite et joint l'ordonnance médicale émise pour le traitement parallèle à son mémoire d'honoraires. Toutefois, l'ordonnance médicale n'est pas requise pour le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation pendant le séjour au service de réanimation en phase postopératoire, pour autant que ce séjour ne dépasse pas douze jours. L'ordonnance médicale n'est pas requise pour le traitement parallèle par un médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles dans un service de rééducation en gériatrie.

N'est pas considéré comme traitement parallèle un traitement successif effectué le même jour.

Les actes des sections 5, 6 et 7 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte simultanément par plusieurs médecins dans le cadre d'un traitement parallèle.

Les jours d'hospitalisation sont comptés par période de vingt-quatre heures commençant à minuit; la fraction compte pour une journée entière, sans qu'un séjour inférieur à vingt-quatre heures puisse donner droit, pour un même médecin, à deux forfaits pour traitement en service de réanimation ou traitement avec soins intensifs spécifiques.

Les forfaits prévus à la section 2 du chapitre 4 de la première partie ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine interne, oncologie, hématologie, immunologie, maladies contagieuses, néphrologie, endocrinologie, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, pédiatrie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles, dermatologie, radiothérapie, gériatrie ainsi que par les médecins généralistes et les médecins agréés auprès du réseau de compétences « douleur chronique » tel qu'il est défini par la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Par dérogation à la première phrase, les forfaits F282, F283, F284, F285 sont réservés aux médecins spécialistes en pédiatrie attachés au service national de pédiatrie spécialisée. Les forfaits F20, F201, F25, F251, F27, F271, F282 et F283 peuvent être mis en compte par un médecin, soit pour un malade transféré avec ordonnance de transfert, soit pour un malade que ce médecin n'a pas examiné depuis au moins six mois.

En cas de réintervention, le tarif postopératoire prévu à la section 3 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe peut de nouveau être mis en compte à partir du premier jour postopératoire à condition qu'il s'agisse d'une intervention faite sous anesthésie au sens de l'article 12, alinéa premier.

Les forfaits prévus à la section 5 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte qu'une fois par période d'hospitalisation. Ils ne peuvent être mis en compte que:

- par les médecins spécialistes en gériatrie, médecine interne, oncologie, néphrologie, immunologie, maladies contagieuses, cardiologie, gastro-entérologie, pneumologie, endocrinologie, hématologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, rhumatologie, pédiatrie et radiothérapie ;
- pour des personnes nécessitant des soins intensifs spécifiques en raison d'accidents cardio-vasculaires aigus, de troubles graves du rythme cardiaque, de comas, de syndromes infectieux graves, de troubles métaboliques graves, de syndromes hémorragiques graves, de détresses respiratoires graves, du syndrome éclamptique, d'affections neuropsychiatriques aiguës (telles que états psychotiques aigus, états confusionnels aigus, risque aigu de suicide ou d'agression, coma ou stupeur, accès de paniques réitératifs) ou, avec l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale, pour toute autre affection grave.

Les forfaits prévus à la section 6 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en anesthésie-réanimation chez des malades admis au service de réanimation (sauf pour les positions F69 et F691) et nécessitant la réanimation avec surveillance étroite en cas d'affection aiguë ou de traumatisme (sous-section 1) ou le traitement avec surveillance étroite après intervention sous anesthésie générale (sous-section 2) ou l'anesthésie continue d'un tronc ou plexus nerveux (sous-section 3) ou le traitement complexe de la douleur (sous-section 4). Le protocole d'hospitalisation est compris.

Les forfaits prévus à la section 7 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en anesthésie-réanimation pour des affections nécessitant la présence prolongée auprès du malade avec disponibilité permanente du médecin et nécessitant des manoeuvres complexes de réanimation pour décompensation cardio-vasculaire, pulmonaire ou cérébrale, hémorragies, coma et atteintes analogues, aussi après intervention sous anesthésie générale. Si des manoeuvres complexes ne sont plus requises la mise en compte est à continuer par la position correspondante de la section 6. Le protocole d'hospitalisation est compris.

Les forfaits prévus à la section 9 du chapitre 4 de la 1ère partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine interne, oncologie, néphrologie, immunologie, maladies contagieuses, cardiologie, gastro-entérologie, pneumologie, endocrinologie, hématologie, neurologie, rhumatologie, dermatologie, pédiatrie, gériatrie, anesthésiologie et médecin généraliste.

Les forfaits prévus à la section 10 du chapitre 4 de la première partie ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine interne, oncologie, hématologie, immunologie, maladies contagieuses, néphrologie, endocrinologie, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, neurologie, neuropsychiatrie, pédiatrie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles et en dermatologie, ainsi que par les médecins agréés auprès du réseau de compétences « douleur chronique » tel qu'il est défini par la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Par dérogation à la disposition qui précède le forfait F92 est réservé aux médecins spécialistes en pédiatrie attachés à un service de pédiatrie. Les forfaits F90 et F92 ne peuvent être mis en compte par un médecin que pour un malade transféré avec ordonnance de transfert ou pour un malade que ce médecin n'a pas examiné depuis au moins 6 mois.

Les forfaits prévus à la section 12 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que si le diagnostic du COVID-19 est établi. Pour les patients admis au départ avec une suspicion de COVID-19 non confirmée par la suite, les autres codes s'appliquent, suivant les règles de la nomenclature.

Les forfaits prévus à la sous-section 1 de la section 12 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que pour des patients hospitalisés dans les lits dédiés et autorisés selon le phasage mis en place par la Direction de la santé dans le cadre de la pandémie COVID-19, et selon les critères d'hospitalisation définis par le Conseil Scientifique.

Les forfaits prévus à la sous-section 2 de la section 12 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en anesthésiologie, et uniquement que pour des patients hospitalisés dans les lits de soins intensifs dédiés et autorisés selon le phasage mis en place par la Direction de la santé dans le cadre de la pandémie COVID-19, et selon les critères d'hospitalisation en soins intensifs définis par le Conseil Scientifique.

Majoration du tarif des actes techniques

Art. 8.- Si l'acte technique est effectué d'urgence entre 20 et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié légal, son tarif est majoré de cent pour cent, sauf si le libellé de l'acte exclut expressément cette majoration ou si une visite à l'hôpital est mise en compte. Le médecin note le tarif majoré sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "N" (nuit), "D" (dimanche), ou "F" (jour férié).

Les actes d'endoscopie en urologie décrits au chapitre 5 de la deuxième partie de l'annexe et les actes d'endoscopie en pneumologie décrits à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 1er de la deuxième partie de l'annexe peuvent être majorés de dix pour cent, s'ils sont prestés sur des enfants de moins de 14 ans. Les actes d'endoscopie en gastro-entérologie décrits à la section 6 du chapitre 1er de la deuxième partie de l'annexe peuvent être majorés de dix pour cent, s'ils sont prestés sur des enfants de moins de 6 ans. Le médecin note le tarif majoré sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "E".

Cumul de plusieurs actes techniques

Art. 9.- Lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes techniques sont effectués sur une même personne par le même médecin, celui-ci a droit au tarif de l'acte dont le coefficient est le plus élevé ainsi qu'à cinquante pour cent du tarif du deuxième acte et le cas échéant, du troisième acte. Les actes suivant le troisième acte ne donnent pas lieu à honoraires. Le médecin note le tarif réduit en application du présent article sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "R".

Les actes auxquels la réduction de cinquante pour cent prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas sont signalés par les lettres "CAT" (cumul à plein tarif avec autre acte technique autorisé).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les actes de radiodiagnostic prévus à la section 1 du chapitre 8 de la deuxième partie de l'annexe peuvent être cumulés à plein tarif entre eux, à l'exception des restrictions inscrites dans ce même chapitre. Ces actes de radiodiagnostic sont considérés dans leur ensemble comme un seul acte technique en vue de l'application de l'alinéa 1er du présent article. Le tarif des films prévus à la sous-section 1 s'ajoute à celui de l'acte de radiodiagnostic à condition que celui-ci soit effectué en milieu extra-hospitalier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les actes suivant le troisième acte peuvent donner lieu à honoraires à raison de cinquante pour cent pour les actes techniques effectués lors du traitement opératoire d'un malade polytraumatisé au cours de la première hospitalisation. Ces actes sont soumis à l'accord du contrôle médical sur présentation des rapports opératoires relatifs. Par un malade polytraumatisé, il est entendu : un patient qui a subi plusieurs traumatismes (plaie(s), fracture(s), brûlure(s)...) dont au moins un met en danger les fonctions vitales.

Aucune prestation ne peut être cumulée avec une prestation dont elle fait partie intégrante. Par dérogation à ce qui précède, la coelioscopie (6G31) peut être cumulée avec l'acte opératoire auquel elle se rapporte.

Est à considérer comme opération bilatérale la même opération effectuée des deux côtés. Si elle est faite en une séance, le tarif de l'opération unilatérale est majoré de cinquante pour cent et le médecin note le tarif majoré sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "B".

Le médecin ne peut mettre en compte qu'une seule séance par période de vingt-quatre heures commençant à minuit, à moins qu'il ne justifie que les particularités du cas ont rendu nécessaires

plusieurs séances au cours du même jour et que cette justification trouve l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale.

Cumul entre actes généraux et actes techniques

Art. 10.- Peuvent être cumulés les honoraires:

- 1) des consultations prévues aux sections 1 et 4 du chapitre 1 ou des examens médicaux prévus au chapitre 6 de la première partie de l'annexe avec ceux d'un acte technique signalé par les lettres "CAC" (cumul avec consultation);
- 2) d'un rapport et d'un autre acte général ou technique;
- 3) de la visite en milieu extra-hospitalier, des actes techniques et de l'indemnité horo-kilométrique;
- 4) de la visite à l'hôpital prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article 7 et des actes techniques, à condition que ces actes ne subissent pas les majorations prévues à l'article 8;
- 5) de la visite de nuit à l'hôpital entre 22.00 et 7.00 heures du médecin spécialiste en radiologie avec ceux des actes techniques prévus au chapitre 8, section 1 de la deuxième partie de l'annexe, à condition que ces actes ne subissent pas les majorations prévues à l'article 8;
- 6) de la visite du dimanche ou jour férié légal à l'hôpital du médecin spécialiste en radiologie avec ceux des actes techniques prévus au chapitre 8, section 1 de la deuxième partie de l'annexe, à condition que ces actes ne subissent pas les majorations prévues à l'article 8;
- 7) pendant les deux premiers jours d'hospitalisation, des forfaits pour traitement hospitalier, à l'exception des positions F93 et F94, et des actes techniques à plein tarif et sans limitation de leur nombre à l'exception de la psychothérapie et ce pour les médecins spécialistes en médecine interne, oncologie, immunologie, maladies contagieuses, cardiologie, neurologie, psychiatrie, neuropsychiatrie, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, pédiatrie, hématologie, néphrologie, rhumatologie, rééducation et réadaptation fonctionnelles, dermatologie, radiothérapie, médecin généraliste et médecin spécialiste en gériatrie;
- 8) pendant toute la durée de l'hospitalisation, des forfaits pour traitement hospitalier prévus au chapitre 4, sections 6 et 7 de la première partie de l'annexe avec l'oxygénothérapie hyperbare;
- 9) de l'examen pré-anesthésique (section 5 du chapitre 1 de la première partie) et des actes techniques diagnostiques nécessaires pour un examen pré-anesthésique ainsi que de l'anesthésie définie à l'article 12 et des actes du chapitre 7, section 2 de la deuxième partie de l'annexe.
- 10) des forfaits pour le traitement hospitalier prévus au chapitre 4, section 1 à 5 et section 9 de la première partie de l'annexe avec les honoraires de la visite de nuit entre 22 et 7 heures, à condition que l'état du malade requière son intervention urgente et que le médecin ne mette pas en compte la majoration de nuit prévue à l'article 8.
- 11) du forfait MR03 avec des actes généraux et techniques auxquels s'appliquent les dispositions prévues aux points 1 à 10 de l'alinéa 1 du présent article.
- 12) des consultations du médecin spécialiste en dermato-vénéréologie avec ceux des actes techniques 1D21 et 1D22;
- 13) des consultations du médecin spécialiste en rhumatologie avec ceux de l'acte technique 1M45;
- 14) pendant la durée de l'hospitalisation, des forfaits prévus à la section 12 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe et des actes techniques à plein tarif et sans limitation de leur nombre et ce pour les médecins spécialistes en anesthésiologie, médecine interne, oncologie médicale, néphrologie, maladies contagieuses, cardiologie, gastro-entérologie, gériatrie, pneumologie, hématologie générale et pédiatrie.

Dans tous les autres cas, les honoraires des actes généraux ne se cumulent ni entre eux ni avec ceux des actes techniques, si les actes sont effectués au cours de la même séance sur la même personne. Le dernier alinéa de l'article qui précède est applicable. Le médecin a droit aux honoraires les plus élevés, soit de l'acte général, soit des actes techniques après application de l'article qui précède. Toutefois, lorsque le ou les actes techniques ne sont pas accompagnés d'un examen du patient et notamment s'ils sont effectués en série, l'intervention du médecin n'a pas la valeur d'une consultation et il n'a droit qu'aux honoraires du ou des actes techniques.

Dans les cas visés sous 1) à 4) ci-dessus, l'alinéa premier de l'article 9 s'applique pour le cumul des actes techniques entre eux.

Assistance opératoire

Art. 11.- Si la complexité de l'intervention exige une assistance opératoire, celle-ci est fixée à trente pour cent du coefficient de l'acte opératoire en cause ou, le cas échéant, à trente pour cent de la somme des coefficients des actes opératoires effectués lors de cette intervention, sans pouvoir être inférieure au coefficient 7,75. Sur son mémoire d'honoraires le médecin note le code du ou des actes suivi de la lettre "P". Le coefficient minimum subit les majorations prévues à l'article 8. Le médecin effectuant l'assistance opératoire applique les mêmes règles de cumul et de réduction respectivement de majoration que le médecin effectuant l'intervention en cause.

Lorsque l'intervention et l'assistance opératoire sont effectuées par des médecins pratiquant en association, l'alinéa 2 de l'article 1 n'est pas applicable pour la mise en compte de ces actes.

L'assistance opératoire mutuelle de deux médecins ne peut être mise en compte que si les médecins en cause exercent une spécialité chirurgicale différente et ne font pas partie d'une même association.

Lorsque deux médecins mettent en compte le tarif pour assistance opératoire, le médecin ayant effectué l'intervention doit fournir une justification écrite à la demande du contrôle médical de la sécurité sociale.

Dispositions particulières aux médecins spécialistes en anesthésie-réanimation

Art. 12.- Les actes d'anesthésie accompagnant une intervention, réalisés conformément au présent article, sont des actes techniques réservés au médecin spécialiste en anesthésie-réanimation et concernent

- l'anesthésie générale par inhalation ou injection,
- l'anesthésie régionale type rachianesthésie, anesthésie épidurale ou anesthésie par infiltration de racines, plexus ou troncs nerveux,
- la surveillance per-opératoire continue par monitoring pour la durée totale d'une intervention faite sous anesthésie locale et sous sédation pour risque spécifique par l'intervention faite ou pour risque par une affection générale pouvant décompenser.

Ces actes ne sont pas cumulables avec les actes des sections 1 et 3 du chapitre 7 de la deuxième partie de l'annexe.

Sont compris dans le coefficient de l'acte d'anesthésie les prestations suivantes: les cathétérismes veineux central, artériel ou cardiaque, l'intubation (excepté 7A22), la surveillance, le monitoring, et la réanimation per-opératoire, la manipulation per-opératoire et la transfusion de sang, la réanimation et la surveillance post-anesthésique le jour de l'intervention, y compris celle en salle de réveil (non compris celle au lit du service de réanimation). Le protocole de l'anesthésie est compris.

L'anesthésie est à mettre en compte par le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation à un tarif correspondant à quarante-cinq pour cent du coefficient de l'acte en cause ou, le cas échéant, à quarante-cinq pour cent de la somme des coefficients des actes effectués lors de cette intervention, sans pouvoir être inférieur au coefficient 21,65. Sur son mémoire d'honoraires, le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation note le code du ou des actes complété par la lettre "A". Le coefficient minimum subit les majorations prévues à l'article 8, de même que celles prévues à l'alinéa qui suit.

En plus, il peut mettre en compte une majoration de vingt-cinq pour cent si l'anesthésie est pratiquée sur une personne âgée de plus de soixante-quinze ans ou sur un enfant de moins de quatorze ans. Dans ce cas, il complète le code de l'intervention par la lettre "V".

Le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation applique les mêmes règles de cumul et de réduction respectivement de majoration que le médecin effectuant l'intervention en cause.

L'examen pré-anesthésique (section 5 du chapitre 1 de la première partie), l'anesthésie définie à l'article 12, le forfait de soins intensifs (section 6 et 7 du chapitre 4 de la première partie) et les urgences extra-hospitalières (section 4 du chapitre 7 de la deuxième partie) sont à considérer comme actes faits dans une séance différente pour l'application de l'article 9, alinéa 1 et de l'article 10,

avant-dernier alinéa.

Dispositions particulières à l'anesthésie locale

Art. 13.- En cas d'anesthésie locale, le tarif de l'acte auquel l'anesthésie se rapporte est majoré de quinze pour cent. L'anesthésie locale ne peut être mise en compte si simultanément une anesthésie au sens de l'alinéa 1er de l'article 12, est pratiquée. En outre elle ne peut être mise en compte, si le libellé de l'acte qu'elle accompagne comporte la précision "anesthésie locale comprise".

Sur le mémoire d'honoraires le médecin complète le code de l'intervention par la lettre "L".

L'anesthésie de contact est toujours comprise dans l'acte technique, respectivement la consultation.

Concordance des codes d'un acte technique en cas d'intervention pratiquée sous anesthésie

Art. 14.- En cas d'intervention pratiquée sous anesthésie, les codes appliqués par les différents médecins concernés doivent être concordants. En cas de contestation, le rapport de l'intervention fait foi.

Frais d'appareil et frais de matériel

Art. 15.- Le médecin ne peut mettre en compte un tarif spécifique pour couvrir les frais de location d'un appareil, que si ce tarif spécifique est prévu dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement et désigné par le code de l'acte correspondant complété par la lettre "X". La mise en compte de ce tarif spécifique ne peut être faite qu'à condition que l'acte technique correspondant puisse être mis en compte, que l'appareil soit, le cas échéant, dûment autorisé, que l'acte soit effectué en milieu extra-hospitalier ou dans un hôpital ne disposant pas de l'appareil en question.

Le médecin ne peut mettre en compte les frais de matériel indiqués dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement en relation avec un acte technique, que s'il est effectué en milieu extra-hospitalier et qu'un tarif spécifique est inscrit dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement avec le code de l'acte correspondant complété par la lettre "M".

Les tarifs pour frais d'appareil et de matériel signalés respectivement par les lettres "X" et "M" à la dernière position du code ne subissent ni réduction ni majoration. Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 9 ne sont pas applicables.

Dispositions particulières aux actes de biologie médicale

Art. 16.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les médecins peuvent mettre en compte en supplément aux actes généraux et techniques les actes de biologie médicale conformément à la nomenclature pour les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Dispositions particulières aux actes d'imagerie médicale

Art. 17.- Les actes de radiologie prévus aux sections 1, 2 (sous-section 1) et 5 du chapitre 8 de la deuxième partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins spécialistes en radiologie, ainsi que par les médecins qui ont été autorisés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la santé dans le cadre de la loi du 10 août 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants. En vertu de la même loi, les actes de médecine nucléaire (section 4 du chapitre 8) ne peuvent être exécutés et mis en compte que par les médecins spécialistes en médecine nucléaire, ainsi que par les médecins qui sont autorisés à exécuter certains actes de médecine nucléaire.

Le tarif de l'acte comprend obligatoirement la rédaction d'un rapport. Ce rapport est adressé au médecin qui a demandé l'examen par ordonnance, et, sur demande, au contrôle médical de la sécurité sociale ainsi qu' à tout autre médecin.

Lorsque, lors d'une même séance, plusieurs procédés d'imagerie médicale sont mis en oeuvre pour examiner le même organe, respectivement le même segment, ces procédés ne sont pas cumulables, sauf dérogations précisées dans la 2e partie de l'annexe ou accord du contrôle médical.

Les actes de la sous-section 1 (échographie), section 3, du chapitre 8 de la deuxième partie de l'annexe ne sont pas cumulables entre eux.

La simple interprétation d'un film ne peut être mise en compte. Une radiographie de qualité défectueuse ne peut être mise en compte.

Rapports médicaux

Art. 18.- Pour tout acte technique de diagnostic ou de traitement, le rapport y relatif est compris dans le coefficient de cet acte. Ce rapport doit être communiqué sans délai au médecin ayant transféré le malade et, sur demande au médecin-conseil du contrôle médical ou à tout médecin ayant à traiter ce malade.

Un rapport écrit est obligatoire pour tout acte de traitement fait sous anesthésie au sens de l'article 12 et pour tout acte technique de diagnostic. Sa rémunération est incluse dans le coefficient de l'acte en cause.

Le rapport R1 ne peut être mis en compte que dans les limites et conditions suivantes :

1. L'ordonnance médicale, établie par le médecin traitant identifié par son code médecin, doit contenir au moins la demande expresse d'un avis.
2. Le médecin consulté ne poursuit pas lui-même le traitement.

Les rapports R4 à R6 et R9 ne peuvent être mis en compte que s'ils sont demandés par l'organisme de sécurité sociale compétent et que s'ils comprennent toutes les données demandées par le formulaire et nécessaires pour permettre une conclusion adéquate par le contrôle médical de la sécurité sociale.

Dispositions particulières aux forfaits d'accouchement

Art. 19.- Les forfaits d'accouchement comprennent l'assistance à l'accouchement et l'anesthésie péridurale pour accouchement prévus à la sous-section 1 intitulée «Forfaits d'accouchement» de la section 1 intitulée «Obstétrique» du Chapitre 6 intitulé «Gynécologie» de la deuxième partie intitulée «Actes techniques» de l'annexe et à la section 5 intitulée «Anesthésie péridurale» du Chapitre 7 intitulé «Anesthésie-Réanimation» de la deuxième partie intitulée «Actes techniques» de l'annexe. L'assistance à l'accouchement exige une présence obligatoire du médecin pendant la phase d'expulsion. Pendant la phase de dilatation le médecin assure une disponibilité permanente.

Sont compris dans ces forfaits la surveillance médicale et les actes nécessaires le jour de l'accouchement, sauf ceux énumérés à la section 1 sous-section 3.

Sont compris en outre les consultations et visites pendant la durée du séjour de la mère à l'hôpital. Si la parturiente doit être hospitalisée plus de 10 jours par le médecin, celui-ci met en compte, à partir du 11e jour, les forfaits d'hospitalisation «F12 ou F121» (maximum 4 jours) et suivants.

Sont compris aussi dans le forfait d'accouchement les consultations ambulatoires éventuelles des cinq premiers jours suivant l'accouchement.

En cas de césarienne ou en cas de l'évacuation de l'utérus gravide avant la date de viabilité légale du fœtus, les forfaits d'accouchement ne sont pas à mettre en compte par le médecin.

Le médecin qui n'est appelé qu'après l'expulsion de l'enfant, met en compte les actes techniques à faire et les tarifs du traitement postopératoire («F31 ou F311» et suivants).

Dispositions relatives au dispositif du médecin référent

Art. 20.- En application de l'article 19bis, alinéa 1er, point 5) du Code de la sécurité sociale, seules les pathologies chroniques graves qualifiées d'affections de longue durée suivantes peuvent donner lieu à la mise en compte de la position MR03:

1	Accident vasculaire cérébral invalidant
2	Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
3	Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques
4	Bilharziose compliquée
5	Insuffisance cardiaque, trouble du rythme, cardiopathies valvulaires, congénitales graves
6	Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses
7	Déficit immunitaire primitif, infection par le VIH
8	Diabète de type 1 et diabète de type 2
9	Forme grave des affections neurologiques et musculaires, épilepsie grave
10	Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères
11	Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves
12	Hypertension artérielle sévère
13	Maladie coronaire
14	Insuffisance respiratoire chronique grave
15	Maladie d'Alzheimer et autres démences
16	Maladie de Parkinson
17	Maladies métaboliques héréditaires
18	Mucoviscidose
19	Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique
20	Paraplégie
21	PAN, LEAD, sclérodermie généralisée
22	Polyarthrite rhumatoïde
23	Affections psychiatriques de longue durée
24	Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
25	Sclérose en plaques
26	Scoliose structurale évolutive
27	Spondylarthrite ankylosante grave
28	Suites de transplantation d'organe
29	Tuberculose active
30	Tumeur maligne
31	Affections dites "hors liste"
32	Polypathologies

Ne sont considérées au titre de l'affection de longue durée 31 «Affections dites hors liste» que les maladies graves de forme évolutive ou invalidante comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois.

Ne sont considérées au titre de l'affection de longue durée 32 «Polypathologies» que les pathologies caractérisées entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

Dispositions transitoires

Art. 21.- Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie relatives au dispositif du médecin référent et concernant la mise en compte des actes MR01 et MR02 applicables au 30 juin 2015, restent applicables jusqu'au 30 juin 2016 pour les relations médecin référent qui ont pris effet avant le 30 juin 2015, sous réserve de ce qui suit:

Les actes MR02 et MR03 ne peuvent pas être mis en compte pour couvrir une même période.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR01 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date, le médecin référent peut mettre en compte le forfait correspondant pour la période entamée avant le 30 juin 2015.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date et qui répondent aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal, le médecin référent peut mettre en compte le forfait MR02 pour la période entamée avant le 30 juin 2015.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date et qui répondent aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal sans que toutefois une pathologie chronique grave ait été déclarée au 30 juin 2015, le médecin référent peut mettre en compte le forfait MR02 pour la période entamée avant le 30 juin 2015 ainsi que, le cas échéant, une autre période de six mois complète.

Pour les personnes protégées déclarées avant le 30 juin 2015 en tant que MR02 suivant les dispositions applicables jusqu'à cette date, mais qui ne répondent pas aux conditions définies à l'article 20 du présent règlement grand-ducal, le médecin référent peut mettre en compte le forfait correspondant pour la période entamée avant le 30 juin 2015.

**Tableau des actes et services tel que prévu
à l'article 1 du présent règlement grand-ducal**

Tarifs

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,55011

Cote d'application:	944,43
Valeur lettre-clé:	5,1954
Valable à partir du:	01.03.2024

NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES MEDECINS

PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX

Chapitre 1 - Consultations

Section 1 - Consultations normales

- 1) Consultation du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie
- 2) Consultation du médecin spécialiste en
 - médecine interne
 - oncologie
 - hématologie
 - immunologie
 - maladies contagieuses
 - néphrologie
- 3) Consultation du médecin spécialiste en cardiologie et angiologie
- 4) Consultation du médecin spécialiste en gastro-entérologie
- 5) Consultation du médecin spécialiste en pneumologie
- 6) Consultation du médecin spécialiste en pédiatrie pour un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans
- 7) Consultation du médecin spécialiste en pédiatrie
- 8) Consultation du médecin spécialiste en dermato-vénéréologie
- 9) Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie
- 10) Consultation du médecin spécialiste en neurologie
- 11) Consultation du médecin spécialiste en rhumatologie
- 12) Consultation du médecin spécialiste en rééducation et en réadaptation fonctionnelles
- 13) Consultation du médecin spécialiste en
 - chirurgie générale
 - orthopédie
 - chirurgie plastique
 - chirurgie thoracique
 - chirurgie vasculaire
 - neurochirurgie
 - chirurgie gastro-entérologique
 - chirurgie maxillo-faciale
- 14) Consultation du médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique
- 15) Consultation du médecin spécialiste en urologie
- 16) Consultation du médecin spécialiste en ophtalmologie
- 17) Consultation du médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie
- 18) Consultation du médecin spécialiste en stomatologie
- 19) Consultation du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation (non en rapport avec un examen pré-anesthésique)
- 20) Consultation du médecin spécialiste en radiodiagnostic, en radiothérapie, en médecine nucléaire
- 21) Consultation du chirurgien rattaché au service national de chirurgie infantile pour un enfant de moins de 18 ans
- 23) Consultation du médecin spécialiste en endocrinologie
- 24) Consultation du médecin spécialiste en chirurgie pédiatrique
- 29) Consultation faite au Luxembourg par un professeur d'université ne résidant pas au Luxembourg
- 30) Consultation du médecin spécialiste en médecine génétique
- 31) Consultation du médecin spécialiste en psychiatrie infantile

Section 2 - Consultations majorées

- 1) Consultation majorée du médecin spécialiste en
 - médecine interne
 - oncologie
 - endocrinologie
 - hématologie
 - immunologie
 - maladies contagieuses
 - néphrologie
- 2) Consultation majorée du médecin spécialiste en gastro-entérologie
- 3) Consultation majorée du médecin spécialiste en neurologie
- 4) Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
C1	11,95	62,10
C2	10,97	57,00
C3	9,97	51,80
C4	8,66	45,00
C5	8,89	46,20
C6	13,09	68,00
C7	8,90	46,20
C8	12,24	63,60
C9	12,24	63,60
C10	13,32	69,20
C11	12,58	65,40
C12	9,13	47,40
C13	8,66	45,00
C14	8,66	45,00
C15	8,66	45,00
C16	11,52	59,90
C17	8,66	45,00
C18	8,66	45,00
C19	7,13	37,00
C20	8,66	45,00
C21	11,65	60,50
C23	13,32	69,20
C24	11,65	60,50
C29	8,66	45,00
C75	13,32	69,20
C78	12,24	63,60
C30	16,59	86,20
C31	15,18	78,90
C32	16,31	84,70
C33	15,18	78,90

	Code	Coeff.	Tarif
5) Consultation majorée du médecin spécialiste en rhumatologie	C34	17,06	88,60
6) Consultation majorée du médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles	C35	15,18	78,90
7) Consultation majorée du médecin spécialiste en neurochirurgie	C36	15,18	78,90
8) Consultation majorée faite au Luxembourg par un professeur d'université ne résidant pas au Luxembourg	C37	22,78	118,40
9) Consultation majorée du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie	C38	17,83	92,60
10) Consultation majorée du médecin spécialiste en radiothérapie	C39	16,59	86,20
11) Consultation majorée du médecin spécialiste en dermatologie	C40	16,59	86,20
12) Consultation majorée du médecin spécialiste en médecine génétique	C76	16,59	86,20
13) Consultation majorée du médecin spécialiste en psychiatrie infantile	C79	15,18	78,90
Section 3 - Tarifs spéciaux			
1) Renouvellement d'ordonnance	C41	3,82	19,80
2) Injections et pansements en série, par séance (non applicable pour médicaments non à charge , sauf vaccin)	C42	3,82	19,80
3) Téléconsultation dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, l'établissement des prescriptions médicales ou de déclarations d'incapacité de travail	C45	11,95	62,10
4) Forfait horaire en cas de consultation et de traitement dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, la téléconsultation et l'établissement des prescriptions médicales	FC45	55,40	287,80
5) Forfait pour l'inscription dans le registre de vaccination contre la COVID-19, selon les directives de la Direction de la santé, d'un patient reconnu vulnérable	C46	3,82	19,80
6) Forfait pour vaccination contre la COVID-19 et inscription dans le registre de vaccination, selon les directives de la Direction de la santé	C47	11,95	62,10
REMARQUES:			
1) L'acte FC45 est limité :			
• à une prise en charge COVID-19 dans une filière hospitalière dédiée à la prise en charge des patients COVID-19.			
Dans ce cadre, les médecins de la filière restent libres de mettre en compte soit l'acte FC45, soit les actes spécifiques à la prise en charge des patients COVID-19.			
Néanmoins, l'utilisation de l'acte FC45 s'applique à l'ensemble de la filière et des médecins, pour tous les patients pris en charge au sein de la filière. De ce fait, l'utilisation de l'acte FC45 sur une journée n'est pas cumulable avec la facturation d'autres actes ou forfaits de la nomenclature des actes des médecins sur la même date et pour les mêmes patients.			
2) L'acte C45 peut être mis en compte dans le contexte de l'ordonnance de la Direction de la santé du 4 mai 2020 concernant les activités exercées en cabinet libéral.			
Le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patients habituellement suivis par le médecin, c'est à dire dont la prise en charge ou le traitement a déjà été initié préalablement en présentiel avec le patient.			
Le recours à la téléconsultation se fait préférentiellement par l'utilisation de l'outil de l'agence e-Santé avec visiophonie.			
La présence physique au Luxembourg du médecin reste requise.			
3) L'acte C46 est d'application dans le contexte des directives du Directeur de la santé relatives à la stratégie vaccinale contre la COVID-19 et concernant l'inscription des personnes reconnues vulnérables.			
Des mémoires d'honoraires établis à part pour l'acte C46 ne donnent pas lieu à un remboursement de l'assuré. Un relevé des déclarations et des indemnités y relatives sera automatiquement établi à la fin de la campagne de vaccination par la Direction de la santé, et transmis à la CNS pour mise en paiement par tiers-payant.			
Un seul acte est facturable par assuré. Les déclarations multiples pour un même patient, par un seul ou plusieurs médecins, ne sont pas permises.			
Section 4 - Consultations spéciales			
<i>Sous-section 1 - Tous les médecins à l'exception des médecins-spécialistes en pédiatrie</i>			
1) Consultation urgente	C51	12,71	66,00
2) Consultation du soir demandée et faite entre 19h et 22h	C52	13,84	71,90
3) Consultation de dimanche et de jour férié légal	C53	13,84	71,90
4) Consultation de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	C54	20,49	106,50
<i>Sous-section 2 - Médecins-spécialistes en pédiatrie</i>			
1) Consultation urgente du pédiatre	C55	14,55	75,60
2) Consultation du soir demandée et faite entre 19h et 22h du pédiatre	C56	17,66	91,80
3) Consultation de dimanche et de jour férié légal du pédiatre	C57	17,66	91,80
4) Consultation de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures du pédiatre	C58	24,26	126,00
<i>Sous-section 3 - Consultation dans le cadre du service national d'urgence pédiatrique</i>			
1) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C590	14,55	75,60
2) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon	C591	26,50	137,70

	Code	Coeff.	Tarif
l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h			
3) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), le dimanche ou un jour férié légal	C592	26,50	137,70
4) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C593	36,39	189,10
5) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C594	25,48	132,40
6) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h	C595	46,38	241,00
7) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), le dimanche ou un jour férié légal	C596	46,38	241,00
8) Consultation au service national d'urgence pédiatrique correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C597	63,70	330,90
REMARQUE: Les positions C590 à C597 ne sont pas utilisables pour les consultations faites au sein d'une Maison Médicale Pédiatrique.			
<i>Sous-section 4 - Consultation dans le cadre du service d'urgence d'un hôpital de garde</i>			
1) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C600	12,71	66,00
2) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h	C601	13,84	71,90
3) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), le dimanche ou un jour férié légal	C602	13,84	71,90
4) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C603	20,49	106,50
5) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C604	25,42	132,10
6) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h	C605	27,69	143,90
7) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), le dimanche ou un jour férié légal	C606	27,69	143,90
8) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C607	40,99	213,00
<i>Sous-section 5 - Consultations dans un centre de consultations dédié à la prise en charge des patients atteints du COVID-19</i>			
1) Consultation du médecin généraliste ou du médecin spécialiste, dans un centre de consultations dédié à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, faite entre 7h et 19h	C801	11,95	62,10
2) Consultation du médecin généraliste ou du médecin spécialiste, dans un centre de consultations dédié à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, faite entre 19h et 22h	C802	13,84	71,90
3) Consultation du médecin généraliste ou du médecin spécialiste, dans un centre de consultations dédié à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, faite le dimanche ou un jour férié légal	C803	13,84	71,90
<i>Sous-section 6 - Consultation dans le cadre du service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19</i>			
1) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C811	12,71	66,00
2) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h	C812	13,84	71,90
3) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite le dimanche ou un jour férié légal	C813	13,84	71,90
4) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C814	20,49	106,50
5) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C815	25,42	132,10
6) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h	C816	27,69	143,90
7) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite le dimanche ou un jour férié légal	C817	27,69	143,90
8) Consultation au service d'urgence d'un hôpital de garde, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C818	40,99	213,00

Sous-section 7 - Consultation dans le cadre du service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19

	Code	Coeff.	Tarif
1) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C821	14,55	75,60
2) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h	C822	26,50	137,70
3) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite le dimanche ou un jour férié légal	C823	26,50	137,70
4) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 4 et 5 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C824	36,39	189,10
5) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 7h et 19h	C825	25,48	132,40
6) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 19h et 22h	C826	46,38	241,00
7) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite le dimanche ou un jour férié légal	C827	46,38	241,00
8) Consultation au service national d'urgence pédiatrique, dans une filière dédiée à la prise en charge des patients atteints du COVID-19, correspondant aux niveaux d'urgence 1, 2 et 3 selon l'échelle canadienne de triage et de gravité (ETG), faite entre 22h et 7h	C828	63,70	330,90

Section 5 - Examen pré-anesthésique du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation

1) Examen pré-anesthésique à l'hôpital avant l'intervention	C61	7,04	36,60
2) Examen pré-anesthésique à l'hôpital devant être fait le soir entre 20 et 22 heures	C62	12,39	64,40
3) Examen pré-anesthésique à l'hôpital devant être fait le dimanche ou un jour férié légal	C63	12,39	64,40
4) Examen pré-anesthésique à l'hôpital devant être fait la nuit entre 22 et 7 heures	C64	18,35	95,30
5) Examen pré-anesthésique pour intervention programmée	C71	7,04	36,60
6) Ré-examen pré-anesthésique moins de 24 heures avant une anesthésie générale, suite à un premier examen pré-anesthésique pour intervention programmée	C74	7,04	36,60

REMARQUES:

Pour l'ensemble des examens en vue d'une anesthésie générale (au sens de l'article 12) une seule des positions C61 à C71 peut être mise en compte par l'anesthésiste-réanimateur. Le ré-examen C74 peut être mis en compte en plus si cet examen est fait en dehors du bloc opératoire. Le protocole de ces examens est compris.

Les positions (majorées) C62 à C64 ne peuvent être mises en compte que pour des interventions non programmées.

Pour des interventions ultérieures au cours de la même hospitalisation ou pendant une période de 3 semaines, seule la position C74 peut être mise en compte une nouvelle fois.

L'examen pré-anesthésique ne peut être mis en compte en cas d'hospitalisation en réanimation par l'anesthésiste avant l'intervention nécessitant une anesthésie.

Chapitre 2 - Visites

Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier

Sous-section 1 - Tous les médecins à l'exception des médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Visite du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie	V1	15,01	78,00
2) Visite du médecin spécialiste	V2	12,86	66,80
3) Visite urgente	V3	16,35	84,90
4) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V4	19,29	100,20
5) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V5	16,35	84,90
6) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V6	19,29	100,20
7) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V7	26,10	135,60
8) Visite majorée du médecin généraliste ou du médecin spécialiste en gériatrie	V8	17,98	93,40

Sous-section 2 - Médecins-spécialistes en pédiatrie

1) Visite du pédiatre pour un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis	V10	15,01	78,00
2) Visite du pédiatre	V11	12,86	66,80
5) Visite urgente	V12	18,98	98,60
6) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V13	21,92	113,90
7) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V14	18,98	98,60
8) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V15	21,92	113,90

	Code	Coeff.	Tarif
9) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V16	28,57	148,40
<i>Sous-section 3 - Médecins généralistes et médecins spécialistes en gériatrie en cas de visite auprès d'un patient relevant de l'assurance dépendance ou déclaré «soins palliatifs» ou en cas de certificat de décès</i>			
1) Visite du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie	V101	19,29	100,20
2) Visite urgente	V301	19,29	100,20
3) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V401	19,29	100,20
4) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V501	19,29	100,20
5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V601	19,29	100,20
6) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V701	26,10	135,60
<i>Sous-section 4 - Tarifs spéciaux</i>			
1) Forfait réservé aux médecins spécialistes en médecine générale, gériatrie, pédiatrie et médecine interne pour visite et vaccination contre la COVID-19 de personnes ne pouvant se déplacer en consultation pour raison médicale, et inscription dans le registre de vaccination, selon les directives de la Direction de la santé	V801	19,29	100,20
Section 2 - Visites en milieu hospitalier			
<i>Sous-section 1 - Tous les médecins à l'exception des médecins-spécialistes en pédiatrie</i>			
1) Visite du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie	V20	14,15	73,50
2) Visite du médecin spécialiste	V21	14,15	73,50
3) Visite urgente	V22	17,99	93,50
4) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V23	21,22	110,20
5) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V24	17,99	93,50
6) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V25	21,22	110,20
7) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V26	28,70	149,10
<i>Sous-section 2 - Médecins-spécialistes en pédiatrie</i>			
1) Visite du pédiatre pour un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis	V30	16,51	85,80
2) Visite du pédiatre	V31	14,15	73,50
3) Visite urgente	V32	20,87	108,40
4) Visite du soir demandée et faite entre 18 et 22 heures	V33	24,12	125,30
5) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures	V34	20,87	108,40
6) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal	V35	24,12	125,30
7) Visite de nuit demandée et faite entre 22 et 7 heures	V36	31,43	163,30
Chapitre 3 - Déplacements			
1) Indemnité horo-kilométrique par kilomètre	K1	0,72	3,70
2) Indemnité horo-kilométrique, par kilomètre, pour le service de garde en médecine générale réglementé par convention entre l'Etat et l'Association des Médecins et Médecins-dentistes	K2	1,03	5,40
3) Indemnité horo-kilométrique, par kilomètre, pour la vaccination contre la COVID-19 de personnes ne pouvant se déplacer en consultation pour raison médicale	K3	0,72	3,70
Chapitre 4 - Traitement hospitalier			
Section 1 - Traitement hospitalier stationnaire général			
1) 1er jour d'hospitalisation	F11	4,04	21,00
2) 1er jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal	F111	7,07	36,70
3) 2e au 14e jour d'hospitalisation, par jour	F12	4,04	21,00
4) 2e au 14e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal	F121	7,07	36,70
5) 15e au 42e jour d'hospitalisation, par jour	F13	2,05	10,70
6) A partir du 43e jour d'hospitalisation, par jour	F14	1,00	5,20
Section 2 - Traitement hospitalier stationnaire interne			
1) 1er jour d'hospitalisation en cas de malade transféré à un médecin spécialiste	F20	24,10	125,20
2) 1er jour d'hospitalisation en cas de malade transféré à un médecin spécialiste, le dimanche ou un jour férié légal	F201	42,18	219,10
3) 1er jour d'hospitalisation (malade non transféré)	F21	8,57	44,50
4) 1er jour d'hospitalisation (malade non transféré), le dimanche ou un jour férié légal	F211	14,99	77,90
5) 2e au 14e jour d'hospitalisation, par jour	F22	6,49	33,70
6) 2e au 14e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal	F221	11,37	59,10
7) 15e au 42e jour d'hospitalisation, par jour	F23	3,37	17,50
8) A partir du 43e jour d'hospitalisation, par jour	F24	1,00	5,20
9) 1er jour d'hospitalisation d'un malade transféré à un médecin spécialiste en médecine interne ou en oncologie	F25	30,16	156,70
10) 1er jour d'hospitalisation d'un malade transféré à un médecin spécialiste en médecine interne ou en	F251	52,78	274,20

	<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
oncologie, le dimanche ou un jour férié légal			
11) 1er jour d'hospitalisation par un médecin spécialiste en médecine interne ou en oncologie (malade non transféré)	F26	15,08	78,30
12) 1er jour d'hospitalisation par un médecin spécialiste en médecine interne ou en oncologie (malade non transféré), le dimanche ou un jour férié légal	F261	26,39	137,10
13) 1er jour d'hospitalisation d'un enfant de moins de 14 ans transféré à un médecin spécialiste en pédiatrie	F27	24,10	125,20
14) 1er jour d'hospitalisation d'un enfant de moins de 14 ans transféré à un médecin spécialiste en pédiatrie, le dimanche ou un jour férié légal	F271	42,18	219,10
15) 1er jour d'hospitalisation d'un enfant de moins de 14 ans par un médecin spécialiste en pédiatrie (malade non transféré)	F28	8,57	44,50
16) 1er jour d'hospitalisation d'un enfant de moins de 14 ans par un médecin spécialiste en pédiatrie (malade non transféré), le dimanche ou un jour férié légal	F281	14,99	77,90
17) 1er jour d'hospitalisation dans le service national de pédiatrie spécialisée d'un enfant de moins de 14 ans transféré à un médecin spécialiste en pédiatrie	F282	48,20	250,40
18) 1er jour d'hospitalisation dans le service national de pédiatrie spécialisée d'un enfant de moins de 14 ans transféré à un médecin spécialiste en pédiatrie, le dimanche ou un jour férié légal	F283	84,34	438,20
19) 1er jour d'hospitalisation dans le service national de pédiatrie spécialisée d'un enfant de moins de 14 ans par un médecin spécialiste en pédiatrie (malade non transféré)	F284	17,13	89,00
20) 1er jour d'hospitalisation dans le service national de pédiatrie spécialisée d'un enfant de moins de 14 ans par un médecin spécialiste en pédiatrie (malade non transféré), le dimanche ou un jour férié légal	F285	29,97	155,70
21) 2ième au 7ième jour d'hospitalisation dans un service de gériatrie aiguë, par jour	F29	16,43	85,40
22) 2ième au 7ième jour d'hospitalisation dans un service de gériatrie aiguë, le dimanche ou un jour férié légal	F291	28,75	149,40
23) 8ième au 14ième jour d'hospitalisation dans un service de gériatrie aiguë, par jour	F30	10,83	56,30
24) 8ième au 14ième jour d'hospitalisation dans un service de gériatrie aiguë, le dimanche ou un jour férié légal	F301	18,96	98,50
REMARQUE:			
1) Les forfaits F29, F291, F30 et F301 sont réservés au médecin spécialiste en gériatrie. Ces forfaits comprennent les actes techniques de la deuxième partie de l'annexe et ne peuvent pas être remplacés par ceux-ci.			
Section 3 - Traitement hospitalier stationnaire post-opératoire			
1) 1er au 7e jour d'hospitalisation, par jour	F31	3,44	17,90
2) 1er au 7e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal	F311	6,03	31,30
3) 8e au 14e jour d'hospitalisation, par jour	F32	1,71	8,90
4) 8e au 14e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal	F321	3,00	15,60
5) 15e au 42e jour d'hospitalisation, par jour	F33	1,11	5,80
6) A partir du 43e jour d'hospitalisation, par jour	F34	1,00	5,20
Section 4 - Traitement hospitalier stationnaire de longue durée			
1) Traitement en cas d'hébergement reconnu, par jour	F40	0,99	5,10
2) Traitement stationnaire dans un service de rééducation gériatrique, par jour d'hospitalisation	F42	10,89	56,60
3) Traitement stationnaire dans un établissement spécialisé de rééducation fonctionnelle et réadaptation, par jour d'hospitalisation	F43	10,89	56,60
4) Traitement stationnaire dans un établissement spécialisé de réhabilitation psychiatrique, par jour d'hospitalisation en soins normaux	F48	10,89	56,60
5) Traitement stationnaire dans un établissement spécialisé de réhabilitation psychiatrique, par jour d'hospitalisation en unité fermée	F49	13,51	70,20
6) Traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation physique, par jour d'hospitalisation	F44	10,89	56,60
7) Traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation post-oncologique, par jour d'hospitalisation	F45	10,89	56,60
REMARQUES:			
1) La position F42 est réservée au médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles attaché à un service de rééducation gériatrique et au médecin spécialiste en gériatrie.			
2) La position F43 est réservée au médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles attaché au centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.			
3) Les positions F48 et F49 sont réservées au médecin spécialiste en psychiatrie attaché au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique. Ces forfaits comprennent les actes techniques prévus à la sous-section 2 - Psychiatrie de la section 5 du chapitre 1 de la deuxième partie de l'annexe et ne peuvent être remplacés par ceux-ci.			
4) Les positions F44 et F45 sont réservées aux médecins attachés au service national de réhabilitation physique, respectivement au service national de réhabilitation post-oncologique.			
Les positions F44 et F45 ne permettent pas la facturation simultanée d'un traitement parallèle.			
Section 5 - Traitement hospitalier stationnaire avec soins intensifs spécifiques par les médecins spécialistes			
1) 1er et 2e jour de soins intensifs, par jour	F51	47,52	246,90
2) 1er et 2e jour de soins intensifs, le dimanche ou un jour férié légal	F511	71,27	370,30
3) 3e au 6e jour de soins intensifs, par jour	F52	24,10	125,20
4) 3e au 6e jour de soins intensifs, le dimanche ou un jour férié légal	F521	36,15	187,80

REMARQUE:

A la fin du traitement avec soins intensifs ou à partir du 7e jour, voir section 2, point 5 ou 6.

Section 6 - Traitement hospitalier stationnaire avec soins intensifs par le médecin anesthésiste-réanimateur
Sous-section 1 - Soins intensifs non en rapport avec une intervention sous anesthésie générale

1) 1er et 2e jour de soins intensifs, par jour	F61	51,41	267,10
2) 1er et 2e jour de soins intensifs, le dimanche ou un jour férié légal	F611	77,12	400,70
3) A partir du 3e jour de soins intensifs, par jour	F62	20,04	104,10
4) A partir du 3e jour de soins intensifs, le dimanche ou un jour férié légal	F621	30,06	156,20

Sous-section 2 - Soins intensifs post-opératoires (moins de 96 heures après une intervention sous anesthésie générale)

1) 1er et 2e jour de soins intensifs post-opératoires, par jour	F65	30,82	160,10
2) 1er et 2e jour de soins intensifs post-opératoires, le dimanche ou un jour férié légal	F651	46,23	240,20
3) A partir du 3e jour de soins intensifs post-opératoires, par jour	F66	30,82	160,10
4) A partir du 3e jour de soins intensifs post-opératoires, le dimanche ou un jour férié légal	F661	46,23	240,20

Sous-section 3 - Soins intensifs par anesthésie péridurale continue ou par anesthésie continue d'un tronc ou plexus nerveux (mise en place comprise), non en rapport avec une intervention sous anesthésie au sens de l'article 12, alinéa 1

1) Traitement par anesthésie continue, par jour	F68	20,04	104,10
2) Traitement par anesthésie continue, le dimanche ou un jour férié légal	F681	30,06	156,20

Sous-section 4 - Traitement de la douleur aiguë post-opératoire d'un malade non hospitalisé au service de réanimation, par PCA avec pompe à morphine ou anesthésie continue d'un tronc ou plexus nerveux (mise en place comprise)

1) Traitement de la douleur aiguë post-opératoire, par jour	F69	20,04	104,10
2) Traitement de la douleur aiguë post-opératoire, le dimanche ou un jour férié légal	F691	30,06	156,20

REMARQUE:

Les positions F69 et F691 ne peuvent être mises en compte que pour les actes opératoires suivants :

- 2F13, 2F14, 2F46, 2F47 ;
- 2K52, 2K65 ;
- 2E41, 2E62, 2E94, 2E95, et 2J01 à 2J45 ;
- 2T21 à 2T23, 2T42, 2T51 à 2T53, 2T61, 2T73, 2T74, 2T81, 2T82 ;
- 2W44 à 2W49, 2X18 à 2X69, 2Y07, 2Y08, 2Y83 à 2Y90, 2Z07 à 2Z21, 2Z24 à 2Z29, 2Z64 et 2Z65 ;
- YVQ11 à YVQ13, 2V35, 2V65, 2V73, 2V75, 2V82 à 2V85, 2V92, 2V94 à 2V96 ;
- 3L72 à 3L77, 3L91 ;
- MQA12 à MQR15, MLA22 à MLR24, MLQ17 et MZA15 à MZR15 ;
- 6G83, 6G94.

Section 7 - Traitement hospitalier stationnaire avec manoeuvres de réanimation complexes par le médecin anesthésiste-réanimateur
Sous-section 1 - Réanimation non en rapport avec une intervention sous anesthésie générale

1) 1er et 2e jour de réanimation, par jour	F71	117,11	608,40
2) 1er et 2e jour de réanimation, le dimanche ou un jour férié légal	F711	175,66	912,60
3) 3e et 4e jour de réanimation, par jour	F72	58,55	304,20
4) 3e et 4e jour de réanimation, le dimanche ou un jour férié légal	F721	87,84	456,40
5) A partir du 5e jour de réanimation, par jour	F73	35,07	182,20
6) A partir du 5e jour de réanimation, le dimanche ou un jour férié légal	F731	52,62	273,40

Sous-section 2 - Réanimation complexe post-opératoire (moins de 96 heures après une intervention sous anesthésie générale)

1) 1er et 2e jour de réanimation post-opératoire, par jour	F75	59,27	307,90
2) 1er et 2e jour de réanimation post-opératoire, le dimanche ou un jour férié légal	F751	88,90	461,90
3) 3e et 4e jour de réanimation post-opératoire, par jour	F76	59,27	307,90
4) 3e et 4e jour de réanimation post-opératoire, le dimanche ou un jour férié légal	F761	88,90	461,90
5) A partir du 5e jour de réanimation post-opératoire, par jour	F77	59,27	307,90
6) A partir du 5e jour de réanimation post-opératoire, le dimanche ou un jour férié légal	F771	88,90	461,90

Section 8 - Traitement hospitalier stationnaire avec manoeuvres de réanimation complexes par équipe de spécialistes en pédiatrie

1) Forfait par jour	F80	59,84	310,90
2) Forfait le dimanche ou un jour férié légal	F801	89,76	466,30
3) 1er et 2e jour de réanimation par un médecin spécialiste en pédiatrie dans le service national de soins	F802	117,11	608,40

	Code	Coeff.	Tarif
intensifs pédiatriques, par jour			
4) 1er et 2e jour de réanimation par un médecin spécialiste en pédiatrie dans le service national de soins intensifs pédiatriques, le dimanche ou un jour férié légal	F803	175,66	912,60
5) 1er au 30e jour d'hospitalisation dans le service national de néonatalogie intensive d'un prématuré de moins de 1500 g et/ou né avant 32 semaines de gestation	F808	89,76	466,30
6) 1er au 30e jour d'hospitalisation dans le service national de néonatalogie intensive d'un prématuré de moins de 1500 g et/ou né avant 32 semaines de gestation, le dimanche ou un jour férié légal	F809	134,64	699,50
Section 9 - Traitement hospitalier stationnaire interne en unité ou en service de soins palliatifs			
1) Forfait par jour	F85	15,81	82,10
2) Forfait le dimanche ou un jour férié légal	F851	27,67	143,80
REMARQUE: Ces forfaits comprennent les actes techniques de la deuxième partie de l'annexe et ne peuvent pas être remplacés par ceux-ci. La mise en compte des forfaits F85 et F851 est subordonnée au respect de l'application des articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 28 avril 2009 précisant les modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs pris en exécution de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.			
Section 10 - Traitement hospitalier en lit d'hospitalisation de jour			
1) Forfait par jour en cas de traitement en lit d'hospitalisation de jour, pour un patient transféré à un médecin spécialiste	F90	24,10	125,20
2) Forfait par jour en cas de traitement en lit d'hospitalisation de jour, pour un patient non transféré	F91	8,57	44,50
3) Forfait par jour en lit d'hospitalisation de jour dans le service national de pédiatrie spécialisée	F92	48,20	250,40
Section 11 - Traitement hospitalier en lit-porte			
1) Forfait par jour en cas de traitement en lit-porte du service d'urgence d'un hôpital de garde	F93	35,54	184,60
2) Forfait par jour en cas de traitement en lit-porte du service national d'urgence pédiatrique	F94	48,20	250,40
Section 12 - Traitement hospitalier stationnaire pour des patients atteints du COVID-19			
<i>Sous-section 1 - Traitement hospitalier stationnaire</i>			
1) Du 1er au 7e jour d'hospitalisation, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F53	47,52	246,90
2) Du 1er au 7e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F531	71,27	370,30
3) Du 8e au 14e jour d'hospitalisation, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F54	24,10	125,20
4) Du 8e au 14e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F541	36,15	187,80
5) A partir du 15e jour d'hospitalisation, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F55	6,49	33,70
6) A partir du 15e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F551	11,37	59,10
<i>Sous-section 2 - Traitement hospitalier stationnaire avec soins de réanimation par le médecin spécialiste en anesthésiologie</i>			
1) Du 1er au 7e jour d'hospitalisation, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé aux soins intensifs selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F63	117,11	608,40
2) Du 1er au 7e jour d'hospitalisation, le dimanche ou un jour férié légal, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé aux soins intensifs selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F631	175,66	912,60
3) A partir du 8e jour de soins intensifs, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé aux soins intensifs selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F64	58,55	304,20
4) A partir du 8e jour de soins intensifs, le dimanche ou un jour férié légal, pour un patient atteint du COVID-19, hospitalisé aux soins intensifs selon les critères définis par le Conseil scientifique, par jour	F641	87,84	456,40
Section 13 - Traitement hospitalier dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux			
1) 1er au 6e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F95	51,40	267,00
2) 1er au 6e jour d'hospitalisation sans consentement en service de psychiatrie pour les patients admis selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal	F951	77,11	400,60
3) À partir du 7ème jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, par jour	F96	13,51	70,20
4) À partir du 7ème jour d'hospitalisation sans consentement pour les patients admis en service de psychiatrie selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur	F961	20,27	105,30

consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le dimanche ou un jour férié légal

Chapitre 5 - Rapports

Section 1 - Rapports au médecin traitant

- | | Code | Coeff. | Tarif |
|--|-------------|---------------|--------------|
| 1) Rapport détaillé au médecin traitant concernant
- l'examen clinique général
- les résultats d'examens complémentaires
- le diagnostic positif (et différentiel)
- les propositions de traitement | R1 | 9,33 | 48,50 |
| 2) Rapport détaillé au médecin traitant après hospitalisation en cas de décès du malade; rapport rédigé par un médecin n'ayant pas pratiqué d'intervention chirurgicale ou par un médecin ayant fait un traitement post-opératoire dépassant 4 semaines; le contenu du rapport doit correspondre aux points énumérés pour R1 | R10 | 9,33 | 48,50 |
| 3) Rapport au médecin traitant après hospitalisation stationnaire, rédigé par un médecin n'ayant pas pratiqué d'intervention chirurgicale et portant sur les points énumérés pour R1 | R2 | 14,00 | 72,70 |
| 4) Rapport au médecin traitant, rédigé par un médecin; à la suite d'une intervention chirurgicale compliquée ayant entraîné une durée d'hospitalisation post-opératoire dépassant 4 semaines | R3 | 14,00 | 72,70 |

Section 2 - Rapports au contrôle médical de la sécurité sociale

- | | | | |
|--|-----|-------|-------|
| 1) Examen général et rapport dans le cadre de l'instruction d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité ou dans le cadre d'une incapacité de travail prolongée à charge de l'assurance maladie | R4 | 14,74 | 76,60 |
| 2) Rapport médical dans le cadre de la fixation éventuelle d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente (IPP) | R5 | 10,39 | 54,00 |
| 3) Rapport après hospitalisation pour accident de travail | R6 | 11,79 | 61,30 |
| 4) Déclaration d'une maladie professionnelle par le médecin traitant | R8 | 6,43 | 33,40 |
| 5) Rapport médical de constitution de dossier en cas d'accident du travail | R9 | 6,43 | 33,40 |
| 6) Rapport médical en vue de la réouverture d'un dossier accident | R11 | 6,43 | 33,40 |
| 7) Rapport médical dans le cadre d'une demande en aggravation d'un accident du travail consolidé | R12 | 6,43 | 33,40 |

Section 3 - Rapport à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

- | | | | |
|---|-----|-------|-------|
| 1) Rapport du médecin traitant dans le cadre de l'instruction d'une demande en obtention de prestations de l'assurance dépendance | R20 | 14,74 | 76,60 |
|---|-----|-------|-------|

Section 4 - Rapport dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux

- | | | | |
|--|-----|------|-------|
| 1) Rapport psychiatrique établi selon les dispositions de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux | R30 | 9,33 | 48,50 |
|--|-----|------|-------|

Chapitre 6 - Examens à visée préventive et de dépistage

Section 1 - Examens prénatals de la femme et examens des enfants jusqu'à l'âge de deux ans, tels que prévus par les articles 277 à 293 du chapitre III intitulé «Allocation de naissance» du livre IV intitulé «Prestations familiales» du Code de la sécurité sociale

Sous-section 1 - Examens prénatals

- | | | | |
|--|----|-------|-------|
| 1) 1er examen effectué par le médecin habilité à cet effet par la loi avant la fin du 3e mois de la grossesse comportant la remise du carnet dûment complété | E2 | 17,55 | 91,20 |
| 2) 2e examen (au plus tard dans la deuxième quinzaine du 4e mois) | E3 | 8,25 | 42,90 |
| 3) 3e examen (au cours du 6e mois) | E4 | 8,25 | 42,90 |
| 4) 4e examen (dans les quinze premiers jours du 8e mois) | E5 | 8,25 | 42,90 |
| 5) 5e examen (dans les quinze premiers jours du 9e mois) | E6 | 8,25 | 42,90 |

Sous-section 2 - Examen postnatal

- | | | | |
|--|----|------|-------|
| 1) Examen dans les dix semaines qui suivent l'accouchement, mais au plus tôt après l'expiration des deux premières semaines qui suivent l'accouchement | E7 | 8,25 | 42,90 |
|--|----|------|-------|

Sous-section 3 - Examens médicaux des enfants en bas âge par un pédiatre

- | | | | |
|---|-----|-------|-------|
| 1) 1er examen périnatal, effectué par le médecin habilité à ces fins par la loi, dans les 48 heures qui suivent la naissance comportant la remise du carnet dûment complété | E8 | 15,54 | 80,70 |
| 2) 2e examen périnatal à la sortie de la maternité, ou, dans le cas où l'enfant reste à la maternité ou dans un service de pédiatrie, entre le cinquième et dixième jour à partir de sa naissance | E9 | 15,54 | 80,70 |
| 3) 3e examen périnatal à l'âge de 3 à 8 semaines | E10 | 15,54 | 80,70 |
| 4) 4e examen périnatal à l'âge de 4 à 6 mois | E11 | 15,54 | 80,70 |
| 5) 5e examen périnatal à l'âge de 9 à 12 mois | E12 | 15,54 | 80,70 |
| 6) 6e examen périnatal à l'âge de 21 à 24 mois | E13 | 15,54 | 80,70 |

REMARQUE:

- 1) Ces actes ne pourront être mis en compte qu'une seule fois par enfant.

Sous-section 4 - Examens médicaux des enfants en bas âge par un médecin autre que le pédiatre

- 1) 3e examen périnatal à l'âge de 3 à 8 semaines
 2) 4e examen périnatal à l'âge de 4 à 6 mois
 3) 5e examen périnatal à l'âge de 9 à 12 mois
 4) 6e examen périnatal à l'âge de 21 à 24 mois

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
E14	9,26	48,10
E15	9,26	48,10
E16	9,26	48,10
E17	9,26	48,10

Section 2 - Examens médicaux systématiques pour les enfants âgés de deux à quatre ans prévus par la loi du 15 mai 1984

- 1) Examen effectué entre l'âge de 30 et 36 mois par un médecin généraliste, par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en médecine interne
 2) Examen effectué entre l'âge de 42 et 48 mois par un médecin généraliste, par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en médecine interne

E18	15,54	80,70
E19	15,54	80,70

REMARQUE:

- 1) Ces actes ne pourront être mis en compte qu'une seule fois par enfant.

Section 3 - Examens médicaux dans le cadre d'un programme de médecine préventive élaboré par la Direction de la santé en collaboration avec la CNS

- 1) Consultation effectuée par les médecins généralistes, les médecins spécialistes en gériatrie, les médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, en médecine interne ou en oncologie médicale dans le cadre du programme de dépistage précoce du cancer du sein par mammographie : communication du résultat de la mammographie, anamnèse et examen clinique, évaluation du risque de cancer du sein et conseils spécifiques
 2) Consultation initiale effectuée par les médecins généralistes, les médecins spécialistes en gériatrie, les médecins spécialistes en gastroentérologie et les médecins spécialistes en médecine interne et comprenant obligatoirement anamnèse, examen clinique, évaluation du risque de cancer colorectal, conseils spécifiques, adaptation des prescriptions, communication des résultats du test de recherche de sang dans les selles. Cette consultation est réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)
 3) Consultation effectuée par les médecins généralistes, les médecins spécialistes en gériatrie, les médecins spécialistes en gastroentérologie et les médecins spécialistes en médecine interne pour communication du résultat d'une coloscopie qui vient d'être réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR). Cette consultation est réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)
 4) Examen pré-anesthésique effectué avant la coloscopie qui sera réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR). Cet examen est réalisé dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)
 5) Consultation suivie du traitement d'initialisation en vue du sevrage tabagique dans le cadre du programme pilote d'aide au sevrage tabagique
 6) Consultation suivie du bilan final et de l'établissement de la feuille d'évaluation dans le cadre du programme pilote d'aide au sevrage tabagique
 7) Consultation effectuée par les médecins généralistes dans le cadre d'un programme de médecine préventive organisé dans le cadre du dispositif du médecin référent prévu à l'article 19bis, alinéa 1er, point 2 du Code de la sécurité sociale par la Direction de la Santé et la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 17, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale

E20	10,64	55,30
E30	10,64	55,30
E31	10,05	52,20
E32	15,81	82,10
E40	21,12	109,70
E45	9,05	47,00
E60	21,64	112,40

REMARQUE:

- 1) La position E45 ne peut être mise en compte au plus tôt qu'après huit mois à compter de la date de la position E40.
 2) Les positions E30 et E31 ne pourront être mises en compte qu'une seule fois par invitation et par participant au programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR).
 3) La position E31 ne pourra être mise en compte que si elle fait suite à un acte de coloscopie au cours de laquelle une biopsie ou une polypectomie a été réalisée.

Section 4 - Examens médicaux dans le cadre de la convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national

- 1) Forfait pour pose d'implant contraceptif sous-cutané, frais de matériel inclus, comprenant les informations sur la méthode contraceptive (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles
 2) Forfait pour ablation d'implant contraceptif sous-cutané, frais de matériel (pansement, suture si besoin) inclus, comprenant les informations sur les méthodes contraceptives possibles (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles
 3) Forfait pour changement (ablation et pose) d'un implant contraceptif sous-cutané, frais de matériel (pansement, suture si besoin) inclus, comprenant les informations sur la méthode contraceptive (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles

NZA11	17,85	92,70
NZA12	26,77	139,10
NZA13	35,70	185,50

	Code	Coeff.	Tarif
4) Forfait pour pose d'un dispositif intra-utérin à visée contraceptive, avec ou sans contrôle échographique, frais de location d'appareil inclus, comprenant les informations sur la méthode contraceptive (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles	NZD11	37,93	197,10
5) Forfait pour changement d'un dispositif intra-utérin à visée contraceptive (retrait de l'ancien dispositif intra-utérin et pose du nouveau), avec ou sans contrôle échographique, frais de location d'appareil inclus, comprenant les informations sur la méthode contraceptive (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles	NZD12	41,27	214,40
6) Forfait pour retrait par voie vaginale d'un dispositif intra-utérin à visée contraceptive avec ou sans contrôle échographique, frais de location d'appareil inclus, comprenant les informations sur les méthodes contraceptives (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles	NZD13	15,35	79,70
7) Consultation de contrôle réalisée 6 à 12 semaines après la pose ou le changement d'un dispositif intra-utérin, réalisée dans le cadre du programme d'accès universel aux contraceptifs, avec échographie de contrôle si nécessaire, frais de location d'appareil inclus	NZQ11	15,35	79,70
8) Consultation réalisée par le médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique comprenant les informations sur la ligature tubaire à visée contraceptive permanente (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles	NZQ12	16,59	86,20
9) Examen pré-anesthésique effectué avant la ligature tubaire hors-césarienne	NZQ13	15,81	82,10
10) Consultation de contrôle réalisée par le médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique 4 semaines après la ligature tubaire, réalisée dans le cadre du programme d'accès universel aux contraceptifs, avec échographie de contrôle si nécessaire, frais de location d'appareil inclus	NZQ14	16,59	86,20
11) Consultation réalisée par le médecin spécialiste en urologie comprenant les informations sur l'intervention sur les canaux déférents à visée contraceptive permanente (efficacité, mode d'action, effets secondaires possibles) ainsi que les informations sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles	MZQ12	16,59	86,20
12) Consultation de contrôle réalisée par le médecin spécialiste en urologie 4 semaines après l'intervention sur les canaux déférents à visée contraceptive permanente, réalisée dans le cadre du programme d'accès universel aux contraceptifs, avec échographie de contrôle si nécessaire, frais de location d'appareil inclus	MZQ13	16,59	86,20

REMARQUES:

- 1) Les codes NZA11 à NZA13 (positions 1 à 3) et les codes NZD11 à NZD13 (positions 4 à 6) ne peuvent être cumulés avec une consultation hors cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national ou une échographie (codes 8E01, 8E09, 8E13 et 8E25).
- 2) Les codes NZQ12 et MZQ12 (positions 8 et 11) ne peuvent être mis en compte qu'une seule fois par patient.
- 3) Le code NZQ13 (position 9) ne peut être réalisé que dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.
- 4) Les examens pré-anesthésiques du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation prévus à la première partie, chapitre 1er, section 5 ne sont pas cumulables avec les actes réalisés dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.
- 5) Le code NZQ14 (position 10) ne peut être mis en compte que si le code NZC11 ou NZC12 a été préalablement réalisé.
- 6) Le code MZQ13 (position 12) ne peut être mis en compte que si le code MRQ23 a été préalablement réalisé.
- 7) Les codes NZA11 à MZQ13 (positions 1 à 12) ne sont pas cumulables entre eux.

Chapitre 7 - Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales

1) Foie/Rhumatisme, pour 21 jours	G1	32,16	167,10
2) Foie/Rhumatisme, par journée	G2	1,53	7,90
3) Voies respiratoires inférieures, pour 21 jours	G3	32,16	167,10
4) Voies respiratoires inférieures, par journée	G4	1,53	7,90
5) Voies respiratoires supérieures, pour 21 jours	G5	32,16	167,10
6) Voies respiratoires supérieures, par journée	G6	1,53	7,90
7) Stase lympho-veineuse, pour 21 jours	G7	32,16	167,10
8) Stase lympho-veineuse, par journée	G8	1,53	7,90
9) Obésité pathologique, pour 21 jours	G9	32,16	167,10
10) Obésité pathologique, par journée	G10	1,53	7,90
11) Obésité pathologique, cure en ambulatoire	G11	32,16	167,10
12) Obésité pathologique, cure ambulatoire par demi-journée	G12	1,53	7,90
13) Symptômes persistants de la COVID-19, pour trois ou dix semaines	G13	32,16	167,10
14) Symptômes persistants de la COVID-19, par journée	G14	1,53	7,90

REMARQUES:

- 1) Le coefficient des positions du présent chapitre comprend le rapport clinique au médecin traitant.
- 2) Les positions 13) et 14) sont réservées aux médecins suivants :
 - médecins généralistes,
 - médecins spécialistes en médecine interne,
 - médecins spécialistes en pneumologie,
 - médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie,
 - médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation, à condition d'être agréés par le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains.
- 3) Les positions 13) et 14) ne sont applicables que du lundi au vendredi. Les termes « trois ou dix semaines » figurant au libellé de la position 13) du code G13 correspondent aux termes « trois

semaines » figurant au libellé du code T150 « Forfait pour cure stationnaire ou ambulatoire de trois semaines, comprenant : » et aux termes « dix semaines » figurant au libellé du code T152 « Forfait pour cure ambulatoire mono-symptomatique pour perte de l'odorat et du goût de dix semaines, comprenant : » du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie.

Chapitre 8 - Forfaits médicaux pour suivi dans un centre de jour

1) Forfait par demi-journée pour un enfant présent au centre de jour du service national de psychiatrie infantile	J1	12,66	65,80
2) Forfait par demi-journée pour un enfant présent au centre de jour du service national de psychiatrie juvénile	J2	12,66	65,80
3) Forfait par demi-journée pour un patient présent à l'hôpital de jour rattaché à l'un des services régionaux de psychiatrie	J3	9,06	47,10
4) Forfait pour le traitement d'un patient dans un hôpital de jour psychiatrique, par jour, pour une durée maximale de 90 jours par année	J4	9,06	47,10
5) Forfait pour le traitement ambulatoire d'un patient dans un service de rééducation gériatrique ou de rééducation fonctionnelle, par jour	J9	3,92	20,40
6) Forfait pour le traitement d'un patient ambulatoire dans un centre de jour d'un service de gériatrie aiguë, par jour, pour une durée maximale de 90 jours par année calendaire	J10	3,92	20,40

REMARQUES:

- 1) La position J1 est réservée au médecin spécialiste en psychiatrie infantile intervenant au centre de jour du service national de psychiatrie infantile.
- 2) La position J2 est réservée au médecin spécialiste en psychiatrie infantile intervenant au centre de jour du service national de psychiatrie juvénile.
- 3) La position J3 qui n'est imputable qu'une fois par jour et par patient et au maximum quarante fois par année, est réservée au médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie intervenant à l'hôpital de jour rattaché à un service régional de psychiatrie.
- 4) La position J4 qui n'est imputable qu'une fois par jour et par patient et au maximum quatre-vingt-dix fois par année, est réservée au médecin spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie intervenant à l'hôpital de jour rattaché au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.
- 5) La position J9 est réservée au médecin spécialiste en médecine physique et réadaptation. Pour les jours de traitement de rééducation, le forfait J9 est à mettre en compte et ne peut être remplacé par un acte général.
- 6) La position J10 est réservée au médecin spécialiste en gériatrie. Pour les jours de traitement de gériatrie, le forfait J10 est à mettre en compte et ne peut être remplacé par un acte général.

Chapitre 9 - Médecin référent

1) Forfait pour la coordination des soins dans les cas de pathologies lourdes ou chroniques ou de soins de longue durée et pour le suivi régulier du contenu du dossier de soins partagé de la personne protégée atteinte d'au moins une pathologie chronique grave qualifiée d'affection de longue durée et dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé ainsi qu'un besoin de coordination substantiel du fait de l'intervention de multiples prestataires de soins de santé	MR03	25,47	132,30
---	------	-------	--------

REMARQUES:

- 1) La mise en compte de l'acte MR03 est réservée aux spécialités médicales suivantes: généraliste et pédiatre.
- 2) La première mise en compte de l'acte MR03 peut être réalisée au plus tôt après six mois à compter de la prise d'effet d'une déclaration médecin référent telle que prévue par l'article 19bis du Code de la sécurité sociale.
- 3) Il ne peut être mis en compte qu'une seule position MR03 par six mois.
- 4) Les pathologies chroniques graves qualifiées d'affection de longue durée figurent à l'article 20 du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 10 - Consultations dans le cadre de réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie

1) Consultation du médecin spécialiste rapporteur participant à la réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie	P1	35,00	181,80
2) Consultation du médecin spécialiste participant à la réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie	P2	26,00	135,10
3) Consultation du médecin généraliste participant à la réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie	P3	30,00	155,90

REMARQUES:

- 1) La réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie relative à la détermination de la stratégie thérapeutique à prendre pour des patients cancérologiques est organisée par le Conseil médical de l'établissement hospitalier agréé par le ministère de la Santé.
- 2) La réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie se fait dans le cadre du traitement de patients porteurs d'affections malignes venant d'être diagnostiquées ou dont l'évolution requiert une nouvelle orientation de la stratégie thérapeutique.
- 3) L'ensemble des consultations P1-P3 de concertation pluridisciplinaire en cancérologie peut être mis en compte au maximum deux fois par patient et par entité d'affection maligne.
- 4) La réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie est coordonnée par le médecin qui

présente le dossier du patient, qui assure la rédaction du rapport de la réunion et qui informe le patient du projet thérapeutique. Ce rapport fait partie intégrante de la consultation P1.

5) Le nombre de médecins participant à la réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie ne peut ni être inférieur à trois ni être supérieur à six. Les médecins doivent être issus d'au moins trois spécialités médicales différentes.

6) Par dérogation à l'article 6 alinéa 1 de la nomenclature, le médecin qui doit se déplacer pour participer à la réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie peut mettre en compte l'indemnité horo-kilométrique.

7) Les médecins radiothérapeutes et anatomopathologistes peuvent assister par vidéoconférence aux réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie.

DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1 - Médecine générale - Spécialités non chirurgicales

Section 1 - Médecine Générale

Sous-section 1 - Infiltrations

REMARQUE:

Les positions de la sous-section 1 ne sont pas cumulables entre elles, pour la même région anatomique. Les infiltrations superficielles ne sont pas à mettre en compte.

1) Infiltration du ganglion de Gasser, infiltration périaortique	1M11	13,73	71,30
2) Infiltration d'un ganglion ou d'un nerf profond de la tête ou du cou	1M12	6,50	33,80
3) Infiltration du sympathique dorsal, lombaire, pelvien ou splanchnique - CAC	1M13	4,30	22,30
4) Infiltration périnerveuse profonde - CAC	1M14	3,63	18,90
5) Infiltration de tendons, de ligaments, d'apophyses osseuses, de gaines synoviales - CAC	1M15	3,63	18,90
6) Infiltration pour syndrome du canal carpien ou tarsien, du trou sacré, de l'hiatus sacro-coccygien	1M16	6,55	34,00
7) Infiltration périurale	1M17	9,52	49,50

Sous-section 2 - Injections

REMARQUE:

Mises en compte au maximum une fois par jour.

1) Mise en place d'une voie veineuse centrale (veine sous-clavière, jugulaire ou fémorale), perfusion ou transfusion comprise	1M21	9,33	48,50
2) Dénudation d'une veine ou mise en place d'une voie veineuse centrale chez un enfant de moins de 3 ans, perfusion ou transfusion comprise	1M22	18,08	93,90
3) Cathétérisme d'une artère chez l'enfant, perfusion ou transfusion comprise	1M23	27,88	144,80
4) Prise de sang ou injection intraveineuse chez l'enfant de moins de 12 mois - CAC	1M24	2,10	10,90
5) Injection intra-artérielle	1M25	6,50	33,80
6) Injection intraveineuse pour épreuve fonctionnelle dans un laboratoire d'analyses médicales et de biologie clinique	1M28	4,11	21,40
7) Location d'appareil	1M29X	5,04	26,20
8) Perfusion intraveineuse d'au moins 10 ml, en milieu extra-hospitalier; prise en charge pour réhydratation, alimentation parentérale ou apport de médicaments à indication majeure	1M31	5,26	27,30
9) Perfusion intraveineuse, en milieu extra-hospitalier; prise en charge pour réhydratation, alimentation parentérale ou apport de médicaments à indication majeure, pour enfants de moins de 7 ans	1M32	6,41	33,30
10) Transfusion de sang ou d'éléments figurés du sang, y compris les contrôles avant et pendant la transfusion, en milieu extra-hospitalier	1M33	5,26	27,30
11) Transfusion de sang ou d'éléments figurés du sang, y compris les contrôles avant et pendant la transfusion, pour enfant de moins de 7 ans en milieu extra-hospitalier	1M34	6,41	33,30
12) Exsanguino-transfusion chez l'adulte ou l'enfant	1M35	87,14	452,70
13) Exsanguino-transfusion chez le nouveau-né	1M36	67,29	349,60
14) Mise en place par voie percutanée d'un cathéter veineux central avec contrôle radiologique et implantation d'un port sous-cutané pour injections répétées pour chimiothérapie ou analgésie (non cumulable avec 1M21 ou 1M22)	1M37	63,08	327,70
15) Mise en place ou changement d'un cathéter veineux central avec contrôle radiologique et raccordement à un port sous-cutané (non cumulable avec 1M21 ou 1M22)	1M38	25,30	131,40
16) Mise en place ou changement d'un port sous-cutané avec contrôle radiologique	1M39	37,78	196,30

Sous-section 3 - Ponctions

1) Ponction d'une collection superficielle (abcès, kyste, hydrocèle ...) - CAC	1M41	2,63	13,70
2) Ponction d'une collection profonde (sous-aponévrotique)	1M42	6,50	33,80
3) Ponction d'une articulation autre que la hanche	1M45	6,50	33,80
4) Ponction d'une hanche	1M46	10,76	55,90
5) Ponction de gaine tendineuse ou de bourse séreuse	1M47	6,55	34,00
6) Saignée	1M51	3,49	18,10
7) Ponction-biopsie d'un tissu ou organe peu profond - CAC	1M52	2,63	13,70
8) Ponction sternale ou de la crête iliaque	1M53	6,70	34,80

	Code	Coeff.	Tarif
9) Ponction exploratrice de la cavité thoracique ou abdominale - CAC	1M61	3,63	18,90
10) Ponction de la cavité thoracique ou abdominale et évacuation de grandes quantités	1M62	8,66	45,00
11) Ponction évacuatrice de la cavité thoracique avec lavage des plèvres pour empyème ou hémithorax	1M63	12,48	64,80
12) Ponction du péricarde	1M64	15,45	80,30
13) Ponction transcutanée d'un organe intra-abdominal	1M65	11,29	58,70
14) Ponction lombaire ou sous-occipitale avec ou sans injection (première ponction)	1M71	10,95	56,90
15) Ponction lombaire ou sous-occipitale avec ou sans injection, répétition de la ponction dans un délai de 14 jours	1M72	5,40	28,10
16) Ponction lombaire ou sous-occipitale en série avec injection médicamenteuse chez un enfant de moins de 7 ans	1M73	7,60	39,50
17) Ponction du sinus longitudinal	1M74	11,29	58,70
18) Ponction d'un disque avec ou sans injection de produit de contraste	1M75	19,85	103,10
Sous-section 4 - Pansements			
1) Détersion, débridement chirurgical éventuel, et pansement d'une grande plaie souillée, d'une grande lésion ulcérée, ou d'une brûlure étendue, non cumulable avec un autre acte sur la même région anatomique	1M80	5,40	28,10
2) Frais de matériel	1M80M	5,36	27,80
3) Pansement compressif pour ulcère variqueux ou phlébite - CAC	1M81	4,07	21,10
4) Pansement de fixation (genre colle de zinc) ou taping; une articulation ou un segment	1M82	5,45	28,30
5) Pansement de fixation ou taping; plus d'un segment	1M83	8,23	42,80
Sous-section 5 - Immobilisation plâtrée en dehors des traumatismes ostéo-articulaires, moulage pour appareil orthopédique			
1) Immobilisation plâtrée d'un membre	1M85	8,23	42,80
2) Grand plâtre thoraco-brachial ou pelvi-pédieux	1M86	33,81	175,70
3) Corset, lit plâtré ou corset minerve	1M87	33,81	175,70
Section 2 - Médecine Interne spécialisée			
Sous-section 1 - Cancérologie, chimiothérapie			
1) Cycle de chimiothérapie anti-cancéreuse intravasculaire; injection ou perfusion avec surveillance par le médecin, (non renouvelable avant un délai de 6 jours dans le chef du patient)	1S11	31,80	165,20
2) Cycle de traitement immunomodulateur intravasculaire; injection ou perfusion avec surveillance par le médecin, (non renouvelable avant un délai de 6 jours dans le chef du patient)	1S12	31,80	165,20
3) Cytophérèse, par séance	1S15	26,69	138,70
REMARQUE: Les positions de la présente sous-section ne sont pas cumulables avec les forfaits prévus à la section 10 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe.			
Sous-section 2 - Néphrologie, épuration extra-rénale			
REMARQUE: Est compris dans le tarif de l'épuration extra-corporelle tout appel d'urgence au cours de la séance. Pour les séances de routine, des majorations de dimanche ou de jour férié ne peuvent être mises en compte. Les positions de la présente sous-section ne sont pas cumulables avec les forfaits prévus à la section 10 du chapitre 4 de la première partie de l'annexe.			
1) Hémodialyse (épuration extra-corporelle) pour insuffisance rénale, par séance	1S21	26,69	138,70
2) Hémodialyse pour insuffisance rénale aiguë, les 3 premières séances pendant une période de 15 jours; par séance	1S22	60,88	316,30
3) Plasmaphérèse, par séance	1S25	26,69	138,70
4) Dialyse péritonéale (épuration intra-corporelle), les deux premiers jours du traitement; par jour	1S26	48,49	251,90
5) Dialyse péritonéale, 3è ou 4è jour du traitement; par jour	1S27	24,30	126,20
6) Dialyse péritonéale, à partir du 5è jour du traitement; par jour	1S28	14,54	75,50
Sous-section 3 - Pédiatrie			
1) Réanimation immédiate du nouveau-né comportant au minimum respiration assistée instrumentale, avec ou sans intubation et injection ; mise en compte uniquement s'il n'y a pas d'hospitalisation par le même médecin	1S31	27,05	140,50
2) Assistance pédiatrique avant la naissance pour une situation de risque néonatale	1S32	18,03	93,70
3) Exploration polysomnographique chez le nourrisson en cas d'apnées ou de malaises. Enregistrement continu comprenant au moins EEG, EMG, EOG, ECG, saturation en oxygène, flux aériens naso-buccaux, mouvements respiratoires thoraco abdominaux et actimétrie, éventuellement pH-métrie oesophagienne, avec protocole et extraits de tracé	1S35	43,04	223,60
REMARQUE: 1. Les positions 1S31 et 1S32 ne sont pas cumulables entre elles. Le cumul E8 avec une des positions 1S31 ou 1S32 est autorisé. 2. Les majorations prévues à l'article 8 ne s'appliquent pas à la position 1S35.			

	Code	Coeff.	Tarif
<i>Sous-section 4 - Allergologie</i>			
1) Inventaire allergologique avec tests cutanés effectués par scarification (scratch) ou par piqûre épicutanée (prick) - CAC	1S41	3,95	20,50
2) Frais de matériel	1S41M	2,96	15,40
3) Inventaire allergologique par tests à application épicutanée	1S42	6,06	31,50
4) Frais de matériel	1S42M	2,96	15,40
5) Inventaire allergologique avec tests cutanés par injection intradermique	1S43	6,95	36,10
6) Fourniture de matériel	1S43M	2,96	15,40
7) Injection de désensibilisation, par séance	1S44	4,24	22,00
Section 3 - Cardiologie			
<i>Sous-section 1 - Électrocardiographie</i>			
1) Électrocardiogramme (ECG), minimum 12 dérivations, tracé et rapport - CAC	1C11	6,31	32,80
2) Location d'appareil	1C11X	2,73	14,20
3) Enregistrement ECG continu de 24h par enregistreur portable (Holter) avec mise en place, lecture et rapport; premier examen pour une période de 28 jours	1C14	14,87	77,30
4) Location d'appareil	1C14X	35,94	186,70
5) Enregistrement ECG continu de 24h; examen répété dans les 28 jours	1C15	8,85	46,00
6) Location d'appareil	1C15X	35,94	186,70
7) Épreuve d'effort (sous) maximale, standardisée (cycloergomètre ou tapis roulant), ECG au repos compris, avec moyens de réanimation, sous surveillance ECG et TA continue; enregistrement et rapport (non cumulable avec 1C11)	1C17	22,72	118,00
8) Location d'appareil	1C17X	9,22	47,90
9) Surveillance clinique et ECG au cours de la scintigraphie du myocarde après effort ou après perfusion d'un médicament (position 8 N 22) (intervention thérapeutique éventuelle comprise)- CAT	1C19	9,76	50,70
<i>Sous-section 2 - Échocardiographie</i>			
1) Échocardiographie, enregistrement en time-motion	1C21	14,87	77,30
2) Location d'appareil	1C21X	17,93	93,20
3) Échocardiographie, enregistrement bidimensionnel	1C22	14,87	77,30
4) Location d'appareil	1C22X	17,93	93,20
5) Echographie, enregistrement bidimensionnel et en mode time-motion	1C23	17,93	93,20
6) Location d'appareil	1C23X	17,93	93,20
7) Échocardiographie, enregistrement bidimensionnel et en mode time-motion - CAC, à condition qu'il n'y ait pas eu de consultation mise en compte par le même médecin dans les 7 jours précédents	1C24	17,93	93,20
8) Location d'appareil	1C24X	17,93	93,20
9) Échocardiographie Doppler	1C25	23,82	123,80
10) Location d'appareil	1C25X	17,93	93,20
11) Échocardiographie Doppler, voie oesophagienne comprise	1C26	25,87	134,40
12) Location d'appareil	1C26X	17,93	93,20
REMARQUE: Les positions 1C21 à 1C26 ne sont pas cumulables entre elles.			
<i>Sous-section 3 - Enregistrement continu de la tension artérielle</i>			
1) Enregistrement continu de la tension artérielle pendant 24 heures par enregistreur portable; mise en place de l'enregistreur, lecture du tracé et rapport d'interprétation - APCM pour répétition de cet examen dans les 6 mois	1C38	14,87	77,30
2) Location d'appareil	1C38X	7,09	36,80
<i>Sous-section 4 - Autres enregistrements et traitements cardiaques</i>			
1) Mesure du débit cardiaque par thermodilution (3 déterminations minimum)	1C41	18,94	98,40
2) Mesure du débit cardiaque par méthode de Fick ou par méthode de dilution de colorant	1C42	25,30	131,40
3) Défibrillation d'urgence et répétition dans les 24 heures	1C45	12,63	65,60
4) Cardioversion, mise en compte une fois par 24 heures	1C46	44,09	229,10
<i>Sous-section 5 - Cathétérisme cardiaque et examens radiologiques</i>			
1) Cathétérisme du cœur droit (voie veineuse), sous contrôle radioscopique et ECG, enregistrement des pressions, mesure du débit, oxymétrie étagée	1C61	44,09	229,10
2) Cathétérisme du cœur droit (voie veineuse), sous contrôle radioscopique et ECG, enregistrement des pressions, mesure du débit, oxymétrie étagée avec injection de produit de contraste et angiocardographie	1C62	56,72	294,70
3) Cathétérisme du cœur gauche (voie artérielle), sous contrôle radioscopique et ECG, enregistrement des pressions, injection de produit contraste et coronarographie sélective droite et gauche en plusieurs incidences avec cinéangiographie, avec ou sans angiocardographie (ventriculographie et/ou aortographie)	1C67	88,19	458,20
4) Angioplastie transluminale des coronaires, non cumulable avec 1C67	1C71	112,48	584,40

	Code	Coeff.	Tarif
5) Endoprothèse avec ou sans angioplastie pour sténose d'une coronaire	1C72	183,17	951,60
6) Recanalisation mécanique pour obstruction complète avec ou sans mise en place d'une endoprothèse	1C73	183,17	951,60
7) Athérectomie intrac coronaire avec ou sans angioplastie ou endoprothèse	1C74	183,17	951,60
8) Thromboaspiration ou thrombolyse endovasculaire	1C76	28,68	149,00
9) Prise de pression intravasculaire et/ou échographie endovasculaire et/ou thermographie endoluminale et/ou angioscopie au cours d'une intervention endovasculaire ou d'une coronarographie	1C77	28,68	149,00
10) Mise en place d'un système d'assistance de la pompe cardiaque (IAPB), par toutes voies d'abord	HVQ03	126,98	659,70
11) Fermeture par voie percutanée d'une CIA, CIV ou FOP y compris ponction transeptale	1C79	186,52	969,00
12) Application d'un système de fermeture des points de ponction artérielle-CAT	1C80	7,00	36,40

REMARQUES:

- 1) Les positions 1C71 à 1C77 comprennent l'anesthésie locale, la ponction, la coronarographie sélective droite et gauche, l'imagerie de la région traitée, l'injection du produit de contraste, la mise en place des sondes cathéter, l'enregistrement, l'icnographie et le rapport.
- 2) Les positions 1C71 à 1C77 sont cumulables entre elles si elles portent sur des lésions distinctes. Ces cumuls sont soumis à l'article 9 alinéa 1er. Pour l'application de l'article 10 point 7, le cumul de ces actes au sens de l'article 9 alinéa 1er est considéré comme un seul acte technique.
- 3) Les positions 1C67 à 1C79 doivent être prestées exclusivement au sein de l'INCCI.

Sous-section 6 - Stimulateur cardiaque (pacemaker)

1) Mise en place d'un cathéter endocavitaire pour entraînement électrosystolique transitoire, sous contrôle ECG et/ou radioscopique	1B10	31,52	163,80
2) Mise en place d'une sonde pour stimulation cardiaque, sous contrôle radiologique et ECG, avec mesures du seuil de stimulation	1B12	57,39	298,20
3) Mise en place de 2 sondes pour stimulation cardiaque, sous contrôle radiologique et ECG, avec mesures du seuil de stimulation	1B13	66,96	347,90
4) Mise en place de 3 sondes pour stimulation cardiaque, sous contrôle radiologique et ECG, avec mesures du seuil de stimulation	1B14	95,65	496,90
5) Implantation du boîtier du stimulateur cardiaque par le cardiologue - CAT avec les positions 1B12 à 1B14	1B16	37,78	196,30
6) Remplacement du boîtier du stimulateur cardiaque avec mesures du seuil de stimulation; acte réalisé par le cardiologue	1B18	50,41	261,90
7) Mesures du seuil de stimulation, en cas de changement du boîtier	1B20	12,63	65,60
8) Contrôle d'un stimulateur cardiaque implanté avec enregistrement ECG et contrôles techniques	1B22	14,35	74,60
9) Location d'appareil	1B22X	2,73	14,20
10) Implantation d'un défibrillateur cardiaque automatique avec mise en place d'une sonde, acte isolé	1B25	115,91	602,20
11) Implantation d'un défibrillateur cardiaque automatique avec mise en place d'une sonde atriale sans fonction de défibrillation et d'une sonde intraventriculaire droite, acte isolé	1B26	134,39	698,20
12) Implantation d'un défibrillateur cardiaque automatique avec mise en place d'une sonde atriale sans fonction de défibrillation et d'une sonde intraventriculaire droite et d'une sonde dans une veine cardiaque, acte isolé	1B27	155,95	810,20
13) Remplacement du boîtier d'un défibrillateur cardiaque	1B29	37,78	196,30
14) Contrôle technique d'un défibrillateur cardiaque	1B32	17,36	90,20
15) Extraction de sondes de stimulation par voie endocavitaire en cas d'infection ou de rupture	1B36	117,59	610,90

REMARQUES:

- 1) La position 1B14 ainsi que les positions 1B25 à 1B32 doivent être prestées exclusivement au sein de l'INCCI.
- 2) Les tarifs des actes prévus à la sous-section 6 comprennent l'assistance opératoire définie à l'article 11.

Sous-section 7 - Etude électrophysiologique et traitements par techniques d'ablation endocavitaire

1) Evaluation de la fonction sinusale et de la conduction atrio-ventriculaire par cathétérisme cardiaque avec épreuve pharmacologique	1B40	50,41	261,90
2) Exploration électrophysiologique cardiaque par sonde intracavitaire droite par voie veineuse transcutanée avec manoeuvres provocatrices d'une tachycardie à l'étage atrial ou à l'étage ventriculaire	1B41	113,11	587,70
3) Exploration électrophysiologique cardiaque par sondes intracavitaire droite et gauche par voie veineuse transcutanée avec manoeuvres provocatrices d'une tachycardie à l'étage atrial ou à l'étage ventriculaire	1B42	118,15	613,80
4) Ablation de l'isthme cavo-tricuspidien pour un flutter auriculaire typique	1B44	184,79	960,10
5) Ablation d'une tachycardie de réentrée SV sans cathéterisation du sinus coronaire	1B46	184,79	960,10
6) Ablation d'une tachycardie de réentrée SV avec cathéterisation du sinus coronaire	1B48	212,78	1105,50
7) Ablation d'un faisceau AV aberrant par abord veineux	1B50	232,38	1207,30
8) Ablation d'un faisceau aberrant par abord artériel	1B52	260,38	1352,80
9) Ablation au niveau de l'oreillette gauche et droite d'une FA par voie transcutanée	1B54	307,97	1600,00
10) Ablation d'une arythmie ventriculaire localisée au niveau du ventricule droit	1B56	193,18	1003,60
11) Ablation d'une arythmie ventriculaire localisée au niveau du ventricule gauche	1B58	236,29	1227,60
12) Cartographie de l'activité électrique cardiaque (cardiac mapping)	1B60	70,00	363,70

REMARQUES:

- 1) Les positions 1B40 à 1B60 doivent être prestées exclusivement au sein de l'INCCI.
- 2) Les actes sont soumis aux règles de cumul de l'article 9 alinéa 1er. Pour l'application de l'article 10 point 7, le cumul des actes au sens de l'article 9 alinéa 1er est considéré comme un seul acte technique.

Section 4 - Pneumologie

Sous-section 1 - Examens et petites interventions

	Code	Coeff.	Tarif
1) Biopsie pleurale à l'aiguille	1P11	27,02	140,40
2) Institution d'un drainage pleural continu	1P12	19,90	103,40
3) Provocation d'une symphyse pleurale	1P13	11,53	59,90
4) Ponction-biopsie pulmonaire transpariétale	1P14	36,87	191,60
5) Pleuroscopie exploratrice	1P21	27,64	143,60
6) Pleuroscopie avec biopsie pleurale ou section de brides	1P22	42,37	220,10
7) Pleuroscopie avec biopsie pleurale ou traitement de lésions pleurales avec supplément pour utilisation de rayons laser	1P23	113,39	589,10
8) Location du laser	1P23X	20,90	108,60
9) Pleuroscopie avec biopsie pulmonaire ou traitement de lésions pulmonaires	1P24	48,30	250,90
10) Pleuroscopie avec biopsie pulmonaire ou traitement de lésions pulmonaires avec supplément pour utilisation de rayons laser	1P25	119,32	619,90
11) Location du laser	1P25X	20,90	108,60
12) Création d'un pneumothorax	1P31	15,69	81,50
13) Réinsufflation ou exsufflation d'un pneumothorax	1P32	9,18	47,70
14) Création d'un pneumomédiastin	1P35	24,92	129,50
15) Drainage endocavitaire pulmonaire	1P36	38,59	200,50

Sous-section 2 - Bronchofibroscopie

1) Cathétérisme des bronches avec injection de produit de contraste ou d'un médicament	1P41	17,55	91,20
2) Bronchoscopie ou bronchofibroscopie exploratrice	1P51	27,64	143,60
3) Location du bronchofibroscope	1P51X	11,59	60,20
4) Bronchofibroscopie avec prélèvement ou biopsie endobronchique	1P52	36,11	187,60
5) Location du bronchofibroscope	1P52X	11,59	60,20
6) Bronchoscopie avec ponction, biopsie ou brossage sur lésion située au-delà du champ de visibilité	1P53	68,29	354,80
7) Location du bronchofibroscope	1P53X	11,59	60,20
8) Bronchofibroscopie avec extraction de corps étrangers en une ou plusieurs séances	1P54	62,27	323,50
9) Location du bronchofibroscope	1P54X	11,59	60,20
10) Bronchofibroscopie avec lavage bronchiolo-alvéolaire	1P55	60,16	312,60
11) Location du bronchofibroscope	1P55X	11,59	60,20
12) Bronchofibroscopie et traitement de lésions trachéo-bronchiques par rayons laser, première séance	1P61	93,69	486,80
13) Location du bronchofibroscope	1P61X	11,59	60,20
14) Bronchofibroscopie et traitement de lésions trachéo-bronchiques par rayons laser, séances suivantes	1P62	67,82	352,40
15) Location du bronchofibroscope	1P62X	11,59	60,20
16) Bronchofibroscopie, traitement de lésions trachéo-bronchiques par rayons laser et prélèvement ou biopsie endobronchique	1P63	107,13	556,60
17) Location du bronchofibroscope	1P63X	11,59	60,20
18) Bronchofibroscopie, traitement de lésions trachéo-bronchiques par rayons laser et prélèvement ou biopsie trans- ou perbronchique	1P64	145,10	753,90
19) Location du bronchofibroscope	1P64X	11,59	60,20
20) Bronchofibroscopie, traitement de lésions trachéo-bronchiques par rayons laser et lavage bronchiolo-alvéolaire	1P65	133,29	692,50
21) Location du bronchofibroscope	1P65X	11,59	60,20
22) Mise en place endoscopique d'un applicateur au niveau trachéo-bronchique pour curiethérapie	1P66	27,64	143,60

REMARQUE:

Pour les positions 1P41 à 1P65, majoration de 10% pour les enfants âgés de moins de 14 ans.

Sous-section 3 - Épreuve fonctionnelle respiratoire

1) Spirographie	1P71	12,05	62,60
2) Frais de location	1P71X	4,09	21,20
3) Détermination du volume résiduel	1P72	9,09	47,20
4) Frais de location	1P72X	4,09	21,20
5) Détermination du volume résiduel et des résistances bronchiques	1P73	29,41	152,80
6) Frais de location	1P73X	6,14	31,90
7) Détermination du volume résiduel et étude de la diffusion alvéolo-capillaire	1P74	25,30	131,40
8) Frais de location	1P74X	6,14	31,90
9) Détermination du volume résiduel, des résistances bronchiques, des courbes débit-volume	1P75	41,46	215,40
10) Frais de location	1P75X	8,18	42,50
11) Détermination des compliances par barographie oesophagienne	1P76	31,13	161,70
12) Frais de location	1P76X	8,18	42,50
13) Détermination du volume de fermeture	1P77	20,71	107,60
14) Frais de location	1P77X	8,18	42,50
15) Épreuve quantitative aux agents pharmaco-dynamiques ou de provocation aux allergènes avec mesure du seuil de réactivité	1P81	19,23	99,90

	Code	Coeff.	Tarif
16) Frais de location	1P81X	4,09	21,20
17) Épreuve d'exercice de 3 à 10 minutes, à puissance constante et mesurable, enregistrement de la ventilation et de la consommation d'oxygène, avant, pendant et après l'exercice	1P82	15,16	78,80
18) Frais de location	1P82X	4,09	21,20
19) Exercice de 15 minutes au moins, à puissance constante et croissante, période témoin de 5 minutes avant et période de récupération de 5 minutes, enregistrement de la ventilation, de la consommation d'oxygène et du rejet de CO2 pendant l'épreuve	1P83	23,77	123,50
20) Frais de location	1P83X	4,09	21,20
21) Épreuve d'effort en milieu hospitalier avec surveillance de la T.A., de la fréquence cardiaque et des gaz du sang artériel (prélèvement compris), pendant et après l'effort	1P85	24,49	127,20
22) Frais de location	1P85X	9,27	48,20

REMARQUE:

Les positions 1P73 et 1P75 ne sont pas cumulables entre elles. La position 1P72 n'est pas cumulable avec les positions 1P73 à 1P75.

Section 5 - Neurologie, psychiatrie et algologie

Sous-section 1 - Neurologie

1) Electroencéphalogramme (EEG) - CAC	1N11	12,48	64,80
2) Location d'appareil	1N11X	5,91	30,70
3) Electroencéphalogramme, enregistrement continu de 24 heures, pose et enlèvement de l'appareil, analyse du tracé	1N14	47,83	248,50
4) EEG per-opératoire	1N15	51,65	268,30
5) Exploration polysomnographique au laboratoire du sommeil pour la recherche de troubles neuro-psychiatriques; enregistrement continu comprenant au moins EEG, EMG, électro-oculographie (EOG) et ECG, avec protocole et extraits des tracés	1N21	66,96	347,90
6) Exploration polysomnographique au laboratoire du sommeil pour la recherche d'apnées du sommeil: enregistrement continu comprenant au moins EEG, EMG, EOG, d'autre part ECG, saturation en oxygène, débits aériens naso-buccaux et mouvements respiratoires thoraco-abdominaux, avec protocole et extraits des tracés	1N22	95,65	496,90
7) Enregistrement polysomnographique au laboratoire du sommeil en cas d'apnées (enregistrement continu comprenant au moins EEG, EMG, EOG, d'autre part ECG, saturation en oxygène, débits aériens naso-buccaux et mouvements respiratoires thoraco-abdominaux), et mise en route d'un traitement par pression positive, avec protocole et extraits de tracés	1N23	95,65	496,90
8) Exploration polysomnographique pluridisciplinaire au laboratoire du sommeil pour la recherche d'apnées du sommeil: enregistrement continu neurologique (EEG,EMG,EOG)	1N25	47,83	248,50
9) Exploration polysomnographique pluridisciplinaire au laboratoire du sommeil pour la recherche d'apnées du sommeil, enregistrement continu des variables cardio- respiratoires, au moins: ECG, saturation en oxygène, débits aériens naso-buccaux et mouvements respiratoires thoraco-abdominaux	1N26	47,83	248,50
10) Enregistrement polysomnographique pluridisciplinaire au laboratoire du sommeil en cas d'apnées, enregistrement continu neurologique (EEG, EMG, EOG) lors de la mise en route d'un traitement par pression positive	1N27	47,83	248,50
11) Enregistrement polysomnographique pluridisciplinaire au laboratoire du sommeil en cas d'apnées, enregistrement des variables cardio-respiratoires (au moins: ECG, saturation en oxygène, débits aériens naso-buccaux et mouvements respiratoires thoraco-abdominaux) et mise en route d'un traitement par pression positive	1N28	47,83	248,50
12) Electromyographie (EMG) avec enregistrement - CAC	1N32	18,70	97,20
13) Location d'appareil, électrode sous-cutanée à usage unique comprise	1N32X	12,95	67,30
14) Mesure des vitesses de conduction motrice - CAC	1N33	12,48	64,80
15) Location d'appareil, électrode sous-cutanée à usage unique comprise	1N33X	12,95	67,30
16) Mesure des vitesses de conduction sensitive - CAC	1N34	12,48	64,80
17) Location d'appareil, électrode sous-cutanée à usage unique comprise	1N34X	12,95	67,30
18) EMG per-opératoire	1N37	51,65	268,30
19) Potentiels évoqués auditifs (non applicable pour un examen audiométrique)	1N40	32,19	167,20
20) Location d'appareil	1N40X	13,08	68,00
21) Potentiels évoqués visuels	1N41	32,19	167,20
22) Location d'appareil	1N41X	13,08	68,00
23) Potentiels évoqués somesthésiques	1N42	32,19	167,20
24) Location d'appareil	1N42X	13,08	68,00
25) Potentiels évoqués moteurs par stimulation magnétique percutanée du cortex	1N43	28,70	149,10
26) Location d'appareil	1N43X	13,08	68,00
27) Potentiels évoqués somesthésiques per-opératoires	1N45	114,78	596,30

REMARQUES:

- 1) Les possibilités de cumul avec la consultation (CAC) dans cette sous-section sont réservées aux médecins spécialistes en neurologie et en neuro-psychiatrie.
- 2) Les tarifs des examens per-opératoires (1N15, 1N37 et 1N45) ne sont cumulables ni avec l'assistance opératoire définie à l'article 11, ni avec l'anesthésie définie à l'article 12.
- 3) Les tarifs des positions 1N21 à 1N28 sont applicables par nuit, à condition qu'il s'agisse d'un enregistrement complet. Elles ne sont pas cumulables entre elles par le même médecin. Les majorations prévues à l'article 8 ne s'appliquent pas.
- 4) Les positions 1N25 et 1N26 ainsi que les positions 1N27 et 1N28 sont respectivement mises en

compte par les médecins qui travaillent en équipe pour l'enregistrement neurologique et cardiorespiratoire ainsi que, le cas échéant, le traitement par pression positive.

Ensemble ils font l'évaluation finale et rédigent le protocole avec extraits de tracés.

5) Les positions 1N32X, 1N33X et 1N34X ne sont pas cumulables entre elles.

6) Les positions 1N40X, 1N41X, 1N42X et 1N43X ne sont pas cumulables entre elles.

Sous-section 2 - Psychiatrie

	Code	Coeff.	Tarif
1) Tests mentaux, séance de minimum 30 minutes; maximum quatre séances par jour et dix séances par année	1N51	14,70	76,40
2) Exploration et/ou traitement du milieu familial, hors thérapie de couple, d'une durée de 60 à 90 minutes	WNQ01	69,26	359,80
3) Psychothérapie de soutien par médecin non psychiatre, durée minimum 15 minutes - APCM pour plus de 6 séances par an	1N60	8,63	44,80
4) Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de moins de 20 minutes	WLQ01	13,85	72,00
5) Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 20 à 40 minutes	WLQ02	27,70	143,90
6) Traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, de 41 à 60 minutes	WLQ03	46,17	239,90
7) Traitement de groupe par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 60 minutes, maximum six patients, par patient	WMQ01	9,23	48,00
8) Traitement de groupe par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, durée minimum 90 minutes, maximum six patients, par patient	WMQ02	13,85	72,00
9) Évaluation du développement biopsychosocial du mineur et diagnostic psychiatrique, y compris le travail de réseau, d'une durée totale de 90 minutes	WKQ01	83,11	431,80
10) Technique de stimulation magnétique transcrânienne (TMS)	WUQ01	11,72	60,90
11) Électroconvulsivothérapie (sismothérapie) sous anesthésie générale	WVQ01	70,32	365,30

REMARQUES:

1) Les positions 2 et 4 à 11 (actes WNQ01, et WLQ01 à WVQ01) ne peuvent être mises en compte que par les médecins spécialistes en psychiatrie, psychiatrie infantile et en neuropsychiatrie.

2) Dans le cadre d'un contexte épidémique imposant la modification du fonctionnement du système sanitaire par le Ministère de la Santé, les dispositions suivantes sont applicables dans le contexte de l'ordonnance de la Direction de la santé du 4 mai 2020 concernant les activités exercées en cabinet libéral.

Certains actes de la nomenclature sont autorisés à être effectués en téléconsultation sous réserve du respect des éléments suivants :

- Les positions 2 et 4 à 6 (actes WNQ01 et WLQ01 à WLQ03) lorsque le praticien estime que les circonstances entourant la réalisation des actes en téléconsultation le permettent ;
- Le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patients habituellement suivis par le médecin, c'est à dire dont la prise en charge ou le traitement a déjà été initié préalablement en présentiel avec le patient ;
- Le recours à la téléconsultation se fait, préférentiellement par l'utilisation de l'outil de l'agence e-Santé avec visiophonie ;
- La présence physique au Luxembourg du médecin reste requise.

Sous-section 3 - Algologie

1) Bloc anesthésique périphérique ou neuroaxial, diagnostique, pronostique et thérapeutique avec repérage par neurostimulation sensitive et/ou motrice, sous surveillance des fonctions vitales, avec repérage, guidage et contrôle par imagerie médicale	YVB11	38,87	201,90
2) Perfusion intraveineuse de médicaments à visée antalgique, antineuropathique ou antihyperalgésique en milieu hospitalier ambulatoire sous surveillance des fonctions vitales	YZF11	29,73	154,50
3) Traitement des douleurs neuropathiques focales par application cutanée de patch de capsaïcine - CAT	YVQ21	20,81	108,10
4) Injection antalgique de toxine botulique dans le cadre de la prise en charge pour douleur neuropathique ou migraine chronique - CAT	YVB12	27,44	142,60
5) Mise en place d'électrodes pour neurostimulation périphérique à visée antalgique à partir d'un boîtier externe	YVB13	38,87	201,90
6) Séance de neuromodulation non invasive des douleurs par neurobiofeedback sous surveillance médicale	YZP11	13,72	71,30
7) Neurolyse non chirurgicale ou neuromodulation de 1 ou plusieurs nerfs périphérique(s) ou neuraxial(s) par moyen physique ou chimique avec ou sans neurostimulation, avec repérage, guidage et contrôle par imagerie médicale, sous surveillance des fonctions vitales	YVP11	50,24	261,00
8) Séance d'acupuncture à visée uniquement antalgique - CAT	YZB11	16,01	83,20
9) Suivi de prise en charge holistique pour douleur chronique d'une durée de moins de 20 minutes	YMQ11	14,32	74,40
10) Suivi de prise en charge holistique pour douleur chronique d'une durée de 20 minutes à 40 minutes	YMQ12	28,38	147,40
11) Bilan d'évaluation holistique initial de prise en charge d'une douleur chronique d'une durée de 41 à 60 minutes	YMQ13	44,59	231,70
12) Éducation thérapeutique de groupe dans le cadre d'une prise en charge pour douleur chronique par le médecin algologue d'une durée minimum de 60 minutes, maximum 6 patients, par patient, dans le chef du patient	YZQ11	6,86	35,60

REMARQUES:

1) Les codes des actes de la sous-section 3 - Algologie ne peuvent être mis en compte que par les médecins agréés auprès du réseau de compétences douleur chronique.

2) Les codes YVB11 et YVP11 (positions 1 et 7) peuvent être mis en compte au maximum 6 fois par an

pour un même patient.

- 3) Le code YZF11 (position 2) peut être mis en compte au maximum 12 fois par an pour un même patient.
- 4) Le code YZB11 (position 8) peut être mis en compte au maximum 8 fois par an pour un même patient.
- 5) Le code YVQ21 (position 3) peut être mis en compte au maximum 5 fois par an pour un même patient.
- 6) Le code YVB12 (position 4) peut être mis en compte au maximum 5 fois par an pour un même patient.
- 7) Le code YZP11 (position 6) peut être mis en compte au maximum 24 fois par an pour un même patient.
- 8) Les codes YVQ21, YVB12 et YZB11 (positions 3, 4 et 8) sont cumulables avec un acte technique de la sous-section 3 - Algologie de la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 1er « Médecine générale - Spécialités non chirurgicales », section 5 « Neurologie, psychiatrie et algologie ».
- 9) Les codes YMQ11, YMQ12 et YMQ13 (positions 9, 10 et 11) ne sont pas cumulables entre eux.
- 10) Le code YMQ13 (position 11) ne peut être mise en compte qu'une seule fois par épisode de soin pour un patient pris en charge dans le cadre du réseau de compétences douleur chronique, l'épisode de soin étant défini comme l'ensemble des recours au système de soin pour un problème de santé, jusqu'à ce qu'il soit considéré comme résolu ou stabilisé, ou jusqu'à ce que le patient cesse de recourir au système de soins pour ce problème.

Section 6 - Gastro-Entérologie

	Code	Coeff.	Tarif
1) Lithotritie extracorporelle des voies biliaires et pancréatique	1G11	57,39	298,20
2) Laparoscopie, sans autre intervention intra-abdominale	1G15	29,89	155,30
3) Laparoscopie avec biopsie ou petite intervention	1G16	36,06	187,30
4) Tubage gastrique ou duodénal	1G21	6,03	31,30
5) Tamponnade de l'oesophage	1G22	8,51	44,20
6) PH-métrie oesophagienne ou gastrique d'une durée supérieure à 12 heures, avec épreuves de provocations éventuelles	1G31	36,20	188,10
7) Location d'appareil	1G31X	10,63	55,20
8) Manométrie oesophagienne	1G32	25,73	133,70
9) Location d'appareil	1G32X	8,08	42,00
10) Oesophago(fibro)scopie exploratrice	1G38	13,39	69,60
11) Location d'appareil	1G38X	12,41	64,50
12) Oesophagoscopie avec biopsie	1G39	18,03	93,70
13) Location d'appareil	1G39X	12,41	64,50
14) Mise en place endoscopique d'un applicateur au niveau oesophagien pour curiethérapie	1G40	13,39	69,60
15) Oesogastroduodénoscopie	1G41	27,64	143,60
16) Location d'appareil	1G41X	12,41	64,50
17) Oesogastroduodénoscopie avec biopsie, cytologie ou coloration vitale	1G42	34,77	180,60
18) Location d'appareil	1G42X	12,41	64,50
19) Oesogastroduodénoscopie avec extraction de corps étrangers	1G43	40,94	212,70
20) Location d'appareil	1G43X	12,41	64,50
21) Oesogastroduodénoscopie avec dilatation de sténose	1G44	40,94	212,70
22) Location d'appareil	1G44X	12,41	64,50
23) Oesogastroduodénoscopie avec polypectomie ou sclérothérapie de varices ou ligatures de varices ou clips ou résection de tumeurs ou électrocoagulation de tumeurs	1G45	40,94	212,70
24) Location d'appareil	1G45X	12,41	64,50
25) Oesogastroduodénoscopie et traitement par laser de sténoses ou d'hémorragies	1G46	47,83	248,50
26) Oesogastroduodénoscopie avec mise en place d'une prothèse au niveau du tractus digestif supérieur, dilatation comprise	1G51	105,07	545,90
27) Location d'appareil	1G51X	12,41	64,50
28) Oesogastroduodénoscopie avec drainage kysto-digestif	1G52	105,07	545,90
29) Location d'appareil	1G52X	12,41	64,50
30) Gastrostomie ou jéjunostomie percutanée par voie endoscopique	1G55	40,94	212,70
31) Location d'appareil	1G55X	12,41	64,50
32) CPRE (cholangio-pancréaticographie rétrograde endoscopique) exploratrice	1G56	71,07	369,20
33) Location d'appareil	1G56X	12,41	64,50
34) CPRE (cholangio-pancréaticographie rétrograde endoscopique) avec sphinctérotomie et/ou biopsie	1G57	85,89	446,20
35) Location d'appareil	1G57X	12,41	64,50
36) CPRE (cholangio-pancréaticographie rétrograde endoscopique) avec extraction de calculs (sphinctérotomie, Dormia, ballonnet, lithotritie mécanique, dilatation)	1G58	105,07	545,90
37) Location d'appareil	1G58X	12,41	64,50
38) CPRE (cholangio-pancréaticographie rétrograde endoscopique) avec drainage temporaire par sonde ou mise en place d'une prothèse	1G59	128,65	668,40
39) Location d'appareil	1G59X	12,41	64,50
40) Anuscopie - CAC	1G61	4,78	24,80
41) Manométrie rectale	1G62	25,73	133,70
42) Location d'appareil	1G62X	8,08	42,00
43) Traitement de la fistule anale au fil de nylon, première séance	1G63	6,27	32,60
44) Traitement de la fistule anale au fil de nylon, séances suivantes	1G64	3,49	18,10
45) Pose d'une ligature élastique sur une hémorroïde	1G65	6,27	32,60
46) Rectoscopie exploratrice	1G66	9,61	49,90
47) Location d'appareil	1G66X	1,81	9,40
48) Rectoscopie avec biopsie	1G67	16,88	87,70

	Code	Coeff.	Tarif
49) Location d'appareil	1G67X	1,81	9,40
50) Colofibroscope du côlon gauche (rectosigmoïdoscopie comprise)	1G71	28,55	148,30
51) Location d'appareil	1G71X	12,41	64,50
52) Colofibroscope du côlon gauche avec biopsie	1G72	36,06	187,30
53) Location d'appareil	1G72X	12,41	64,50
54) Colofibroscope du côlon gauche avec une des interventions suivantes: polypectomie, résection de tumeurs, extraction de corps étrangers, mise en place d'une sonde, dilatation endoscopique, traitement des hémorragies	1G73	42,85	222,60
55) Location d'appareil	1G73X	12,41	64,50
56) Colofibroscope totale	1G74	47,44	246,50
57) Location d'appareil	1G74X	12,41	64,50
58) Colofibroscope totale avec biopsie	1G75	51,84	269,30
59) Location d'appareil	1G75X	12,41	64,50
60) Colofibroscope totale avec une des interventions suivantes: polypectomie, résection de tumeurs, extraction de corps étrangers, mise en place d'une sonde, dilatation endoscopique, traitement des hémorragies	1G76	59,30	308,10
61) Location d'appareil	1G76X	12,41	64,50
62) Colofibroscope du côlon gauche et traitement par laser de sténoses ou d'hémorragies	1G81	47,83	248,50
63) Colofibroscope totale et traitement par laser de sténoses ou d'hémorragies	1G82	81,30	422,40
64) Exploration de la lumière de l'intestin grêle par vidéocapsule ingérée	1G83	75,00	389,70
65) Colofibroscope du côlon gauche (rectosigmoïdoscopie comprise), réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)	1G91	42,83	222,50
66) Colofibroscope du côlon gauche avec biopsie, réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)	1G92	54,09	281,00
67) Colofibroscope du côlon gauche avec une des interventions suivantes: polypectomie et/ou résection de tumeurs, réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)	1G93	64,28	334,00
68) Colofibroscope totale, réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)	1G94	71,16	369,70
69) Colofibroscope totale avec biopsie, réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)	1G95	77,76	404,00
70) Colofibroscope totale avec une des interventions suivantes: polypectomie et/ou résection de tumeurs, réalisée dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer colorectal (PDOCCR)	1G96	88,95	462,10
REMARQUES:			
1) Les positions 1G41 à 1G59 ne sont pas cumulables entre elles.			
2) Les positions 1G66 à 1G82 ne sont pas cumulables entre elles.			
3) Les positions 1G91 à 1G96 ne sont pas cumulables entre elles ni avec un autre acte.			
Section 7 - Rhumatologie - Rééducation, réadaptation et réhabilitation			
1) Ponction-biopsie articulaire: coude, épaule, hanche, sacro-iliaque, genou	1R11	25,01	129,90
2) Ponction-biopsie articulaire: autres articulations que le coude, l'épaule, la hanche, la sacro-iliaque, et le genou	1R12	12,20	63,40
3) Ponction-biopsie osseuse au trocart	1R21	12,20	63,40
4) Synoviorrhèse isotopique	1R31	10,57	54,90
5) Traction vertébrale sur table mécanique ou à moteur électrique - APCM pour plus de 6 séances	1R51	5,26	27,30
6) Manipulation vertébrale - APCM pour plus de 6 séances par an	1R52	8,18	42,50
7) Ponction d'un disque et chimionucléolyse	1R61	39,60	205,70
8) Arthroscopie avec ou sans biopsie	1R71	48,92	254,20
9) Bilan d'évaluation pluridisciplinaire en milieu hospitalier, sur prescription, non renouvelable avant le délai de six mois	1R72	24,87	129,20
10) Bilan d'évaluation à l'admission en traitement stationnaire dans le service national de réhabilitation physique ou dans le service national de réhabilitation post-oncologique	1R73	24,87	129,20
REMARQUE:			
1) La position 1R72 est réservée au médecin spécialiste en médecine physique et réadaptation.			
Section 8 - Dermatologie			
1) Prélèvement de peau ou de muqueuse pour examen histologique - CAC	1D11	4,93	25,60
2) Frais de matériel de suture	1D11M	3,35	17,40
3) Prélèvement de peau au niveau du visage pour examen histologique - CAC	1D12	7,41	38,50
4) Frais de matériel de suture	1D12M	3,35	17,40
5) Capillaroscopie - CAC	1D13	4,93	25,60
6) Destruction d'une ou de plusieurs tumeurs bénignes de la peau, par séance	1D21	8,85	46,00
7) Frais de matériel de suture	1D21M	3,35	17,40
8) Destruction de plus de 4 tumeurs bénignes de la peau, en une seule séance	1D22	17,70	92,00
9) Frais de matériel de suture	1D22M	3,35	17,40
10) Destruction de lésions ou tumeurs péri- ou sous-unguéales avec exérèse partielle de l'ongle, par doigt	1D25	6,41	33,30
11) Destruction de végétations vénériennes, par séance	1D26	9,47	49,20
12) Excision ou destruction d'une tumeur maligne de la peau ou d'un naevus naevo-cellulaire de moins de 4 cm2	1D41	10,95	56,90

	Code	Coeff.	Tarif
13) Frais de matériel de suture	1D41M	3,35	17,40
14) Excision ou destruction d'une tumeur maligne de la peau ou d'un naevus naevo-cellulaire du visage de moins de 4 cm ²	1D42	14,11	73,30
15) Frais de matériel de suture	1D42M	3,35	17,40
16) Excision ou destruction d'une tumeur maligne de la peau; plus de 4 cm ²	1D43	21,62	112,30
17) Frais de matériel de suture	1D43M	3,35	17,40
18) Destruction d'un tatouage accidentel de moins de 8 cm ²	1D51	10,04	52,20
19) Destruction d'un tatouage accidentel de plus de 8 cm ²	1D52	19,85	103,10
20) Traitement exfoliant de l'épiderme avec nettoyage de la peau et mise à plat des collections suppurées ou kystiques; par séance	1D61	6,41	33,30
21) Traitement des téguments par abrasion mécanique ou fraisage; par séance; maximum 6 séances	1D62	6,41	33,30
22) Photothérapie (UVA et/ou UVB) pour affection dermatologique régionale; par séance	1D71	2,68	13,90
23) Frais de location	1D71X	0,64	3,30
24) Photothérapie (UVA et/ou UVB) pour affection dermatologique; application générale; par séance	1D72	4,40	22,90
25) Frais de location	1D72X	1,68	8,70
26) Scarification dermatologique, acte isolé	1D81	4,93	25,60
27) Dermatoscopie documentée pour lésions naeviques multiples avec examen complet de l'organe peau seulement dans le cadre de naevus atypique, à partir de 14 ans, non renouvelable avant 6 mois - CAC	1D82	4,93	25,60
Section 9 - Gériatrie			
1) Bilan d'évaluation multidisciplinaire dans le cadre d'institutions ou de réseaux de soins à l'exception des patients hospitalisés en secteur aigu ou en rééducation, une fois par année, acte isolé uniquement cumulable avec les frais de déplacement	1F11	28,60	148,60
2) Bilan d'évaluation multi-disciplinaire gériatrique lors d'une hospitalisation stationnaire dans un service autre qu'un service de gériatrie pour une personne âgée d'au moins 75 ans et présentant une polymorbidité, sur prescription du médecin traitant hospitalier, non renouvelable avant le délai de 6 mois et comprenant - anamnèse médico-psycho-sociale - recensement des comorbidités et facteurs de risque - analyse des interactions médicamenteuses - évaluation des risques gériatriques: • risque de dépendance • risque de dénutrition • risque de chute • risque de fracture • risque de démence • risque de dépression • risque d'escarre • risque d'isolement social - examen clinique suivant approche gériatrique - interprétation des examens biologiques et complémentaires - synthèse des résultats de l'évaluation interdisciplinaire après concertation en équipe - élaboration d'une recommandation d'orientation, de thérapie et de prise en charge globale de la personne âgée - rédaction d'un rapport au médecin traitant comportant les résultats de toutes les évaluations énumérées ci-dessus - communication des résultats de l'évaluation au patient et à son entourage.	1F12	28,60	148,60
REMARQUE: Les positions 1F11 et 1F12 sont réservées aux médecins spécialistes en gériatrie.			
Section 10 - Médecine génétique			
1) Forfait pour conseil génétique sans test génétique réservé au médecin spécialiste en médecine génétique sur prescription médicale d'un médecin spécialiste et comprenant au moins les éléments suivants: a) Recueil des attentes spécifiques de la personne venant chercher le conseil génétique b) Elaboration des anamnèses personnelle et familiale eu égard au contexte social et ethnique c) Réalisation d'un arbre généalogique comprenant au minimum les apparentés au 2ème degré d) Réalisation d'un examen clinique circonstancié e) Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.) f) Explication à la personne venant chercher le conseil génétique de sa situation médicale respectivement génétique de départ et de l'issue possible du résultat du test génétique disponible en détaillant le cas échéant les éventuelles pistes thérapeutiques tout en l'informant sur les coûts encourus ainsi que sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale g) Si la réalisation du test génétique disponible n'est pas souhaitée par la personne venant chercher le conseil génétique, le rapport final est rédigé et transmis au médecin traitant et à la personne elle-même	1A11	100,55	522,40
2) Forfait pour conseil génétique avec test génétique réservé au médecin spécialiste en médecine génétique sur prescription médicale d'un médecin spécialiste et comprenant au moins les éléments suivants: a) Recueil des attentes spécifiques de la personne venant chercher le conseil génétique b) Elaboration des anamnèses personnelle et familiale eu égard au contexte social et ethnique c) Réalisation d'un arbre généalogique comprenant au minimum les apparentés au 2ème degré d) Réalisation d'un examen clinique circonstancié e) Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux	1A12	124,94	649,10

antérieurs, etc.)

f) Explication à la personne venant chercher le conseil génétique de sa situation médicale respectivement génétique de départ et de l'issue possible du résultat du test génétique disponible en détaillant le cas échéant les éventuelles pistes thérapeutiques

g) Si la réalisation du test génétique disponible est souhaitée par la personne venant chercher le conseil génétique, celle-ci est informée sur les coûts encourus ainsi que sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale

h) Prescription du test génétique suite au consentement éclairé recueilli par écrit auprès de la personne venant chercher le conseil génétique

i) Explication du résultat du test génétique à la personne venant chercher le conseil génétique et élaboration de la conduite à tenir éventuelle

j) Rédaction du rapport final qui sera transmis au médecin traitant et à la personne venant chercher le conseil génétique

Section 11 - Endocrinologie

	Code	Coeff.	Tarif
1) Enregistrement en continu du glucose interstitiel par enregistreur portable (holter) avec mise en place, lecture et rapport ; initiation du traitement - CAT	QFQ11	27,44	142,60
2) Enregistrement en continu du glucose interstitiel par enregistreur portable (holter) chez un enfant de moins de 14 ans avec mise en place, lecture et rapport ; initiation du traitement - CAT	QFQ12	29,73	154,50
3) Enregistrement en continu du glucose interstitiel par enregistreur portable (holter) avec lecture et rapport ; suivi du traitement, maximum un examen trimestriel - CAT	QFQ13	15,10	78,50
4) Enregistrement en continu du glucose interstitiel par enregistreur portable (holter) chez un enfant de moins de 14 ans avec lecture et rapport, suivi du traitement ; maximum 2 examens trimestriels avec une limite de 6 examens annuels - CAT	QFQ14	16,92	87,90
5) Enregistrement diagnostic de la mesure en continu du glucose interstitiel sur une durée de 2 à 21 jours par enregistreur portable (holter) avec mise en place, lecture et rapport	QFQ15	13,26	68,90
6) Pose ou changement d'un capteur implantable sous-cutané de mesure continue du glucose interstitiel	QFB11	8,23	42,80
7) Retrait d'un capteur implantable sous-cutané de mesure continue du glucose interstitiel	QFB12	8,23	42,80
8) Installation et initialisation d'une pompe à insuline	QZQ11	32,40	168,30
9) Programmation et contrôle d'une pompe à insuline avec adaptation des dosages, réglage et supervision des sécurités	QZQ12	13,72	71,30
10) Initialisation d'un stylo à insuline connecté, analyse des données et information du patient	QZB11	14,20	73,80
11) Test dynamique de stimulation hormonale sous surveillance médicale après administration orale, injection sous-cutanée, intraveineuse ou intramusculaire avec lecture, interprétation et rapport - CAC	QFQ16	11,20	58,20
12) Analyse d'impédance bioélectrique (BIA), y compris l'interprétation - CAC	QKQ11	2,29	11,90
13) Mesure de la fonction sudorale par conductance cutanée électrochimique et interprétation - CAC	QKQ12	2,29	11,90
14) Rétinographie non mydriatique avec interprétation - CAC	YCQ11	3,89	20,20
15) Mesure de l'index de la pression artérielle systolique d'un membre en au moins 3 points, par doppler transcutané - CAC	HBM11	2,29	11,90
16) Épreuve d'effort sur tapis roulant avec mesure de l'index de la pression artérielle systolique (IPS), sous contrôle médical, d'une durée minimale de 30 minutes - CAC	HBQ11	5,60	29,10
17) Cytoponction échoguidée de la thyroïde, par voie transcutanée	QGB11	18,29	95,00
18) Ponction échoguidée des ganglions cervicaux, par voie transcutanée	QGB12	22,87	118,80
19) Alcoolisation échoguidée d'un nodule thyroïdien, par voie transcutanée	QNB11	34,30	178,20
20) Thermoablation par radiofréquence de nodules thyroïdiens ou parathyroïdiens, avec guidage échographique	QNQ11	50,31	261,40
21) Bilan d'évaluation pluridisciplinaire comprenant une évaluation standardisée pour un patient diabétique, réalisé en collaboration avec au moins trois professionnels de santé différents, avec rapport des participants ; maximum une fois par an	QKQ13	10,74	55,80
22) Transition d'une prise en charge pédiatrique vers une prise en charge adulte : réunion réalisée par le médecin spécialiste en présence du malade et de la famille ou du tuteur afin de présenter le principe de la transition, décrire les différentes étapes et intervenants et rédiger un rapport sur l'histoire de la maladie et du malade pour le spécialiste effectuant la suite de la prise en charge	QZQ13	20,12	104,50
23) Transition d'une prise en charge pédiatrique vers une prise en charge adulte : réunion réalisée par le médecin spécialiste en présence du malade et de la famille ou du tuteur afin d'accueillir le malade en transition, présenter le nouveau cadre de prise en charge et intervenants	QZQ14	17,15	89,10
24) Éducation thérapeutique du patient, à l'exception de patients mineurs, incapables majeurs, souffrant de démence, de troubles psychiatriques, en situation d'handicap, pour l'utilisation du matériel servant à l'autoinjection et l'auto-contrôle - CAC	QZQ15	4,57	23,70
25) Éducation thérapeutique de patients mineurs, incapables majeurs, souffrant de démence, de troubles psychiatriques, en situation d'handicap, et intervenants sociaux ou éducatifs en charge du patient pour l'utilisation du matériel servant à l'autoinjection et l'autocontrôle - CAC	QZQ16	6,86	35,60

REMARQUES:

1) Les codes QFQ11 et QFQ12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte qu'une seule fois par patient, par période de 4 ans.

2) Le code QFB11 (position 6) n'est pas cumulable avec les codes QFQ11 et QFQ12 (positions 1 et 2).

3) Les codes QFQ11, QFQ12, QFQ13, QFQ14 et QFQ15 (positions 1 à 5) ne sont pas cumulables entre eux.

4) Les codes YCQ11 et QKQ13 (positions 14 et 21) ne peuvent être mis en compte que par un médecin agréé dans le réseau de compétences « Diabète et obésité morbide de l'adulte » ou dans le réseau de compétences « Diabète et obésité morbide de l'enfant ».

5) Le code QZQ13 (position 22) ne peut être mis en compte que par un médecin agréé dans le réseau de

compétences « Diabète et obésité morbide de l'enfant ».

6) Le code QZQ14 (position 23) ne peut être mis en compte que par un médecin agréé dans le réseau de compétences « Diabète et obésité morbide de l'adulte ».

7) Les codes QZQ13, QZQ14, QZQ15 et QZQ16 (positions 22 à 25) ne peuvent être mis en compte qu'une seule fois par patient.

Chapitre 2 - Chirurgie

Section 1 - Traitement des lésions traumatiques

Sous-section 1 - Fractures

a) Traitement orthopédique, y compris l'immobilisation, d'une fracture simple ne nécessitant pas de réduction. Appareillage provisoire d'une fracture.

1) Immobilisation d'une fracture: main, poignet, pied, cheville	2L11	8,60	44,70
2) Immobilisation d'une fracture: jambe, avant-bras	2L12	8,60	44,70
3) Immobilisation d'une fracture: coude, bras, épaule, genou, fémur, hanche, bassin	2L13	8,60	44,70
4) Immobilisation d'une fracture par grand plâtre thoraco-brachial ou pelvi-pédieux	2L14	35,35	183,70
5) Immobilisation d'une fracture par corset plâtré, lit plâtré ou collier plâtré	2L15	35,35	183,70
6) Répétition d'un plâtre pour fracture	2L17	8,60	44,70
7) Répétition d'un plâtre pour fracture bimalléolaire ou fracture du tibia	2L18	12,75	66,20
8) Répétition d'un plâtre pour fracture des 2 os de l'avant-bras, de l'humérus ou du fémur	2L19	16,80	87,30

b) Traitement d'une fracture par réduction, extension continue, ou broches de Kirschner et contention

9) Réduction, extension continue ou broches de Kirschner et contention pour fracture (sauf celles décrites sous 2L22 à 2L24)	2L21	15,20	79,00
10) Réduction, extension continue ou broches de Kirschner et contention pour fracture: rachis, bassin, olécrane, rotule ou tarse	2L22	35,35	183,70
11) Réduction, extension continue ou broches de Kirschner et contention pour fracture bimalléolaire ou fracture des deux os de la jambe	2L23	47,60	247,30
12) Réduction, extension continue ou broches de Kirschner et contention pour fracture des 2 os de l'avant-bras, de l'humérus ou du fémur	2L24	63,45	329,60

c) Traitement sanglant de fractures, sans ostéosynthèse ni greffe osseuse, réduction et contention comprises

13) Traitement sanglant de fracture: clavicule, olécrane, métacarpe, doigt, péroné, une malléole, orteil	2L31	23,55	122,40
14) Traitement sanglant de fracture: un os de l'avant-bras, poignet, rotule, tarse, métatarse	2L32	53,10	275,90
15) Traitement sanglant de fracture: omoplate, côtes, diaphyses du fémur, du tibia, des deux os de la jambe	2L33	71,40	371,00
16) Traitement sanglant de fracture: humérus, coude, deux os de l'avant-bras, bassin, col du fémur, plateau tibial ou mortaise	2L34	95,10	494,10

d) Traitement par ostéosynthèse

17) Ostéosynthèse, greffe osseuse non comprise: clavicule, olécrane, métacarpien, doigt, péroné, une malléole, orteil	2L41	39,40	204,70
18) Ostéosynthèse, greffe osseuse non comprise: un os de l'avant-bras, poignet, rotule, tarse, métatarsien	2L42	88,30	458,80
19) Ostéosynthèse, greffe osseuse non comprise: omoplate, côte, diaphyse du fémur, du tibia, des deux os de la jambe	2L43	119,05	618,50
20) Ostéosynthèse, greffe osseuse non comprise: humérus, coude, deux os de l'avant-bras, bassin, col du fémur, plateau tibial et mortaise	2L44	158,60	824,00

Sous-section 2 - Luxations

1) Réduction orthopédique et contention d'une luxation d'un doigt, d'un orteil, de la clavicule	2L51	7,05	36,60
2) Réduction orthopédique et contention d'une luxation du poignet, carpe, bassin, rotule, cou-de-pied	2L52	17,45	90,70
3) Réduction orthopédique et contention d'une luxation épaule, coude, hanche, genou, pied, colonne vertébrale	2L53	28,05	145,70
4) Réduction sanglante et contention d'une luxation d'un doigt, d'un orteil	2L61	13,60	70,70
5) Réduction sanglante et contention d'une luxation clavicule, carpe, poignet, rotule	2L62	58,25	302,60
6) Réduction sanglante et contention d'une luxation épaule, coude, genou, cou-de-pied	2L63	89,90	467,10
7) Réduction sanglante et contention d'une luxation de la hanche	2L64	116,45	605,00

REMARQUE:

En cas de fracture avec luxation associée du même segment, les positions des sous-sections 1 et 2 ne sont pas cumulables.

Sous-section 3 - Plaies et brûlures

1) Parage et suture d'une plaie superficielle et peu étendue (moins de 5 points) des parties molles	2L71	8,60	44,70
2) Frais de matériel	2L71M	3,50	18,20
3) Parage et suture d'une plaie profonde et étendue ou de plaies multiples (5 points au moins)	2L72	17,45	90,70
4) Frais de matériel	2L72M	3,50	18,20

	Code	Coeff.	Tarif
5) Traitement chirurgical de grands délabrements musculo-cutanés ou de plaies multiples nécessitant une anesthésie générale	2L73	22,25	115,60
6) Suture secondaire (plus de 12 heures) avec avivement, 5 points de suture au moins	2L76	17,45	90,70
7) Frais de matériel	2L76M	3,50	18,20
8) Premier traitement d'une brûlure de moyenne étendue (10% au moins)	2L81	13,20	68,60
9) Premier traitement d'une brûlure de grande étendue (deux segments de membre ou surface totale de plus de 25%)	2L82	15,20	79,00
Section 2 - Chirurgie générale			
<i>Sous-section 1 - Chirurgie des infections</i>			
1) Incision, drainage d'une collection superficielle, peu volumineuse (abcès, furoncle, hématome) - CAC	2G01	4,25	22,10
2) Incision, drainage d'une collection volumineuse sous-cutanée ou profonde	2G02	8,50	44,20
3) Incision et drainage d'un phlegmon des gaines digitales ou digito-carpiennes, d'un phlegmon diffus des muscles ou des parois	2G03	16,75	87,00
<i>Sous-section 2 - Peau et tissu cellulaire sous-cutané</i>			
REMARQUE: Les positions 2G05 à 2G07 ne s'appliquent pas aux lésions inférieures à 1 cm2 au visage et inférieures à 5 cm2 au niveau des autres parties du corps.			
1) Traitement par laser à colorant pulsé d'angiodysplasies superficielles; séance test, y compris une documentation photographique avant le début du traitement - APCM pour personne âgée de 18 ans et plus	2G05	11,00	57,10
2) Traitement par laser à colorant pulsé d'angiodysplasies superficielles; par séance, jusqu'à 20 cm2 - APCM pour personne âgée de 18 ans et plus	2G06	22,00	114,30
3) Traitement par laser à colorant pulsé d'angiodysplasies superficielles; par séance, au-delà de 20 cm2 - APCM pour personne âgée de 18 ans et plus	2G07	33,00	171,40
4) Extraction de corps étrangers superficiels nécessitant une incision	2G51	8,60	44,70
5) Frais de suture	2G51M	3,50	18,20
6) Extraction de corps étrangers profonds sous contrôle radiologique (radiologie non comprise)	2G52	21,40	111,20
7) Implants de médicaments sous forme de pastilles nécessitant une incision cutanée avec suture éventuelle comprise	2G53	8,60	44,70
8) Frais de suture	2G53M	3,50	18,20
9) Excision de petites tumeurs sous-cutanées, par séance	2G55	6,55	34,00
10) Frais de suture	2G55M	3,50	18,20
11) Excision de tumeurs sous-cutanées de taille moyenne (2 à 5 cm de diamètre)	2G56	12,55	65,20
12) Frais de suture	2G56M	3,50	18,20
13) Excision de tumeurs cutanées ou sous-cutanées étendues	2G57	26,00	135,10
14) Frais de suture	2G57M	3,50	18,20
<i>Sous-section 3 - Muscles, tendons, synoviales</i>			
1) Biopsie musculaire	2G60	13,05	67,80
1a) Traitement opératoire des ruptures et hernies musculaires	2G61	26,55	137,90
2) Suture primitive ou secondaire d'un tendon extenseur	2G65	17,45	90,70
3) Suture primitive ou secondaire de plusieurs tendons extenseurs	2G66	35,35	183,70
4) Suture primitive ou secondaire d'un ou de deux tendons fléchisseurs	2G67	58,25	302,60
5) Suture primitive ou secondaire de trois tendons fléchisseurs ou plus	2G68	89,90	467,10
6) Prise d'un greffon de tendon ou d'aponévrose - CAT	2G71	13,05	67,80
7) Rétablissement de la continuité d'un tendon par prothèse	2G72	89,90	467,10
8) Rétablissement de la continuité d'un tendon par greffe, prise du greffon tendineux comprise	2G73	102,95	534,90
9) Allongement, raccourcissement, réimplantation d'un tendon	2G74	35,35	183,70
10) Transplantation tendineuse simple	2G75	52,95	275,10
11) Transplantations tendineuses nécessitant des incisions multiples	2G76	89,90	467,10
12) Ténolyse du tendon extenseur d'un doigt	2G81	57,85	300,60
13) Ténolyse de tendons extenseurs de deux doigts	2G82	77,05	400,30
14) Ténolyse de tendons extenseurs de trois doigts ou plus	2G83	96,30	500,30
15) Ténolyse de tendons fléchisseurs d'un doigt	2G84	77,05	400,30
16) Ténolyse de tendons fléchisseurs de deux doigts	2G85	96,30	500,30
17) Ténolyse de tendons fléchisseurs de trois doigts ou plus	2G86	115,60	600,60
18) Ténotomie	2G91	13,60	70,70
19) Extirpation de kystes synoviaux superficiels (poignet...)	2G92	13,05	67,80
20) Extirpation de kystes synoviaux profonds (creux poplité...)	2G93	17,45	90,70
21) Exérèse d'une gaine synoviale	2G94	57,85	300,60
22) Exérèse de deux gaines synoviales	2G95	77,05	400,30
23) Exérèse de trois gaines synoviales ou plus	2G96	96,30	500,30
<i>Sous-section 4 - Système lymphatique</i>			
1) Extirpation d'un ou de plusieurs ganglions pour examen histologique	2F11	6,70	34,80

	Code	Coeff.	Tarif
2) Extirpation d'une chaîne ganglionnaire	2F12	48,20	250,40
3) Cellulo-adénectomie unilatérale (avec examen histologique et rapport opératoire): partielle cervicale, axillaire, pelvienne ou inguinale	2F13	120,00	623,40
4) Cellulo-adénectomie élargie (avec examen histologique et rapport opératoire): curage cervical fonctionnel ou radical, thoracique, abdominal	2F14	320,00	1662,50
<i>Sous-section 5 - Nerfs</i>			
1) Suture nerveuse primitive	2P11	37,70	195,90
2) Suture nerveuse secondaire	2P12	44,25	229,90
3) Ablation d'une tumeur nerveuse avec suture	2P13	91,15	473,60
4) Greffe nerveuse	2P14	115,60	600,60
5) Rétablissement de la sensibilité par transplantation cutanée avec le pédicule vasculo-nerveux	2P15	144,55	751,00
6) Libération d'un nerf comprimé après fracture	2P16	37,70	195,90
7) Intervention pour syndrome du canal carpien avec neurolyse	2P21	48,20	250,40
8) Neurotomie du nerf occipital ou du nerf phrénique	2P22	22,25	115,60
9) Neurotomie d'un nerf de la face ou des membres	2P23	38,60	200,50
10) Dénervation articulaire d'un doigt ou d'un orteil	2P24	19,20	99,80
11) Dénervation du poignet ou de la cheville	2P25	57,85	300,60
12) Dénervation de l'épaule	2P26	77,05	400,30
13) Section bilatérale des nerfs hypogastriques ou érecteurs ou du nerf honteux interne	2P31	70,35	365,50
14) Résection du ganglion stellaire ou de la chaîne sympathique cervicale, dorsale, lombaire ou splanchnique	2P32	91,10	473,30
15) Résection du nerf présacré	2P33	52,05	270,40
16) Sympathectomie périartérielle	2P34	46,85	243,40
Section 3 - Chirurgie des os et des articulations			
<i>Sous-section 1 - Os</i>			
1) Ablation d'exostoses ou de chondrome	2K11	13,05	67,80
2) Prise d'un greffon osseux - CAT	2K12	13,05	67,80
3) Biopsie osseuse	2K13	13,05	67,80
4) Trépanation osseuse et ablation de séquestres ou cure d'un abcès d'un petit os	2K21	13,05	67,80
5) Trépanation osseuse et ablation de séquestres ou traitement d'un abcès central d'un grand os	2K22	36,40	189,10
6) Trépanation osseuse et ablation de séquestres ou traitement d'un abcès central d'un grand os, suivie de greffe osseuse	2K23	62,45	324,50
7) Transplantation ou greffe osseuse	2K31	44,25	229,90
8) Résection diaphysaire avec rétablissement de la continuité par greffe, prothèse ou plastie	2K32	166,55	865,30
9) Ostéotomie de redressement, d'allongement, de dérotation	2K33	166,55	865,30
10) Opération de pseudarthrose avec greffe osseuse	2K34	166,55	865,30
11) Ablation de matériel d'ostéosynthèse par voies d'accès superficielles, désenclouage	2K35	25,55	132,70
12) Ablation de matériel d'ostéosynthèse: hanche, fémur, épaule, humérus	2K36	33,05	171,70
<i>Sous-section 2 - Articulations, à l'exclusion de la chirurgie arthroscopique du genou</i>			
1) Arthrotomie de drainage des doigts et orteils	2K41	3,90	20,30
2) Arthrotomie de drainage de toute autre articulation	2K42	17,45	90,70
3) Arthrotomie pour corps étranger ou synovectomie des doigts ou orteils, appareil de fixation compris	2K44	26,55	137,90
4) Arthrotomie pour corps étranger ou synovectomie de l'épaule ou de la hanche, appareil de fixation compris, sauf plâtre thoraco-brachial ou pelvi-pédieux	2K45	126,90	659,30
5) Arthrotomie pour corps étranger, lésions méniscales ou synovectomie du genou, appareil de fixation compris, à l'exclusion de toute arthroscopie du genou	2K46	126,90	659,30
6) Arthrotomie pour corps étranger ou synovectomie des articulations autres que doigt, orteil, hanche, épaule, genou, articulation temporo-maxillaire	2K47	74,15	385,20
7) Réfection d'un ligament extra-articulaire d'une articulation importante, à l'exclusion de toute arthroscopie du genou	2K51	74,15	385,20
8) Réfection d'un ligament intra-articulaire d'une articulation importante, à l'exclusion de toute arthroscopie du genou	2K52	148,10	769,40
9) Ligamentoplastie d'une articulation de la main	2K53	38,60	200,50
10) Ligamentoplastie de deux articulations de la main	2K54	48,20	250,40
11) Ligamentoplastie de trois articulations ou plus de la main	2K55	67,35	349,90
12) Résection articulaire, arthrodèse, butée, arthroplastie des doigts ou orteils	2K61	35,35	183,70
13) Résection articulaire, arthrodèse, butée, arthroplastie sur carpe, poignet, coude, cheville ou tarse	2K62	97,85	508,40
14) Résection articulaire, arthrodèse, butée, arthroplastie de l'épaule ou du genou, à l'exclusion de toute arthroscopie du genou	2K63	148,10	769,40
15) Résection articulaire, arthrodèse, butée, arthroplastie de la hanche	2K64	185,25	962,40
15a) Triple ostéotomie du bassin	2K65	305,00	1584,60
16) Arthroplastie par interposition d'une prothèse d'un doigt ou orteil	2K71	48,20	250,40
17) Arthroplastie par interposition d'une prothèse du poignet	2K72	96,30	500,30
18) Redressement articulaire progressif d'une grande articulation sous anesthésie générale	2K73	26,00	135,10

Sous-section 3 - Chirurgie arthroscopique du genou

- 1) Arthroscopie du genou avec lavage et/ou synovectomie partielle
- 2) Arthroscopie du genou avec synovectomie subtotale par deux abords
- 3) Arthroscopie du genou avec suture de l'aileron rotulien interne
- 4) Arthroscopie du genou avec section de l'aileron rotulien externe
- 5) Arthroscopie du genou avec plastie de l'aileron rotulien interne et greffe tendineuse
- 6) Arthroscopie du genou avec chondroplastie
- 7) Arthroscopie du genou avec résection partielle ou totale d'un ménisque et/ou Plica et/ou corps intra-articulaire
- 8) Arthroscopie du genou avec résection partielle ou totale des deux ménisques et/ou Plica et/ou corps intra-articulaire
- 9) Arthroscopie du genou avec suture d'un ménisque
- 10) Arthroscopie du genou avec suture des deux ménisques
- 11) Arthroscopie du genou avec microfracture ou forage de Pridie
- 12) Arthroscopie du genou avec mosaïcplastie ou greffe de chondrocytes ou technique similaire
- 13) Arthroscopie du genou avec ostéosynthèse d'une fracture intra-articulaire chondrale ou osseuse
- 14) Arthroscopie du genou avec ligamentoplastie du croisé antérieur avec mise en place d'un implant (autogreffe avec prise de greffon comprise, allogreffe ou synthétique)
- 15) Arthroscopie du genou avec ligamentoplastie du croisé postérieur avec mise en place d'un implant (autogreffe avec prise de greffon comprise, allogreffe ou synthétique)
- 16) Arthroscopie du genou avec reconstructions ligamentaires complexes du croisé antérieur ou du croisé postérieur et suture méniscale
- 17) Arthroscopie du genou avec reconstructions ligamentaires complexes du croisé antérieur et du croisé postérieur et suture méniscale
- 18) Arthroscopie du genou avec ostéosynthèse d'une fracture du plateau tibial
- 19) Arthroscopie du genou avec transplantation par allogreffe méniscale
- 20) Arthroscopie du genou avec mise en place d'un ménisque artificiel
- 21) Arthroscopie du genou avec trochléoplastie arthroscopique par creusement pour dysplasie
- 22) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: synovectomie subtotale par deux abords
- 23) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: suture de l'aileron rotulien interne
- 24) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: section de l'aileron rotulien externe
- 25) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: plastie de l'aileron rotulien interne avec greffe tendineuse
- 26) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: chondroplastie
- 27) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: résection partielle ou totale d'un ménisque
- 28) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: résection partielle ou totale des deux ménisques
- 29) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: microfracture ou forage de Pridie
- 30) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: mosaïcplastie ou greffe de chondrocytes ou analogue
- 31) Acte complémentaire d'arthroscopie du genou: ostéosynthèse d'une fracture intra-articulaire chondrale ou osseuse

Code	Coeff.	Tarif
2M01	109,73	570,10
2M02	138,47	719,40
2M03	156,76	814,40
2M04	146,57	761,50
2M05	209,01	1085,90
2M06	157,02	815,80
2M07	133,76	694,90
2M08	143,69	746,50
2M09	195,94	1018,00
2M10	235,13	1221,60
2M11	146,57	761,50
2M12	209,01	1085,90
2M13	219,72	1141,50
2M14	219,72	1141,50
2M15	235,13	1221,60
2M16	287,38	1493,10
2M17	365,76	1900,30
2M18	219,72	1141,50
2M19	261,26	1357,40
2M20	221,55	1151,00
2M21	221,55	1151,00
2M22	57,48	298,60
2M23	94,05	488,60
2M24	73,67	382,70
2M25	154,14	800,80
2M26	94,58	491,40
2M27	48,07	249,70
2M28	67,93	352,90
2M29	73,67	382,70
2M30	154,14	800,80
2M31	130,63	678,70

REMARQUE:

Les actes 2M01 à 2M21 ne sont pas cumulables entre eux.

Les actes 2M22 à 2M31 ne sont pris en charge que conjointement à un des actes 2M01 à 2M15 ou 2M18 à 2M21 et sous condition que leur contenu diffère en totalité de celui de l'acte principal qu'ils complètent. Les actes 2M16 et 2M17 sont non cumulables avec un acte complémentaire.

Un seul acte complémentaire peut venir compléter un acte principal d'arthroscopie.

L'acte 2M18 ne peut être associé à un code d'ostéosynthèse pour la même localisation par voie ouverte, notamment les actes 2L43 et 2L44.

Aucun des actes 2M01 à 2M31 n'est cumulable avec l'acte 1R71.

Section 4 - Chirurgie des membres

Sous-section 1 - Membre supérieur

- 1) Aponévrotomie palmaire
- 2) Extirpation partielle de l'aponévrose palmaire
- 3) Extirpation partielle de l'aponévrose palmaire avec plastie d'un ou de plusieurs doigts
- 4) Extirpation totale de l'aponévrose palmaire
- 5) Extirpation totale de l'aponévrose palmaire avec plastie d'un ou de plusieurs doigts
- 6) Traitement opératoire de la syndactylie d'une commissure, greffe comprise
- 7) Traitement opératoire de la syndactylie sur deux commissures de la même main, greffe comprise
- 8) Traitement opératoire du doigt à ressort, de la camptodactylie
- 9) Ablation de l'hygroma du coude
- 10) Amputation partielle ou totale d'un doigt
- 11) Amputation partielle ou totale de deux doigts
- 12) Amputation partielle ou totale de trois doigts ou plus
- 13) Amputation d'un doigt avec résection du métacarpien
- 14) Amputation de deux doigts avec résection des métacarpiens
- 15) Replantation d'un doigt (ostéosynthèse, suture vasculaire, nerveuse ou tendineuse comprises)
- 16) Replantation de deux doigts (ostéosynthèse, suture vasculaire, nerveuse ou tendineuse comprises)

2E11	19,20	99,80
2E12	57,85	300,60
2E13	81,85	425,20
2E14	115,60	600,60
2E15	139,60	725,30
2E21	77,05	400,30
2E22	96,30	500,30
2E25	15,05	78,20
2E28	11,00	57,10
2E31	8,80	45,70
2E32	13,20	68,60
2E33	15,40	80,00
2E34	38,60	200,50
2E35	57,90	300,80
2E36	173,45	901,10
2E37	260,20	1351,80

	Code	Coeff.	Tarif
17) Replantation de trois doigts ou plus (ostéosynthèse, suture vasculaire, nerveuse ou tendineuse comprises)	2E38	303,55	1577,10
18) Amputation ou désarticulation de la main à l'épaule incluse	2E41	46,85	243,40
19) Désarticulation interscapulo-thoracique	2E42	80,80	419,80
20) Réfection complète d'un moignon du membre supérieur, à l'exception des doigts	2E43	26,00	135,10
21) Cinématisation d'un moignon d'amputation (par temps opératoire)	2E44	44,25	229,90
22) Enucléation d'un os du carpe	2E45	35,15	182,60
23) Pollicisation d'un doigt	2E46	173,45	901,10
24) Phalangisation d'un métacarpien	2E47	77,05	400,30
25) Restauration de l'opposition du pouce	2E48	57,85	300,60
<i>Sous-section 2 - Membre inférieur</i>			
1) Suture du tendon d'Achille, du tendon rotulien ou de la longue portion du biceps (immobilisation comprise)	2E51	58,25	302,60
2) Traitement opératoire d'un orteil en marteau par résection ou par amputation	2E52	8,80	45,70
3) Opération d'alignement des métatarsiens (Clayton), par orteil	2E53	35,35	183,70
4) Traitement chirurgical d'un hallux valgus	2E54	26,00	135,10
5) Amputation partielle ou totale d'un orteil	2E61	8,80	45,70
6) Amputation ou désarticulation du pied à la hanche excluse	2E62	46,85	243,40
7) Désarticulation de la hanche	2E63	80,80	419,80
8) Désarticulation interilio-abdominale	2E64	117,25	609,20
9) Réfection d'un moignon du membre inférieur, à l'exception des orteils	2E65	26,00	135,10
10) Astragalectomie	2E71	44,25	229,90
11) Patellectomie	2E72	44,25	229,90
12) Ablation d'un hygroma prérotulien	2E73	8,80	45,70
13) Ablation de l'ongle avec sa matrice - CAC	2E74	4,30	22,30
14) Extirpation d'un névrome de Morton	2E75	38,60	200,50
15) Réduction orthopédique de la luxation congénitale de la hanche, contention comprise	2E81	26,00	135,10
16) Changement de position après une réduction orthopédique de la luxation congénitale de la hanche, contention comprise	2E82	13,00	67,50
17) Réduction orthopédique bilatérale pour luxation congénitale des hanches	2E83	35,15	182,60
18) Changement de position après une réduction orthopédique bilatérale pour luxation congénitale des hanches	2E84	17,60	91,40
19) Traitement sanglant de la luxation congénitale de la hanche, contention comprise	2E85	80,80	419,80
20) (en suspens)			
21) (en suspens)			
22) (en suspens)			
23) (en suspens)			
24) Redressement non sanglant d'un pied bot	2E94	10,70	55,60
25) Redressement sanglant d'un pied bot	2E95	54,75	284,40
<i>Sous-section 3 - Prothèses</i>			
a) Pose, ablation ou changement de prothèses de l'articulation de l'épaule			
1) Pose d'une prothèse partielle de l'épaule, par implant glénoïdien ou huméral	2J01	216,71	1125,90
2) Pose d'une prothèse partielle de l'épaule, par implant glénoïdien ou huméral avec refixation des tubérosités	2J02	224,09	1164,20
3) Pose d'une prothèse totale de l'épaule, par implants glénoïdien et huméral ou pose d'une prothèse inversée	2J03	229,02	1189,90
4) Pose d'une prothèse totale de l'épaule, par implants glénoïdien et huméral ou pose d'une prothèse inversée avec refixation des tubérosités	2J04	241,33	1253,80
5) Changement d'une prothèse partielle de l'épaule, par implant glénoïdien ou huméral	2J05	305,36	1586,50
6) Changement d'une prothèse totale de l'épaule, par implants glénoïdien et huméral ou changement d'une prothèse inversée	2J06	364,46	1893,50
7) Arthrodèse d'épaule	2J07	233,94	1215,40
8) Ablation d'une prothèse de l'épaule	2J08	211,78	1100,30
9) Ablation d'une prothèse de l'épaule, avec arthrodèse	2J09	252,41	1311,40
10) Ablation d'une prothèse de l'épaule avec mise en place d'un espaceur	2J10	252,41	1311,40
b) Pose, ablation ou changement de prothèses de l'articulation du coude			
1) Pose d'une prothèse distale de l'humérus	2J11	216,71	1125,90
2) Pose d'une prothèse de la tête radiale	2J12	158,84	825,20
3) Pose d'une prothèse totale du coude	2J13	240,10	1247,40
4) Changement d'une prothèse distale de l'humérus	2J14	252,41	1311,40
5) Changement d'une prothèse de la tête radiale	2J15	216,71	1125,90
6) Changement d'une prothèse totale du coude	2J16	305,36	1586,50
7) Ablation d'une prothèse du coude	2J17	153,91	799,60
8) Ablation d'une prothèse du coude avec arthrodèse	2J18	252,41	1311,40
9) Ablation d'une prothèse du coude avec mise en place d'un espaceur	2J19	252,41	1311,40
c) Pose, ablation ou changement d'une prothèse de la hanche			
1) Pose d'une héli prothèse de hanche, implant fémoral	2J21	216,71	1125,90

	Code	Coeff.	Tarif
2) Pose d'une prothèse totale de hanche	2J22	229,02	1189,90
3) Changement d'une prothèse de hanche, implant cotyloïdien ou implant fémoral	2J23	305,36	1586,50
4) Changement d'une prothèse totale de hanche, implant cotyloïdien et implant fémoral	2J24	364,46	1893,50
5) Ablation d'une prothèse de hanche	2J25	153,91	799,60
6) Ablation d'une prothèse de hanche avec arthrodèse	2J26	252,41	1311,40
7) Ablation d'une prothèse de hanche avec mise en place d'un espaceur	2J27	252,41	1311,40
d) Pose, ablation ou changement d'une prothèse de l'articulation du genou			
1) Pose d'une prothèse partielle unicompartmentale du genou, interne ou externe ou fémoro-patellaire	2J31	229,02	1189,90
2) Pose d'une prothèse partielle bicompartmentale du genou, interne ou externe et fémoro-patellaire	2J32	236,41	1228,20
3) Pose d'une prothèse totale du genou, sans resurfaçage de la rotule	2J33	229,02	1189,90
4) Pose d'une prothèse totale du genou, avec resurfaçage de la rotule	2J34	241,33	1253,80
5) Changement d'une prothèse partielle unicompartmentale du genou	2J35	320,13	1663,20
6) Changement d'une prothèse partielle bicompartmentale du genou	2J36	320,13	1663,20
7) Changement d'une prothèse totale du genou	2J37	364,46	1893,50
8) Ablation d'une prothèse du genou	2J38	211,78	1100,30
9) Ablation d'une prothèse du genou avec arthrodèse	2J39	252,41	1311,40
10) Ablation d'une prothèse du genou, avec mise en place d'un espaceur	2J40	252,41	1311,40
e) Pose, ablation ou changement d'une prothèse de l'articulation de la cheville			
1) Pose d'une prothèse totale de cheville	2J41	229,02	1189,90
2) Changement d'une prothèse totale de cheville	2J42	364,46	1893,50
3) Ablation d'une prothèse de cheville	2J43	152,68	793,20
4) Ablation d'une prothèse de cheville avec arthrodèse	2J44	252,41	1311,40
5) Ablation d'une prothèse de cheville avec mise en place d'un espaceur	2J45	252,41	1311,40
REMARQUE: Les tarifs des actes prévus à la sous-section 3 comprennent les actes d'imagerie per-opératoire, et sont donc non-cumulables.			
Section 5 - Chirurgie du thorax et du cou			
<i>Sous-section 1 - Cou</i>			
1) Torticolis traité par ténotomie sous-cutanée	2H11	13,60	70,70
2) Torticolis traité par allongement à ciel ouvert	2H12	35,35	183,70
3) Scalénotomie	2H13	20,75	107,80
4) Ablation de fistules ou de kystes congénitaux du cou	2H21	44,25	229,90
5) Lobo-isthmectomie	2H29	124,45	646,60
6) Thyroïdectomie subtotale bilatérale	2H30	124,45	646,60
7) Thyroïdectomie totale bilatérale	2H32	124,45	646,60
8) Thyroïdectomie nécessitant une cervico-thoracotomie	2H33	213,45	1109,00
9) Monitoring du nerf récurrent lors de la chirurgie de la glande thyroïde ou parathyroïde - CAT	2H35	27,00	140,30
10) Parathyroïdectomie	2H41	124,45	646,60
11) Parathyroïdectomie ectopique	2H42	213,45	1109,00
12) Thymectomie	2H43	213,45	1109,00
<i>Sous-section 2 - Chirurgie des seins</i>			
1) Incision et drainage d'un abcès du sein	2S11	8,50	44,20
2) Biopsie du sein	2S21	10,50	54,60
3) Ponction-biopsie du sein - CAC	2S22	2,75	14,30
4) Ablation d'une tumeur bénigne du sein	2S31	10,50	54,60
5) Excision locale d'une tumeur maligne du sein	2S32	107,55	558,80
6) Mastectomie pour lésion bénigne	2S41	107,55	558,80
7) Mastectomie pour lésion maligne	2S42	107,55	558,80
8) Mastectomie pour gynécomastie de l'homme	2S43	107,55	558,80
<i>Sous-section 3 - Cage thoracique</i>			
1) Résection d'une côte cervicale	2T11	44,25	229,90
2) Résection de côtes	2T12	30,75	159,80
3) Traitement chirurgical des difformités de la paroi thoracique (en entonnoir, en carène)	2T21	78,10	405,80
4) Thoracoplastie portant sur la paroi thoracique	2T22	78,10	405,80
5) Fracture du sternum et/ou de côte(s), traitement sanglant	2T23	71,40	371,00
<i>Sous-section 4 - Médiastin</i>			
1) Médiastinoscopie	2T31	82,00	426,00
2) Extirpation d'un kyste ou d'une tumeur bénigne du médiastin	2T41	213,45	1109,00

	Code	Coeff.	Tarif
3) Extirpation d'une tumeur maligne du médiastin	2T42	213,45	1109,00
4) Chirurgie des lésions de l'oesophage thoracique sans suppression de la continuité, sans anastomose	2T51	213,45	1109,00
5) Résection segmentaire de l'oesophage et oesophagoplastie	2T52	213,45	1109,00
6) Résection segmentaire de l'oesophage et anastomose gastrique ou entérique	2T53	286,10	1486,40
REMARQUE: Les positions 2T41 à 2T53 ne peuvent être mises en compte qu'en cas d'intervention avec sternotomie ou thoracotomie.			
<i>Sous-section 5 - Poumons et Plèvre</i>			
1) Thoracotomie exploratrice et petite intervention locale	2T61	61,60	320,00
2) Opération de la pleurésie purulente avec résection costale	2T62	35,15	182,60
3) Thoracoplastie avec intervention pleuro-pulmonaire	2T71	78,10	405,80
4) Pneumothorax extra-pleural	2T72	52,05	270,40
5) Décortication pleurale	2T73	78,10	405,80
6) Traitement par thoracotomie des lésions traumatiques graves des poumons et de la cage thoracique	2T74	184,50	958,60
7) Lobectomie ou résection segmentaire	2T81	184,50	958,60
8) Pneumonectomie	2T82	184,50	958,60
<i>Sous-section 6 - Coeur, gros vaisseaux du médiastin</i>			
a) Actes et pontages sur les coronaires			
1) Intervention chirurgicale sur les coronaires sans pontage, avec ou sans plastie du tronc coronaire gauche, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA01	376,15	1954,20
2) Revascularisation coronaire par pontage avec une anastomose distale par voie mini-invasive (MIDCAB)	HPA02	429,38	2230,80
3) Revascularisation coronaire par pontage avec deux anastomoses distales par voie mini-invasive (MIDCAB)	HPA03	587,44	3052,00
4) Revascularisation coronaire avec une anastomose distale, avec prélèvement d'un greffon, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA04	368,59	1915,00
5) Revascularisation coronaire avec deux anastomoses distales, avec prélèvement d'un greffon à ciel ouvert, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA05	449,49	2335,30
6) Revascularisation coronaire avec deux anastomoses distales, avec prélèvement de deux greffons à ciel ouvert, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA06	513,68	2668,80
7) Revascularisation coronaire avec deux anastomoses distales, avec prélèvement de deux greffons dont au moins un par voie endoscopique, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA07	536,08	2785,20
8) Revascularisation coronaire avec trois anastomoses distales, avec prélèvement de deux greffons à ciel ouvert, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA08	565,57	2938,40
9) Revascularisation coronaire avec trois anastomoses distales, avec prélèvement de deux greffons dont au moins un par voie endoscopique, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA09	630,62	3276,30
10) Revascularisation coronaire avec trois anastomoses distales, avec prélèvement de trois greffons à ciel ouvert, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA10	601,91	3127,20
11) Revascularisation coronaire avec trois anastomoses distales, avec prélèvement de trois greffons dont au moins un par voie endoscopique, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA11	659,05	3424,00
12) Revascularisation coronaire avec quatre anastomoses distales ou plus, avec prélèvement de deux greffons à ciel ouvert, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA12	601,91	3127,20
13) Revascularisation coronaire avec quatre anastomoses distales ou plus, avec prélèvement de deux greffons dont au moins un par voie endoscopique, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA13	673,17	3497,40
14) Revascularisation coronaire avec quatre anastomoses distales ou plus, avec prélèvement de trois greffons à ciel ouvert, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA14	637,04	3309,70
15) Revascularisation coronaire avec quatre anastomoses distales ou plus, avec prélèvement de trois greffons dont au moins un par voie endoscopique, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HPA15	715,18	3715,60
b) Actes sur le péricarde			
16) Péricardectomie subtotale, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HQA01	271,68	1411,50
17) Fenestration péricardique par thoracotomie ou par voie sous-xyphoïdienne	HQA02	117,19	608,80
18) Fenestration péricardique par thoracoscopie	HQC01	164,07	852,40
19) Ponction péricardique avec monitoring cardiovasculaire complet, sous contrôle échographique, par voie transcutanée (ponction), sous-xyphoïdale ou parasternale, réalisée dans le service national de chirurgie cardiaque	HQB01	58,60	304,50
c) Actes sur les oreillettes ou les ventricules			
20) Intervention chirurgicale sur une ou deux oreillette(s) nécessitant une atriotomie (hors ablation de foyer de fibrillation), avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HLA01	340,29	1767,90
21) Intervention chirurgicale sur une ou deux oreillette(s) nécessitant une atriotomie (hors ablation de foyer de fibrillation), avec mise en place d'une CEC, par sternotomie partielle ou mini-thoracotomie	HLA02	376,10	1954,00
22) Ablation d'un foyer de fibrillation auriculaire, sans mise en place d'une CEC, par thoracoscopie ou thoracotomie	HNQ01	442,31	2298,00
23) Exclusion de l'auricule gauche, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie ou thoracoscopie	HNQ02	264,28	1373,00
24) Ablation dans l'oreillette gauche d'un foyer de fibrillation auriculaire, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HNA01	351,58	1826,60
25) Ablation biauriculaire d'un foyer de fibrillation auriculaire, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HNA02	363,30	1887,50

	Code	Coeff.	Tarif
26) Consolidation de la paroi ventriculaire du coeur, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HLA03	288,05	1496,50
27) Réfection de la paroi ventriculaire du coeur, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HLA04	452,50	2350,90
28) Réfection de la paroi ventriculaire et septale du coeur, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HLA05	483,38	2511,40
29) Exérèse d'une tumeur ou corps étranger ou caillot du ventricule, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HLA06	436,81	2269,40
30) Résection d'un bourrelet musculaire infra-aortique pour cardiomyopathie obstructive, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HLA07	351,58	1826,60
d) Actes sur les valves cardiaques			
31) Commissurotomie atrioventriculaire droite (tricuspide), avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA01	336,22	1746,80
32) Annuloplastie ou valvuloplastie atrioventriculaire droite (tricuspide), avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA02	376,02	1953,60
33) Annuloplastie et valvuloplastie atrioventriculaire droite (tricuspide), avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA03	429,38	2230,80
34) Annuloplastie ou valvuloplastie atrioventriculaire droite (tricuspide), avec mise en place d'une CEC périphérique, par technique mini-invasive	HMQ01	429,38	2230,80
35) Annuloplastie et valvuloplastie atrioventriculaire droite (tricuspide), avec mise en place d'une CEC périphérique, par technique mini-invasive	HMQ02	458,94	2384,40
36) Réparation ou remplacement de la valve atrioventriculaire (tricuspide) droite, sans mise en place d'une CEC, par cathétérisme	HMF01	429,38	2230,80
37) Remplacement de la valve atrioventriculaire droite (tricuspide) par prothèse mécanique ou bioprothèse ou homogreffe, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA04	376,02	1953,60
38) Remplacement de la valve atrioventriculaire droite (tricuspide) par prothèse mécanique ou bioprothèse ou homogreffe, avec mise en place d'une CEC périphérique, par technique mini-invasive	HMQ03	429,38	2230,80
39) Commissurotomie de la valve atrioventriculaire gauche (mitrale), avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie avec CEC	HMA05	352,34	1830,50
40) Annuloplastie atrioventriculaire gauche (mitrale), avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA06	391,51	2034,10
41) Annuloplastie atrioventriculaire gauche (mitrale), avec mise en place d'une CEC périphérique, par technique mini-invasive	HMQ04	444,23	2308,00
42) Annuloplastie et valvuloplastie atrioventriculaire gauche (mitrale), avec ou sans plastie de l'oreillette gauche, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA07	429,38	2230,80
43) Annuloplastie et valvuloplastie atrioventriculaire gauche (mitrale), avec ou sans plastie de l'oreillette gauche, avec mise en place d'une CEC périphérique, par technique mini-invasive	HMQ05	515,70	2679,30
44) Reconstruction de l'anneau atrioventriculaire gauche (mitrale) avec valvuloplastie, avec ou sans plastie de l'oreillette gauche, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA08	510,21	2650,70
45) Reconstruction de l'anneau atrioventriculaire gauche (mitrale) avec valvuloplastie, avec ou sans plastie de l'oreillette gauche, avec mise en place d'une CEC périphérique, par technique mini-invasive	HMQ06	555,87	2888,00
46) Réparation ou remplacement de la valve atrioventriculaire gauche (mitrale), sans mise en place d'une CEC, par cathétérisme	HMF02	429,38	2230,80
47) Remplacement de la valve atrioventriculaire gauche (mitrale) par prothèse mécanique ou bioprothèse, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA09	418,21	2172,80
48) Remplacement de la valve atrioventriculaire gauche (mitrale) par prothèse mécanique ou bioprothèse, avec mise en place d'une CEC périphérique, par technique mini-invasive	HMQ07	471,57	2450,00
49) Remplacement de la valve atrioventriculaire gauche (mitrale) par homogreffe, avec ou sans plastie de l'oreillette gauche, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA10	458,94	2384,40
50) Remplacement de la valve atrioventriculaire gauche (mitrale) par prothèse en position non anatomique, avec renforcement ou reconstruction de l'anneau, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA11	473,51	2460,10
51) Commissurotomie ou valvectomie pulmonaire, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA12	352,34	1830,50
52) Remplacement de la valve pulmonaire par prothèse mécanique ou bioprothèse, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA13	376,02	1953,60
53) Remplacement de la valve pulmonaire par homogreffe, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA14	458,94	2384,40
54) Commissurotomie de la valve aortique, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA15	281,27	1461,30
55) Valvuloplastie aortique, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA16	452,50	2350,90
56) Remplacement de la valve aortique par prothèse mécanique ou bioprothèse, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA17	414,36	2152,80
57) Remplacement de la valve aortique par prothèse mécanique ou bioprothèse, avec mise en place d'une CEC par mini-thoracotomie	HMA18	579,81	3012,30
58) Remplacement de la valve aortique par homogreffe ou prothèse en position non anatomique, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA19	458,94	2384,40
59) Reconstruction de l'anneau aortique avec remplacement de la valve par homogreffe, prothèse mécanique ou bioprothèse, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HMA20	528,64	2746,50
60) Reconstruction de la voie aortique par élargissement antérogauche de l'anneau et ouverture de l'infundibulum pulmonaire, avec remplacement de la valve, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie (intervention de Konno)	HMA21	523,03	2717,40
61) Reconstruction de la voie aortique par élargissement antérogauche de l'anneau et ouverture de l'infundibulum pulmonaire, avec remplacement de la valve, avec mise en place d'une CEC, par mini-thoracotomie (intervention de Konno)	HMA22	671,48	3488,60
62) Reconstruction de la voie aortique par élargissement antérodroit de l'anneau avec remplacement de la valve, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie (intervention de Manougian)	HMA23	505,79	2627,80
63) Reconstruction de la voie aortique par élargissement antérodroit de l'anneau avec remplacement de la valve, avec mise en place d'une CEC, par mini-thoracotomie (intervention de Manougian)	HMA24	655,45	3405,30
64) Reconstruction de la voie aortique par transfert de la valve pulmonaire en position aortique avec reconstruction de la voie pulmonaire, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie (intervention de	HMA25	719,04	3735,70

	<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
Ross)			
e) Actes de rythmologie			
65) Mise en place d'une sonde pour stimulation cardiaque épicaudique avec mesures du seuil de stimulation, par thoracotomie ou thoracoscopie	HNQ03	288,05	1496,50
66) Mise en place de deux sondes pour stimulation cardiaque épicaudique avec mesures du seuil de stimulation, par thoracotomie ou thoracoscopie	HNQ04	303,28	1575,70
67) Extraction de sondes de stimulation en place depuis dix mois au moins, par voie transveineuse ou à coeur ouvert, avec ou sans mise en place d'une CEC, avec ou sans thoracotomie	HNQ05	340,29	1767,90
f) Actes sur les artères ou les veines			
68) Suture de plaie de l'aorte thoracique, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA01	319,79	1661,40
69) Suture de plaie de l'aorte thoracique, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA02	376,02	1953,60
70) Pose d'endoprothèse dans l'aorte ascendante, avec ou sans mise en place d'une CEC, par toutes voies d'abord	HSQ01	376,02	1953,60
71) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante sans remplacement de la valve aortique, sans réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA03	429,38	2230,80
72) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante sans remplacement de la valve aortique, sans réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par mini-thoracotomie	HSA04	487,97	2535,20
73) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante sans remplacement de la valve aortique, avec réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie (intervention de Tyron David ou de Yacoub)	HSA05	585,68	3042,80
74) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante sans remplacement de la valve aortique, avec réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par mini-thoracotomie (intervention de Tyron David ou de Yacoub)	HSA06	644,10	3346,40
75) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante avec remplacement de la valve aortique, sans réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA07	530,16	2754,40
76) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante avec remplacement de la valve aortique, sans réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par mini-thoracotomie	HSA08	590,18	3066,20
77) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante avec remplacement de la valve aortique, avec réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie (intervention de Bentall)	HSA09	530,16	2754,40
78) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante avec remplacement de la valve aortique, avec réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par mini-thoracotomie (intervention de Bentall)	HSA10	639,33	3321,60
79) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante et de l'aorte horizontale sans remplacement de la valve aortique, sans réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA11	654,53	3400,50
80) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante et de l'aorte horizontale avec remplacement de la valve aortique, sans réimplantation des artères coronaires, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA12	708,08	3678,80
81) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante et de l'aorte horizontale sans remplacement de la valve aortique, avec réimplantation des artères coronaires, par thoracotomie avec CEC (intervention de Tyron David ou de Yacoub)	HSA13	734,59	3816,50
82) Remplacement de l'aorte thoracique ascendante et de l'aorte horizontale avec remplacement de la valve aortique, avec réimplantation des artères coronaires, par thoracotomie avec CEC (intervention de Bentall)	HSA14	734,59	3816,50
83) Réparation de la racine aortique et/ou de l'aorte ascendante et de la crosse aortique, avec mise en place d'une endoprothèse de l'aorte thoracique descendante, avec réimplantation des TSA, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA15	774,08	4021,70
84) Pontages multiples entre l'aorte et les troncs supraaortiques, sans mise en place d'une CEC par thoracotomie	HSA16	429,38	2230,80
85) Pontages multiples entre l'aorte et les troncs supraaortiques, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA17	487,97	2535,20
86) Suture d'une rupture de l'isthme de l'aorte, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA18	390,15	2027,00
87) Suture d'une rupture de l'isthme de l'aorte, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA19	445,13	2312,60
88) Pose de prothèse ou suture de l'aorte descendante, avec ou sans mise en place d'une CEC, par abord thoracique	HSA20	646,88	3360,80
89) Pose d'une endoprothèse couverte de l'aorte descendante, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie et/ou abord périphérique	HSQ02	429,38	2230,80
90) Interposition d'une prothèse dans l'aorte thoraco-abdominale, avec réimplantation ou revascularisation par toute technique des troncs viscéraux, avec mise en place d'une CEC, par toutes voies d'abord	HSQ03	787,18	4089,70
91) Suture de plaie des artères pulmonaires, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA21	376,02	1953,60
92) Embolectomie de l'artère pulmonaire, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA22	376,02	1953,60
93) Embolectomie de l'artère pulmonaire, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA23	417,86	2170,90
94) Thrombo-endartériectomie du tronc et/ou des branches de l'artère pulmonaire, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HSA24	563,88	2929,60
95) Suture de la plaie des veines caves, avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HTA01	325,65	1691,90
96) Pontage de la veine brachiocephalique ou de la veine cave supérieure, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HTA02	390,15	2027,00
97) Désobstruction et plastie de la veine cave supérieure, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HTA03	390,15	2027,00
98) Remplacement de la veine cave supérieure, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HTA04	417,86	2170,90
99) Pontage de la veine cave inférieure, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HTA05	390,15	2027,00
100) Désobstruction et plastie de la veine cave inférieure, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HTA06	478,70	2487,00
101) Remplacement de la veine cave inférieure, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HTA07	478,70	2487,00

	Code	Coeff.	Tarif
g) Assistanes circulatoires			
102) Pose d'une circulation extracorporelle en urgence de type ECMO pour assistance circulatoire, par abord vasculaire périphérique percutané	HVF01	164,07	852,40
103) Pose d'une CEC pour assistance circulatoire peropératoire, par thoracotomie	HVA01	152,35	791,50
104) Pose d'une circulation extracorporelle de type ECMO pour assistance circulatoire de longue durée par abord chirurgical	HVA02	164,07	852,40
105) Ablation d'une CEC pour assistance circulatoire de plus de 24h, par thoracotomie	HVA03	102,71	533,60
106) Ablation d'une assistance temporaire avec rétablissement chirurgical de la continuité artérielle, par abord artériel périphérique	HVF02	240,34	1248,70
107) Révision chirurgicale d'une assistance cardio circulatoire par toutes techniques et par toutes voies d'abord	HVQ01	272,51	1415,80
108) Présence du chirurgien cardiaque lors d'une intervention réalisée par un chirurgien d'une autre spécialité, avec mise en attente d'une CEC, comme prestation isolée	HVQ02	147,59	766,80
109) Mise en place d'une assistance cardio circulatoire monoventriculaire prolongée (LVAD), avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HVA04	539,10	2800,80
110) Mise en place d'une assistance cardio circulatoire biventriculaire prolongée (BVAD), avec ou sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HVA05	635,11	3299,70
111) Contrôle technique (alarme, dysfonctionnement, état et consommation de la batterie, nombre de rotations, débit (l/min) d'une assistance cardio circulatoire monoventriculaire prolongée (LVAD) y compris l'enregistrement et l'envoi des données au fabricant	HVQ04	76,61	398,00
h) Autres actes de chirurgie cardiaque			
112) Réintervention suite à une chirurgie cardiaque pour saignement, sans mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HZA01	272,51	1415,80
113) Réintervention suite à une chirurgie cardiaque pour saignement ou dysfonction cardiaque, avec mise en place d'une CEC, par thoracotomie	HZA02	333,00	1730,10
114) Suture de plaie(s) du coeur sans mise en place de CEC par thoracotomie	HLA08	268,08	1392,80
115) Suture de plaie(s) du coeur avec mise en place d'une CEC par thoracotomie	HLA09	319,79	1661,40
116) Suture de plaie(s) du coeur, par thoracotomie, avec mise en place d'une CEC périphérique	HLA10	399,17	2073,80
i) Actes complémentaires aux actes de chirurgie cardiaque			
117) Ablation dans l'oreillette gauche d'un foyer de fibrillation auriculaire lors d'un autre geste de chirurgie cardiaque - Acte complémentaire - CAT	HNQ06	102,71	533,60
118) Ablation biauriculaire d'un foyer de fibrillation auriculaire lors d'un autre geste de chirurgie cardiaque - Acte complémentaire - CAT	HNQ07	148,86	773,40
119) Exclusion de l'auricule gauche, lors d'un autre geste de chirurgie cardiaque - Acte complémentaire - CAT	HNQ08	102,71	533,60
120) Réintervention à distance à plus d'un mois après une intervention avec ouverture du péricarde - Acte complémentaire - CAT	HLQ01	169,08	878,40
121) Reprise ou prolongation d'une assistance par CEC en fin d'intervention pendant plus de 30 minutes - Acte complémentaire - CAT	HVQ05	102,71	533,60
j) Actes de chirurgie de pacemaker			
122) Implantation du boîtier du stimulateur cardiaque (sans mise en place de la sonde)	2C21	39,50	205,20
123) Changement du boîtier du stimulateur cardiaque	2C22	39,50	205,20
REMARQUES:			
1) Les actes de la sous-section 6 doivent être exclusivement prestés au sein du service national de cardiologie interventionnelle et chirurgie cardiaque, à l'exclusion des actes HQA02, HQC01, HSA01, HSA21, HTA01, HLA08, 2C21, 2C22 qui peuvent être prestés dans un autre établissement hospitalier.			
2) Les positions 2C21 et 2C22 sont réservées aux médecins spécialistes en chirurgie.			
Section 6 - Chirurgie de l'appareil digestif et de l'abdomen			
<i>Sous-section 1 - Hernies et éventrations de la paroi abdominale</i>			
1) Suture ou plastie (musculaire ou prothétique) d'une coupole du diaphragme pour hernie, par thoracoscopie ou par coelioscopie	LLC01	288,49	1498,80
2) Suture ou plastie (musculaire ou prothétique) d'une coupole du diaphragme pour hernie, par thoracoscopie ou par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR01	288,49	1498,80
3) Suture ou plastie (musculaire ou prothétique) d'une coupole du diaphragme pour hernie, par thoracotomie ou par laparotomie	LLA01	254,01	1319,70
4) Cure d'une hernie acquise de la coupole droite du diaphragme, par laparotomie	LLA02	254,01	1319,70
5) Cure de hernie ombilicale, sans pose de prothèse, par laparotomie	LLA03	93,06	483,50
6) Cure de hernie ombilicale, avec pose de prothèse, par coelioscopie	LLC04	144,77	752,10
7) Cure de hernie ombilicale, avec pose de prothèse, par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR04	144,77	752,10
8) Cure de hernie ombilicale, avec pose de prothèse, par laparotomie	LLA04	110,30	573,10
9) Cure d'une hernie ventrale latérale (Spiegel) ou cure d'une hernie de la ligne blanche, par coelioscopie	LLC05	127,54	662,60
10) Cure d'une hernie ventrale latérale (Spiegel) ou cure d'une hernie de la ligne blanche, par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR05	127,54	662,60
11) Cure d'une hernie ventrale latérale (Spiegel) ou cure d'une hernie de la ligne blanche, par laparotomie	LLA05	93,06	483,50

	Code	Coeff.	Tarif
12) Cure unilatérale d'une hernie de l'aine sans pose de prothèse, par voie directe (inguinale)	LLA10	93,06	483,50
13) Cure unilatérale d'une hernie de l'aine sans pose de prothèse, par coelioscopie	LLC10	110,70	575,10
14) Cure unilatérale d'une hernie de l'aine sans pose de prothèse, par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR10	110,70	575,10
15) Cure unilatérale d'une hernie de l'aine avec pose de prothèse, par coelioscopie	LLC11	127,54	662,60
16) Cure unilatérale d'une hernie de l'aine avec pose de prothèse, par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR11	127,54	662,60
17) Cure unilatérale d'une hernie de l'aine avec pose de prothèse, par voie directe (inguinale)	LLA11	93,06	483,50
18) Cure bilatérale d'une hernie de l'aine sans pose de prothèse, par voie directe (inguinale)	LLA12	185,90	965,80
19) Cure bilatérale d'une hernie de l'aine avec pose de prothèse, par coelioscopie	LLC13	220,38	1145,00
20) Cure bilatérale d'une hernie de l'aine avec pose de prothèse, par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR13	220,38	1145,00
21) Cure bilatérale d'une hernie de l'aine avec pose de prothèse, par voie directe (inguinale)	LLA13	185,90	965,80
22) Cure d'événtration de la paroi abdominale antérieure, sans pose de prothèse, incluant les hernies péristomales, par laparotomie	LLA06	126,97	659,70
23) Cure d'événtration de la paroi abdominale antérieure, avec pose de prothèse, par coelioscopie	LLC07	161,45	838,80
24) Cure d'événtration de la paroi abdominale antérieure, avec pose de prothèse, par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR07	161,45	838,80
25) Cure d'événtration de la paroi abdominale antérieure, avec pose de prothèse, par laparotomie	LLA07	126,97	659,70
26) Cure d'événtration de la paroi abdominale antérieure, avec pose de prothèse et séparation des translations médianes des muscles grands droits de l'abdomen selon la « composants separation technique », par laparotomie	LLA08	163,91	851,60
27) Ablation de prothèse ou d'implant de la paroi abdominale, par toute voie d'abord	LLQ01	126,97	659,70
<i>Sous-section 2 - Chirurgie du système digestif haut</i>			
1) Oesophagoplastie pour achalasie, par coelioscopie	LNC01	288,49	1498,80
2) Oesophagoplastie pour achalasie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LNR01	288,49	1498,80
3) Oesophagoplastie pour achalasie, par laparotomie	LNA01	254,01	1319,70
<i>Sous-section 3 - Chirurgie de l'estomac et du duodénum</i>			
1) Cure d'une hernie hiatale avec ou sans pose de prothèse ou fundoplicature pour reflux gastro-oesophagien, par coelioscopie	LLC09	288,49	1498,80
2) Cure d'une hernie hiatale avec ou sans pose de prothèse ou fundoplicature pour reflux gastro-oesophagien, par coelioscopie, avec assistance robotique	LLR09	288,49	1498,80
3) Cure d'une hernie hiatale avec ou sans pose de prothèse ou fundoplicature pour reflux gastro-oesophagien, par laparotomie	LLA09	254,01	1319,70
4) Cure d'une fistule de l'estomac, par coelioscopie	LPC01	121,38	630,60
5) Cure d'une fistule de l'estomac, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR01	121,38	630,60
6) Cure d'une fistule de l'estomac, par laparotomie	LPA01	84,44	438,70
7) Gastrostomie, par coelioscopie	LPC12	115,10	598,00
8) Gastrostomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR12	115,10	598,00
9) Gastrostomie, par laparotomie	LPA12	80,62	418,90
10) Gastro-entérostomie, par coelioscopie	LPC11	207,32	1077,10
11) Gastro-entérostomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR11	207,32	1077,10
12) Gastro-entérostomie, par laparotomie	LPA11	172,85	898,00
13) Gastro-entérostomie et vagotomie tronculaire, par coelioscopie	LPC10	253,87	1319,00
14) Gastro-entérostomie et vagotomie tronculaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR10	253,87	1319,00
15) Gastro-entérostomie et vagotomie tronculaire, par laparotomie	LPA10	219,39	1139,80
16) Pyloroplastie ou duodénoplastie, par coelioscopie	LPC14	152,83	794,00
17) Pyloroplastie ou duodénoplastie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR14	152,83	794,00
18) Pyloroplastie ou duodénoplastie, par laparotomie	LPA14	118,35	614,90
19) Pyloroplastie et vagotomie tronculaire, par coelioscopie	LPC13	152,83	794,00
20) Pyloroplastie et vagotomie tronculaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR13	152,83	794,00
21) Pyloroplastie et vagotomie tronculaire, par laparotomie	LPA13	118,35	614,90
22) Pyloroplastie pour sténose pylorique du nourrisson, par coelioscopie	LPC15	207,32	1077,10
23) Pyloroplastie pour sténose pylorique du nourrisson, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR15	207,32	1077,10
24) Pyloroplastie pour sténose pylorique du nourrisson, par laparotomie	LPA15	172,85	898,00
25) Gastrectomie partielle inférieure avec anastomose gastroduodénale ou gastrojéjunale, par coelioscopie	LPC05	241,80	1256,20
26) Gastrectomie partielle inférieure avec anastomose gastroduodénale ou gastrojéjunale, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR05	241,80	1256,20
27) Gastrectomie partielle inférieure avec anastomose gastroduodénale ou gastrojéjunale, par laparotomie	LPA05	172,85	898,00
28) Gastrectomie partielle inférieure avec anastomose gastrojéjunale, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par coelioscopie	LPC06	401,87	2087,90
29) Gastrectomie partielle inférieure avec anastomose gastrojéjunale, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR06	401,87	2087,90
30) Gastrectomie partielle inférieure avec anastomose gastrojéjunale, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par laparotomie	LPA06	332,91	1729,60
31) Dégastré-entérostomie avec gastrectomie, par coelioscopie	LPC02	280,59	1457,80
32) Dégastré-entérostomie avec gastrectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR02	280,59	1457,80
33) Dégastré-entérostomie avec gastrectomie, par laparotomie	LPA02	211,63	1099,50
34) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LPC09	246,11	1278,60
35) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR09	246,11	1278,60
36) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LPA09	211,63	1099,50

	Code	Coeff.	Tarif
37) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par coelioscopie	LPC07	440,65	2289,40
38) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR07	440,65	2289,40
39) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par coelioscopie	LPC08	440,65	2289,40
40) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR08	440,65	2289,40
41) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par laparotomie	LPA07	371,70	1931,10
42) Gastrectomie totale avec rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, avec curage ganglionnaire d'au moins 20 ganglions, par laparotomie	LPA08	371,70	1931,10
43) Résection partielle atypique de la paroi de l'estomac, sans interruption de la continuité, par coelioscopie	LPC16	147,75	767,60
44) Résection partielle atypique de la paroi de l'estomac, sans interruption de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LPR16	147,75	767,60
45) Résection partielle atypique de la paroi de l'estomac, sans interruption de la continuité, par laparotomie	LPA16	110,82	575,80
46) Gastrectomie longitudinale (Sleeve gastrectomy) pour obésité morbide, par coelioscopie - APCM	LPC04	288,49	1498,80
47) Gastrectomie longitudinale (Sleeve gastrectomy) pour obésité morbide, par coelioscopie, avec assistance robotique - APCM	LPR04	288,49	1498,80
48) Gastrectomie longitudinale (Sleeve gastrectomy) pour obésité morbide, par laparotomie - APCM	LPA04	254,01	1319,70
49) Gastrectomie avec court-circuit biliopancréatique ou intestinal pour obésité morbide, par coelioscopie - APCM	LPC03	288,49	1498,80
50) Gastrectomie avec court-circuit biliopancréatique ou intestinal pour obésité morbide, par coelioscopie, avec assistance robotique - APCM	LPR03	288,49	1498,80
51) Gastrectomie avec court-circuit biliopancréatique ou intestinal pour obésité morbide, par laparotomie - APCM	LPA03	254,01	1319,70
<i>Sous-section 4 - Chirurgie de l'intestin grêle</i>			
1) Libération étendue de l'intestin grêle ou section de bride pour occlusion aiguë, par coelioscopie	LQC03	178,34	926,50
2) Libération étendue de l'intestin grêle ou section de bride pour occlusion aiguë, par coelioscopie, avec assistance robotique	LQR03	178,34	926,50
3) Libération étendue de l'intestin grêle ou section de bride pour occlusion aiguë, par laparotomie	LQA03	143,86	747,40
4) Libération étendue de l'intestin grêle ou section de bride avec résection segmentaire unique de l'intestin grêle pour occlusion aiguë, par coelioscopie	LQC02	212,82	1105,70
5) Libération étendue de l'intestin grêle ou section de bride avec résection segmentaire unique de l'intestin grêle pour occlusion aiguë, par coelioscopie, avec assistance robotique	LQR02	212,82	1105,70
6) Libération étendue de l'intestin grêle ou section de bride avec résection segmentaire unique de l'intestin grêle pour occlusion aiguë, par laparotomie	LQA02	178,34	926,50
7) Résection segmentaire unique de l'intestin grêle avec rétablissement de la continuité, en dehors de l'occlusion, par coelioscopie	LQC06	178,34	926,50
8) Résection segmentaire unique de l'intestin grêle avec rétablissement de la continuité, en dehors de l'occlusion, par coelioscopie, avec assistance robotique	LQR06	178,34	926,50
9) Résection segmentaire unique de l'intestin grêle avec rétablissement de la continuité, en dehors de l'occlusion, par laparotomie	LQA06	143,86	747,40
10) Résection segmentaire unique de l'intestin grêle sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, en dehors de l'occlusion, par coelioscopie	LQC07	153,71	798,60
11) Résection segmentaire unique de l'intestin grêle sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, en dehors de l'occlusion, par coelioscopie, avec assistance robotique	LQR07	153,71	798,60
12) Résection segmentaire unique de l'intestin grêle sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, en dehors de l'occlusion par laparotomie	LQA07	119,24	619,50
13) Résection segmentaire unique de l'intestin grêle et/ou du côlon avec chimio-hyperthermie intra-péritonéale (CHIP) et chirurgie de réduction tumorale (debulking), avec ou sans curage ganglionnaire, par laparotomie	LQA08	369,39	1919,10
14) Résection segmentaire double de l'intestin grêle et/ou du côlon avec chimio-hyperthermie intra-péritonéale (CHIP) et chirurgie de réduction tumorale (debulking), avec ou sans curage ganglionnaire, par laparotomie	LQA09	394,01	2047,00
15) Résection segmentaire triple de l'intestin grêle et/ou du côlon avec chimio-hyperthermie intra-péritonéale (CHIP) et chirurgie de réduction tumorale (debulking), avec ou sans curage ganglionnaire, par laparotomie	LQA10	418,64	2175,00
16) Résection segmentaire multiple de l'intestin grêle et/ou du côlon avec chimio-hyperthermie intra-péritonéale (CHIP) et chirurgie de réduction tumorale (debulking), avec curage ganglionnaire, par laparotomie	LQA11	492,51	2558,80
17) Cure d'une fistule de l'intestin grêle, par coelioscopie	LQC01	121,38	630,60
18) Cure d'une fistule de l'intestin grêle, par coelioscopie, avec assistance robotique	LQR01	121,38	630,60
19) Cure d'une fistule de l'intestin grêle, par laparotomie	LQA01	84,44	438,70
<i>Sous-section 5 - Chirurgie du côlon et de l'appendice vermiforme</i>			
1) Colostomie ou iléostomie, par coelioscopie	LZC01	127,54	662,60
2) Colostomie ou iléostomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LZR01	127,54	662,60
3) Colostomie ou iléostomie, par laparotomie	LZA01	93,06	483,50
4) Fermeture de colostomie ou d'iléostomie, par voie péristomiale	LRD01	84,44	438,70
5) Hémicolectomie droite, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC01	225,00	1169,00
6) Hémicolectomie droite, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR01	225,00	1169,00
7) Hémicolectomie droite, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie	LRC02	200,38	1041,10
8) Hémicolectomie droite, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie, avec	LRR02	200,38	1041,10

	Code	Coeff.	Tarif
assistance robotique			
9) Hémicolectomie droite, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA01	190,53	989,90
10) Hémicolectomie droite, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par laparotomie	LRA02	165,90	861,90
11) Hémicolectomie droite, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC03	284,97	1480,50
12) Hémicolectomie droite, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR03	284,97	1480,50
13) Hémicolectomie droite, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC04	260,34	1352,60
14) Hémicolectomie droite, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR04	260,34	1352,60
15) Hémicolectomie droite, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA03	250,49	1301,40
16) Hémicolectomie droite, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA04	225,87	1173,50
17) Hémicolectomie élargie droite, avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC05	274,26	1424,90
18) Hémicolectomie élargie droite, avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR05	274,26	1424,90
19) Hémicolectomie élargie droite, avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie	LRC06	249,63	1296,90
20) Hémicolectomie élargie droite, avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR06	249,63	1296,90
21) Hémicolectomie élargie droite, avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA05	239,78	1245,80
22) Hémicolectomie élargie droite, avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par laparotomie	LRA06	215,15	1117,80
23) Hémicolectomie élargie droite avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC07	385,07	2000,60
24) Hémicolectomie élargie droite avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR07	385,07	2000,60
25) Hémicolectomie élargie droite avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC08	360,45	1872,70
26) Hémicolectomie élargie droite avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR08	360,45	1872,70
27) Hémicolectomie élargie droite avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA07	350,60	1821,50
28) Hémicolectomie élargie droite avec résection du côlon transverse, y compris l'artère colique médiane, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA08	325,97	1693,50
29) Colectomie segmentaire transverse, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC09	225,00	1169,00
30) Colectomie segmentaire transverse, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR09	225,00	1169,00
31) Colectomie segmentaire transverse, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie	LRC10	200,38	1041,10
32) Colectomie segmentaire transverse, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR10	200,38	1041,10
33) Colectomie segmentaire transverse, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA09	190,53	989,90
34) Colectomie segmentaire transverse, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par laparotomie	LRA10	165,90	861,90
35) Colectomie segmentaire transverse, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC11	284,97	1480,50
36) Colectomie segmentaire transverse, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR11	284,97	1480,50
37) Colectomie segmentaire transverse, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC12	260,34	1352,60
38) Colectomie segmentaire transverse, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR12	260,34	1352,60
39) Colectomie segmentaire transverse, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA11	250,49	1301,40
40) Colectomie segmentaire transverse, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA12	225,87	1173,50
41) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC13	328,43	1706,30
42) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR13	328,43	1706,30
43) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ou splénique, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie	LRC14	303,81	1578,40
44) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ou splénique, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR14	303,81	1578,40
45) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, avec rétablissement de la continuité,	LRA13	259,48	1348,10

	Code	Coeff.	Tarif
par laparotomie			
46) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ou splénique, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par laparotomie	LRA14	234,86	1220,20
47) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC15	419,55	2179,70
48) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR15	419,55	2179,70
49) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC16	394,92	2051,80
50) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR16	394,92	2051,80
51) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA15	350,60	1821,50
52) Colectomie transverse comprenant l'angle hépatique et/ ou splénique, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA16	325,97	1693,50
53) Hémi-colectomie gauche, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC17	225,00	1169,00
54) Hémi-colectomie gauche, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR17	225,00	1169,00
55) Hémi-colectomie gauche, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA17	190,53	989,90
56) Hémi-colectomie gauche élargie incluant le sigmoïde ou un segment du côlon transverse, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC18	328,43	1706,30
57) Hémi-colectomie gauche élargie incluant le sigmoïde ou un segment du côlon transverse, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR18	328,43	1706,30
58) Hémi-colectomie gauche élargie incluant le sigmoïde ou un segment du côlon transverse, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA18	259,48	1348,10
59) Hémi-colectomie gauche élargie incluant le sigmoïde ou un segment du côlon transverse, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC19	419,55	2179,70
60) Hémi-colectomie gauche élargie incluant le sigmoïde ou un segment du côlon transverse, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR19	419,55	2179,70
61) Hémi-colectomie gauche élargie incluant le sigmoïde ou un segment du côlon transverse, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA19	350,60	1821,50
62) Colectomie subtotale comprenant au minimum les trois quarts du côlon, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC20	328,43	1706,30
63) Colectomie subtotale comprenant au minimum les trois quarts du côlon, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR20	328,43	1706,30
64) Colectomie subtotale comprenant au minimum les trois quarts du côlon, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA20	259,48	1348,10
65) Colectomie subtotale comprenant au minimum les trois quarts du côlon, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC21	488,50	2538,00
66) Colectomie subtotale comprenant au minimum les trois quarts du côlon, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR21	488,50	2538,00
67) Colectomie subtotale comprenant au minimum les trois quarts du côlon, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA21	419,55	2179,70
68) Colectomie de Hartmann ou résection colique segmentaire sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie	LRC22	268,81	1396,60
69) Colectomie de Hartmann ou résection colique segmentaire sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR22	268,81	1396,60
70) Colectomie de Hartmann ou résection colique segmentaire sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par laparotomie	LRA22	234,34	1217,50
71) Colectomie totale avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC23	354,73	1843,00
72) Colectomie totale avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR23	354,73	1843,00
73) Colectomie totale avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA23	285,78	1484,70
74) Colectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie	LRC24	320,26	1663,90
75) Colectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR24	320,26	1663,90
76) Colectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie, par laparotomie	LRA24	285,78	1484,70
77) Colectomie totale, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC25	514,80	2674,60
78) Colectomie totale, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR25	514,80	2674,60
79) Colectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC26	490,17	2546,60
80) Colectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR26	490,17	2546,60
81) Colectomie totale, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA25	445,85	2316,40
82) Colectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA26	421,22	2188,40
83) Sigmoïdectomie, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC27	225,00	1169,00
84) Sigmoïdectomie, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR27	225,00	1169,00
85) Sigmoïdectomie, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA27	190,53	989,90
86) Sigmoïdectomie avec mobilisation de l'angle splénique, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie	LRC28	293,96	1527,20

	Code	Coeff.	Tarif
87) Sigmoïdectomie avec mobilisation de l'angle splénique, avec rétablissement de la continuité, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR28	293,96	1527,20
88) Sigmoïdectomie avec mobilisation de l'angle splénique, avec rétablissement de la continuité, par laparotomie	LRA28	259,48	1348,10
89) Sigmoïdectomie avec mobilisation de l'angle splénique, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LRC29	385,07	2000,60
90) Sigmoïdectomie avec mobilisation de l'angle splénique, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR29	385,07	2000,60
91) Sigmoïdectomie avec mobilisation de l'angle splénique, avec rétablissement de la continuité, avec curage d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LRA29	350,60	1821,50
92) Résection du diverticule de Meckel, par coelioscopie	LQC05	107,79	560,00
93) Résection du diverticule de Meckel, par coelioscopie, avec assistance robotique	LQR05	107,79	560,00
94) Résection du diverticule de Meckel, par laparotomie	LQA05	73,31	380,90
95) Résection du caecum sans résection du grêle, par coelioscopie	LQC04	107,79	560,00
96) Résection du caecum sans résection du grêle, par coelioscopie, avec assistance robotique	LQR04	107,79	560,00
97) Résection du caecum sans résection du grêle, par laparotomie	LQA04	73,31	380,90
98) Appendicectomie et résection du diverticule de Meckel, par coelioscopie	LRC30	137,34	713,50
99) Appendicectomie et résection du diverticule de Meckel, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR30	137,34	713,50
100) Appendicectomie et résection du diverticule de Meckel, par laparotomie	LRA30	102,86	534,40
101) Appendicectomie par coelioscopie	LRC31	107,79	560,00
102) Appendicectomie par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR31	107,79	560,00
103) Appendicectomie par laparotomie	LRA31	73,31	380,90
104) Coloproctectomie totale, avec rétablissement de la continuité par anastomose iléo-anale, avec pose d'une stomie de protection, par coelioscopie	LRC32	660,68	3432,50
105) Coloproctectomie totale, avec rétablissement de la continuité par anastomose iléo-anale, avec pose d'une stomie de protection, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR32	660,68	3432,50
106) Coloproctectomie totale, avec rétablissement de la continuité par anastomose iléo-anale, avec pose d'une stomie de protection, par laparotomie	LRA32	591,73	3074,30
107) Coloproctectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, par coelioscopie	LRC33	591,73	3074,30
108) Coloproctectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LRR33	591,73	3074,30
109) Coloproctectomie totale, sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie, par laparotomie	LRA33	522,78	2716,10

REMARQUE:

- 1) Les codes LQC04, LQR04 et LQA04 (positions 95, 96 et 97) sont non cumulables avec une appendicectomie (codes LRC30, LRR30, LRA30, LRC31, LRR31, LRA31).

Sous-section 6 - Chirurgie des voies biliaires

1) Cholécystectomie, par coelioscopie	LSC01	152,83	794,00
2) Cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR01	152,83	794,00
3) Cholécystectomie, par laparotomie	LSA01	118,35	614,90
4) Cholécystectomie avec ablation transcystique de calcul de la voie biliaire principale, par coelioscopie	LSC02	177,45	921,90
5) Cholécystectomie avec ablation transcystique de calcul de la voie biliaire principale, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR02	177,45	921,90
6) Cholécystectomie avec ablation transcystique de calcul de la voie biliaire principale, par laparotomie	LSA02	142,98	742,80
7) Ablation de calcul de la voie biliaire principale par cholédochotomie, avec ou sans cholécystectomie, par coelioscopie	LSC03	220,89	1147,60
8) Ablation de calcul de la voie biliaire principale par cholédochotomie, avec ou sans cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR03	220,89	1147,60
9) Ablation de calcul de la voie biliaire principale par cholédochotomie, avec ou sans cholécystectomie, par laparotomie	LSA03	186,42	968,50
10) Résection de la voie biliaire principale pédiculaire avec anastomose biliodigestive, avec cholécystectomie, par coelioscopie	LSC04	288,49	1498,80
11) Résection de la voie biliaire principale pédiculaire avec anastomose biliodigestive, avec cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR04	288,49	1498,80
12) Résection de la voie biliaire principale pédiculaire avec anastomose biliodigestive, avec cholécystectomie, par laparotomie	LSA04	254,01	1319,70
13) Cholédochooduodénostomie, avec cholécystectomie, par coelioscopie	LSC05	218,95	1137,50
14) Cholédochooduodénostomie, avec cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR05	218,95	1137,50
15) Cholédochooduodénostomie, avec cholécystectomie, par laparotomie	LSA05	184,47	958,40
16) Cholédochojéjunostomie, avec cholécystectomie, par coelioscopie	LSC06	292,82	1521,30
17) Cholédochojéjunostomie, avec cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR06	292,82	1521,30
18) Cholédochojéjunostomie, avec cholécystectomie, par laparotomie	LSA06	223,87	1163,10
19) Anastomose bilio-digestive portant sur la convergence des conduits hépatiques, avec cholécystectomie et avec résection éventuelle de la voie biliaire, par coelioscopie	LSC07	292,82	1521,30
20) Anastomose bilio-digestive portant sur la convergence des conduits hépatiques, avec cholécystectomie et avec résection éventuelle de la voie biliaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR07	292,82	1521,30
21) Anastomose bilio-digestive portant sur la convergence des conduits hépatiques, avec cholécystectomie et avec résection éventuelle de la voie biliaire, par laparotomie	LSA07	258,35	1342,20
22) Anastomose bilio-digestive au-dessus de la convergence portant sur plusieurs conduits biliaires, avec cholécystectomie, par coelioscopie	LSC08	292,82	1521,30
23) Anastomose bilio-digestive au-dessus de la convergence portant sur plusieurs conduits biliaires, avec	LSR08	292,82	1521,30

	Code	Coeff.	Tarif
cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique			
24) Anastomose bilio-digestive au-dessus de la convergence portant sur plusieurs conduits biliaires, avec cholécystectomie, par laparotomie	LSA08	258,35	1342,20
25) Anastomose bilio-digestive intrahépatique portant sur un conduit biliaire segmentaire, avec cholécystectomie, par coelioscopie	LSC09	292,82	1521,30
26) Anastomose bilio-digestive intrahépatique portant sur un conduit biliaire segmentaire, avec cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR09	292,82	1521,30
27) Anastomose bilio-digestive intrahépatique portant sur un conduit biliaire segmentaire, avec cholécystectomie, par laparotomie	LSA09	258,35	1342,20
28) Reprise chirurgicale de la voie biliaire, par toute voie d'abord	LSQ01	246,26	1279,40
REMARQUE:			
1) Les codes LSC01 à LSA02 (positions 1 à 6) ne sont ni cumulables entre eux, ni avec une autre position de la présente sous-section.			
<i>Sous-section 7 - Chirurgie du foie</i>			
1) Évacuation de collection hépatique ou fenestration de kyste hépatique, par coelioscopie	LSC10	152,83	794,00
2) Évacuation de collection hépatique ou fenestration de kyste hépatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR10	152,83	794,00
3) Évacuation de collection hépatique ou fenestration de kyste hépatique, par laparotomie	LSA10	118,35	614,90
4) Kystectomie ou périkysectomie hépatique, par coelioscopie	LSC11	152,83	794,00
5) Kystectomie ou périkysectomie hépatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR11	152,83	794,00
6) Kystectomie ou périkysectomie hépatique, par laparotomie	LSA11	118,35	614,90
7) Résection atypique du foie, par coelioscopie	LSC12	288,49	1498,80
8) Résection atypique du foie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR12	288,49	1498,80
9) Résection atypique du foie, par laparotomie	LSA12	172,75	897,50
10) Résections atypiques multiples du foie, par coelioscopie	LSC13	319,25	1658,60
11) Résections atypiques multiples du foie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR13	319,25	1658,60
12) Résections atypiques multiples du foie, par laparotomie	LSA13	284,77	1479,50
13) Unisegmentectomie hépatique, par coelioscopie	LTC01	288,49	1498,80
14) Unisegmentectomie hépatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR01	288,49	1498,80
15) Unisegmentectomie hépatique, par laparotomie	LTA01	217,08	1127,80
16) Bisegmentectomie hépatique, par coelioscopie	LSC14	357,44	1857,00
17) Bisegmentectomie hépatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR14	357,44	1857,00
18) Bisegmentectomie hépatique, par laparotomie	LSA14	254,01	1319,70
19) Trisegmentectomie hépatique, par coelioscopie	LTC02	357,44	1857,00
20) Trisegmentectomie hépatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR02	357,44	1857,00
21) Trisegmentectomie hépatique, par laparotomie	LTA02	254,01	1319,70
22) Hépatectomie gauche, par coelioscopie	LSC15	359,90	1869,80
23) Hépatectomie gauche, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR15	359,90	1869,80
24) Hépatectomie gauche, par laparotomie	LSA15	254,01	1319,70
25) Hépatectomie gauche élargie à d'autres segments, par coelioscopie	LSC16	400,51	2080,80
26) Hépatectomie gauche élargie à d'autres segments, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR16	400,51	2080,80
27) Hépatectomie gauche élargie à d'autres segments, par laparotomie	LSA16	366,04	1901,70
28) Hépatectomie droite, par coelioscopie	LSC17	400,51	2080,80
29) Hépatectomie droite, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR17	400,51	2080,80
30) Hépatectomie droite, par laparotomie	LSA17	366,04	1901,70
31) Hépatectomie droite élargie au segment 4, par coelioscopie	LSC18	434,99	2259,90
32) Hépatectomie droite élargie au segment 4, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR18	434,99	2259,90
33) Hépatectomie droite élargie au segment 4, par laparotomie	LSA18	366,04	1901,70
34) Hépatectomie centrale, par coelioscopie	LSC19	421,47	2189,70
35) Hépatectomie centrale, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR19	421,47	2189,70
36) Hépatectomie centrale, par laparotomie	LSA19	352,52	1831,50
37) Reprise d'hépatectomie avec réintervention sur le même lobe hépatique, par coelioscopie	LSC20	434,99	2259,90
38) Reprise d'hépatectomie avec réintervention sur le même lobe hépatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR20	434,99	2259,90
39) Reprise d'hépatectomie avec réintervention sur le même lobe hépatique, par laparotomie	LSA20	366,04	1901,70
40) Hémotase d'une ou de lésion(s) du foie en cas de traumatisme, par coelioscopie	LSC21	174,84	908,40
41) Hémotase d'une ou de lésion(s) du foie en cas de traumatisme, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR21	174,84	908,40
42) Hémotase d'une ou de lésion(s) du foie en cas de traumatisme, par laparotomie	LSA21	140,37	729,30
43) Destruction de tumeurs hépatiques avec courant de radiofréquence ou autre énergie, par coelioscopie	LSC22	197,01	1023,50
44) Destruction de tumeurs hépatiques avec courant de radiofréquence ou autre énergie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR22	197,01	1023,50
45) Destruction de tumeurs hépatiques avec courant de radiofréquence ou autre énergie, par laparotomie	LSA22	160,07	831,60
46) Mise en place d'un cathéter pour chimio-embolisation intra-artérielle hépatique, par coelioscopie	LSC23	164,99	857,20
47) Mise en place d'un cathéter pour chimio-embolisation intra-artérielle hépatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LSR23	164,99	857,20
48) Mise en place d'un cathéter pour chimio-embolisation intra-artérielle hépatique, par laparotomie	LSA23	128,05	665,30
49) Mise en place d'un cathéter pour chimio-embolisation intra-artérielle hépatique, sous contrôle radiologique, par voie vasculaire	LSH01	98,50	511,70

	Code	Coeff.	Tarif
50) Biopsie hépatique, en dehors de la biopsie per-opératoire, par laparotomie ou coelioscopie	LGQ01	51,71	268,70
51) Biopsie hépatique, en dehors de la biopsie per-opératoire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LGR01	51,71	268,70
REMARQUE:			
1) Les codes LGQ01 et LGR01 (positions 50 et 51) sont non cumulables avec un autre acte de chirurgie digestive (acte dans la section 6).			
<i>Sous-section 8 - Chirurgie du pancréas</i>			
1) Anastomose pancréatico-jéjunale, par coelioscopie	LTC03	223,87	1163,10
2) Anastomose pancréatico-jéjunale, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR03	223,87	1163,10
3) Anastomose pancréatico-jéjunale, par laparotomie	LTA03	189,40	984,00
4) Anastomose pancréatico-jéjunale avec anastomose biliodigestive, avec ou sans cholécystectomie, par coelioscopie	LTC04	292,82	1521,30
5) Anastomose pancréatico-jéjunale avec anastomose biliodigestive, avec ou sans cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR04	292,82	1521,30
6) Anastomose pancréatico-jéjunale avec anastomose biliodigestive, avec ou sans cholécystectomie, par laparotomie	LTA04	258,35	1342,20
7) Anastomose pancréatico-jéjunale avec gastro-jéjunostomie, par coelioscopie	LTC05	292,82	1521,30
8) Anastomose pancréatico-jéjunale avec gastro-jéjunostomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR05	292,82	1521,30
9) Anastomose pancréatico-jéjunale avec gastro-jéjunostomie, par laparotomie	LTA05	258,35	1342,20
10) Anastomose pancréatico-jéjunale avec anastomose bilio-digestive et gastro-jéjunostomie, avec ou sans cholécystectomie, par coelioscopie	LTC06	421,30	2188,80
11) Anastomose pancréatico-jéjunale avec anastomose bilio-digestive et gastro-jéjunostomie, avec ou sans cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR06	421,30	2188,80
12) Anastomose pancréatico-jéjunale avec anastomose bilio-digestive et gastro-jéjunostomie, avec ou sans cholécystectomie, par laparotomie	LTA06	386,82	2009,70
13) Anastomose pancréatico-jéjunale élargie associée à un évidement de la tête du pancréas (Intervention de Frey), par coelioscopie	LTC07	406,32	2111,00
14) Anastomose pancréatico-jéjunale élargie associée à un évidement de la tête du pancréas (Intervention de Frey), par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR07	406,32	2111,00
15) Anastomose pancréatico-jéjunale élargie associée à un évidement de la tête du pancréas (Intervention de Frey), par laparotomie	LTA07	369,39	1919,10
16) Nécrosectomie pancréatique, par coelioscopie	LTC08	191,19	993,30
17) Nécrosectomie pancréatique, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR08	191,19	993,30
18) Nécrosectomie pancréatique, par laparotomie	LTA08	156,72	814,20
19) Exérèse locale de tumeur du pancréas, par coelioscopie	LTC09	220,89	1147,60
20) Exérèse locale de tumeur du pancréas, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR09	220,89	1147,60
21) Exérèse locale de tumeur du pancréas, par laparotomie	LTA09	186,42	968,50
22) Pancréatectomie gauche avec conservation de la rate, par coelioscopie	LTC10	329,25	1710,60
23) Pancréatectomie gauche avec conservation de la rate, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR10	329,25	1710,60
24) Pancréatectomie gauche avec conservation de la rate, par laparotomie	LTA10	260,29	1352,30
25) Pancréatectomie gauche avec splénectomie (Spléno pancréatectomie gauche), par coelioscopie	LTC11	284,92	1480,30
26) Pancréatectomie gauche avec splénectomie (Spléno pancréatectomie gauche), par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR11	284,92	1480,30
27) Pancréatectomie gauche avec splénectomie (Spléno pancréatectomie gauche), par laparotomie	LTA11	250,44	1301,10
28) Pancréatectomie gauche avec splénectomie (Spléno pancréatectomie gauche), avec curage ganglionnaire, par coelioscopie	LTC12	444,93	2311,60
29) Pancréatectomie gauche avec splénectomie (Spléno pancréatectomie gauche), avec curage ganglionnaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR12	444,93	2311,60
30) Pancréatectomie gauche avec splénectomie (Spléno pancréatectomie gauche), avec curage ganglionnaire, par laparotomie	LTA12	410,45	2132,50
31) Isthmectomie pancréatique, par toute voie d'abord	LTC01	186,42	968,50
32) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum, sans splénectomie, par coelioscopie	LTC13	400,51	2080,80
33) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum, sans splénectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR13	400,51	2080,80
34) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum, sans splénectomie, avec curage ganglionnaire, par coelioscopie	LTC14	560,52	2912,10
35) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum, sans splénectomie, avec curage ganglionnaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR14	560,52	2912,10
36) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum, sans splénectomie, par laparotomie	LTA13	366,04	1901,70
37) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum, sans splénectomie, avec curage ganglionnaire, par laparotomie	LTA14	526,05	2733,00
38) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum et splénectomie, par coelioscopie	LTC15	400,51	2080,80
39) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum et splénectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR15	400,51	2080,80
40) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum et splénectomie, par laparotomie	LTA15	366,04	1901,70
41) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum et splénectomie, avec curage ganglionnaire, par coelioscopie	LTC16	560,52	2912,10

	Code	Coeff.	Tarif
42) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum et splénectomie, avec curage ganglionnaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR16	560,52	2912,10
43) Pancréatectomie totale ou subtotale (sauf pancréatectomie gauche) avec conservation du duodénum et splénectomie, avec curage ganglionnaire, par laparotomie	LTA16	526,05	2733,00
44) Duodéno-pancréatectomie céphalique, avec rétablissement de la continuité, avec cholécystectomie, par coelioscopie	LTC17	400,51	2080,80
45) Duodéno-pancréatectomie céphalique, avec rétablissement de la continuité, avec cholécystectomie, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR17	400,51	2080,80
46) Duodéno-pancréatectomie céphalique, avec rétablissement de la continuité, avec cholécystectomie, par laparotomie	LTA17	366,04	1901,70
47) Duodéno-pancréatectomie céphalique, avec rétablissement de la continuité, avec cholécystectomie, avec curage ganglionnaire, par coelioscopie	LTC18	595,00	3091,30
48) Duodéno-pancréatectomie céphalique, avec rétablissement de la continuité, avec cholécystectomie, avec curage ganglionnaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR18	595,00	3091,30
49) Duodéno-pancréatectomie céphalique, avec rétablissement de la continuité, avec cholécystectomie, avec curage ganglionnaire, par laparotomie	LTA18	446,04	2317,40
50) Duodéno-pancréatectomie totale avec rétablissement de la continuité et splénectomie (Spléno pancréatectomie totale), par coelioscopie	LTC19	400,51	2080,80
51) Duodéno-pancréatectomie totale avec rétablissement de la continuité et splénectomie (Spléno pancréatectomie totale), par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR19	400,51	2080,80
52) Duodéno-pancréatectomie totale avec rétablissement de la continuité et splénectomie (Spléno pancréatectomie totale), par laparotomie	LTA19	366,04	1901,70
53) Duodéno-pancréatectomie totale avec rétablissement de la continuité et splénectomie (Spléno pancréatectomie totale), avec curage ganglionnaire, par coelioscopie	LTC20	560,52	2912,10
54) Duodéno-pancréatectomie totale avec rétablissement de la continuité et splénectomie (Spléno pancréatectomie totale), avec curage ganglionnaire, par coelioscopie, avec assistance robotique	LTR20	560,52	2912,10
55) Duodéno-pancréatectomie totale avec rétablissement de la continuité et splénectomie (Spléno pancréatectomie totale), avec curage ganglionnaire, par laparotomie	LTA20	526,05	2733,00
Sous-section 9 - Chirurgie des glandes surrénales			
1) Surrénalectomie partielle ou totale, sans intervention sur le rein, avec ou sans résection des splanchniques, avec ou sans décapsulation, par coelioscopie ou par rétropéritonéoscopie	LVC01	247,37	1285,20
2) Surrénalectomie partielle ou totale, sans intervention sur le rein, avec ou sans résection des splanchniques, avec ou sans décapsulation, par coelioscopie ou par rétropéritonéoscopie, avec assistance robotique	LVR01	247,37	1285,20
3) Surrénalectomie partielle ou totale, sans intervention sur le rein, avec ou sans résection des splanchniques, avec ou sans décapsulation, par laparotomie	LVA01	178,41	926,90
REMARQUE: 1) Les codes LVC01, LVR01 et LVA01 (positions 1 à 3) sont non cumulables avec un autre acte de chirurgie digestive (acte dans la section 6).			
Sous-section 10 - Chirurgie de la rate			
1) Splénectomie totale, par coelioscopie	LUC02	187,38	973,50
2) Splénectomie totale, par coelioscopie, avec assistance robotique	LUR02	187,38	973,50
3) Splénectomie totale, par laparotomie	LUA02	152,90	794,40
4) Splénectomie partielle, par coelioscopie	LUC01	162,75	845,60
5) Splénectomie partielle, par coelioscopie, avec assistance robotique	LUR01	162,75	845,60
6) Splénectomie partielle, par laparotomie	LUA01	128,28	666,50
Sous-section 11 - Chirurgie du rectum			
1) Résection antérieure du rectum avec résection du mésorectum avec anastomose latéroterminale ou terminoterminal, avec ou sans pose de stomie de protection, avec curage ganglionnaire d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LWC05	534,97	2779,40
2) Résection antérieure du rectum avec résection du mésorectum avec anastomose latéroterminale ou terminoterminal, avec ou sans pose de stomie de protection, avec curage ganglionnaire d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR05	534,97	2779,40
3) Résection antérieure du rectum avec résection du mésorectum avec anastomose latéroterminale ou terminoterminal, avec ou sans pose de stomie de protection, avec curage ganglionnaire d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LWA05	466,02	2421,20
4) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et dissection intersphinctérienne et anastomose colo-anale manuelle, avec curage ganglionnaire d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie	LWC06	569,44	2958,50
5) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et dissection intersphinctérienne et anastomose colo-anale manuelle, avec curage ganglionnaire d'au moins 12 ganglions, par laparotomie	LWA06	500,49	2600,20
6) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et dissection intersphinctérienne et anastomose colo-anale manuelle, avec curage ganglionnaire d'au moins 12 ganglions, par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR06	569,44	2958,50
7) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et anastomose transanale manuelle, par coelioscopie	LWC07	569,44	2958,50
8) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et anastomose transanale manuelle, par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR07	569,44	2958,50
9) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et anastomose transanale manuelle,	LWA07	500,49	2600,20

	Code	Coeff.	Tarif
par laparotomie			
10) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et anastomose transanale (TaTME), par coelioscopie	LWC08	569,44	2958,50
11) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et anastomose transanale (TaTME), par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR08	569,44	2958,50
12) Résection antérieure du rectum avec résection totale du mésorectum et anastomose transanale (TaTME), par laparotomie	LWA08	500,49	2600,20
13) Résection antérieure du rectum avec résection subtotalle du mésorectum avec anastomose terminale, par coelioscopie	LWC09	395,90	2056,90
14) Résection antérieure du rectum avec résection subtotalle du mésorectum avec anastomose terminale, par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR09	395,90	2056,90
15) Résection antérieure du rectum avec résection subtotalle du mésorectum avec anastomose terminale, par laparotomie	LWA09	326,95	1698,60
16) Suture de plaie du rectum, par coelioscopie	LWC10	146,89	763,20
17) Suture de plaie du rectum, par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR10	146,89	763,20
18) Suture de plaie du rectum, par laparotomie	LWA10	112,42	584,10
19) Suture de plaie du rectum, par voie directe (endo-anale)	LWD01	146,89	763,20
20) Reconstruction du rectum par réservoir (pouch) colo-anal	LWD02	73,88	383,80
21) Résection locale et transanale d'une tumeur du rectum, non réséquable, par coloscopie	LWE01	144,43	750,40
22) Amputation abdomino-périnéale sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie définitive, par coelioscopie	LMC01	581,49	3021,10
23) Amputation abdomino-périnéale sans rétablissement de la continuité, avec pose d'une stomie définitive, par coelioscopie, avec assistance robotique	LMR01	581,49	3021,10
24) Amputation abdomino-périnéale sans rétablissement de la continuité, avec pose de stomie définitive, par laparotomie	LMA01	443,58	2304,60
<i>Sous-section 12 - Prolapsus rectal et rectocèles</i>			
1) Cure de prolapsus rectal, d'invagination ou de rectocèle, avec ou sans prothèse, par coelioscopie	LWC13	155,29	806,80
2) Cure de prolapsus rectal, d'invagination ou de rectocèle, avec ou sans prothèse, par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR13	155,29	806,80
3) Cure de prolapsus rectal, d'invagination ou de rectocèle, avec ou sans prothèse, par laparotomie	LWA11	118,35	614,90
4) Cure de prolapsus rectal, d'invagination ou de rectocèle, avec ou sans prothèse, par voie directe (anale)	LWD03	109,95	571,20
5) Cure de prolapsus rectal avec résection sigmoïde, par coelioscopie	LWC12	250,54	1301,70
6) Cure de prolapsus rectal avec résection sigmoïde, par coelioscopie, avec assistance robotique	LWR12	250,54	1301,70
7) Cure de prolapsus rectal avec résection sigmoïde, par laparotomie	LWA12	213,60	1109,70
8) Cure de prolapsus rectal avec résection colorectale, par voie directe (anale)	LWD04	205,21	1066,10
9) Cure de rectocèle, par voie vaginale	LWD05	109,95	571,20
<i>Sous-section 13 - Chirurgie de l'anus</i>			
1) Fissurectomie, avec ou sans sphinctéromyotomie latérale interne, par voie directe	LWA13	42,26	219,60
2) Fissurectomie, avec lambeau d'avancement muqueux, par voie directe	LWA14	91,51	475,40
3) Injection de botox, par voie trans-sphinctérienne	LPB01	24,63	128,00
4) Incision et drainage d'un abcès péri-anal, par voie directe	LWA15	79,20	411,50
5) Incision et drainage d'un abcès ano-rectal haut, par voie directe	LWA16	75,08	390,10
6) Traitement d'une fistule anale supra-sphinctérienne, trans-sphinctérienne ou inter-sphinctérienne avec Séton, par voie directe	LWA17	75,08	390,10
7) Cure de fistule anale supra-sphinctérienne, par voie directe	LWA18	124,34	646,00
8) Cure de fistule anale trans et inter-sphinctérienne, par voie directe	LWA19	136,65	710,00
9) Cure de fistule anale sous-muqueuse, par voie directe	LWA20	42,26	219,60
10) Hémostectomie isolée, par toute technique chirurgicale	LWQ02	42,26	219,60
11) Cure de plusieurs hémorroïdes, par toute technique chirurgicale	LWQ01	100,33	521,30
12) Exérèse de thrombose hémorroïdaire externe, par voie directe	LWD06	42,26	219,60
13) Exérèse de sinus pilonidal avec ou sans fermeture primaire (avec prélèvement anatomopathologique), par voie directe	LWA21	61,56	319,80
14) Marsupialisation de sinus pilonidal, par voie directe	LWA22	36,20	188,10
15) Incision d'abcès sur sinus pilonidal, par voie directe	LWA23	8,50	44,20
16) Exérèse de Verneuil de moins de 30 cm², par voie directe	LLA14	64,03	332,70
17) Exérèse de Verneuil de plus de 30 cm², par voie directe	LLA15	98,50	511,70
18) Débridement périnéofessier large pour gangrène de Fournier, par voie directe	LWA24	103,43	537,40
19) Coagulation de condylomes anaux, par voie directe	LWD07	42,26	219,60
20) Exérèse de condylomes, par voie directe	LWD08	42,26	219,60
21) Excision de tumeurs de la marge et du canal anal ou exérèse isolée de marisque ou papille anale, par voie directe	LWD09	42,26	219,60
22) Reprise pour hémostase après intervention proctologique, par voie directe	LWA25	42,26	219,60
23) Cure par lambeau cutané ou muqueux d'une sténose anale, par voie directe	LWD10	103,82	539,40
24) Intervention pour imperforation anale vraie, par voie basse	LWD11	99,24	515,60
25) Intervention pour imperforation anale, par voie haute ou combinée	LWP01	185,95	966,10
26) Reconstruction du sphincter anal par plastie musculaire, par voie directe	LWA26	109,95	571,20
27) Cure d'incontinence anale par agent de gonflement (bulking agent) trans-sphinctérien	LWD12	29,55	153,50
28) Cure d'incontinence anale par implants trans-sphinctériens	LWD13	136,94	711,50

	Code	Coeff.	Tarif
29) Fissure anale ou hémorroïde traitée par électrocoagulation ou injection sclérosante, première séance	LWD14	15,85	82,30
30) Fissure anale ou hémorroïde traitée par électrocoagulation ou injection sclérosante, séances suivantes et par séance	LWD15	10,14	52,70
REMARQUES:			
1) Les codes LWA13 et LWA14 (positions 1 et 2) ne sont pas cumulables avec un acte sur l'anus (LWA13 à LWD15).			
2) Les codes LWA13 à LWD15 (positions 1 à 30) ne sont pas cumulables avec le code 1G61 (Anuscopie - CAC) qui est inclus dans le tarif de l'acte.			
<i>Sous-section 14 - Divers</i>			
1) Pose, ablation, ou changement de « vacuum assisted closure » (VAC) périnéal	LMB02	75,08	390,10
2) Pose, ablation, ou changement de « vacuum assisted closure » (VAC) intrapéritonéal	LMB01	143,86	747,40
3) Recoupe ou réfection de stomie avec ou sans transposition, par voie directe	LRA34	93,06	483,50
4) Cure d'une collection (abcès ...), par coelioscopie	LMC03	96,41	500,90
5) Cure d'une collection (abcès ...), par coelioscopie, avec assistance robotique	LMR03	96,41	500,90
6) Cure d'une collection (abcès ...), par laparotomie	LMA03	61,93	321,80
7) Cure d'une hémorragie, occlusion, torsion, perforation (sauf celle de l'appendice) ou plaie, sans résection ni anastomose, en urgence, par coelioscopie	LZC02	178,34	926,50
8) Cure d'une hémorragie, occlusion, torsion, perforation (sauf celle de l'appendice) ou plaie, sans résection ni anastomose, en urgence, par coelioscopie, avec assistance robotique	LZR02	178,34	926,50
9) Cure d'une hémorragie, occlusion, torsion, perforation (sauf celle de l'appendice) ou plaie, sans résection ni anastomose, en urgence, par laparotomie	LZA02	143,86	747,40
10) Exérèse de tumeurs solides intra et extrapéritonéales inférieures ou égales à 10 cm de diamètre, sans rattachement à un organe codé dans la nomenclature, par coelioscopie	LMC04	194,54	1010,70
11) Exérèse de tumeurs solides intra et extrapéritonéales inférieures ou égales à 10 cm de diamètre, sans rattachement à un organe codé dans la nomenclature, par coelioscopie, avec assistance robotique	LMR04	194,54	1010,70
12) Exérèse de tumeurs solides intra et extrapéritonéales inférieures ou égales à 10 cm de diamètre, sans rattachement à un organe codé dans la nomenclature, par laparotomie	LMA04	160,07	831,60
13) Exérèse de tumeurs solides intra et extrapéritonéales supérieures à 10 cm de diamètre, sans rattachement à un organe codé dans la nomenclature, par coelioscopie	LMC05	280,73	1458,50
14) Exérèse de tumeurs solides intra et extrapéritonéales supérieures à 10 cm de diamètre, sans rattachement à un organe codé dans la nomenclature, par coelioscopie, avec assistance robotique	LMR05	280,73	1458,50
15) Exérèse de tumeurs solides intra et extrapéritonéales supérieures à 10 cm de diamètre, sans rattachement à un organe codé dans la nomenclature, par laparotomie	LMA05	246,26	1279,40
16) Cure de hernie avec hydrocèle ou ectopie testiculaire	LLA16	93,06	483,50
17) Cure d'occlusion du nouveau-né par malformation congénitale (atrésie, volvulus, méésentère commun)	LYA01	172,85	898,00
REMARQUE:			
1) Les codes LMC03 à LMA05 (positions 4 à 15) sont non cumulables avec un autre acte de chirurgie digestive (acte dans la section 6).			
<i>Sous-section 15 - Actes complémentaires</i>			
1) Acte complémentaire : Radiographie peropératoire des voies biliaires ou pancréatiques	LCF01	24,75	128,60
2) Acte complémentaire : Endoscopie / radioscopie peropératoire des voies biliaires ou pancréatiques	LDH01	24,75	128,60
REMARQUE:			
1) Les codes LCF01 et LDH01 (positions 1 et 2 de la sous-section 15) sont non facturables en première position, facturables uniquement en complément d'un acte de chirurgie digestive (acte dans la section 6) sauf LGQ01, LGR01 (positions 50 et 51 de la sous-section 7), LVC01, LVR01 et LVA01 (positions 1, 2 et 3 de la sous-section 9), LMC03 à LMA05 (positions 4 à 15 de la sous-section 14), LCF01 et LDH01 (positions 1 et 2 de la sous-section 15).			
Section 7 - Neurochirurgie, Chirurgie du rachis			
<i>Sous-section 1 - Crâne et encéphale</i>			
a) Ponctions, biopsies et prélèvements			
1) Biopsie(s) intracrânienne(s), avec intervention stéréotaxique, par trou de trépan ou par voie endoscopique	YJQ11	233,20	1211,60
2) Biopsie(s) intracrânienne(s), avec intervention stéréotaxique, avec plusieurs trajectoires différentes, par plusieurs trous de trépan	YJA12	282,87	1469,60
3) Biopsie(s) intracrânienne(s), avec intervention stéréotaxique, sous microscope, par voie transnasale	YJD13	233,20	1211,60
4) Biopsie de l'os du crâne avec ou sans intervention stéréotaxique, par abord direct	YJQ14	103,46	537,50
b) Actes thérapeutiques sur le cerveau et l'os du crâne			
5) Repose d'un volet crânien autologue, par tout système d'ostéosynthèse, par abord direct	YNA11	113,13	587,80
6) Repose de plusieurs volets crâniens autologues, par tout système d'ostéosynthèse, par abord direct	YNA12	147,24	765,00
7) Pose d'une greffe osseuse artificielle par tout système d'ostéosynthèse, y compris la prise d'empreinte, la personnalisation sur mesure et la préparation de l'implant, par abord direct	YNA13	148,57	771,90
8) Pose de plusieurs greffes osseuses artificielles par tout système d'ostéosynthèse, y compris la prise	YNA14	166,85	866,90

	Code	Coeff.	Tarif
d'empreinte, la personnalisation sur mesure et la préparation des implants, par abord direct			
9) Fenestration de multiples kystes intracérébraux, avec ou sans intervention stéréotaxique, par voie endoscopique	YNC15	187,28	973,00
10) Thermoablation d'une lésion encéphalique par fibre laser sous IRM, y compris la planification préopératoire, par abord direct	YNH16	483,09	2509,80
11) Évacuation d'un hématome intracérébral, sous microscope, avec ou sans intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par voie ouverte	YNA17	187,28	973,00
12) Évacuation d'un hématome intracérébral, sous microscope, avec drainage externe ou implantation de sondes de pression, avec ou sans intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par voie ouverte	YNA18	215,47	1119,50
13) Exérèse de tumeur(s) extra-axiale(s) superficielle(s), avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par craniotomie unilatérale	YNA19	361,86	1880,00
14) Exérèse de tumeur(s) extra-axiale(s) superficielle(s), avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par craniotomie bilatérale	YNA21	504,21	2619,60
15) Exérèse de tumeur(s) extra-axiale(s) profonde(s), avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par craniotomie unilatérale	YNA22	455,93	2368,70
16) Exérèse de tumeur(s) extra-axiale(s) profonde(s), avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par craniotomie bilatérale	YNA23	558,79	2903,10
17) Exérèse de tumeur(s) intra-axiale(s) d'une zone cérébrale non-fonctionnelle, avec intervention stéréotaxique, par craniotomie unilatérale	YNA24	504,21	2619,60
18) Exérèse de tumeur(s) intra-axiale(s) d'une zone cérébrale non-fonctionnelle, avec intervention stéréotaxique, par craniotomie bilatérale	YNA25	626,89	3256,90
19) Exérèse de tumeur(s) intra-axiale(s) d'une zone cérébrale fonctionnelle, avec intervention stéréotaxique, avec neuromonitoring, par craniotomie unilatérale	YNA26	504,21	2619,60
20) Exérèse de tumeur(s) intra-axiale(s) d'une zone cérébrale fonctionnelle, avec intervention stéréotaxique, avec neuromonitoring, par craniotomie bilatérale	YNA27	641,76	3334,20
21) Exérèse d'une tumeur osseuse crânienne, avec ou sans intervention stéréotaxique, par abord direct	YNA28	96,82	503,00
22) Exérèse d'une tumeur intracrânienne, avec intervention stéréotaxique, par voie transnasale endoscopique	YNE29	455,93	2368,70
23) Exérèse d'une tumeur intracrânienne sous microscope ou endoscope, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par voie combinée (craniotomie et transnasale)	YNP29	751,08	3902,20
c) Actes thérapeutiques sur le cervelet et le tronc cérébral			
24) Exérèse d'une tumeur de la région sellaire, sous micro- ou endoscope, avec intervention stéréotaxique, par voie transnasale	YPD11	397,19	2063,60
25) Exérèse d'une tumeur de la région sellaire avec extension suprachiasmatique, sous microscope ou endoscope, avec intervention stéréotaxique, par voie transnasale	YPD12	504,21	2619,60
26) Exérèse d'une tumeur de la jonction crânio-cervicale avec intervention stéréotaxique, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par voie ouverte	YPA13	801,00	4161,50
27) Exérèse d'une tumeur de la jonction crânio-cervicale, avec ostéosynthèse occipito-cervicale postérieure, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par voie ouverte	YPA14	995,95	5174,40
28) Exérèse d'une tumeur de la jonction crânio-cervicale, avec ostéosynthèse occipito-cervicale antérieure et postérieure, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par double abord direct	YPA15	1145,42	5950,90
d) Actes thérapeutiques sur les méninges, les ventricules et le liquide cébrospinal intracrâniens			
29) Mise en place d'une sonde de pression intracrânienne, par toute voie d'abord	YQA11	51,64	268,30
30) Mise en place d'un drainage ventriculaire externe, par abord direct	YQA12	72,73	377,90
31) Mise en place deux drains ventriculaires externes, par trous de trépan ou par mini trépanations à la tréphine, par abord direct	YQA13	96,82	503,00
32) Mise en place d'une dérivation lombaire externe, par abord direct	YQB14	62,18	323,00
33) Mise en place d'une dérivation ventriculaire cérébrale interne, par mise en place de drain(s) et d'une valve, y compris la programmation et le contrôle du système de dérivation interne, par abord direct	YQA15	166,85	866,90
34) Ventriculocisternostomie du troisième ventricule ou kystostomie intracérébrale, avec ou sans intervention stéréotaxique, par voie endoscopique	YQC16	128,99	670,20
35) Mise en place d'un cathéter ventriculaire avec instillation d'un réservoir	YQA17	100,55	522,40
36) Évacuation d'hématome épi- ou sous-dural, avec ou sans pose de drain(s), par trou(s) de trépan, unilatérale	YQA18	94,35	490,20
37) Évacuation d'hématome épi- ou sous-dural, avec ou sans pose de drain(s), par trou(s) de trépan, bilatérale	YQA19	112,21	583,00
38) Évacuation d'hématome(s) épi- ou sous-duraux, avec ou sans pose de drain(s) par craniotomie ou craniectomie, unilatérale	YQA21	184,22	957,10
39) Évacuation d'hématome(s) épi- ou sous-duraux, avec ou sans pose de drain(s) par craniotomie ou craniectomie, bilatérale	YQA22	224,38	1165,70
40) Décompression supra-tentorielle, avec plastie autologue ou synthétique de la dure-mère pour accident ischémique par hémicraniectomie unilatérale	YQA23	130,07	675,80
41) Décompression supra-tentorielle, avec plastie autologue ou synthétique de la dure-mère pour accident ischémique par hémicraniectomie bilatérale	YQA24	208,71	1084,30
42) Décompression infra-tentorielle, avec plastie de la dure-mère, avec ou sans résection parenchymateuse par craniectomie	YQA25	208,71	1084,30
43) Évacuation d'empyème sous-dural ou d'abcès intracérébral, par abord direct	YQA26	167,08	868,00
44) Exérèse d'un cavernome sous microscope, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par voie ouverte	YQA27	414,73	2154,70

	Code	Coeff.	Tarif
e) Actes thérapeutiques sur les vaisseaux intracrâniens			
45) Pose de clips sur un anévrisme intracrânien, avec microangiographie par fluorescence, microdoppler et neuromonitoring peropératoire, par craniotomie	YRA11	611,92	3179,20
46) Pose de clips sur un anévrisme intracrânien, avec microangiographie par fluorescence, microdoppler et neuromonitoring peropératoire, incluant la reconstruction du vaisseau par plusieurs clips, par craniotomie	YRA12	758,25	3939,40
47) Anastomose vasculaire intra-extracrânienne, avec intervention stéréotaxique, avec microangiographie par fluorescence, micro-doppler et neuromonitoring peropératoire par craniotomie	YRA13	829,28	4308,40
48) Exérèse d'une malformation artérioveineuse intracérébrale sous microscope, avec intervention stéréotaxique, avec microangiographie par fluorescence, micro-doppler et neuromonitoring peropératoire, par voie ouverte	YRA14	700,52	3639,50
49) Exérèse d'une malformation artérioveineuse intracérébrale sous microscope, avec pose de clips sur un ou plusieurs anévrismes associés, avec intervention stéréotaxique, avec microangiographie par fluorescence, micro-doppler et neuromonitoring peropératoire, par voie ouverte	YRA15	815,16	4235,10
50) Traitement d'un anévrisme cérébral non rompu, par coil intracrânien, par voie endovasculaire	YRH16	362,04	1880,90
51) Traitement d'un anévrisme cérébral non rompu, par coil intracrânien et par une technique additionnelle (Remodelling Ballon, Stent, Flow Diverter), par voie endovasculaire	YRH17	472,20	2453,30
52) Traitement d'un anévrisme cérébral non rompu par coil ou par colle, y compris l'occlusion de l'artère afférente, le test d'occlusion au ballon et l'analyse de la circulation cérébrale, par voie endovasculaire	YRH18	574,10	2982,70
53) Traitement d'un anévrisme cérébral rompu, par coil intracrânien, par voie endovasculaire	YRH19	472,20	2453,30
54) Traitement d'un anévrisme cérébral rompu, par coil intracrânien, y compris l'angiographie diagnostique, par voie endovasculaire	YRH21	574,10	2982,70
55) Traitement d'un anévrisme cérébral rompu, par coil intracrânien et par une technique additionnelle (Remodelling Ballon, Stent, Flow Diverter) par voie endovasculaire	YRH22	574,10	2982,70
56) Traitement d'un anévrisme cérébral rompu, par coil intracrânien et par une technique additionnelle (Remodelling Ballon, Stent, Flow Diverter), y compris l'angiographie diagnostique, par voie endovasculaire	YRH23	671,28	3487,60
57) Traitement d'une malformation artério-veineuse cérébrale non rompue ou d'une fistule dure artério-veineuse non rompue ou d'une tumeur intracrânienne par colle, par voie endovasculaire	YRH24	472,20	2453,30
58) Traitement d'une malformation artério-veineuse cérébrale rompue ou d'une fistule dure artério-veineuse rompue par colle, par voie endovasculaire	YRH25	472,20	2453,30
59) Traitement d'une malformation artério-veineuse cérébrale rompue ou d'une fistule dure artério-veineuse ou d'une tumeur intracrânienne par colle, y compris l'angiographie diagnostique, par voie endovasculaire	YRH26	574,10	2982,70
60) Traitement d'un vasospasme intracrânien par injection de substance vasoactive, par voie endovasculaire	YRH27	187,28	973,00
61) Traitement d'un vasospasme intracrânien ou d'une sténose intracrânienne, par angioplastie au ballon, par voie endovasculaire	YRH28	296,42	1540,00
62) Recanalisation d'un vaisseau cérébral occlus, par injection de substance thrombolytique, par voie endovasculaire	YRH29	282,01	1465,20
63) Recanalisation mécanique d'un vaisseau cérébral occlus, par toute technique (aspiration, thrombectomie mécanique, pose de stent, autre), par voie endovasculaire	YRH31	353,02	1834,10
f) Actes thérapeutiques sur le système nerveux central spinal			
64) Décompression d'un pannus rhumatoïde de la jonction crânio-cervicale avec stabilisation postérieure, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par abord direct	YTA11	758,25	3939,40
g) Stimulation du système nerveux			
65) Pose, remplacement ou repris d'une électrode de stimulation intracérébrale, y compris l'insertion d'électrodes provisoires de test, avec intervention stéréotaxique, par voie ouverte	YUA11	551,05	2862,90
66) Pose, remplacement ou repris de deux électrodes de stimulation intracérébrale, y compris l'insertion d'électrodes provisoires de test, avec intervention stéréotaxique, par voie ouverte	YUA12	664,47	3452,20
67) Mise en place d'un boîtier de stimulation intracérébrale et connexion avec une ou plusieurs électrodes, y compris la première programmation du système de stimulation intracérébrale, par voie ouverte - CAT	YUA13	39,50	205,20
68) Insertion d'une électrode de stimulation intracérébrale de test avec intervention stéréotaxique, suivie du traitement d'une cible, par voie ouverte	YUA14	483,09	2509,80
69) Insertion d'une électrode de stimulation intracérébrale de test avec intervention stéréotaxique, suivie du traitement de plus d'une cible, par voie ouverte	YUA15	592,23	3076,90
70) Pose, remplacement ou reprise d'une électrode de stimulation du nerf vague, sous microscopie optique, par voie ouverte	YUA16	351,04	1823,80
71) Mise en place d'un boîtier d'un boîtier de stimulation sous cutané du nerf vague, par voie ouverte - CAC	YUA17	39,50	205,20
h) Actes thérapeutiques sur les nerfs crâniens et nerfs spinaux			
72) Décompression osseuse pour malformation de Chiari, sous microscope, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par abord direct	YVQ11	282,87	1469,60
73) Décompression osseuse pour malformation de Chiari, sous microscope, avec élargissement allogénique ou autologue de la dure-mère, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par abord direct	YVQ12	397,19	2063,60
74) Décompression osseuse pour malformation de Chiari, sous microscope, avec élargissement allogénique ou autologue de la dure-mère et ablation des amygdales, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par abord direct	YVQ13	472,20	2453,30
75) Décompression vasculaire sous microscope d'un nerf crânien de la fosse postérieure, avec intervention stéréotaxique, avec ou sans neuromonitoring, par toute voie d'abord	YVA14	455,93	2368,70

	Code	Coeff.	Tarif
76) Thermocoagulation ou stimulation par radiofréquence du ganglion trigéminal pour névralgie faciale, y compris le test neurophysiologique et l'examen radiologique peropératoire, par voie percutanée	YVA15	158,08	821,30
i) Autres actes thérapeutiques			
77) Implantation d'une pompe pour l'administration intrathécale de médicaments avec implantation d'un cathéter y compris le remplissage et la programmation de la pompe et l'imagerie médicale peropératoire, par abord direct	YZA11	166,85	866,90
78) Pose, remplacement ou reprise d'une pompe pour l'administration intrathécale de médicaments y compris le remplissage et la programmation de la pompe, par abord direct	YZA12	138,97	722,00
REMARQUES:			
1) Les positions YJQ11 à YJD13, YNC15 à YNA27, YNP29, YPD11 à YPA15, YQC16, YQA27, YRA11 à YRH28, YTA11, YUA11 à YUA17 et YVQ11 à YVA14 sont prestées exclusivement au sein du service national de neurochirurgie.			
2) Les actes réalisés avec intervention stéréotaxique incluent la planification préopératoire du trajet des électrodes, les vérifications peropératoires radiologiques et électrophysiologiques ainsi que le transfert éventuel du patient du bloc opératoire vers le service de radiologie.			
3) Pour les positions YUA11 à YUA17, l'électrocardiogramme de localisation préopératoire et l'information à l'auto-utilisation/gestion du patient du stimulateur au bloc opératoire sont compris dans l'acte.			
<i>Sous-section 2 - Nerfs crâniens et périphériques</i>			
1) Neurotomie intra - crânienne	2N81	136,90	711,30
2) Neurectomie vestibulaire	2N82	300,95	1563,60
3) Gangliolyse (Taarnhoj)	2N83	182,40	947,60
4) Neurotomie sélective ou anastomose du nerf facial périphérique	2N84	136,90	711,30
5) Transposition d'un tronc nerveux	2N86	91,15	473,60
6) Exploration du plexus brachial	2N87	136,90	711,30
7) Thermocoagulation facettaire, quel que soit le nombre d'étages ou de côtés traités, une séance pour une période de 6 mois	2N88	50,00	259,80
REMARQUE:			
L'assistance opératoire ne peut pas être mise en compte pour la thermocoagulation facettaire (2N88).			
<i>Sous-section 3 - Chirurgie du canal rachidien</i>			
1) Traitement chirurgical du spina bifida sans méningo-myélocèle	2V11	57,25	297,40
2) Traitement chirurgical du spina bifida avec méningo-myélocèle	2V12	136,90	711,30
3) Laminectomie avec cure d'abcès, arachnoidite, pachyméningite	2V21	136,90	711,30
4) Laminectomie avec section des ligaments dentelés	2V22	136,90	711,30
5) Laminectomie avec ablation d'une tumeur sous-durale, extramédullaire	2V23	168,85	877,20
6) Cure chirurgicale d'une malformation vasculaire médullaire	2V24	168,85	877,20
7) Laminectomie avec ponction d'une tumeur intramédullaire	2V31	136,90	711,30
8) Laminectomie pour hématome intrarachidien	2V32	168,85	877,20
9) Intervention pour syringomyélie ou hydromélie	2V33	168,85	877,20
10) Laminectomie avec ablation d'une tumeur intramédullaire	2V34	218,80	1136,80
11) Laminectomie avec ablation d'une tumeur de la queue de cheval	2V35	218,80	1136,80
12) Extraction d'un corps étranger du canal rachidien	2V36	136,90	711,30
13) Cordotomie isolée	2V41	136,90	711,30
14) Cordotomies combinées multiples	2V42	159,70	829,70
15) Myélotomie commissurale	2V43	136,90	711,30
16) Radicotomies intradurales multiples	2V44	159,70	829,70
17) Implantation du boîtier d'un stimulateur médullaire	2V51	39,50	205,20
18) Mise en place par voie percutanée de la sonde d'un stimulateur médullaire sous contrôle radiologique et stimulation de repérage	2V52	65,95	342,60
19) Mise en place par voie percutanée de la sonde d'un stimulateur médullaire sous contrôle radiologique, stimulation de repérage et implantation du boîtier	2V53	87,50	454,60
20) Laminectomie et mise en place de la sonde d'un stimulateur, stimulation éventuelle avec enregistrement des potentiels évoqués	2V54	136,95	711,50
21) Laminectomie et mise en place de la sonde d'un stimulateur, stimulation éventuelle avec enregistrement des potentiels évoqués et implantation du boîtier	2V55	156,70	814,10
<i>Sous-section 4 - Chirurgie des vertèbres et disques intervertébraux</i>			
REMARQUE:			
Sauf indication contraire prévue dans le libellé, les positions tarifaires sont applicables par niveau respectivement segment et par voie d'abord.			
a) Rachis cervical			
1) Réduction et contention d'une fracture ou luxation cervicale par traction transosseuse	2V61	45,75	237,70
2) Ostéosynthèse occipito-cervicale	2V62	113,85	591,50

	Code	Coeff.	Tarif
3) Ostéosynthèse cervicale	2V63	136,90	711,30
4) Ostéosynthèse cervicale par voie transorale	2V64	252,15	1310,00
5) Traitement chirurgical de lésions dégénératives, inflammatoires ou tumorales du rachis cervical (ostéosynthèse comprise)	2V65	168,85	877,20
6) Traitement chirurgical de lésions dégénératives, inflammatoires ou tumorales du rachis cervical, par voie transorale (ostéosynthèse comprise)	2V66	252,15	1310,00
7) Greffe osseuse cervicale, prise du greffon comprise	2V67	78,10	405,80
8) Laminectomie cervicale simple, un niveau	2V71	68,50	355,90
9) Laminectomie cervicale élargie, plus d'un niveau	2V72	168,85	877,20
10) Intervention pour hernie discale cervicale avec ou sans uncoforaminotomie	2V73	168,85	877,20
11) Corporectomie cervicale avec greffe et ostéosynthèse	2V75	252,15	1310,00
b) Rachis dorsal ou lombaire			
1) Réduction et contention d'une fracture ou luxation de la colonne dorsale ou lombaire	2V81	35,35	183,70
2) Ostéosynthèse dorsale par voie postérieure	2V82	136,90	711,30
3) Ostéosynthèse dorsale par voie antérieure	2V83	168,85	877,20
4) Ostéosynthèse lombaire	2V84	136,90	711,30
5) Traitement chirurgical de lésions dégénératives, inflammatoires ou tumorales du rachis dorsal ou lombaire (ostéosynthèse comprise)	2V85	168,85	877,20
6) Greffe osseuse dorsale ou lombaire, prise du greffon comprise	2V86	78,10	405,80
7) Laminectomie dorsale ou lombaire simple, un niveau	2V91	68,50	355,90
8) Laminectomie dorsale ou lombaire élargie, plus d'un niveau	2V92	168,85	877,20
9) Intervention pour hernie discale dorsale ou lombaire	2V93	100,55	522,40
10) Arthrodèse intersomatique lombaire (greffe et prise du greffon comprise)	2V94	175,95	914,10
11) Traitement orthopédique d'une scoliose ou cyphose avec réduction et contention	2V95	45,75	237,70
12) Traitement chirurgical d'une scoliose ou cyphose avec ostéosynthèse, quelle que soit l'étendue	2V96	252,15	1310,00
13) Résection du coccyx, opération pour fistule sacro-coccygienne	2V97	36,20	188,10
Section 8 - Chirurgie réparatrice et reconstructrice			
<i>Sous-section 1 - Actes thérapeutiques sur la peau et les tissus mous, à l'exception de la glande mammaire</i>			
1) Excision d'une cicatrice vicieuse avec suture, hors visage et mains	CPA11	22,33	116,00
2) Excision d'une cicatrice vicieuse avec suture, visage et mains	CPA12	34,48	179,10
3) Correction d'une bride rétractile par plastie en Z, hors visage et mains	CPA13	51,78	269,00
4) Correction d'une bride rétractile par plastie en Z, visage et mains	CPA14	67,44	350,40
5) Réparation de perte de substance par lambeau cutané au hasard (autoplastie par rotation ou par glissement), sans pédicule individualisé, hors visage et mains	CPA15	57,85	300,60
6) Réparation de perte de substance par plusieurs lambeaux cutanés au hasard (autoplastie par rotation ou par glissement), sans pédicule individualisé, hors visage et mains	CPA16	115,70	601,10
7) Réparation de perte de substance par lambeau cutané au hasard (autoplastie par rotation ou par glissement), sans pédicule individualisé, visage et mains	CPA17	86,80	451,00
8) Réparation de perte de substance par plusieurs lambeaux cutanés au hasard (autoplasties par rotation ou par glissement), sans pédicule individualisé, visage et mains	CPA18	173,60	901,90
9) Réparation de perte de substance par lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, musculaire ou musculo-cutané avec dissection du pédicule vasculaire, y compris la fermeture du site donneur par suture simple	CPA19	297,28	1544,50
10) Réparation de perte de substance par plusieurs lambeaux pédiculés cutanés ou fascio-cutanés, musculaires ou musculo-cutanés avec dissection du pédicule vasculaire et fermeture par suture simple	CPA21	430,51	2236,70
11) Réparation de perte de substance par lambeau pédiculé cutané ou fascio-cutané, musculaire ou musculo-cutané avec dissection du pédicule vasculaire, y compris la fermeture du site donneur par greffe	CPA22	320,15	1663,30
12) Réparation de perte de substance par plusieurs lambeaux pédiculés cutanés ou fascio-cutanés, musculaires ou musculo-cutanés avec dissection du pédicule vasculaire et fermeture par une ou plusieurs greffes	CPA23	476,25	2474,30
13) Réparation de perte de substance par lambeau libre, y compris le prélèvement et la préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical, la préparation des vaisseaux dans le site receveur, la mise en place du lambeau, la réalisation des sutures microchirurgicales, les sutures neuro-vasculaires et la fermeture par suture simple	CPA24	457,35	2376,10
14) Réparation de perte de substance par lambeau libre, y compris le prélèvement et la préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical, la préparation des vaisseaux dans le site receveur, la mise en place du lambeau, la réalisation des sutures microchirurgicales, les sutures neuro-vasculaires et la fermeture par greffe	CPA25	480,22	2494,90
15) Réparation de perte de substance par lambeau libre à pédicule perforant y compris le prélèvement et la préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical, la préparation des vaisseaux dans le site receveur, la mise en place du lambeau, la réalisation des sutures microchirurgicales, les sutures neuro-vasculaires et la fermeture par suture simple	CPA26	503,09	2613,80
16) Réparation de perte de substance par lambeau libre à pédicule perforant y compris le prélèvement et la préparation du pédicule en vue du transfert microchirurgical, la préparation des vaisseaux dans le site receveur, la mise en place du lambeau, la réalisation des sutures microchirurgicales, les sutures neuro-vasculaires et la fermeture par greffe	CPA27	525,95	2732,50
17) Révision des berges, remodelage d'un lambeau pédiculé ou libre, sevrage d'un lambeau à pédicule transitoire	CPA28	95,17	494,40

	Code	Coeff.	Tarif
18) Révision d'un lambeau microchirurgical avec reprise des anastomoses	CPA29	209,14	1086,60
19) Pose d'une prothèse d'expansion sous-cutanée (hors sein)	CPA31	78,34	407,00
20) Pose de plusieurs prothèses d'expansion sous-cutanées (hors sein)	CPA32	136,89	711,20
<i>Sous-section 2 - Autogreffes et pose de derme artificiel</i>			
1) Greffe dermo-épidermique < 10 cm2 hors visage et mains, y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA11	35,05	182,10
2) Greffe dermo-épidermique < 10 cm2 visage et mains, y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA12	69,10	359,00
3) Greffe dermo-épidermique de 10 à 50 cm2 (50 exclus) hors visage et mains, y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA13	44,24	229,80
4) Greffe dermo-épidermique de 10 à 50 cm2 (50 exclus) visage et mains, y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA14	81,07	421,20
5) Greffe dermo-épidermique de 50 à 200 cm2 (200 exclus), y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA15	53,42	277,50
6) Greffe dermo-épidermique à compter de 200 cm2, y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA16	71,80	373,00
7) Greffe de peau totale (pleine épaisseur) < 50 cm2, y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA17	81,07	421,20
8) Greffe de peau totale (pleine épaisseur) de 50 à 100 cm2 (100 exclus), y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA18	103,92	539,90
9) Greffe de peau totale (pleine épaisseur) à compter de 100 cm2, y compris la fermeture du site donneur pour les greffes autologues	CQA19	125,86	653,90
10) Greffe adipocytaire < 50 ml du visage y compris le prélèvement par lipoaspiration, la décantation et l'injection - APCM	CQA21	51,78	269,00
11) Greffe adipocytaire < 50 ml d'un sein y compris le prélèvement par lipoaspiration, la décantation et l'injection - APCM	CQA22	51,78	269,00
12) Greffe adipocytaire de 50 à 100 ml (exclus) d'un sein y compris le prélèvement par lipoaspiration, la décantation et l'injection - APCM	CQA23	67,44	350,40
13) Greffe adipocytaire à compter de 100 ml d'un sein y compris le prélèvement par lipoaspiration, la décantation et l'injection - APCM	CQA24	95,17	494,40
14) Pose de derme artificiel	CQA25	81,07	421,20
15) Acte complémentaire : prélèvement et préparation d'une greffe composite de cartilage - peau, cartilage - muqueuse dans le cadre d'une chirurgie réparatrice de la face	CQA26	39,28	204,10
REMARQUES:			
1) Le code CQA26 (position 15) ne peut être mis en compte que conjointement à un des actes principaux CPA15 à CPA29 (positions 5 à 18 de la sous-section 1), CQA11 à CQA19 (positions 1 à 9 de la sous-section 2), CQA25 (position 14 de la sous-section 2), 2L73 et 2L76 (positions 5 et 6 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 2).			
2) Le code CQA26 n'est pas facturable seul.			
3) Le code CQA26 est cumulable à plein tarif avec les codes susmentionnés.			
<i>Sous-section 3 - Dermolipectomie et Lipoaspiration</i>			
1) Dermolipectomie abdominale antérieure (simple résection de tablier sans transposition ombilicale), hors lipoaspiration - APCM	CRA11	120,40	625,50
2) Dermolipectomie abdominale antérieure avec transposition ombilicale, hors lipoaspiration - APCM	CRA12	187,33	973,30
3) Dermolipectomie abdominale totale circulaire avec transposition ombilicale, hors lipoaspiration - APCM	CRA13	279,74	1453,40
4) Lipectomie bilatérale des parties internes des cuisses - APCM	CRA14	167,28	869,10
5) Lipectomie bilatérale des parties internes des bras - APCM	CRA15	167,28	869,10
6) Liposuction des deux membres supérieurs en cas de lipoedème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescente - APCM	CRA16	138,00	717,00
7) Liposuction des deux membres inférieurs en cas de lipoedème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescente - APCM	CRA17	248,00	1288,50
8) Liposuction en cas d'extravasation liée à un traitement antinéoplasique	CRA18	33,63	174,70
<i>Sous-section 4 - Actes thérapeutiques sur les sourcils et les paupières</i>			
1) Débridement chirurgical d'une plaie palpébrale, retrait de tissus nécrosés et autres débris	CSA11	44,93	233,40
2) Blépharoplastie unilatérale supérieure avec réduction du champ visuel supérieur d'au moins 20 degrés et/ou du champ visuel temporal d'au moins 70 degrés attestée par un ophtalmologue	CSA12	56,55	293,80
3) Blépharoplastie bilatérale supérieure avec réduction du champ visuel supérieur d'au moins 20 degrés et/ou du champ visuel temporal d'au moins 70 degrés attestée par un ophtalmologue	CSA13	103,92	539,90
4) Correction d'une ptose palpébrale unilatérale, opération portant sur le muscle releveur, muscle de Müller ou muscle frontal.	CSA14	120,72	627,20
5) Correction d'une ptose palpébrale unilatérale, opération portant sur le muscle releveur, muscle de Müller ou muscle frontal avec greffe tendineuse ou de fascia lata	CSA15	138,89	721,60
6) Correction d'une ptose palpébrale bilatérale, opération portant sur le muscle releveur, muscle de Müller ou muscle frontal	CSA16	192,44	999,80
7) Correction d'une ptose palpébrale bilatérale, opération portant sur le muscle releveur, muscle de Müller ou muscle frontal avec greffe tendineuse ou de fascia lata	CSA17	230,95	1199,90
8) Correction chirurgicale de la rétraction de la paupière dans le cas d'un ectropion post-chirurgical ou post	CSA18	101,43	527,00

	Code	Coeff.	Tarif
traumatique			
9) Alourdissement de la paupière supérieure avec implant d'or/platine dans le cas d'une paralysie faciale	CSA19	89,58	465,40
10) Correction d'une ptose du sourcil en cas de paralysie faciale	CSA21	44,93	233,40
<i>Sous-section 5 - Actes thérapeutiques sur le nez</i>			
1) Plastie narinaire sans greffe	CTA11	78,34	407,00
2) Plastie narinaire avec greffe chondro-cutanée prélevée sur l'oreille	CTA12	109,27	567,70
3) Rhinoplastie ouverte ou fermée de la pyramide nasale par ostéotomie, ou greffe, ou prothèse pour déformation post-traumatique - APCM	CTA13	174,87	908,50
4) Rhinoplastie pour déformation après fente labiale ou labiopalatine	CTA14	229,10	1190,30
5) Rhinopoièse (Reconstruction complète du nez) y compris la greffe cartilagineuse, la greffe muqueuse, le lambeau et la fermeture du site donneur, dans le cadre de la chirurgie carcinologique ou post traumatique	CTA15	427,05	2218,70
<i>Sous-section 6 - Actes thérapeutiques pour fente orofaciale</i>			
1) Fermeture d'une fente labiale, unilatérale par abord direct	CWA11	134,53	698,90
2) Fermeture d'une fente labiale, bilatérale par abord direct	CWA12	226,33	1175,90
3) Correction d'une division vélo-palatine par abord direct	CWA13	171,98	893,50
<i>Sous-section 7 - Actes thérapeutiques sur le pavillon de l'oreille</i>			
1) Autoplastie du pavillon de l'oreille avec intervention sur le cartilage, chirurgie de l'oreille décollée, unilatérale	CVA11	78,34	407,00
2) Autoplastie du pavillon de l'oreille avec intervention sur le cartilage, chirurgie de l'oreille décollée, bilatérale	CVA12	136,89	711,20
3) Reconstitution partielle du pavillon de l'oreille avec greffe cartilagineuse, sculpture du cartilage, lambeaux cutanés et/ou lambeau de fascia temporal (premier temps)	CVA13	209,14	1086,60
4) Reconstitution partielle du pavillon de l'oreille, avec retouche des lambeaux cutanés / fasciocutanés et greffe de peau (2ème temps)	CVA14	124,08	644,60
<i>Sous-section 8 - Mastoplastie de réduction ou d'augmentation</i>			
1) Plastie de réduction mammaire unilatérale par technique de cicatrice verticale (Lejour) - APCM	SQA11	123,73	642,80
2) Plastie de réduction mammaire bilatérale par technique de cicatrice verticale (Lejour) - APCM	SQA12	212,12	1102,00
3) Plastie de réduction mammaire unilatérale par technique de T inversé - APCM	SQA13	123,73	642,80
4) Plastie de réduction mammaire bilatérale par technique de T inversé - APCM	SQA14	212,12	1102,00
5) Plastie de réduction mammaire unilatérale par technique de T inversé avec greffe de l'aréole (Thorek) - APCM	SQA15	155,00	805,30
6) Plastie de réduction mammaire bilatérale par technique de T inversé avec greffe des aréoles (Thorek) - APCM	SQA16	265,47	1379,20
7) Symétrisation d'un sein après acte thérapeutique sur l'autre sein, par pose de prothèse mammaire	SQA17	95,17	494,40
<i>Sous-section 9 - Reconstruction du sein</i>			
1) Reconstruction mammaire unilatérale par pose de prothèse d'expansion tissulaire (premier temps)	SSA11	78,34	407,00
2) Reconstruction mammaire bilatérale par pose de prothèses d'expansion tissulaire (premier temps)	SSA12	136,89	711,20
3) Reconstruction mammaire unilatérale par changement de l'expandeur pour une prothèse définitive (deuxième temps)	SSA13	109,27	567,70
4) Reconstruction mammaire bilatérale par changement de l'expandeur pour une prothèses définitives (deuxième temps)	SSA14	187,33	973,30
5) Reconstruction mammaire immédiate par mise en place de prothèse définitive unilatérale	SSA15	81,74	424,70
6) Reconstruction mammaire immédiate par mise en place de prothèses définitives bilatérales	SSA16	144,27	749,50
7) Reconstruction mammaire unilatérale par lambeau de grand dorsal, avec ou sans pose de prothèse mammaire	SSA17	274,41	1425,70
8) Reconstruction mammaire bilatérale par lambeaux de grand dorsal, avec ou sans pose de prothèses mammaires	SSA18	411,62	2138,50
9) Reconstruction mammaire unilatérale par lambeau de grand droit de l'abdomen pédiculé (TRAM) avec transposition ombilicale et reconstruction de la paroi abdominale	SSA19	321,65	1671,10
10) Reconstruction mammaire bilatérale par lambeaux des grands droits de l'abdomen pédiculés (TRAM) avec transposition ombilicale et reconstruction de la paroi abdominale	SSA21	530,08	2754,00
11) Reconstruction mammaire unilatérale par lambeau libre de grand droit de l'abdomen (TRAM) avec transposition ombilicale et reconstruction de la paroi abdominale	SSA22	503,09	2613,80
12) Reconstruction mammaire bilatérale par lambeaux libres des grands droits de l'abdomen (TRAM) avec transposition ombilicale et reconstruction de la paroi abdominale	SSA23	625,89	3251,70
13) Reconstruction mammaire unilatérale par lambeau perforant cutané abdominal (DIEP) avec transposition ombilicale et reconstruction de la paroi abdominale	SSA24	592,07	3076,00
14) Reconstruction mammaire bilatérale par lambeaux perforants cutanés abdominaux (DIEP) avec transposition ombilicale et reconstruction de la paroi abdominale	SSA25	728,86	3786,70
15) Reconstruction mammaire unilatérale par lambeau de gracilis, avec ou sans pose de prothèse mammaire	SSA26	522,60	2715,10
16) Reconstruction mammaire bilatérale par lambeaux de gracilis, avec ou sans pose de prothèse mammaire	SSA27	626,57	3255,30

	Code	Coeff.	Tarif
<i>Sous-section 10 - Ablation et changement d'implant prothétique du sein</i>			
1) Ablation unilatérale de prothèse mammaire, sans capsulectomie	STA11	33,63	174,70
2) Ablation bilatérale de prothèses mammaires, sans capsulectomie	STA12	67,44	350,40
3) Ablation unilatérale de prothèse mammaire, avec capsulectomie	STA13	78,34	407,00
4) Ablation bilatérale de prothèses mammaires, avec capsulectomie	STA14	120,40	625,50
5) Changement unilatéral de prothèse mammaire, sans capsulectomie - APCM	STA15	46,10	239,50
6) Changement bilatéral de prothèses mammaires, sans capsulectomie - APCM	STA16	86,30	448,40
7) Changement unilatéral de prothèse mammaire, avec capsulectomie - APCM	STA17	118,75	617,00
8) Changement bilatéral de prothèses mammaires, avec capsulectomie - APCM	STA18	203,30	1056,20
<i>Sous-section 11 - Actes thérapeutiques sur le mamelon</i>			
1) Désinvagination unilatérale du mamelon ombiliqué	SUA11	48,25	250,70
2) Désinvagination bilatérale des mamelons ombiliqués	SUA12	72,26	375,40
3) Reconstruction d'un mamelon par lambeau	SUA13	56,55	293,80
4) Reconstruction de deux mamelons par lambeaux	SUA14	103,92	539,90
<i>Sous-section 12 - Actes thérapeutiques sur la plaque aréolo-mamelonnaire</i>			
1) Reconstruction d'une plaque aréolo-mamelonnaire par greffe de peau totale autologue	SVA11	81,07	421,20
2) Reconstruction de deux plaques aréolo-mamelonnaires par greffe de peau totale autologue	SVA12	147,23	764,90
3) Reconstruction d'une plaque aréolo-mamelonnaire par tatouage	SVA13	56,55	293,80
4) Reconstruction de deux plaques aréolo-mamelonnaires par tatouage	SVA14	103,92	539,90
<i>Sous-section 13 - Autres actes thérapeutiques</i>			
1) Mise en place d'implant ostéo-intégrable pour fixation d'une épithèse nasale ou auriculaire	CZA11	66,78	346,90
2) Acte complémentaire : mise en place d'un pansement à pression négative	CZA12	16,68	86,70
REMARQUES:			
1) Le code CZA12 (position 2) ne peut être mis en compte que conjointement à un des actes principaux CSA18 (position 8 de la sous-section 4), CTA13 et CTA14 (positions 3 et 4 de la sous-section 5).			
2) Le code CZA12 n'est pas facturable seul.			
3) Le code CZA12 est cumulable à plein tarif avec les codes susmentionnés.			
Section 9 - Chirurgie vasculaire			
<i>Sous-section 1 - Actes diagnostiques sur l'appareil circulatoire</i>			
1) Biopsie de l'artère temporale, par abord direct	HGA11	36,03	187,20
2) Mesure de la pression partielle transcutanée statique et dynamique (en mmHg), réalisée au minimum à 3 niveaux corporels différents à l'aide d'une électrode polarographique, sous contrôle médical, d'une durée minimale de 30 minutes - CAC	HKQ12	11,52	59,90
REMARQUE:			
1) La position 2) doit être prestée dans un hôpital.			
<i>Sous-section 2 - Actes thérapeutiques sur les artères</i>			
a) Exérèses			
1) Traitement d'une tumeur glomique carotidienne, avec conservation ou reconstruction de l'axe carotidien, par toutes voies d'abord	HSQ11	288,24	1497,50
2) Résection d'un kyste adventiciel (poplité), par abord direct	HSA25	313,81	1630,40
b) Anévrismectomies			
1) Anévrismectomie ou résection artérielle, avec rétablissement de continuité des vaisseaux à destinée cérébrale, par toutes voies d'abord	HSQ12	288,24	1497,50
2) Anévrismectomie ou résection artérielle d'une artère des membres supérieurs, par toutes voies d'abord	HSQ13	298,12	1548,90
3) Anévrismectomie ou résection artérielle de l'aorte thoracique descendante, sans mise en place d'une circulation extracorporelle, par toutes voies d'abord	HSQ14	720,62	3743,90
4) Anévrismectomie ou résection artérielle de l'aorte abdominale, par toutes voies d'abord	HSQ15	360,31	1872,00
5) Anévrismectomie ou résection artérielle ou thromboendartériectomie, avec rétablissement de continuité des artères viscérales, par laparotomie	HSQ16	360,31	1872,00
6) Anévrismectomie ou résection artérielle d'une artère des membres inférieurs, par toutes voies d'abord	HSQ17	329,49	1711,80
c) Pontages			
1) Pontage du carrefour aortique et d'une ou de deux artères iliaques avec interposition d'un greffon veineux ou artériel autologue, y compris la préparation du greffon, par toutes voies d'abord	HSQ18	424,65	2206,20
2) Pontage du carrefour aortique et d'une ou deux artères iliaques avec interposition de prothèse(s), par	HSQ19	356,17	1850,40

	Code	Coeff.	Tarif
toutes voies d'abord			
3) Pontage du carrefour aortique incluant une ou deux artères fémorales avec interposition de prothèse(s), par toutes voies d'abord	HSQ21	396,34	2059,10
4) Pontage d'une artère viscérale avec interposition d'un greffon veineux autologue ou artériel, y compris la préparation du greffon, par laparotomie	HSA26	293,05	1522,50
5) Pontage d'une artère viscérale avec interposition d'une prothèse, par laparotomie	HSA27	293,05	1522,50
6) Pontage d'un niveau artériel périphérique avec interposition de greffon veineux autologue ou artériel, y compris la préparation du greffon, par abord direct	HSA28	355,51	1847,00
7) Pontage d'un niveau artériel périphérique avec interposition d'une prothèse, par toutes voies d'abord	HSQ22	331,48	1722,20
8) Pontage axillofémoral ou bifémoral, par abord direct	HSA29	384,34	1996,80
9) Pontage distal sur une artère du pied, par abord direct	HSA31	362,71	1884,40
10) Ablation d'une prothèse infectée des artères précérébrales, par toutes voies d'abord	HSQ23	235,41	1223,00
11) Ablation d'une prothèse infectée du carrefour aortique sous-rénal, par toutes voies d'abord	HSQ24	362,71	1884,40
12) Ablation d'une prothèse infectée d'artères périphériques, par toutes voies d'abord	HSQ25	228,20	1185,60
d) Thrombectomies			
1) Thrombectomie du carrefour aortique et des artères viscérales, par laparotomie	HSA32	269,04	1397,80
2) Thrombectomie du carrefour aortique et des artères iliaques, par abord inguino-fémoral uni ou bi-latéral	HSA33	204,17	1060,70
e) Thromboendartériectomies			
1) Thromboendartériectomie d'une artère précérébrale, par toutes voies d'abord	HSQ26	288,24	1497,50
2) Thromboendartériectomie d'une artère précérébrale, avec neuroprotection cérébrale, par toutes voies d'abord	HSQ27	374,72	1946,80
3) Thromboendartériectomie d'une artère des membres, par toutes voies d'abord	HSQ28	313,81	1630,40
<i>Sous-section 3 - Actes thérapeutiques sur les veines</i>			
a) Chirurgie des varices			
1) Injections sclérosantes, pour varices sous-cutanées avec pansement compressif, par séance	HTF11	16,80	87,30
2) Injections sclérosantes des troncs saphéniens et/ou des grosses collatérales avec pansement compressif, contrôle échographique éventuel compris, par séance	HTF12	8,64	44,90
3) Néocrossectomie de la saphène et phlébectomies homolatérales, par abord direct	HTA11	76,87	399,40
4) Extraction totale unilatérale de la grande veine saphène, de ses branches et de la crosse, avec ou sans phlébectomie, par abord direct	HTA12	91,27	474,20
5) Extraction totale unilatérale de la petite veine saphène, de ses branches et de la crosse, avec ou sans phlébectomie, par abord direct	HTA13	76,87	399,40
6) Extirpation complète des varices de la jambe et du pied, par abord direct	HTA14	70,60	366,80
b) Pontages			
1) Pontage de la veine cave avec tout type de matériel, par laparotomie	HTA15	355,51	1847,00
2) Pontage de la veine cave inférieure au cours d'une exérèse de tumeur, par toutes voies d'abord	HTA16	355,51	1847,00
3) Pontage d'une veine iliaque avec tout type de matériel, par abord direct	HTA17	293,05	1522,50
4) Pontage d'une veine périphérique avec tout type de matériel, par abord direct	HTA18	293,05	1522,50
<i>Sous-section 4 - Actes thérapeutiques sur les vaisseaux</i>			
a) Sutures vasculaires			
1) Suture ou ligature des vaisseaux principaux du cou et de la tête, par toutes voies d'abord, acte isolé	HUQ11	36,03	187,20
2) Suture ou ligature des vaisseaux principaux des membres, par toutes voies d'abord, acte isolé	HUQ12	17,88	92,90
b) Pontages			
1) Pontage d'un vaisseau à destinée cérébrale avec interposition de greffon veineux ou artériel autologue, y compris la préparation du greffon, par voie cervicale ou thoracique	HUA11	313,81	1630,40
2) Pontage d'un vaisseau à destinée cérébrale avec interposition de prothèse(s), par voie cervicale ou thoracique	HUA12	293,05	1522,50
3) Pontage séquentiel sur des vaisseaux de la jambe, par abord direct	HUA13	362,71	1884,40
c) Thrombectomies ou embolectomies			
1) Thrombectomie d'un vaisseau périphérique, par abord direct	HUA14	180,17	936,10
2) Embolectomie d'un vaisseau des membres, par abord direct	HUA15	72,09	374,50
d) Autres actes sur les vaisseaux			
1) Traitement d'une artère ou d'une veine poplitée piégée, par abord direct	HUA16	313,81	1630,40
2) Dénudation d'un vaisseau, en cas d'impossibilité technique d'un abord par ponction percutanée - CAT	HUB11	70,58	366,70
3) Mise en place d'un accès vasculaire d'hémodialyse externe (cathéter ou système extra-anatomique), par ponction percutanée	HUA17	72,09	374,50

	Code	Coeff.	Tarif
4) Superficialisation d'un segment veineux d'une fistule artério-veineuse, par abord direct	HUQ13	194,57	1010,90
5) Création, ablation ou reprise chirurgicale d'une fistule artério-veineuse pour accès vasculaire, par abord direct	HUQ14	194,57	1010,90
<u>Chapitre 3 - Oto-Rhino-Laryngologie</u>			
Section 1 - Oreilles			
<i>Sous-section 1 - Examens</i>			
1) Audiométrie vocale en chambre insonorisée	3R01	10,05	52,20
2) Location d'appareil	3R01X	2,04	10,60
3) Audiométrie tonale en chambre insonorisée complétée par audiométrie vocale et/ou par recherche du recrutement, documentation par graphique	3R02	15,00	77,90
4) Location d'appareil	3R02X	2,04	10,60
5) Audiométrie comportementale de l'enfant de moins de 6 ans	3R03	12,00	62,30
6) Location d'appareil	3R03X	2,04	10,60
7) Electrocochléographie	3R06	27,75	144,20
8) (en suspens)			
9) (en suspens)			
10) Electronystagmographie et tests d'oculomotricité avec épreuve rotatoire en fauteuil pendulaire	3R08	40,00	207,80
11) Balayage audiométrique - CAC	3R11	4,00	20,80
12) Location d'appareil	3R11X	2,04	10,60
13) Audiométrie tonale en chambre insonorisée, détermination des seuils de conduction aérienne et osseuse pour les fréquences 250 à 8000 Hz, documentation par graphique	3R12	10,05	52,20
14) Location d'appareil	3R12X	2,04	10,60
15) Impédancemétrie (tymanométrie, réflexe stapédien) - CAC (non cumulable à la position 3R02)	3R13	4,00	20,80
16) Location d'appareil	3R13X	2,04	10,60
17) Otoscopie au microscope - CAC	3R14	3,90	20,30
18) Examen labyrinthique avec épreuve de stimulation - CAC	3R15	5,00	26,00
19) Electronystagmographie avec épreuve de stimulation	3R16	22,40	116,40
20) Location d'appareil	3R16X	5,41	28,10
21) Potentiels évoqués auditifs, en chambre insonorisée, avec recherche du seuil de détection de l'onde V et étude des latences	3R17	33,65	174,80
22) Location d'appareil	3R17X	13,08	68,00
REMARQUE:			
Ne sont pas cumulables entre eux:			
* les examens d'audiométrie (3R01, 3R02, 3R03, 3R11, 3R12)			
* les examens labyrinthiques (3R08, 3R15, 3R16)			
<i>Sous-section 2 - Petites interventions</i>			
1) Cathétérisme ou bougirage de la trompe d'Eustache - CAC	3R21	4,65	24,20
2) Extraction documentée d'un corps étranger enclavé du conduit auditif externe à l'exclusion d'un bouchon de cérumen - CAC	3R22	5,00	26,00
3) Paracentèse du tympan ou injection transtympanique	3R23	7,75	40,30
4) Drainage transtympanique	3R24	20,70	107,50
5) Extraction d'un polype de l'oreille moyenne	3R25	7,55	39,20
6) Traitement pré-opératoire de l'otite chronique sous microscope, par séance (maximum 4 séances)	3R26	12,00	62,30
7) Traitement post-opératoire de l'otite chronique sous microscope, par séance, (maximum 5 séances)	3R29	12,00	62,30
<i>Sous-section 3 - Chirurgie de l'oreille</i>			
1) Ablation d'un ostéome pédiculé du conduit auditif	3R41	10,70	55,60
2) Ablation d'un ostéome non pédiculé du conduit auditif	3R42	21,80	113,30
3) Ablation d'une tumeur maligne de l'oreille externe par résection cunéiforme	3R43	10,70	55,60
4) Résection large d'une tumeur maligne de l'oreille externe	3R44	32,60	169,40
5) Plastie du tympan avec réparation de la continuité de la chaîne ossiculaire, quelque soit le temps osseux	3R50	156,25	811,80
6) Plastie de la membrane tympanique (myringoplastie)	3R51	104,10	540,80
7) Trépanation du labyrinthe	3R52	91,10	473,30
8) Intervention pour ankylose de l'étrier	3R53	156,25	811,80
9) Mastoïdectomie simple	3R61	65,00	337,70
10) Evidement pétro-mastoidien	3R64	91,10	473,30
11) Opération de libération ou de réparation du nerf facial intrapétreux	3R67	156,25	811,80
12) Résection du rocher pour tumeur de l'oreille moyenne, mastoïdectomie comprise	3R68	200,00	1039,10
Section 2 - Nez et Sinus			
<i>Sous-section 1 - Examens</i>			
1) Rhinomanométrie, mesure des débits et des pressions	3N10	12,30	63,90
2) Location d'appareil	3N10X	1,96	10,20

	Code	Coeff.	Tarif
3) Rhinomanométrie avant et après épreuve pharmaco-dynamique (non cumulable à la position 3N10)	3N11	18,45	95,90
4) Location d'appareil	3N11X	1,96	10,20
5) Sinuscopie avec optique, exploration (non cumulable avec un acte de chirurgie intrasinasale)	3N12	29,25	152,00
6) Rhinoscopie antérieure avec optique, exploration complète des fosses nasales et des méats (non cumulable avec un acte de chirurgie endonasale, ni avec la sinuscopie), avec ou sans biopsie - CAC	3N13	5,00	26,00
7) Sinuscopie avec optique et biopsie (non cumulable avec un acte de chirurgie intrasinasale)	3N14	39,00	202,60
<i>Sous-section 2 - Petites interventions</i>			
1) Hémostase nasale par tamponnement antérieur et postérieur	3N20	60,00	311,70
2) Réduction simple d'une fracture du nez, contention comprise	3N21	13,05	67,80
3) Hémostase nasale par tamponnement antérieur - CAC	3N22	3,80	19,70
4) Incision d'un hématome ou d'un abcès intra-nasal - CAC	3N23	4,25	22,10
5) Traitement de lésions de la muqueuse nasale par électrocoagulation, cautérisation, infiltration, injection sclérosante (anesthésie locale comprise) - CAC	3N25	5,30	27,50
6) Ablation de polypes nasaux, la première séance	3N26	12,55	65,20
7) Ablation de polypes nasaux, séance suivante pour une période de six mois	3N27	7,55	39,20
8) Panendoscopie naso-sinusienne de nettoyage après chirurgie de la rhino-sinusite polypeuse, un côté	3N28	60,00	311,70
9) Extraction de corps étrangers enclavés du nez, anesthésie locale comprise - CAC	3N30	5,00	26,00
10) Ponction isolée du sinus maxillaire, anesthésie locale comprise	3N31	8,80	45,70
11) Lavage et/ou aspiration et/ou instillation au niveau d'un sinus par un orifice naturel ou artificiel	3N32	6,15	32,00
12) Sidération du ganglion sphéno-palatin ou des branches du trijumeau à la sortie du crâne, première séance	3N35	12,55	65,20
13) Sidération du ganglion sphéno-palatin ou des branches du trijumeau à la sortie du crâne, séance suivante	3N36	7,55	39,20
<i>Sous-section 3 - Chirurgie du nez</i>			
1) Réduction sanglante d'une fracture du nez ou de sinus, contention comprise	3N41	35,15	182,60
2) Traitement chirurgical du rhinophyma, une ou plusieurs séances	3N42	16,75	87,00
3) Extraction de corps étrangers par rhinotomie externe	3N43	35,15	182,60
4) Résection d'un éperon ou d'une crête de cloison	3N44	11,00	57,10
5) Septoplastie correctrice, un ou plusieurs temps	3N47	65,00	337,70
6) Résection sous-muqueuse d'une déviation de la cloison nasale	3N51	31,25	162,40
7) Chirurgie de la rhinite atrophique	3N52	78,10	405,80
8) Traitement d'une synéchie nasale ostéo-cartilagineuse, une ou plusieurs séances	3N53	15,05	78,20
9) Résection endonasale d'une oblitération choanale osseuse	3N54	65,00	337,70
10) Résection partielle ou totale d'un cornet (conchotomie, turbinectomie)	3N55	15,00	77,90
<i>Sous-section 4 - Chirurgie des sinus</i>			
1) Traitement d'une sinusite frontale par forage de Beck	3N61	30,55	158,70
2) Traitement chirurgical d'une sinusite ethmoïdale et/ou frontale par voie externe ou endonasale, un côté	3N62	80,00	415,60
3) Traitement chirurgical d'une sinusite maxillaire par la fosse canine ou par voie endonasale avec méatotomie moyenne, un côté	3N65	80,00	415,60
4) Méatotomie inférieure, un côté	3N66	44,25	229,90
5) Traitement chirurgical d'une sinusite sphénoïdale, un côté	3N71	60,00	311,70
6) Traitement chirurgical d'une pansinusite unilatérale	3N72	120,00	623,40
7) Traitement chirurgical d'un ostéome ou d'un mucocèle ethmoïdal et/ou frontal	3N75	100,00	519,50
Section 3 - Pharynx, Larynx, Trachée			
<i>Sous-section 1 - Examens</i>			
1) Pharyngo-laryngoscopie indirecte avec optique	3L11	9,90	51,40
2) Naso-pharyngo-laryngo-fibroscopie	3L12	15,00	77,90
3) Location d'appareil	3L12X	11,59	60,20
4) Naso-pharyngo-laryngo-fibroscopie avec biopsie	3L13	20,00	103,90
5) Location d'appareil	3L13X	11,59	60,20
6) (en suspens)			
7) (en suspens)			
8) Panendoscopie comprenant une endoscopie des fosses nasales, du pharynx, du larynx, de la trachée, des bronches et de l'oesophage à la recherche de lésions cancéreuses, (sous anesthésie générale) biopsies comprises	3L18	75,00	389,70
<i>Sous-section 2 - Petites interventions</i>			
1) Intubation trachéale	3L21	6,30	32,70
2) Tubage du larynx	3L22	6,30	32,70
3) Biopsie sous laryngoscopie indirecte, anesthésie locale comprise	3L23	28,60	148,60
4) Dilatation laryngée, première séance, anesthésie locale comprise	3L24	5,15	26,80
5) Dilatation laryngée, séance suivante, anesthésie locale comprise	3L25	3,50	18,20
6) Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger du pharynx ou du larynx, sans endoscopie, anesthésie locale comprise	3L31	8,50	44,20

	Code	Coeff.	Tarif
7) Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger enclavé du pharynx ou du larynx, sans endoscopie, anesthésie locale comprise	3L32	25,15	130,70
8) Cautérisation chimique du larynx - CAC	3L33	4,00	20,80
9) Electrocoagulation endolaryngée, anesthésie locale comprise, première séance	3L34	9,05	47,00
10) Electrocoagulation endolaryngée, anesthésie locale comprise, séance suivante	3L35	6,15	32,00
Sous-section 3 - Chirurgie			
1) Adénotomie, non cumulable avec l'amygdalectomie (3 L 42/43)	3L41	20,00	103,90
2) Amygdalectomie, uni- ou bilatérale, chez l'enfant de moins de 12 ans	3L42	41,70	216,60
3) Amygdalectomie, uni- ou bilatérale, chez personne de plus de 12 ans	3L43	46,85	243,40
4) Extirpation d'un fibrome naso-pharyngien, un ou plusieurs temps	3L44	150,00	779,30
5) Extirpation de tumeurs malignes de l'épipharynx	3L45	150,00	779,30
6) Incision d'un abcès rétro- ou latéropharyngien	3L51	35,15	182,60
7) Incision d'un abcès endo- ou périlaryngé	3L52	17,45	90,70
8) Microlaryngoscopie, laryngoscopie directe, sous anesthésie générale, avec ou sans biopsie	3L54	30,00	155,90
9) Microlaryngoscopie avec résection de nodules, kystes ou polypes	3L56	50,00	259,80
10) Microlaryngoscopie avec épiluchage complet d'une corde vocale	3L57	60,00	311,70
11) Microchirurgie endoscopique avec aryténoïdectomie. aryténoïdopexie ou résection de cordes vocales	3L58	90,00	467,60
12) Laryngotomie, thyrotomie et traitement de lésions du larynx, y compris la cordectomie	3L61	80,00	415,60
13) Trachéotomie ou trachéostomie	3L63	35,15	182,60
14) Pharyngotomie ou oesophagotomie	3L64	52,05	270,40
15) Traitement de la sténose laryngée	3L66	140,65	730,70
16) Laryngectomie partielle pour lésion bénigne	3L71	88,45	459,50
17) Laryngectomie partielle pour tumeur maligne	3L72	88,45	459,50
18) Laryngectomie totale ou sus-glottique pour tumeur maligne	3L73	140,65	730,70
19) Laryngectomie reconstructive pour tumeur maligne	3L74	213,45	1109,00
20) Pharyngectomie pour tumeur maligne	3L75	140,65	730,70
21) Pharyngo-laryngectomie pour tumeur maligne	3L76	210,30	1092,60
22) Résection segmentaire de la trachée	3L77	240,00	1246,90
23) Traitement de diverticules de l'oesophage cervical par pexie	3L81	85,90	446,30
24) Résection de diverticules de l'oesophage cervical	3L82	104,10	540,80
25) Exérèse de tumeurs de l'espace parapharyngé	3L91	200,00	1039,10
26) Traitement chirurgical des troubles respiratoires du sommeil dans le cadre du syndrome des apnées du sommeil - APCM	3L95	150,00	779,30
Chapitre 4 - Ophtalmologie			
Section 1 - Examens Ophtalmiques			
1) Tonométrie - CAC	4E11	2,00	10,40
2) Examen du fond d'oeil - CAC	4E12	4,00	20,80
3) Examen de la vision binoculaire	4E13	8,50	44,20
4) Détermination instrumentale et tracé du champ visuel, (périmétrie et/ou campimétrie)	4E14	8,50	44,20
5) Courbe d'adaptation à l'obscurité (adaptométrie)	4E15	8,10	42,10
6) Repérage et marquage ophtalmoscopique de déchirures rétinienues ou de corps étrangers intraoculaires	4E16	8,80	45,70
7) Mesure de la résistance de la barrière hématoaqueuse par tests de contraste	4E17	11,25	58,40
8) Angiographie fluorescéinique	4E18	15,00	77,90
Section 2 - Chirurgie des paupières et des voies lacrymales			
1) Electrolyse, diathermocoagulation, cautérisation au niveau des paupières ou des voies lacrymales - CAC	4A11	4,25	22,10
2) Incision d'abcès ou de kystes des annexes de l'oeil, d'un orgelet - CAC	4A12	4,25	22,10
3) Excision d'un chalazion, d'un kyste, de xanthélasmas	4A13	13,90	72,20
4) Ablation d'une petite tumeur palpébrale (sans autoplastie)	4A14	8,80	45,70
5) Suture de plaies compliquées des paupières avec section du tarse et/ou des voies lacrymales	4A15	44,25	229,90
6) Canthotomie	4A16	19,60	101,80
7) Blépharorrhaphie, tarsorrhaphie, canthoplastie	4A17	35,15	182,60
8) Traitement chirurgical de l'entropion ou de l'ectropion	4A21	50,20	260,80
9) Trichiasis, opération sans greffe	4A22	21,80	113,30
10) Trichiasis, opération avec greffe libre	4A23	42,75	222,10
11) Ablation d'une tumeur étendue ou maligne, avec autoplastie palpébrale	4A27	85,40	443,70
12) Sondage des voies lacrymales avec injection ou lavage - CAC	4A31	2,00	10,40
13) Opération de l'imperforation des voies lacrymales chez le nourrisson	4A32	12,55	65,20
14) Stricturotomie du sac lacrymal	4A33	6,55	34,00
15) Dacryocystectomie	4A34	44,25	229,90
16) Dacryocystorhinostomie	4A35	72,95	379,00
17) Ablation de la partie palpébrale de la glande lacrymale	4A36	21,80	113,30
18) Extirpation de la glande lacrymale	4A37	52,75	274,10

	Code	Coeff.	Tarif
Section 3 - Chirurgie de la conjonctive et de la cornée			
1) Cautérisation superficielle de la conjonctive ou de la cornée; ablation de concrétions conjonctivales - CAC	4G21	4,25	22,10
2) Traitement de granulations trachomateuses	4G22	17,65	91,70
3) Ablation de corps étrangers multiples de la conjonctive ou de la cornée	4G23	4,80	24,90
4) Excision d'un corps étranger sous-conjonctival, cornéen ou sclérotique devant le biomicroscope, y compris l'application de l'électroaimant	4G24	6,80	35,30
5) Suture de plaie simple de la conjonctive	4G25	4,25	22,10
6) Recouvrement conjonctival	4G26	25,15	130,70
7) Autoplastie conjonctivale, sans greffe libre	4G31	26,15	135,90
8) Autoplastie conjonctivale, avec greffe libre	4G32	70,35	365,50
9) Ablation de brides conjonctivales ou de petites néoformations; péritomie	4G33	12,55	65,20
10) Excision de néoformations étendues avec autoplastie	4G34	40,30	209,40
11) Excision de néoformations étendues avec greffe libre	4G35	91,10	473,30
12) Suture d'une plaie cornéenne ou sclérale, avec ou sans iridectomie ou recouvrement conjonctival	4G36	65,00	337,70
13) Suture d'une plaie cornéenne ou sclérale, (avec ou sans iridectomie) avec extraction d'un corps étranger de la chambre antérieure, repérage ophtalmoscopique compris	4G37	72,95	379,00
14) Suture d'une plaie cornéenne ou sclérale, (avec ou sans iridectomie) avec extraction d'un corps étranger du segment postérieur, repérage ophtalmoscopique compris	4G38	91,10	473,30
15) Greffe de la cornée ou de la sclérotique	4G41	78,10	405,80
16) Tatouage de la cornée	4G42	21,80	113,30
17) Excision simple d'un ptérygion	4G43	22,70	117,90
18) Excision d'un symblépharon	4G44	40,35	209,60
19) Excision d'un ptérygion avec autoplastie	4G45	44,25	229,90
20) Excision d'un ptérygion ou d'un symblépharon avec greffe cornéenne	4G46	83,35	433,00
21) Paracentèse de la cornée, kératotomie	4G47	18,35	95,30
22) Photocoagulation des lésions de l'oeil, première séance pour une période de 3 mois	4G48	21,90	113,80
23) Photocoagulation des lésions de l'oeil, séances suivantes (au maximum trois) pour une période de trois mois	4G49	11,05	57,40
Section 4 - Iris, corps ciliaires, cristallin, sclérotique			
1) Extraction de corps étrangers intraoculaires	4G51	67,95	353,00
2) Iridotomie, iridectomie, iridopexie, enclavement	4G52	65,35	339,50
3) Capsulectomie pour cataracte	4G53	67,95	353,00
4) Cyclodialyse, trabéculotomie, trabéculectomie, trépanation sclérale, iridencleisis	4G54	70,35	365,50
5) Amputation du segment antérieur	4G55	65,35	339,50
6) Discision pour cataracte	4G61	36,40	189,10
7) Extraction du cristallin	4G62	82,05	426,30
8) Extraction du cristallin et pose d'un cristallin artificiel	4G63	130,00	675,40
9) Implantation, explantation ou reposition d'un cristallin artificiel, acte isolé	4G64	41,05	213,30
10) Sclérotomie, ponction de la sclérotique	4G65	15,05	78,20
11) Sclérectomie avec ou sans iridectomie	4G66	83,35	433,00
12) Injection intravitréenne transsclérale, réalisée exclusivement en milieu hospitalier	4G67	83,35	433,00
Section 5 - Globe oculaire, segment postérieur			
1) Injection rétro-bulbaire ou para-bulbaire, aussi pour anesthésie loco-régionale (bloc supplémentaire du VII compris) - CAT	4G69	5,77	30,00
2) Traitement du décollement et/ou de lésions de la rétine par diathermie et cryopexie	4G71	91,10	473,30
3) Traitement du décollement de la rétine par indentation limitée à un quadrant	4G72	100,25	520,80
4) Traitement du décollement de la rétine par indentation atteignant plusieurs quadrants	4G73	118,50	615,70
5) Traitements des altérations de la rétine (sauf le décollement) par photocoagulation ou par laser, première séance pour une période de trois mois	4G74	43,90	228,10
6) Traitements des altérations de la rétine (sauf le décollement) par photocoagulation ou par laser, séances suivantes (au maximum trois) pour une période de trois mois	4G75	21,90	113,80
REMARQUE: Pour les positions 4G74 et 4G75 le médecin doit préciser dans le libellé s'il s'agit du traitement de l'oeil gauche ou de l'oeil droit en ajoutant les lettres OD resp. OG.			
Section 6 - Orbité			
1) Ténotomie ou allongement plastique d'un muscle de l'orbite	4G81	40,35	209,60
2) Avancement, ectomie, récession d'un muscle de l'orbite	4G82	65,00	337,70
3) Ténotomie et avancement combinés des muscles de l'orbite	4G83	72,95	379,00
4) Moulage du globe ou de la cavité orbitaire, matériel non compris	4G91	8,80	45,70
5) Enucléation, éviscération du globe oculaire	4G92	54,75	284,40
6) Enucléation ou éviscération, moignon artificiel	4G93	67,65	351,50
7) Exentération de l'orbite	4G94	83,35	433,00
8) Opération pour phlegmon de l'orbite	4G95	17,45	90,70

- 9) Excision d'un kyste dermoïde profond intraorbitaire
- 10) Orbitotomie avec extractions de corps étrangers ou révision et réduction d'une fracture de l'orbite osseuse
- 11) Ablation d'une tumeur intraorbitaire, opérations d'accès comprises
- 12) Greffe tissulaire intraorbitaire

Code	Coeff.	Tarif
4G96	42,75	222,10
4G97	83,35	433,00
4G98	104,10	540,80
4G99	26,00	135,10

REMARQUE:

Toutes les interventions faites du même côté doivent être considérées comme faites dans le même champ opératoire

Chapitre 5 - Urologie

Section 1 - Explorations électrophysiologiques de l'appareil urinaire

- 1) Débitmétrie mictionnelle avec enregistrement - CAC
- 2) Location d'appareil
- 3) Bilan urodynamique y compris la débit-, la cystomano- et la sphinctérométrie
- 4) Bilan urodynamique avec électromyographie périnéale

MAQ11	13,05	67,80
MAQ11X	1,78	9,20
MAQ12	41,74	216,90
MAQ13	62,02	322,20

REMARQUE:

Les positions MAQ11, MAQ12 et MAQ13 ne sont ni cumulables entre elles, ni avec une autre position du chapitre 5.

Section 2 - Actes diagnostiques par imagerie de l'appareil urinaire

- 1) Urographie intra-veineuse
- 2) Urographie intra-veineuse avec tomodensitométrie simultanée
- 3) Urétéro-pyélographie rétrograde (UPR)
- 4) Urétéro-pyélographie rétrograde uni-ou bilatérale ; cathétérisme non compris
- 5) Urétéro-cystographie rétrograde avec injection du produit de contraste
- 6) Cystographie rétrograde ou par cystostomie
- 7) Urétrographie rétrograde avec injection de produit de contraste
- 8) Vésiculo- et/ou déférentographie

MCH11	9,79	50,90
MCH12	13,76	71,50
MCH13	30,03	156,00
MCH14	12,17	63,20
MCH15	14,04	72,90
MCQ11	4,81	25,00
MCH16	16,46	85,50
MCH17	7,41	38,50

Section 3 - Endoscopie de l'appareil urinaire

- 1) Urétéronéphroscopie diagnostique unilatérale
- 2) Urétrocystoscopie
- 3) Urétrocystoscopie en lumière fluorescente
- 4) Endoscopie d'une dérivation urinaire

MDE11	76,39	396,90
MDE12	20,31	105,50
MDE13	23,10	120,00
MDE14	27,74	144,10

REMARQUE:

Pour les positions MDE11 à MDE14, MPE16 et MZE11 :

- 1) L'anesthésie locale est comprise dans l'acte d'endoscopie.
- 2) Les différentes positions ne sont pas cumulables entre-elles.

Section 4 - Ponctions, biopsies et prélèvements de l'appareil urinaire

- 1) Une ou plusieurs biopsie(s) testiculaire(s) par abord direct
- 2) Frottis urétral - CAC
- 3) Une ou plusieurs biopsies du rein avec contrôle échographique, par toute voie d'abord
- 4) Une ou plusieurs biopsies de la vessie, par toute voie d'abord
- 5) Biopsie de l'urètre par toute voie d'abord
- 6) Biopsie prostatique, sous contrôle échographique, par voie transrectale ou transpérinéale
- 7) Biopsie prostatique avec fusion digitale d'images IRM-échographie, par voie transrectale ou transpérinéale
- 8) Examen clinique prostatique urologique avec prélèvement bactériologique - CAC
- 9) Prélèvement de sperme dans les testicules ou l'épididyme, par aspiration ou extraction
- 10) Exploration testiculaire, abord ouvert

MGA11	44,56	231,50
MGD11	9,11	47,30
MGQ11	37,15	193,00
MGQ12	32,44	168,50
MGQ13	30,12	156,50
MGQ14	32,44	168,50
MGQ15	117,03	608,00
MGQ16	3,77	19,60
MGB11	44,56	231,50
MHA11	44,56	231,50

REMARQUE:

Les positions MGD11 et MGQ16 ne sont pas cumulables avec une autre position du chapitre 5.

Section 5 - Actes thérapeutiques sur le rein

- 1) Suture d'une plaie du rein, par toute voie d'abord
- 2) Incision et drainage du phlegmon périnéphrétique, par abord direct
- 3) Sclérothérapie percutanée d'un ou de plusieurs kyste(s) rénal(aux), avec ou sans contrôle par imagerie
- 4) Exérèse d'un ou plusieurs kyste(s) du rein, par lombotomie
- 5) Exérèse d'un ou plusieurs kyste(s) du rein, par coelioscopie
- 6) Exérèse d'un ou plusieurs kyste(s) du rein, par coelioscopie avec assistance robotique
- 7) Cryothérapie d'une tumeur rénale, par toute voie d'abord
- 8) Section de l'isthme d'un rein en fer-à-cheval, par toute voie d'abord
- 9) Pyéloplastie, par lombotomie
- 10) Pyéloplastie, par coelioscopie

MLQ11	135,20	702,40
MLA11	70,03	363,80
MLA12	71,37	370,80
MLA13	98,85	513,60
MLC13	117,03	608,00
MLR13	117,03	608,00
MLQ12	117,03	608,00
MLQ13	211,55	1099,10
MLA14	184,72	959,70
MLC14	256,80	1334,20

	Code	Coeff.	Tarif
11) Pyéloplastie, par coelioscopie avec assistance robotique	MLR14	256,80	1334,20
12) Néphrolithotomie percutanée, avec contrôle par imagerie, séance initiale	MLA15	232,92	1210,10
13) Néphrolithotomie percutanée, avec contrôle par imagerie, au cours d'une séance ultérieure	MLA16	186,83	970,70
14) Pyélolithotomie, par laparotomie	MLA17	205,41	1067,20
15) Pyélolithotomie, par coelioscopie	MLC17	278,32	1446,00
16) Néphrostomie percutanée unilatérale sous guidage fluoroscopique et contrôle échographique	MLA18	51,17	265,80
17) Néphrostomie percutanée bilatérale sous guidage fluoroscopique et contrôle échographique	MLA19	105,96	550,50
18) Changement de sonde de néphrostomie unilatérale sous guidage fluoroscopique et contrôle échographique	MLD11	18,46	95,90
19) Changement de sondes de néphrostomie bilatérale sous guidage fluoroscopique et contrôle échographique	MLD12	27,74	144,10
20) Néphrectomie simple unilatérale, par laparotomie	MLA21	186,83	970,70
21) Néphrectomie simple unilatérale, par coelioscopie ou par rétropéritonéoscopie	MLC21	211,55	1099,10
22) Néphrectomie simple unilatérale, par coelioscopie avec assistance robotique	MLR21	211,55	1099,10
23) Néphrectomie élargie unilatérale, avec ou sans lymphadénectomie, par voie ouverte	MLA22	353,50	1836,60
24) Néphrectomie élargie unilatérale, avec ou sans lymphadénectomie, par coelioscopie	MLC22	389,90	2025,70
25) Néphrectomie élargie unilatérale, avec ou sans lymphadénectomie, par coelioscopie avec assistance robotique	MLR22	389,90	2025,70
26) Néphrectomie élargie unilatérale, avec ou sans lymphadénectomie, avec cavotomie et thrombectomie, par lombotomie	MLA23	538,63	2798,40
27) Néphrectomie partielle unilatérale, par laparotomie	MLA24	413,00	2145,70
28) Néphrectomie partielle unilatérale, par coelioscopie ou par rétropéritonéoscopie	MLC24	489,20	2541,60
29) Néphrectomie partielle unilatérale, par coelioscopie avec assistance robotique	MLR24	489,20	2541,60
30) Prélèvement d'un greffon de rein sur un donneur vivant, par toute voie d'abord	MLQ14	232,92	1210,10
31) Prélèvement d'un greffon de rein sur un donneur décédé, par toute voie d'abord	MLQ15	117,03	608,00
32) Prélèvement bilatéral de greffons de rein sur un donneur décédé, par toute voie d'abord	MLQ16	184,72	959,70
33) Greffe de rein par toute voie d'abord	MLQ17	317,09	1647,40
Section 6 - Actes thérapeutiques sur les voies urinaires supérieures			
1) Exérèse d'une ou plusieurs lésions de l'uretère par toute voie d'abord	MMQ11	210,36	1092,90
2) Urétérolyse, dans le cadre d'une fibrose rétropéritonéale, par toute voie d'abord	MMQ12	450,60	2341,00
3) Dilatation urétérale, avec contrôle par fluoroscopie	MMD11	36,15	187,80
4) Urétéroplastie, ou cure de fistule urétérale, ou cure de sténose urétérale, par toute voie d'abord	MMQ13	232,92	1210,10
5) Incision d'urétérocèle, par voie transurétrale	MME11	47,38	246,20
6) Urétérotomie, par toute voie d'abord	MMQ14	98,85	513,60
7) Urétérostomie cutanée, unilatérale ou bilatérale, par laparotomie	MLA11	133,19	692,00
8) Urétérostomie cutanée, unilatérale ou bilatérale, par coelioscopie	MMC11	155,95	810,20
9) Urétérostomie cutanée, unilatérale ou bilatérale, par coelioscopie avec assistance robotique	MMR11	155,95	810,20
10) Changement de sonde d'urétérostomie unilatérale, avec contrôle par imagerie médicale	MMD12	13,75	71,40
11) Changement de sonde d'urétérostomie bilatérale, avec contrôle par imagerie médicale	MMD13	23,03	119,70
12) Trans-urétérostomie par voie ouverte	MMA12	389,90	2025,70
13) Révision urétérale unilatérale sur dérivation urinaire, par toute voie d'abord	MMQ15	366,31	1903,10
14) Révision urétérale bilatérale sur dérivation urinaire, par toute voie d'abord	MMQ16	405,35	2106,00
15) Pose de prothèse urétérale extra-anatomique, uni- ou bilatérale, par toute voie d'abord	MMQ17	163,30	848,40
16) Pose ou changement de sonde urétérale (type sonde JJ) unilatérale, avec contrôle par imagerie médicale	MMD18	36,06	187,30
17) Pose ou changement de sonde urétérale (type sonde JJ) bilatérale, avec contrôle par imagerie médicale	MMD19	63,34	329,10
18) Ablation de sonde urétérale (type sonde JJ) unilatérale, avec ou sans contrôle par imagerie médicale	MMD21	32,81	170,50
19) Ablation de sonde urétérale (type sonde JJ) bilatérale, avec ou sans contrôle par imagerie médicale	MMD22	39,86	207,10
20) Réimplantation urétéro-vésicale unilatérale selon Boari, par laparotomie	MMA13	275,97	1433,80
21) Réimplantation urétéro-vésicale unilatérale selon Boari, par coelioscopie	MMC14	309,05	1605,60
22) Réimplantation urétéro-vésicale unilatérale selon Boari, par coelioscopie avec assistance robotique	MMR15	309,05	1605,60
23) Réimplantation urétéro-vésicale unilatérale par "psoas hitch", par laparotomie	MMA16	232,92	1210,10
24) Réimplantation urétéro-vésicale unilatérale par "psoas hitch", par coelioscopie	MMC16	262,20	1362,20
25) Réimplantation urétéro-vésicale unilatérale par "psoas hitch", par coelioscopie avec assistance robotique	MMR16	262,20	1362,20
26) Réimplantation urétérale unilatérale sur vessie orthotopique, par laparotomie	MMA17	186,83	970,70
27) Réimplantation urétérale unilatérale sur vessie orthotopique, par coelioscopie	MMC17	211,55	1099,10
28) Réimplantation urétérale unilatérale sur vessie orthotopique, par coelioscopie avec assistance robotique	MMR17	211,55	1099,10
29) Urétérectomie, par laparotomie	MMA18	205,41	1067,20
30) Urétérectomie, par coelioscopie	MMC18	232,92	1210,10
31) Urétérectomie, par coelioscopie avec assistance robotique	MMR18	232,92	1210,10
32) Remplacement de l'uretère par une anse digestive, par toute voie d'abord	MMQ18	389,90	2025,70
Section 7 - Actes thérapeutiques sur la vessie			
1) Cathétérisme de la vessie	MND11	3,58	18,60
2) Pose ou changement de sonde vésicale à demeure, lavage éventuel compris, par voie basse	MND12	6,15	32,00
3) Suture de la vessie, par toute voie d'abord	MNQ11	99,94	519,20
4) Incision du col vésical, par voie endoscopique	MNE11	32,44	168,50
5) Méatotomie avec ou sans méatoplastie, par abord direct	MNA11	41,74	216,90
6) Irrigation manuelle de la vessie, par toute voie d'abord - CAC	MNQ12	9,11	47,30

	Code	Coeff.	Tarif
7) Hydrodistension vésicale	MND13	13,75	71,40
8) Cystotomie, par toute voie d'abord	MNQ13	98,85	513,60
9) Cystostomie sous guidage échographique	MNB11	32,51	168,90
10) Cystostomie cutanée continente, avec ou sans fermeture du col de la vessie, par laparotomie	MNA12	234,68	1219,30
11) Changement d'une sonde de cystostomie, sans échographie	MND14	6,15	32,00
12) Changement d'une sonde de cystostomie, avec échographie	MND15	9,11	47,30
13) Location d'appareil	MND15X	5,04	26,20
14) Exérèse d'une ou plusieurs lésion(s) au niveau de la vessie par voie endoscopique	MNE12	135,20	702,40
15) Exérèse d'une ou plusieurs lésion(s) au niveau de la vessie par voie endoscopique avec fluorescence	MNE13	153,31	796,50
16) Diverticulectomie vésicale, par laparotomie	MNA13	139,76	726,10
17) Diverticulectomie vésicale, par coelioscopie	MNC13	163,30	848,40
18) Diverticulectomie vésicale, par coelioscopie avec assistance robotique	MNR13	163,30	848,40
19) Injection de toxine botulique dans la paroi vésicale par voie transurétrale	MND16	32,44	168,50
20) Instillation médicamenteuse intravésicale, hors indication oncologique, par voie transurétrale	MND17	6,18	32,10
21) Instillation intravésicale de chimio-, immuno- thérapie, pour une indication oncologique, par voie transurétrale	MND18	18,05	93,80
22) Pose d'une ou plusieurs électrode(s) de neuromodulation sacrée, sous contrôle par imagerie médicale, par toute voie d'abord	YUA18	48,62	252,60
23) Pose de boîtier de neuromodulation sacrée avec contrôle par imagerie médicale par toute voie d'abord - CAT	YUA19	39,50	205,20
24) Ablation d'une ou plusieurs électrode(s) de neuromodulation sacrée par abord direct	YUA21	23,10	120,00
25) Cervicocystopexie, par laparotomie	MNA15	140,58	730,40
26) Cervicocystopexie, par coelioscopie	MNC15	140,58	730,40
27) Cervicocystopexie, par coelioscopie avec assistance robotique	MNR15	140,58	730,40
28) Cure de fistule vésico-entérale, par toute voie d'abord	MNQ17	267,80	1391,30
29) Cure de fistule vésico-vaginale, par toute voie d'abord	MNQ18	215,17	1117,90
30) Cure de cystocèle par pose de prothèse synthétique, ou de bioprothèse, par voie vaginale	MND21	135,84	705,70
31) Cure de cystocèle et rectocèle par pose de prothèses synthétiques, ou de bioprothèses, par voie vaginale	MND22	189,49	984,50
32) Cystectomie partielle, par laparotomie	MNA16	98,85	513,60
33) Cystectomie partielle, par coelioscopie	MNC16	117,03	608,00
34) Cystectomie partielle, par coelioscopie avec assistance robotique	MNR16	117,03	608,00
35) Cystectomie partielle avec entérocystoplastie, par toute voie d'abord	MNQ19	317,09	1647,40
36) Cystectomie totale avec dérivation urinaire externe non continente de Bricker, avec ou sans hystérectomie, avec curage extensif, par laparotomie	MNA17	437,87	2274,90
37) Cystectomie totale avec dérivation urinaire externe non continente de Bricker, avec ou sans hystérectomie, avec curage extensif, par coelioscopie	MNC17	480,01	2493,80
38) Cystectomie totale avec dérivation urinaire externe non continente de Bricker, avec ou sans hystérectomie, avec curage extensif, par coelioscopie avec assistance robotique	MNR17	480,01	2493,80
39) Cystectomie totale avec dérivation urinaire non continente de type Bricker, par toute voie d'abord	MNQ21	480,01	2493,80
40) Cystectomie totale avec dérivation urinaire continente (néovessie orthoptique), avec ou sans hystérectomie, avec curage extensif, par laparotomie	MNA18	674,12	3502,30
41) Cystectomie totale avec dérivation urinaire continente (néovessie orthoptique), avec ou sans hystérectomie, avec curage extensif, par coelioscopie	MNC18	725,74	3770,50
42) Cystectomie totale avec dérivation urinaire continente (néovessie orthoptique), avec ou sans hystérectomie, avec curage extensif, par coelioscopie avec assistance robotique	MNR18	725,74	3770,50
43) Cystectomie totale avec dérivation urinaire continente (néovessie orthotopique), par toute voie d'abord	MNQ22	699,93	3636,40
44) Cystectomie totale avec urétérostomie, par toute voie d'abord	MNQ23	317,09	1647,40
45) Résection d'un kyste de l'ouraque, par toute voie d'abord	MNQ24	90,89	472,20
46) Tumorectomie de l'ouraque avec curage ganglionnaire, par toute voie d'abord	MNQ25	205,41	1067,20

REMARQUES:

- 1) La position MND12 n'est pas cumulable avec une autre position des sections 1, 2, 3, 7, 8 et 9 du chapitre 5.
- 2) Les positions MND11, MNQ12, MND13 et MND17 ne sont pas cumulables avec une autre position du chapitre 5.

Section 8 - Actes thérapeutiques sur l'urètre

1) Suture de l'urètre, avec ou sans suture du corps caverneux, par toute voie d'abord	MPQ11	51,17	265,80
2) Traitement opératoire du phlegmon périurétral diffus gangréneux (Fournier), par toute voie d'abord	MPQ12	232,92	1210,10
3) Dilatation urétrale, avec ou sans urétrocystoscopie, y compris le contrôle échographique	MPE11	23,03	119,70
4) Résection ou destruction de toutes lésions urétrales (valves, condylomes, tumeurs), par voie transurétrale	MPE12	78,78	409,30
5) Ablation d'un prolapsus (ectropion) de l'urètre	MPD11	32,31	167,90
6) Traitement chirurgical du diverticule sous-urétral	MPA11	117,03	608,00
7) Uréthroplastie termino-terminale, par toute voie d'abord	MPQ13	117,03	608,00
8) Uréthroplastie avec lambeaux, libres ou pédiculés, par toute voie d'abord	MPQ14	232,92	1210,10
9) Uréthroplastie pour hypospadias balanique	MPQ15	232,92	1210,10
10) Uréthroplastie pour hypospadias pénien postérieur ou périnéal	MPQ16	262,20	1362,20
11) Pose de sphincter urinaire artificiel, par toute voie d'abord	MPQ17	232,92	1210,10
12) Révision ou changement d'un sphincter artificiel, par toute voie d'abord	MPQ18	232,92	1210,10
13) Urétrotomie interne, par voie endoscopique	MPE13	51,17	265,80
14) Urétrotomie avec méatotomie (selon Otis), par voie endoscopique	MPE14	27,81	144,50

- 15) Urétrostomie cutanée
- 16) Lithotripsie par urétrocystoscopie
- 17) Cure de fistule recto urétrale, par toute voie d'abord
- 18) Cure de fistule uréthro-vaginale, par voie vaginale
- 19) Urérectomie, par toute voie d'abord
- 20) Implantation de ballons péri urétraux
- 21) Pose de bandelette sous-urétrale chez l'homme
- 22) Pose de bandelette sous-urétrale (TVT), par toute voie d'abord
- 23) Pose de bandelette sous-urétrale transobturatrice (TOT), par toute voie d'abord
- 24) Ablation ou reprise de bandelette transobturatrice ou rétropubienne, par toute voie d'abord

Code	Coeff.	Tarif
MPE15	163,30	848,40
MPE16	62,02	322,20
MPQ19	389,90	2025,70
MPD12	196,78	1022,40
MPQ21	98,85	513,60
MPC12	140,88	731,90
MPC13	90,89	472,20
MPQ22	68,12	353,90
MPQ23	69,51	361,10
MPQ24	66,42	345,10

REMARQUE:

Pour les positions MDE11 à MDE14, MPE16 et MZE11 :

- 1) L'anesthésie locale est comprise dans l'acte d'endoscopie.
- 2) Les différentes positions ne sont pas cumulables entre-elles.

Section 9 - Actes thérapeutiques sur la prostate et les vésicules séminales

- 1) Ponction d'un abcès prostatique, par voie transrectale
- 2) Injection de substances pharmaceutiques dans la prostate, par voie transurétrale ou périnéale
- 3) Pose d'implant intra prostatique, par voie transurétrale
- 4) Énucléation d'un adénome prostatique, par toute technique endoscopique
- 5) Destruction d'un adénome de prostate par aquablation
- 6) Adénomectomie prostatique, par voie haute, par laparotomie
- 7) Adénomectomie prostatique, par voie haute, par coelioscopie
- 8) Adénomectomie prostatique, par voie haute, par coelioscopie avec assistance robotique
- 9) Implantation de marqueurs intra prostatiques en vue d'une radiothérapie externe, avec contrôle échographique, par toute voie d'abord
- 10) Curiethérapie par implantation de grains radioactifs dans la prostate, sous contrôle échographique, par voie périnéale
- 11) Coagulation prostatique, par voie transurétrale
- 12) Résection de la prostate (bipolaire ou monopolaire, laser, vaporisation...), par voie transurétrale
- 13) Prostatectomie radicale avec conservation des structures vasculonerveuses et curage extensif, par laparotomie
- 14) Prostatectomie radicale avec conservation des structures vasculonerveuses et curage extensif, par coelioscopie
- 15) Prostatectomie radicale avec conservation des structures vasculonerveuses et curage extensif, par coelioscopie avec assistance robotique
- 16) Prostatectomie radicale avec conservation des structures vasculonerveuses, sans curage ganglionnaire, par laparotomie
- 17) Prostatectomie radicale avec conservation des structures vasculonerveuses, sans curage ganglionnaire, par coelioscopie
- 18) Prostatectomie radicale avec conservation des structures vasculonerveuses, sans curage ganglionnaire, par coelioscopie avec assistance robotique
- 19) Prostatectomie radicale sans conservation des structures vasculonerveuses, avec curage extensif, par laparotomie
- 20) Prostatectomie radicale sans conservation des structures vasculonerveuses, avec curage extensif, par coelioscopie
- 21) Prostatectomie radicale sans conservation des structures vasculonerveuses, avec curage extensif, par coelioscopie avec assistance robotique
- 22) Prostatectomie radicale sans conservation des structures vasculonerveuses et sans curage ganglionnaire, par laparotomie
- 23) Prostatectomie radicale sans conservation des structures vasculonerveuses et sans curage ganglionnaire, par coelioscopie
- 24) Prostatectomie radicale sans conservation des structures vasculonerveuses et sans curage ganglionnaire, par coelioscopie avec assistance robotique
- 25) Intervention chirurgicale sur les vésicules séminales, par toute voie d'abord

MQB11	32,44	168,50
MQQ11	32,44	168,50
MQP11	51,17	265,80
MQE11	262,20	1362,20
MQP12	99,94	519,20
MQA11	170,44	885,50
MQC11	228,99	1189,70
MQR11	228,99	1189,70
MQQ12	51,17	265,80
MQB12	360,42	1872,50
MQP13	54,91	285,30
MQP14	186,83	970,70
MQA12	275,97	1433,80
MQC12	353,50	1836,60
MQR12	353,50	1836,60
MQA13	254,74	1323,50
MQC13	309,05	1605,60
MQR13	309,05	1605,60
MQA14	232,92	1210,10
MQC14	331,52	1722,40
MQR14	331,52	1722,40
MQA15	232,92	1210,10
MQC15	309,05	1605,60
MQR15	309,05	1605,60
MQQ13	68,39	355,30

Section 10 - Actes thérapeutiques sur le scrotum et le contenu scrotal

- 1) Exérèse de kystes sébacés du scrotum
- 2) Incision d'abcès scrotal, par abord direct
- 3) Excision, totale ou partielle, du scrotum
- 4) Cure de cryptorchidie unilatérale, par toute voie d'abord
- 5) Cure de cryptorchidie bilatérale, par toute voie d'abord
- 6) Cure de torsion de cordon spermatique, avec ou sans fixation du testicule controlatéral, par abord scrotal
- 7) Orchidopexie unilatérale, par voie scrotale
- 8) Orchidopexie bilatérale, par voie scrotale
- 9) Cure de varicocèle par ligature de la veine spermatique, avec ou sans phlébographie, par laparotomie
- 10) Cure de varicocèle par ligature de la veine spermatique, avec ou sans phlébographie, par coelioscopie
- 11) Cure de varicocèle par sclérothérapie, avec phlébographie, par voie scrotale
- 12) Cure d'hydrocèle unilatérale, par toute voie d'abord

MRA11	31,31	162,70
MRA12	18,39	95,50
MRA13	62,02	322,20
MRQ11	84,10	436,90
MRQ12	139,78	726,20
MRA14	44,56	231,50
MRA15	27,81	144,50
MRA16	51,17	265,80
MRA17	76,39	396,90
MRC17	90,89	472,20
MRA18	90,89	472,20
MRQ13	51,44	267,30

	Code	Coeff.	Tarif
13) Cure d'hydrocèle bilatérale, par toute voie d'abord	MRQ14	70,95	368,60
14) Exérèse unilatérale de spermatocèle, par toute voie d'abord	MRQ15	41,74	216,90
15) Exérèse bilatérale de spermatocèle, par toute voie d'abord	MRQ16	62,02	322,20
16) Intervention sur le canal déférent, sauf opération de stérilisation ou opération de recanalisation après ligature antérieure, par toute voie d'abord	MRQ17	51,17	265,80
17) Intervention sur les canaux déférents pour contraception masculine, par toute voie d'abord	MRQ23	122,97	638,90
18) Vasovasostomie unilatérale, sous repérage microscopique	MRA19	68,47	355,70
19) Vasovasostomie bilatérale, sous repérage microscopique	MRA21	126,92	659,40
20) Épидidymectomie unilatérale, par toute voie d'abord	MRQ18	51,17	265,80
21) Épидidymectomie bilatérale, par toute voie d'abord	MRQ19	76,39	396,90
22) Orchidectomie simple, avec ou sans prothèse, par voie scrotale	MRA22	60,60	314,80
23) Orchidectomie partielle avec biopsie extemporanée, par voie inguinale	MRA23	146,26	759,90
24) Orchidectomie radicale avec ou sans prothèse, par voie inguinale	MRA24	133,12	691,60
25) Pose d'une prothèse testiculaire unilatérale, par toute voie d'abord	MRQ21	27,81	144,50
26) Pose d'une prothèse testiculaire bilatérale, par toute voie d'abord	MRQ22	51,17	265,80
REMARQUES:			
1) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être mis en compte au plus tôt qu'après 16 semaines à compter de la date de la mise en compte du code MZQ12.			
2) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être réalisé que dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.			
Section 11 - Actes thérapeutiques sur le pénis			
1) Biopsie de la verge, y compris anesthésie locale	MSA11	18,46	95,90
2) Excision d'un ou de plusieurs corps étrangers du pénis	MSB11	41,74	216,90
3) Adhésiolyse du prépuce	MSQ11	13,75	71,40
4) Plastie isolée du frein	MSA12	13,75	71,40
5) Réduction de paraphimosis	MSQ12	9,11	47,30
6) Opération pour phimosis (circoncision simple, sans indication médicale, non à charge)	MSA13	41,74	216,90
7) Injection isolée de médicament(s) dans le corps caverneux - CAC	MSB12	9,11	47,30
8) Ponction ou évacuation du corps caverneux, par abord direct	MSA14	9,11	47,30
9) Anastomose caverne-spongieuse proximale (shunt pour priapisme), par toute voie d'abord	MSQ13	163,30	848,40
10) Anastomose caverne-spongieuse distale (shunt pour priapisme), par toute voie d'abord	MSQ14	51,17	265,80
11) Traitement de la maladie de La Peyronie, par injection	MSB13	23,17	120,40
12) Intervention pour déviation pénienne en cas de maladie de La Peyronie ou de déformation congénitale, y compris l'exérèse de lésions des corps caverneux du pénis, par abord direct	MSA15	163,30	848,40
13) Pénectomie sans curage ganglionnaire inguinal, par abord direct	MSA16	117,03	608,00
14) Pénectomie partielle ou totale avec curage ganglionnaire inguinal, par abord direct	MSA17	217,98	1132,50
15) Reconstruction pénienne avec ou sans fracture de l'urètre	MSQ15	117,03	608,00
16) Pose de prothèse pénienne par implant gonflable, par toute voie d'abord - APCM	MSQ16	232,92	1210,10
17) Pose de prothèse pénienne par implant semi rigide, par toute voie d'abord - APCM	MSQ17	135,20	702,40
18) Changement, révision ou explantation de prothèse pénienne	MSQ18	135,20	702,40
Section 12 - Actes thérapeutiques sur le périnée			
1) Exérèse ou vaporisation de condylomes, par voie directe	MTA11	24,88	129,30
2) Pose de pessaire non obstétrical	MTD11	4,82	25,00
3) Ablation ou changement de pessaire non obstétrical	MTD12	4,82	25,00
Section 13 - Autres actes thérapeutiques sur l'appareil urinaire et génital			
1) Mise à plat d'abcès ou de collection cutanéomuqueuse urologique	MZA11	13,75	71,40
2) Extraction de corps étranger, y compris le décaillotage vésical, par urétrocystoscopie	MZE11	36,06	187,30
3) Electrocoagulation endoscopique de l'urètre ou de la vessie	MZE12	27,74	144,10
4) Résection ou marsupialisation de collection(s) de la prostate ou de diverticule(s) de l'urètre, par urétrocystoscopie	MZE13	135,20	702,40
5) Lithotripsie extra corporelle sous imagerie médicale	MZQ11	62,97	327,20
6) Cure chirurgicale unilatérale de reflux vésico-urétéral, y compris la réimplantation urétéro-vésicale, par laparotomie	MZA12	186,83	970,70
7) Cure chirurgicale unilatérale de reflux vésico-urétéral, y compris la réimplantation urétéro-vésicale, par coelioscopie	MZC12	211,55	1099,10
8) Cure chirurgicale unilatérale de reflux vésico-urétéral, y compris la réimplantation urétéro-vésicale, par coelioscopie avec assistance robotique	MZR12	211,55	1099,10
9) Cure chirurgicale bilatérale de reflux vésico-urétéral, y compris la réimplantation urétéro-vésicale, par laparotomie	MZA13	247,54	1286,10
10) Cure chirurgicale bilatérale de reflux vésico-urétéral, y compris la réimplantation urétéro-vésicale, par coelioscopie	MZC13	278,15	1445,10
11) Cure chirurgicale bilatérale de reflux vésico-urétéral, y compris la réimplantation urétéro-vésicale, par coelioscopie avec assistance robotique	MZR13	278,15	1445,10
12) Cure de reflux vésico-urétéral par injection de substance hétérologue, par voie endoscopique	MZE14	32,44	168,50
13) Urétéronéphroscopie interventionnelle	MZC14	163,30	848,40

	Code	Coeff.	Tarif
14) Néphro-urétérectomie unilatérale, avec ou sans curage ganglionnaire, par laparotomie	MZA15	375,07	1948,60
15) Néphro-urétérectomie unilatérale, avec ou sans curage ganglionnaire, par coelioscopie	MZC15	413,00	2145,70
16) Néphro-urétérectomie unilatérale, avec ou sans curage ganglionnaire, par coelioscopie avec assistance robotique	MZR15	413,00	2145,70
17) Promontofixation antérieure, par laparotomie	MZA16	215,17	1117,90
18) Promontofixation antérieure, par coelioscopie	MZC16	267,80	1391,30
19) Promontofixation antérieure, par coelioscopie avec assistance robotique	MZR16	267,80	1391,30
20) Promontofixation postérieure, par laparotomie	MZA17	267,80	1391,30
21) Promontofixation postérieure, par coelioscopie	MZC17	316,49	1644,30
22) Promontofixation postérieure, par coelioscopie avec assistance robotique	MZR17	316,49	1644,30
23) Spinofixation du dôme vaginal selon Richter, par voie vaginale	MZD11	108,23	562,30
24) Promontofixation antérieure et postérieure, par laparotomie	MZA18	347,50	1805,40
25) Promontofixation antérieure et postérieure, par coelioscopie	MZC18	377,66	1962,10
26) Promontofixation antérieure et postérieure, par coelioscopie avec assistance robotique	MZR18	377,66	1962,10
27) Ablation, ou section, de prothèse synthétique périvaginale, par voie vaginale	MZD12	69,51	361,10
28) Cure de fistule recto-vaginale, par voie vaginale	MZD19	196,78	1022,40
29) Cure de fistule recto-vaginale, par coelioscopie	MZC19	174,84	908,40
30) Cure de fistule recto-vaginale, par coelioscopie avec assistance robotique	MZR19	174,84	908,40
REMARQUE: Pour les positions MDE11 à MDE14, MPE16 et MZE11 : 1) L'anesthésie locale est comprise dans l'acte d'endoscopie. 2) Les différentes positions ne sont pas cumulables entre-elles.			
Chapitre 6 - Gynécologie			
Section 1 - Obstétrique			
<i>Sous-section 1 - Forfaits d'accouchement</i>			
1) Assistance à un accouchement de jour	6A11	90,00	467,60
2) Assistance à un accouchement gémellaire de jour	6A12	114,00	592,30
3) Assistance à un accouchement multiple de jour (triple et plus)	6A13	138,00	717,00
4) Anesthésie péridurale pour accouchement de jour	6A14	66,80	347,10
5) Anesthésie péridurale pour accouchement de nuit, de dimanche, de jour férié légal	6A15	116,90	607,30
6) Assistance à un accouchement de nuit, de dimanche, de jour férié légal	6A21	157,50	818,30
7) Assistance à un accouchement gémellaire de nuit, de dimanche, de jour férié légal	6A22	199,50	1036,50
8) Assistance à un accouchement multiple de nuit, de dimanche, de jour férié légal	6A23	241,50	1254,70
REMARQUES: 1) Les dispositions de l'article 9, alinéa 1er, relatif au cumul de plusieurs actes techniques, ne sont pas applicables. 2) Les positions 6A11 à 6A15 et 6A21 à 6A23 ne peuvent pas être majorées en vertu de l'article 8 relatif à la majoration du tarif des actes techniques. 3) Par accouchement de nuit des positions 6A15, 6A21, 6A22 et 6A23, il y a lieu d'entendre l'acte presté entre 20 heures et 7 heures. 4) Les positions 6A11, 6A12, 6A13, 6A14, 6A15, 6A21, 6A22, 6A23 excluent la mise en compte des positions V20 à V26.			
<i>Sous-section 2 - Actes effectués isolément, non cumulables avec le forfait d'accouchement</i>			
1) Révision utérine	6A31	13,35	69,40
2) Extraction manuelle du placenta adhérent, taponnement éventuel compris	6A32	19,80	102,90
3) Tamponnement utérin	6A33	14,85	77,20
4) Suture d'une épisiotomie ou d'une déchirure du périnée n'intéressant pas le rectum	6A34	8,55	44,40
5) Suture d'une déchirure du col utérin	6A35	13,55	70,40
<i>Sous-section 3 - Actes non compris dans le forfait d'accouchement cumulables avec le forfait d'accouchement</i>			
1) Cardiotocogramme	6A41	6,60	34,30
2) Location d'appareil	6A41X	6,86	35,60
3) Prélèvement de sang fœtal in utero pendant l'accouchement	6A42	15,50	80,50
4) Provocation de l'accouchement prématuré ou après terme	6A43	18,60	96,60
5) Suture d'une déchirure complète du périnée étendue au rectum	6A44	24,75	128,60
6) Réparation chirurgicale d'une inversion utérine	6A45	79,30	412,00
7) Extraction par le siège	6A51	18,60	96,60
8) Version par manoeuvres internes	6A52	18,60	96,60
9) Extraction instrumentale (forceps, ventouse)	6A53	18,60	96,60
10) Incision du col et suture	6A54	18,60	96,60
11) Embryotomie, basiotripsie	6A55	18,60	96,60

REMARQUE:

- 1) Le cumul se fait à raison de 100% du tarif pour le premier acte cumulé et à raison de 50% du tarif pour les deux actes suivants
- 2) Les positions 6A51 à 6A55 ne sont pas cumulables entre elles

Sous-section 4 - Césarienne

- 1) Opération césarienne, voie abdominale ou vaginale

Sous-section 5 - Evacuation chirurgicale d'un utérus gravide (avant la date de viabilité légale du fœtus)

- 1) Evacuation d'un utérus gravide par curetage ou aspiration, avant 14 semaines de grossesse
- 2) Evacuation d'un utérus gravide par hystérotomie ou par procédé médicamenteux, après 14 semaines de grossesse

Sous-section 6 - Actes en relation avec la grossesse

- 1) Amnioscopie
- 2) Amniocentèse avec prélèvement ou injection, jusqu'à la 20e semaine de la gestation incluse
- 3) Frais de matériel
- 4) Amniocentèse avec prélèvement ou injection, à partir de la 21e semaine de la gestation
- 5) Frais de matériel
- 6) Perfusion ou transfusion fœtale in utero (amniocentèse comprise)
- 7) Cerclage du col utérin
- 8) Choriocentèse-biopsie de trophoblaste
- 9) Frais de matériel
- 10) Ponction de collection liquidienne fœtale
- 11) Frais de matériel
- 12) Pose de cathéter fœtal en vue de drainage sous contrôle échographique, par pose
- 13) Pose d'un pessaire cervical obstétrical

Section 2 - Gynécologie, actes non liés à la gestation ou à l'accouchement

- 1) Colposcopie - CAC
- 2) Prélèvement cervico-vaginal avec examen microscopique qualitatif direct - CAC
- 3) Biopsie du col
- 4) Prélèvement ou biopsie de l'endomètre
- 5) Insufflation tubo-utérine avec enregistrement ou injection
- 6) Ponction du cul-de-sac de Douglas - CAC
- 7) Ponction de la glande de Bartholin
- 8) Incision d'un abcès de la glande de Bartholin - CAC
- 9) Coelioscopie, culdoscopie
- 10) Coelioscopie avec biopsie ou geste thérapeutique simple (sauf intervention sur les trompes pour stérilisation)
- 11) Microhystéroscopie exploratrice avec ou sans biopsie
- 12) Location d'appareil
- 13) Microhystéroscopie avec traitement préalable de la muqueuse
- 14) Location d'appareil
- 15) Microhystéroscopie opérationnelle
- 16) Location d'appareil
- 17) Extirpation de la glande de Bartholin
- 18) Ablation d'une tumeur bénigne de la région vulvo-vaginale
- 19) Vulvectomie simple
- 20) Ablation d'un cancer de la vulve ou du vagin
- 21) Colpotomie
- 22) Opération de l'imperforation vulvaire
- 23) Opération de l'imperforation vaginale
- 24) Création d'un néovagin sans laparotomie
- 25) Création d'un néovagin par voie haute et basse
- 26) Dilatation non sanglante du col, acte isolé
- 27) Dilatation sanglante du col, acte isolé
- 28) Ablation d'un polype du col
- 29) Electrocoagulation du col, première séance
- 30) Electrocoagulation du col, à partir de la 2e séance pour une période de 4 semaines
- 31) Conisation du col ou opération analogue
- 32) Amputation du col
- 33) Colpopérinéorraphie postérieure
- 34) Colporraphie antérieure
- 35) Colporraphie antérieure et postérieure
- 36) Colporraphie antérieure et postérieure avec fixation utérine (Dolérís, Kocher)
- 37) Hystéropexie simple par voie haute

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
6A61	110,05	571,80
6A71	24,75	128,60
6A72	49,50	257,20
6A81	7,00	36,40
6A82	15,50	80,50
6A82M	7,50	39,00
6A83	15,50	80,50
6A83M	7,50	39,00
6A85	20,65	107,30
6A86	16,50	85,70
6A87	17,55	91,20
6A87M	7,50	39,00
6A88	36,76	191,00
6A88M	7,50	39,00
6A89	91,23	474,00
6A90	3,85	20,00
6G11	3,85	20,00
6G12	2,00	10,40
6G13	7,05	36,60
6G14	9,55	49,60
6G15	9,55	49,60
6G21	3,85	20,00
6G22	4,45	23,10
6G23	4,20	21,80
6G31	35,28	183,30
6G32	44,86	233,10
6G33	19,16	99,50
6G33X	5,35	27,80
6G34	26,60	138,20
6G34X	8,06	41,90
6G35	38,38	199,40
6G35X	10,71	55,60
6G41	18,92	98,30
6G42	14,28	74,20
6G43	73,66	382,70
6G44	117,81	612,10
6G51	13,63	70,80
6G52	14,28	74,20
6G53	28,44	147,80
6G54	117,81	612,10
6G55	147,32	765,40
6G61	7,02	36,50
6G62	11,84	61,50
6G63	8,39	43,60
6G64	8,39	43,60
6G65	5,71	29,70
6G66	19,64	102,00
6G67	29,45	153,00
6G71	29,45	153,00
6G72	38,38	199,40
6G73	63,67	330,80
6G74	82,53	428,80
6G81	94,61	491,50

	Code	Coeff.	Tarif
38) Hystérectomie	6G82	145,54	756,10
39) Hystérectomie totale élargie pour cancer	6G83	191,47	994,80
40) Autre intervention sur l'utérus par voie abdominale, acte isolé	6G84	97,22	505,10
41) Extirpation de tumeurs intra-utérines par voie vaginale	6G85	47,18	245,10
42) Curetage de la cavité utérine, dilatation et tamponnement compris	6G86	26,66	138,50
43) Ligature tubaire unilatérale ou bilatérale hors-césarienne, par toute voie d'abord	NZC11	95,93	498,40
44) Ligature tubaire unilatérale ou bilatérale per-césarienne	NZC12	16,73	86,90
45) Intervention sur les annexes, sauf la stérilisation ou la recanalisation après ligature antérieure des trompes, non cumulable avec une intervention intra-abdominale	6G93	97,22	505,10
46) Ovariectomie pour cancer après hystérectomie	6G94	145,54	756,10
REMARQUES:			
1) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être réalisés que dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.			
2) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être mis en compte au plus tôt qu'après 16 semaines à compter de la date de la mise en compte du code NZC12.			
3) Le code NZC12 (position 44) est cumulable avec le code 6A61.			
Section 3 - Exploration et traitement de la stérilité			
1) Hétéro-insémination artificielle	6F11	9,85	51,20
2) Ponction folliculaire sous contrôle échographique	6F12	66,00	342,90
3) Transfert d'embryon	6F13	34,00	176,60
Chapitre 7 - Anesthésie - Réanimation			
Section 1 - Anesthésie générale			
1) Anesthésie générale de courte durée (moins de cinq minutes) par un seul moyen d'anesthésie, faite par un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, sans nécessité de soins subséquents	7A11	13,01	67,60
REMARQUE: Pour les autres anesthésies générales faites par le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, voir article 12			
2) Anesthésie générale faite par un médecin non spécialiste en anesthésie-réanimation (non cumulable avec un autre acte)	7A12	8,90	46,20
Section 2 - Actes techniques accompagnant l'anesthésie générale			
1) Surveillance de la circulation extracorporelle en chirurgie cardiaque	7A21	91,63	476,10
2) Intubation endobronchique en chirurgie endothoracique	7A22	16,21	84,20
3) Technique de transfusion autologue de sang par hémodilution préopératoire	7A23	18,32	95,20
4) Technique de transfusion autologue de sang par technique type cell-saver ou Stryker	7A24	18,32	95,20
REMARQUE: Les actes de cette section ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 9 alinéa 1.			
Section 3 - Autres actes d'anesthésie-réanimation			
1) Intervention du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation appelé par un autre médecin spécialiste pour un malade à fonction vitale gravement atteinte, acte isolé	7A41	9,76	50,70
2) Intervention du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation appelé par un autre médecin spécialiste pour un malade à fonction vitale gravement atteinte, la nuit entre 22 et 7 heures, acte isolé	7A42	15,30	79,50
3) Anesthésie péridurale continue ou anesthésie continue d'un tronc ou plexus nerveux, avec mise en place d'un cathéter permanent, pour traitement de douleurs rebelles, en dehors de toute intervention, pour une période maximale de cinq jours	7A43	30,80	160,00
4) Oxygénothérapie hyperbare, séance d'au moins une heure, y compris la surveillance par tous procédés, à une pression de 2 à 3 bares absolues; cumulable avec le forfait journalier d'hospitalisation par le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation	7A44	19,90	103,40
Section 4 - Urgences extra-hospitalières			
REMARQUE: Les actes de cette section ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 9 alinéa 1.			
1) Intervention du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation par voiture SAMU pour accident ou maladie aiguë avec mesures de réanimation	7A61	39,89	207,20
2) Intervention du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation par voie aérienne pour accident ou maladie aiguë avec mesures de réanimation	7A62	39,89	207,20
3) Intervention du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation pour transfert secondaire médicalisé par route	7A71	66,96	347,90
4) Supplément pour transfert secondaire médicalisé par route à l'étranger du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, par tranche de 100 km à partir de la frontière pour trajet aller-retour	7A72	28,70	149,10

	Code	Coeff.	Tarif
5) Intervention du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation pour transfert secondaire médicalisé par voie aérienne	7A73	43,04	223,60
6) Supplément pour transfert secondaire médicalisé par voie aérienne à l'étranger du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, par tranche de 100 km à partir de la frontière pour trajet aller-retour	7A74	14,35	74,60
7) Supplément pour transfert secondaire médicalisé au Luxembourg du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation, par route, au-delà de 30 km	7A75	17,98	93,40
8) Intervention du médecin spécialiste en anesthésie-réanimation de plus de 15 minutes après l'arrivée par SAMU à l'hôpital d'un malade non hospitalisé au service de réanimation de cet hôpital	7A76	16,93	88,00
9) Intervention du médecin spécialiste en pédiatrie pour transfert secondaire médicalisé d'un nouveau-né, par route, pour une distance de moins de 15 km	7A80	39,89	207,20
10) Intervention du médecin spécialiste en pédiatrie pour transfert secondaire médicalisé d'un nouveau-né, par route, à partir de 15 km	7A81	66,96	347,90
11) Supplément pour transfert secondaire médicalisé par route à l'étranger du médecin spécialiste en pédiatrie, par tranche de 100 km à partir de la frontière pour trajet aller-retour	7A82	28,70	149,10
12) Intervention du médecin spécialiste en pédiatrie pour transfert secondaire médicalisé d'un nouveau-né par voie aérienne	7A83	43,04	223,60
13) Supplément pour transfert secondaire médicalisé par voie aérienne à l'étranger du médecin spécialiste en pédiatrie par tranche de 100 km à partir de la frontière pour trajet aller-retour	7A84	14,35	74,60
14) Supplément pour transfert secondaire médicalisé au Luxembourg du médecin spécialiste en pédiatrie, par route, au-delà de 30 km	7A85	17,98	93,40

Section 5 - Anesthésie péridurale

1) Anesthésie péridurale pour accouchement de jour	7A95	66,80	347,10
2) Anesthésie péridurale pour accouchement de nuit, de dimanche, de jour férié légal	7A96	116,90	607,30

REMARQUES:

- 1) Les positions 7A95 et 7A96 ne peuvent pas être majorées en vertu de l'article 8 relatif à la majoration du tarif des actes techniques.
- 2) Par anesthésie péridurale pour accouchement de nuit la position 7A96, il y a lieu d'entendre l'acte presté entre 20 heures et 7 heures.
- 3) Les positions 7A95 et 7A96 excluent la mise en compte des positions V20 à V26.

Chapitre 8 - Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie

Section 1 - Radiodiagnostic

Sous-section 1 - Films

a) Films			
1) Film 9/13	8F10M	0,79	4,10
2) Film 13/18	8F11M	1,02	5,30
3) Film 18/24	8F12M	1,21	6,30
4) Film 15/40	8F13M	1,26	6,50
5) Film 20/40	8F14M	1,68	8,70
6) Film 24/30	8F15M	1,68	8,70
7) Film 30/40	8F16M	2,05	10,70
8) Film 35/35	8F17M	2,01	10,40
9) Film 36/43	8F18M	2,38	12,40
10) Film 40/40	8F19M	2,05	10,70
b) Supplément pour exposition multiple			
11) Exposition en 2 plans	8F31M	0,28	1,50
12) Exposition en 3 plans	8F32M	0,42	2,20
13) Exposition en 4 plans	8F33M	0,56	2,90

Sous-section 2 - Squelette

REMARQUE:

Les tarifs des différentes positions de radiodiagnostic de la sous-section 2 ne peuvent être mis en compte qu'une seule fois, sauf l'examen simultané du même segment de deux membres ou l'examen bilatéral des rochers (8S42). Ce tarif inclut toutes les incidences.

a) Membres			
1) Rx doigts et/ou main - CAC	8S01	4,01	20,80
2) Rx poignet - CAC	8S02	4,01	20,80
3) Rx avant-bras - CAC	8S03	4,01	20,80
4) Rx coude - CAC	8S04	4,01	20,80
5) Rx humérus - CAC	8S05	4,01	20,80
6) Rx épaule et/ou clavicule - CAC	8S06	4,01	20,80
7) Rx orteils et/ou pied - CAC	8S13	4,01	20,80

	Code	Coeff.	Tarif
8) Rx cheville - CAC	8S14	4,01	20,80
9) Rx jambe - CAC	8S15	4,01	20,80
10) Rx genou - CAC	8S16	4,01	20,80
11) Rx fémur - CAC	8S18	4,01	20,80
12) Rx bassin - CAC	8S22	4,01	20,80
13) Rx hanche - CAC	8S23	4,01	20,80
14) Radiomensuration ou mesure des axes des 2 membres inférieurs	8S24	12,03	62,50
15) Supplément pour épreuves dynamiques à la recherche de lésions ligamentaires des articulations des membres - CAC	8S25	2,01	10,40
16) Radiographie comparative du segment controlatéral - CAC	8S26	2,01	10,40
b) Tête et thorax			
1) Rx crâne - CAC	8S40	4,01	20,80
2) Rx sinus faciaux, squelette facial - CAC	8S41	4,01	20,80
3) Rx crâne, poses spéciales du rocher ou de l'orbite - CAC	8S42	4,01	20,80
4) Orthopantomographie	8S45	5,41	28,10
5) Rx sternum - CAC	8S51	4,01	20,80
6) Rx côtes, gril costal - CAC	8S52	4,01	20,80
c) Colonne vertébrale			
1) Rx colonne cervicale, toutes incidences - CAC	8S61	6,02	31,30
2) Rx colonne dorsale, toutes incidences - CAC	8S62	4,01	20,80
3) Rx colonne lombaire, toutes incidences - CAC	8S63	6,02	31,30
4) Rx sacrum et/ou coccyx et/ou articulations sacro-iliaques - CAC	8S64	4,01	20,80
5) Rachis dans son entier en téléradiographie, face et profil	8S65	12,03	62,50
6) Supplément pour épreuves dynamiques de la colonne cervicale, en cas de traumatisme - CAC	8S66	2,01	10,40
d) Arthrographie, discographie			
1) Arthrographie, ponction non comprise	8S81	9,79	50,90
2) Arthrographie, ponction articulaire et injection comprises	8S82	16,14	83,90
3) Arthrographie de la hanche, ponction articulaire et injection comprises	8S83	20,28	105,40
4) Discographie, un ou plusieurs niveaux, ponction non comprise	8S85	9,56	49,70
5) Discographie, ponction des disques et injection comprises	8S86	28,91	150,20
Sous-section 3 - Organes de la tête, du cou et du thorax			
1) Lacrymographie; injection non comprise	8V10	7,22	37,50
2) Lacrymographie, sondage des voies lacrymales et injection compris	8V11	9,10	47,30
3) Sialographie; injection non comprise	8V12	9,79	50,90
4) Sialographie, sondage et injection compris	8V13	13,06	67,90
5) Rx parties molles du cou et de la tête; sans moyen de contraste- CAC; non cumulable à une autre radiographie de la tête (8S40 à 8S42-8V10 à 8V13 et 8V15)	8V14	4,01	20,80
6) Laryngographie avec produit de contraste	8V15	6,53	33,90
7) Radioscopie thoracique, opacification oesophagienne comprise; non cumulable avec un autre examen radiologique du thorax ou de l'abdomen (8V17 à 8V33)-CAC	8V16	3,27	17,00
8) Location d'appareil	8V16X	0,73	3,80
9) Radiographie thoracique de face - CAC	8V17	4,01	20,80
10) Radiographie thoracique, face et profil et autres incidences éventuelles - CAC	8V18	6,72	34,90
11) Location d'appareil en cas de radioscopie associée	8V18X	0,73	3,80
12) Bronchographie, médiastinographie (injection non comprise)	8V19	7,93	41,20
Sous-section 4 - Appareil digestif			
1) Radiographie de l'abdomen sans préparation, radioscopie éventuelle comprise; non cumulable avec un autre examen radiographique de l'abdomen (8V21 à 8V49 et 8V55 à 8V58)-CAC	8V20	6,72	34,90
2) Rx oesophage seul; non cumulable avec 8V16	8V22	6,53	33,90
3) Location d'appareil et frais pour produit de contraste	8V22X	1,00	5,20
4) Transit oeso-gastro-duodénal	8V23	15,06	78,20
5) Location d'appareil et frais pour produit de contraste	8V23X	1,00	5,20
6) Transit du grêle seul; non cumulable à 8V20-8V25	8V24	7,22	37,50
7) Location d'appareil et frais pour produit de contraste	8V24X	1,00	5,20
8) Transit oeso-gastro-duodénal et transit intestinal complet avec au moins 1 contrôle subséquent	8V25	15,06	78,20
9) Location d'appareil et frais pour produit de contraste	8V25X	1,00	5,20
10) Lavement baryté	8V26	15,06	78,20
11) Location d'appareil et frais pour produit de contraste	8V26X	1,14	5,90
12) Cholécystographie par voie orale	8V31	6,62	34,40
13) Cholécysto-cholangiographie par voie intra-veineuse	8V32	13,39	69,60
14) Cholangiographie par voie percutanée transhépatique	8V34	24,77	128,70
15) Cholangiographie peropératoire	8V35	7,98	41,50

	<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
<i>Sous-section 5 - Gynécologie</i>			
1) Mammographie unilatérale, toutes incidences	8V51	5,46	28,40
2) Mammographie bilatérale	8V52	10,91	56,70
3) Mammographie bilatérale dans le cadre d'un programme de dépistage précoce du cancer du sein	8V53	10,91	56,70
4) Galactographie, injection comprise	8V54	9,79	50,90
5) Hystérosalpingographie	8V55	9,79	50,90
6) Radiopelvimétrie	8V56	4,01	20,80
7) Mammographie unilatérale de contrôle dans un délai de moins de 12 mois pour lésions suspectes constatées à la mammographie de dépistage précoce du cancer du sein	8V57	5,46	28,40
8) Mammographie bilatérale de contrôle dans un délai de moins de 12 mois pour lésions suspectes constatées à la mammographie de dépistage précoce du cancer du sein	8V58	10,91	56,70
<i>Sous-section 6 - Système nerveux</i>			
1) Myélographie, ponction non comprise	8V61	12,54	65,20
2) Myélographie, ponction et injection comprises	8V62	25,69	133,50
<i>Sous-section 7 - Angiographie</i>			
REMARQUES: Les coefficients des actes de cette sous-section comprennent l'anesthésie locale , la ponction respectivement le cathétérisme, l'injection du produit de contraste, la prise des films et le rapport. Le coefficient reste le même si les actes sont faits avec digitalisation. En cas d'examen bilatéral, la règle générale des actes bilatéraux est applicable (article 9).			
1) Artériographie unilatérale des artères intracrâniennes (non cumulable avec 8V75 ou 8V76)	8V70	83,00	431,20
2) Artériographie d'un membre	8V71	27,47	142,70
3) Artériographie des deux membres inférieurs et de l'aorte abdominale par cathétérisme unilatéral ou par ponction aortique	8V72	41,08	213,40
4) Artériographie de l'aorte thoracique et/ou abdominale et de ses branches (non cumulable avec 8V71, 8V72, 8V78, ou 8V79)	8V73	32,26	167,60
5) Artériographie d'une carotide ou d'une artère vertébrale par cathétérisme	8V75	55,25	287,00
6) Artériographie unilatérale des artères du cou (y compris la crosse aortique)	8V76	83,00	431,20
7) Artériographie médullaire	8V77	55,02	285,90
8) Artériographie par cathétérisme sélectif d'une branche de l'aorte thoraco-abdominale	8V78	83,00	431,20
9) Artériographie par cathétérisme sélectif de plusieurs branches de l'aorte thoraco-abdominale	8V79	102,59	533,00
10) Artériographie locale par injection directe peropératoire	8V80	19,40	100,80
11) Phlébographie	8V81	27,47	142,70
12) Splénoportographie	8V82	32,26	167,60
13) Lymphographie	8V83	27,47	142,70
14) Cathétérisme sélectif, sous contrôle artériographique, d'un vaisseau des membres ou d'organes thoraco-abdominaux pour prélèvement local ou chimiothérapie	8V86	83,00	431,20
15) Cathétérisme sélectif, sous contrôle artériographique, d'un vaisseau crânio-cervical ou médullaire pour prélèvement local ou chimiothérapie	8V87	83,00	431,20
<i>Sous-section 8 - Examens divers</i>			
1) Contrôle radiologique de bonne mise en place d'une sonde ou d'un cathéter avec injection de produit de contraste	8V90	6,72	34,90
2) Fistulographie sous opacification par sonde	8V91	7,41	38,50
3) Repérage percutané de corps étrangers par marquage géométrique	8V92	6,72	34,90
4) Repérage percutané d'une lésion focale au décours d'une séance d'imagerie médicale (mise en compte une seule fois) CAT	8V93	18,65	96,90
5) Amplificateur de brillance avec TV pour contrôle radioscopique d'un acte chirurgical ou analogue- CAT (non applicable pour acte de radiologie ni pour position à libellé spécifié" sous contrôle radioscopique")	8V95	8,26	42,90
<i>Sous-section 9 - Tomographie, scanographie</i>			
a) Tomographie			
1) Tomographie du squelette en présence de matériel métallique	8A15	12,17	63,20
2) Tomographie des poumons et/ou du larynx	8A16	12,17	63,20
b) Tomodensitométrie (TDM), scanographie			
1) TDM de la tête (cou compris)	8A21	22,01	114,40
2) TDM du cou et/ou des organes thoraciques	8A31	27,28	141,70
3) TDM des organes abdominaux et/ou pelviens	8A32	27,28	141,70
4) TDM de la colonne cervicale	8A33	27,28	141,70
5) TDM de la colonne lombaire et/ou dorsale	8A34	27,28	141,70
6) TDM des membres	8A35	22,01	114,40

- 7) TDM du corps entier
- 8) TDM de l'arcade dentaire
- 9) Supplément pour TDM combinée à une arthrographie, discographie ou myélographie
- 10) Contrôle scanographique pour un acte diagnostique ou thérapeutique - CAT

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
8A36	33,06	171,80
8A37	12,17	63,20
8A41	13,61	70,70
8A45	8,26	42,90

REMARQUE:

Les positions 8A21-8A45 ne sont pas applicables à l'examen d'ostéodensitométrie réalisé à l'aide d'un scanner

Section 2 - Radiothérapie

Sous-section 1 - Radiothérapie externe

1) Implantation de marqueurs fiduciels en vue d'une radiothérapie externe, y compris l'imagerie médicale de contrôle, hors prostate, par toute voie d'abord	KNQ11	43,64	226,70
2) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ12	65,90	342,40
3) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ13	98,78	513,20
4) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ14	129,88	674,80
5) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle sans modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ15	102,91	534,70
6) Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ16	145,46	755,70
7) Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ17	186,12	967,00
8) Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire), pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ18	223,84	1162,90
9) Acte de contourage pour la planification d'une radiothérapie 4D (asservissement respiratoire) en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ19	166,26	863,80
10) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ21	145,46	755,70
11) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ22	186,12	967,00
12) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ23	223,84	1162,90
13) Acte de contourage à partir d'imagerie scanner pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ24	166,26	863,80
14) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ25	192,35	999,30
15) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ26	235,68	1224,50
16) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ27	275,93	1433,60
17) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité non stéréotaxique ou d'une curiethérapie en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ28	214,49	1114,40
18) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour un volume cible, y compris l'imagerie médicale	KNQ29	244,14	1268,40
19) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ31	290,16	1507,50
20) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, pour plus de deux volumes cibles, y compris l'imagerie médicale	KNQ32	333,08	1730,50
21) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale fusionnée pour la planification d'une radiothérapie stéréotaxique, en cas de recontourage pour changement anatomique, y compris l'imagerie médicale	KNQ33	267,62	1390,40
22) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans un volume déjà irradié, y compris l'imagerie médicale	KNQ34	337,58	1753,90
23) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ35	392,06	2036,90
24) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique, dans plus de deux volumes déjà irradiés, y compris l'imagerie médicale	KNQ36	417,88	2171,10
25) Acte de contourage à partir d'imagerie multimodale pour la planification d'une radiothérapie	KNQ37	442,96	2301,40

	Code	Coeff.	Tarif
conformationnelle avec modulation d'intensité ou stéréotaxique en cas de recontourage pour changement anatomique dans un organe déjà irradié, y compris l'imagerie médicale			
26) Séance de radiothérapie conformationnelle - séance unique	KPK11	26,32	136,70
27) Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - première séance	KPK12	9,75	50,70
28) Séance de radiothérapie conformationnelle fractionnée - séances suivantes	KPK13	6,47	33,60
29) Séance de radiothérapie par modulation d'intensité (statique ou ArcThérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séance unique	KPK14	26,32	136,70
30) Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - première séance	KPK15	26,32	136,70
31) Séance de radiothérapie par modulation d'intensité fractionnée (statique ou Arc-Thérapie Volumétrique par Modulation d'intensité [VMAT]) - séances suivantes	KPK16	16,26	84,50
32) Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - première séance	KPK17	29,34	152,40
33) Séance de radiothérapie fractionnée avec asservissement respiratoire ou marqueur fiduciel - séances suivantes	KPK18	19,59	101,80
34) Séance de radiothérapie stéréotaxique - séance unique (radiochirurgie)	KPK19	46,62	242,20
35) Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - première séance	KPK21	32,62	169,50
36) Séance de radiothérapie stéréotaxique fractionnée - séances suivantes	KPK22	22,87	118,80
37) Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - première séance	KPK23	88,87	461,70
38) Séance de radiothérapie adaptative en direct fractionnée - séances suivantes	KPK24	71,89	373,50
REMARQUE: Les codes KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25) ne peuvent être mis en compte qu'en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.			
<i>Sous-section 2 - Curiethérapie</i>			
1) Implantation d'un applicateur intra-utérin pour curiethérapie utérovaginale, avec contrôle échographique/IRM, par voie vaginale	KQD11	206,87	1074,80
2) Implantation d'un applicateur intra-vaginal pour curiethérapie du fond vaginal, avec contrôle échographique, par voie vaginale	KQD12	11,96	62,10
3) Individualisation d'un applicateur pour curiethérapie y compris l'imagerie médicale et l'examen clinique	KQQ11	17,94	93,20
4) Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée interstitielle ou de la lèvre faciale, avec contrôle échographique, par abord direct	KQQ12	83,49	433,80
5) Implantation d'un applicateur cutané pour curiethérapie cutanée de surface, par abord direct	KQQ13	17,98	93,40
6) Retrait d'un applicateur de curiethérapie interstitielle ou intracavitaire, avec contrôle échographique/IRM, par toute voie d'abord	KZQ11	23,92	124,30
7) Séance de curiethérapie (délivrance de l'irradiation par le projecteur de source) à haut débit de dose par 192Ir (toutes indications)	KRQ11	17,94	93,20
8) Curiethérapie de prostate à très bas débit de dose par 125I	KRB11	78,28	406,70
REMARQUES: 1) Les codes KNQ11 à KPK24 (positions 1 à 38 de la sous-section 1ère) et les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2) doivent être exclusivement réalisés au sein de l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie. 2) Les codes KNQ12 à KNQ37 (positions 2 à 25 de la sous-section 1ère) en vue d'une radiothérapie comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contournés et les conditions de préparation en simulation. 3) Les codes KPK11, KPK12, KPK14, KPK15, KPK17, KPK19, KPK21 et KPK23 (positions 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35 et 37 de la sous-section 1ère) comprennent la validation médicale clinique et par imagerie, à savoir le positionnement, la préparation (contrôle de simulation) et la tolérance immédiate du patient lors du traitement. 4) Les codes KNQ11 à KNQ37 (positions 1 à 25 de la sous-section 1ère) et les codes KQD11 à KQQ12, KZQ11 et KRQ11 (positions 1 à 4, 6 et 7 de la sous-section 2) comprennent le contrôle de la réalisation par imagerie médicale et sont donc non cumulables avec un autre acte d'imagerie médicale. 5) Par entité pathologique il ne peut être mis en compte qu'un seul acte de contournage parmi les actes KNQ12, KNQ13, KNQ14, KNQ16, KNQ17, KNQ18, KNQ21, KNQ22, KNQ23, KNQ25, KNQ26, KNQ27, KNQ29, KNQ31 et KNQ32 (positions 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la sous-section 1ère). 6) Les actes de recontourage KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25 de la sous-section 1ère) ne peuvent être mis en compte une deuxième fois par entité pathologique que si un acte de contournage initial a été mis en compte et en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel. 7) Les codes KQD11 à KRB11 (positions 1 à 8 de la sous-section 2) comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contournés, le positionnement de l'applicateur ainsi que la tolérance au traitement. 8) En ce qui concerne les codes KQD11, KQD12, KQQ12 et KQQ13 (positions 1, 2, 4 et 5 de la sous-section 2), la mise en place de l'applicateur ou des gaines vectrices est cumulable à plein tarif avec les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2).			

Section 3 - Imagerie médicale utilisant les agents physiques sans radiations ionisantes

Sous-section 1 - Echographie (échotomographie, ultrasonographie)

	Code	Coeff.	Tarif
1) Examen échographique de régions ou d'organes non prévus aux positions suivantes	8E01	12,20	63,40
2) Location d'appareil	8E01X	5,04	26,20
3) Examen échographique de la glande thyroïde (région du cou comprise)	8E02	12,20	63,40
4) Location d'appareil	8E02X	5,04	26,20
5) Examen échographique du crâne et/ou des hanches chez un enfant de moins de deux ans	8E03	12,20	63,40
6) Location d'appareil	8E03X	5,04	26,20
7) Echographie du pelvis par voie transrectale ou transvaginale	8E09	18,36	95,40
8) Location d'appareil	8E09X	5,04	26,20
9) Examen échographique des organes intra-abdominaux et/ou intrapelviens; non applicable pour échographie en rapport avec la grossesse	8E13	18,36	95,40
10) Location d'appareil	8E13X	5,04	26,20
11) Examen échographique des seins	8E14	12,20	63,40
12) Location d'appareil	8E14X	5,04	26,20
13) Echographie obstétricale, 1er ou 3e trimestre (y compris le 1er diagnostic de la grossesse)	8E21	12,20	63,40
14) Location d'appareil	8E21X	5,04	26,20
15) Echographie obstétricale du 2e trimestre	8E22	18,36	95,40
16) Location d'appareil	8E22X	5,04	26,20
17) Contrôle échographique accompagnant un acte diagnostique ou thérapeutique - CAT (non applicable pour une position à libellé spécifié "sous contrôle échographique")	8E25	6,12	31,80
18) Location d'appareil	8E25X	5,04	26,20
19) Echoendoscopie de l'oesophage et du cardia	8E31	33,48	173,90
20) Echoendoscopie de l'estomac	8E32	28,70	149,10
21) Echoendoscopie des voies pancréatico-biliaires	8E33	37,93	197,10
22) Echoendoscopie du côlon	8E34	28,55	148,30
23) Echoendoscopie du rectum et du sigmoïde	8E35	12,64	65,70

REMARQUES:

- 1) En exécution des dispositions prévues à l'article 17, alinéa 3, la position 8E14 prévue pour l'examen échographique des seins est cumulable avec une des positions prévues pour la mammographie réalisée en dehors du programme de dépistage précoce du cancer du sein (8V51, 8V52) ainsi qu'avec une des positions 8V57 et 8V58, si l'examen échographique des seins est réalisé en seconde intention et dans les suites immédiates (même séance et même lieu) de la mammographie afin d'en préciser les difficultés d'interprétation des structures visualisées. L'indication de l'examen échographique des seins doit clairement ressortir du rapport d'interprétation de la mammographie.
- 2) Le cumul de l'examen échographique des seins et de la mammographie réalisée en dehors du programme de dépistage précoce du cancer du sein est réservé aux médecins spécialistes en radiodiagnostic ou en radiologie au sens du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.
- 3) Les deux procédés (examen échographique des seins et mammographie) donnent lieu à des rapports structurés utilisant une classification professionnelle de référence du domaine du type Breast Imaging Reporting and Data System (BI-RADS) de l'American College of Radiology.

Sous-section 2 - Echo-Doppler des vaisseaux

1) Examen des vaisseaux par Doppler continu avec enregistrement	8E41	10,71	55,60
2) Location d'appareil	8E41X	4,91	25,50
3) Examen échographique de vaisseaux avec Doppler pulsé, non applicable pour l'examen des veines du pelvis et des membres inférieurs, la première séance	8E42	23,82	123,80
4) Location d'appareil	8E42X	13,63	70,80
5) Examen échographique de vaisseaux avec Doppler pulsé, non applicable pour l'examen des veines du pelvis et des membres inférieurs, séance suivante pour une période de six mois	8E43	11,91	61,90
6) Location d'appareil	8E43X	13,63	70,80
7) Examen échographique avec Doppler pulsé des veines des membres inférieurs et du pelvis, bilan complet pour affection des veines profondes ou bilan avant intervention pour varices, la première séance	8E45	23,82	123,80
8) Location d'appareil	8E45X	13,63	70,80
9) Examen échographique avec Doppler pulsé des veines des membres inférieurs et du pelvis, bilan complet pour affection des veines profondes ou bilan avant intervention pour varices, séance suivante pour une période de six mois	8E46	11,91	61,90
10) Location d'appareil	8E46X	13,63	70,80
11) Examen échographique avec Doppler pulsé des vaisseaux utéro-placentaires, des vaisseaux ombilicaux et des grands vaisseaux fœtaux pour la recherche ou la surveillance d'une souffrance fœtale, la première séance	8E47	23,82	123,80
12) Location d'appareil	8E47X	13,63	70,80
13) Examen échographique avec Doppler pulsé des vaisseaux utéro-placentaires, des vaisseaux ombilicaux et des grands vaisseaux fœtaux pour la recherche ou la surveillance d'une souffrance fœtale, séance suivante pour une même grossesse	8E48	11,91	61,90
14) Location d'appareil	8E48X	13,63	70,80

REMARQUE:

Les positions de cette sous-section ne sont pas cumulables entre elles.

Sous-section 3 - Imagerie par résonance magnétique (IRM)

1) IRM de la tête (cou compris)	8E61	36,35	188,90
2) IRM du cou et/ou des organes thoraciques	8E62	36,35	188,90
3) IRM des organes abdominaux et/ou pelviens	8E63	36,35	188,90
4) IRM de la colonne cervicale	8E64	36,35	188,90
5) IRM de la colonne lombaire et/ou dorsale	8E65	36,35	188,90
6) IRM des membres	8E66	36,35	188,90

Section 4 - Diagnostic par les isotopes radioactifs (médecine nucléaire)

1) Courbe de fixation d'un isotope sur un organe ou sur des échantillons prélevés (sang, urines...), non cumulable avec l'imagerie scintigraphique du même organe (Ne concerne pas les examens inscrits dans la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales)	8N01	10,62	55,20
2) Test respiratoire par isotope (breath test)	8N02	10,62	55,20
3) Scintigraphie de la thyroïde, sans courbe de fixation	8N11	17,93	93,20
4) Scintigraphie de la thyroïde avec courbe de fixation, minimum 3 mesures	8N12	28,55	148,30
5) Scintigraphie pour la recherche de tumeurs neuro-endocrines (apudomes)	8N15	35,87	186,40
6) Scintigraphie pulmonaire (perfusion)	8N17	35,87	186,40
7) Scintigraphie pulmonaire (ventilation)	8N18	35,87	186,40
8) Scintigraphie pulmonaire (ventilation et perfusion)	8N19	46,39	241,00
9) Scintigraphie du myocarde, contrôle ECG et tomoscintigraphie comprise	8N21	35,87	186,40
10) Scintigraphie du myocarde au repos et après effort ou après perfusion d'un médicament, sous contrôle ECG, y compris tout contrôle dans les 48 heures, tomoscintigraphie comprise	8N22	40,65	211,20
11) Ventriculographie isotopique avec calcul de la fraction d'éjection et/ou des fractions régionales, contrôle ECG compris	8N25	35,87	186,40
12) Scintigraphie hépatique	8N31	31,09	161,50
13) Cholécintigraphie avec étude dynamique	8N33	35,87	186,40
14) Etude scintigraphique de la vidange gastrique	8N36	35,87	186,40
15) Scintigraphie pour la recherche d'un diverticule de Meckel	8N38	35,87	186,40
16) Scintigraphie rénale, uni- ou bilatérale	8N41	31,09	161,50
17) Néphrographie isotopique et clearance séparée des 2 reins	8N42	41,61	216,20
18) Scintigraphie cérébrale, tomoscintigraphie comprise	8N51	35,87	186,40
19) Scintigraphie cérébrale, examen statique et dynamique, tomoscintigraphie comprise	8N52	41,61	216,20
20) Cisternographie isotopique, ponction lombaire et injection comprise	8N55	38,26	198,80
21) Scintigraphie pour la recherche d'un foyer infectieux (p.ex. par leucocytes marqués)	8N61	35,87	186,40
22) Scintigraphie pour la recherche d'une hémorragie (p.ex. par érythrocytes marqués)	8N63	35,87	186,40
23) Scintigraphie osseuse loco-régionale	8N71	35,87	186,40
24) Scintigraphie osseuse loco-régionale examen statique et dynamique, tomoscintigraphie comprise	8N72	43,04	223,60
25) Scintigraphie osseuse du corps entier	8N75	35,87	186,40
26) Scintigraphie de la moelle osseuse	8N78	35,87	186,40
27) Lymphoscintigraphie	8N81	31,09	161,50
28) Immunoscintigraphie	8N85	35,87	186,40
29) Scintigraphie et transit par un organe de deux traceurs ou plus suivie d'une soustraction progressive des images	8N91	35,87	186,40
30) Tomoscintigraphie en complément d'un examen de la présente section - CAT	8N95	10,62	55,20
31) Scintigraphie réalisée avec caméra hybride PET-CT dédiée incluant tomoscintigraphie, interprétation des images métaboliques et fusion d'images	8N96	41,61	216,20

REMARQUES:

- 1) Les coefficients des actes de cette section comprennent la préparation des traceurs, l'anesthésie locale, l'injection resp. la ponction-injection.
- 2) Ne sont pas cumulables entre elles les positions d'examens utilisant un même traceur ou concernant le même organe respectivement le même système:
 - 8N11 et 8N12
 - 8N17 à 8N19
 - 8N21 à 8N25
 - 8N31 et 8N33
 - 8N41 à 8N43
 - 8N51 à 8N55
 - 8N71 à 8N75
- 3) L'acte 8N96 inclut la localisation par d'autres moyens radiologiques et est non cumulable avec les autres actes d'imagerie scintigraphique ou de tomodynamométrie.

Section 5 - Radiologie interventionnelle**(Interventions percutanées sous contrôle d'imagerie médicale)****REMARQUES:**

- 1) Les coefficients des actes comprennent l'anesthésie locale, la ponction respectivement le cathétérisme et l'imagerie des régions traitées.

- 2) Les positions des sous-sections 1 à 3 sont cumulables (en appliquant l'article 9 alinéa 1er), si elles portent sur des lésions distinctes situées sur des artères différentes, selon la nomenclature anatomique conventionnelle.
- 3) En cas de thrombolyse (sous-section 3, b)), une angiographie de contrôle peut être mise en compte si ce contrôle est effectué au minimum 12 heures après la thrombolyse et au plus tard dans les 72 heures. Ce contrôle angiographique ne peut être mis en compte qu'une fois par jour. Par dérogation à l'article 9, alinéa 7, l'accord du contrôle médical n'est pas requis sous ces conditions.
- 4) Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er, en cas d'intervention endoluminale sous imagerie (chapitre 8, section 5, sous-sections 1 à 3) suivie, sur le même segment, d'une intervention de chirurgie vasculaire (chapitre 2, section 9), les deux actes peuvent être cumulés à plein tarif entre eux. Le cas échéant, le troisième acte est facturé à cinquante pour cent. Les actes suivant le troisième acte ne donnent pas lieu à honoraires.
- 5) En cas d'intervention endoluminale sous imagerie (chapitre 8, section 5, sous-section 4) suivie, sur le même segment, d'une intervention de chirurgie biliaire (chapitre 2, section 6, sous-section 6), le cumul des tarifs pour un même médecin n'est pas possible dans la même séance.
- 6) Les codes de radiologie interventionnelle prévus aux sous-sections 1 à 3 ne sont pas cumulables dans une même séance avec les codes HGA11, HKQ12, HSA25, HSQ11, HSQ12, HSQ23 à HSQ25, HSQ26, HSQ27, HTA11 à HTA16, HTF11, HTF12, HUA11, HUA12, HUA16, HUQ11, HUQ12, HUQ14.

Sous-section 1 - Actes thérapeutiques sur les artères

a) Angioplasties

1) Angioplastie d'une artère précérébrale, par voie percutanée	HSQ29	127,44	662,10
2) Angioplastie d'une artère précérébrale, avec neuroprotection cérébrale, par voie percutanée	HSQ31	165,67	860,70
3) Angioplastie d'une artère périphérique du membre supérieur, par voie percutanée	HSQ32	107,83	560,20
4) Angioplastie de l'aorte, par voie percutanée	HSQ33	127,44	662,10
5) Angioplastie d'une artère viscérale, par voie percutanée	HSQ34	127,44	662,10
6) Angioplastie bifurquée du carrefour aorto-iliaque, par voie percutanée	HSQ35	107,83	560,20
7) Angioplastie d'une artère infrapoplitée, par voie percutanée	HSQ36	127,44	662,10
8) Angioplastie d'une artère périphérique du membre inférieur, par voie percutanée	HSQ37	107,83	560,20

b) Mise en place d'une endoprothèse avec ou sans angioplastie

1) Angioplastie et endoprothèse d'une artère précérébrale, par voie percutanée	HSQ38	191,14	993,00
2) Angioplastie et endoprothèse d'une artère précérébrale, avec neuroprotection cérébrale, par voie percutanée	HSQ39	248,51	1291,10
3) Angioplastie et endoprothèse d'une artère périphérique du membre supérieur, par voie percutanée	HSQ41	161,74	840,30
4) Angioplastie et endoprothèse de l'aorte, par voie percutanée	HSQ42	191,14	993,00
5) Angioplastie et endoprothèse d'une artère viscérale, par voie percutanée	HSQ43	191,14	993,00
6) Angioplastie et endoprothèse bifurquée du carrefour aorto-iliaque, par voie percutanée	HSQ44	284,29	1477,00
7) Angioplastie et endoprothèse d'une artère infrapoplitée, par voie percutanée	HSQ45	191,14	993,00
8) Angioplastie et endoprothèse d'une artère périphérique du membre inférieur, par voie percutanée	HSQ46	161,74	840,30

c) Recanalisation mécanique pour obstruction complète avec ou sans mise en place d'une endoprothèse

1) Recanalisation d'une artère précérébrale, par voie percutanée	HSQ47	230,35	1196,80
2) Recanalisation d'une artère précérébrale, avec neuroprotection cérébrale, par voie percutanée	HSQ48	299,47	1555,90
3) Recanalisation d'une artère périphérique du membre supérieur, par voie percutanée	HSQ49	215,65	1120,40
4) Recanalisation de l'aorte, par voie percutanée	HSQ51	215,65	1120,40
5) Recanalisation d'une artère viscérale, par voie percutanée	HSQ52	191,14	993,00
6) Recanalisation du carrefour aorto-iliaque, par voie percutanée	HSQ53	215,65	1120,40
7) Recanalisation d'une artère infrapoplitée, par voie percutanée	HSQ54	161,74	840,30
8) Recanalisation d'une artère périphérique du membre inférieur, par voie percutanée	HSQ55	215,65	1120,40

d) Traitement d'un anévrisme par mise en place d'une endoprothèse ou de coils

1) Traitement endoluminal pour anévrisme d'une artère précérébrale, par voie percutanée	HSQ56	200,95	1044,00
2) Traitement endoluminal pour anévrisme de l'aorte thoracique, par voie percutanée	HSQ57	268,58	1395,40
3) Traitement endoluminal pour anévrisme de l'aorte thoracique avec pose de stent, par voie percutanée	HSQ58	268,58	1395,40
4) Traitement endoluminal par prothèse bifurquée d'un anévrisme de l'aorte abdominale, par voie percutanée	HSQ59	480,42	2496,00
5) Traitement endoluminal pour anévrisme de l'aorte abdominale interrénal avec fenestration pour une ou deux artères rénales, par voie percutanée	HSQ61	816,72	4243,20
6) Traitement endoluminal par prothèse bifurquée d'un anévrisme de l'aorte abdominale et bifurquée iliaque, par voie percutanée	HSQ62	552,48	2870,40
7) Traitement endoluminal pour anévrisme d'une artère viscérale, par voie percutanée	HSQ63	200,95	1044,00

Sous-section 2 - Actes thérapeutiques sur les veines

a) Angioplasties

1) Angioplastie d'une veine périphérique du membre supérieur, par voie percutanée	HTQ11	107,83	560,20
2) Angioplastie de la veine cave, par voie percutanée	HTQ12	107,83	560,20

	Code	Coeff.	Tarif
3) Angioplastie d'une veine iliaque, par voie percutanée	HTQ13	108,08	561,50
4) Angioplastie d'une veine périphérique du membre inférieur, par voie percutanée	HTQ14	107,83	560,20
b) Mise en place d'une endoprothèse avec ou sans angioplastie			
1) Angioplastie et endoprothèse d'une veine périphérique du membre supérieur, par voie percutanée	HTQ15	162,22	842,80
2) Angioplastie et endoprothèse de la veine cave, par voie percutanée	HTQ16	161,74	840,30
3) Angioplastie et endoprothèse d'une veine iliaque, par voie percutanée	HTQ17	162,47	844,10
4) Angioplastie et endoprothèse d'une veine périphérique du membre inférieur, par voie percutanée	HTQ18	162,22	842,80
c) Recanalisation mécanique pour obstruction complète avec ou sans mise en place d'une endoprothèse			
1) Recanalisation d'une veine périphérique du membre supérieur, par voie percutanée	HTQ19	215,65	1120,40
2) Recanalisation de la veine cave, par voie percutanée	HTQ21	177,90	924,30
3) Recanalisation d'une veine iliaque, par voie percutanée	HTQ22	215,65	1120,40
4) Recanalisation d'une veine périphérique du membre inférieur, par voie percutanée	HTQ23	215,65	1120,40
d) Autres traitements endovasculaires			
1) Extraction d'un corps étranger intravasculaire, par toutes voies d'abord	HTQ24	48,04	249,60
2) Shunt porto-cave par voie transhépatique ou transjugulaire, mise en place d'une endoprothèse comprise, par voie percutanée	HTQ25	215,65	1120,40
3) Mise en place percutanée d'un filtre de la veine cave inférieure, par voie percutanée	HTQ26	93,12	483,80
4) Traitement endovasculaire unilatéral de la grande veine saphène, avec guidage échographique peropératoire et phlébectomie, par voie percutanée	HTF13	91,27	474,20
5) Traitement endovasculaire unilatéral de la petite veine saphène et phlébectomie, par voie percutanée	HTF14	76,87	399,40
<i>Sous-section 3 - Actes thérapeutiques sur les vaisseaux</i>			
a) Traitement d'un anévrisme par mise en place d'une endoprothèse ou de coils			
1) Traitement endoluminal pour anévrisme d'un vaisseau du membre supérieur, par voie percutanée	HUQ15	186,25	967,60
2) Traitement endoluminal pour anévrisme d'un vaisseau du membre inférieur, par voie percutanée	HUQ16	186,25	967,60
b) Thromboaspiration ou thrombolyse endovasculaire			
1) Thromboaspiration ou thrombolyse d'une veine ou d'une artère, par voie percutanée	HUQ17	118,62	616,30
c) Embolisation d'un vaisseau pour anévrisme ou autre malformation vasculaire ou pour traumatisme			
1) Embolisation d'une veine ou d'une artère, par voie percutanée	HUQ18	127,44	662,10
<i>Sous-section 4 - Interventions percutanées sur les voies biliaires</i>			
1) Drainage biliaire externe par voie percutanée transhépatique	8P81	57,39	298,20
2) Drainage biliaire interne par voie percutanée transhépatique	8P82	95,65	496,90
3) Mise en place d'une endoprothèse biliaire par voie percutanée transhépatique	8P83	47,83	248,50
4) Changement d'un cathéter ou d'une endoprothèse biliaire mise en place par voie percutanée	8P84	47,83	248,50
<i>Sous-section 5 - Intervention percutanée dans le domaine ostéoarticulaire</i>			
1) Cémentation vertébrale sous contrôle radiologique pour tassement métastatique ou ostéoporotique, un ou deux pédicules	8P87	59,30	308,10
<i>Sous-section 6 - Autres interventions</i>			
1) Ponction et drainage percutané d'abcès ou de kystes intra-abdominaux ou intra-thoraciques	8P91	57,39	298,20
2) Microbiopsie sur un sein sous imagerie stéréotaxique digitale sur patiente en procubitus sur table spéciale (prone table), toute imagerie locale comprise.	8P95	30,08	156,30
3) Dénudation d'un vaisseau, en cas d'impossibilité technique d'un abord par ponction percutanée - CAT	8P98	57,39	298,20
Section 6 - Autres examens utilisant les radiations ionisantes			
1) Ostéodensitométrie par procédé DXA (absorptiométrie des rayons X à 2 énergies) effectuée par un médecin disposant d'un agrément du Ministre de la Santé	8D01	2,06	10,70
REMARQUE: Par dérogation à l'article 10 la position 8D01 peut être cumulée avec la consultation majorée			

Chapitre 9 - Oto-Rhino-Laryngologie - Stomatologie - Chirurgie maxillo-faciale - Médecine dentaire

Section 1 - Cavité buccale et glandes salivaires

Sous-section 1 - Chirurgie des lèvres et du palais

1) Chirurgie de la sténose vélo-pharyngée en un ou deux temps	9S14	44,25	229,90
2) Plastie pour perforation sinusobuccale	9S15	77,55	402,90
3) Plastie pour communication bucconasale	9S16	83,35	433,00
4) Appareil obturateur de perforation palatine: plaque base en résine (dents et crochets en supplément) - CAT	9S18	50,80	263,90
5) Appareil de prothèse vélo-palatine: plaque base et voile artificiel en résine (dents et crochets en supplément) - CAT	9S19	88,30	458,80
6) Désinsertion musculaire du vestibule supérieur, sur toute l'étendue	9S31	58,35	303,20
7) Désinsertion musculaire du vestibule supérieur, par hémi-maxillaire ou de canine à canine	9S32	29,20	151,70
8) Désinsertion musculaire du vestibule inférieur, sur toute l'étendue	9S33	73,35	381,10
9) Désinsertion musculaire du vestibule inférieur, partie latérale	9S34	29,75	154,60
10) Désinsertion musculaire du vestibule inférieur, partie antérieure	9S35	43,45	225,70

Sous-section 2 - Chirurgie des arcades gingivo-dentaires

1) Résection du capuchon muqueux d'une dent de sagesse	9S41	4,00	20,80
2) Traitement local des gingivostomatites, par séance	9S42	2,80	14,50
3) Gingivoplastie étendue à une demi-arcade ou de canine à canine	9S43	13,40	69,60
4) Gingivectomie étendue à une demi-arcade ou de canine à canine	9S44	20,45	106,20

Sous-section 3 - Chirurgie de la langue et du plancher de la bouche

1) Biopsie buccale	9S51	8,30	43,10
2) Excision et suture d'un frein hypertrophié de la langue ou de la lèvre ou d'une bride fibreuse	9S52	13,40	69,60
3) Plastie d'allongement du frein de la lèvre ou de la langue	9S53	13,40	69,60
4) Désinsertion musculaire du plancher de la bouche, un côté	9S55	40,90	212,50
5) Désinsertion musculaire du plancher de la bouche, deux côtés	9S56	81,70	424,50
6) Glossectomie large	9S57	109,70	569,90
7) Incision d'un abcès de la cavité buccale, bucco-pharyngée ou pharyngo-laryngée par voie buccale	9S61	11,00	57,10
8) Incision d'un phlegmon de la base de la langue ou du plancher buccal	9S62	33,65	174,80
9) Résection d'une lésion ou tumeur bénigne de la bouche	9S65	16,55	86,00
10) Extirpation d'une tumeur maligne des lèvres	9S71	59,55	309,40
11) Extirpation d'une tumeur maligne de l'oropharynx ou du plancher de la bouche	9S72	140,65	730,70

Sous-section 4 - Chirurgie des glandes salivaires

1) Injection de produit de contraste pour sialographie	9S80	3,50	18,20
2) Extirpation de calculs salivaires par incision muqueuse simple	9S81	13,40	69,60
3) Extirpation de calculs salivaires par dissection du canal excréteur ou par voie externe	9S82	27,50	142,90
4) Chirurgie d'une fistule salivaire	9S83	33,65	174,80
5) Ablation de la glande sous-maxillaire	9S90	60,00	311,70
6) Parotidectomie partielle avec dissection du nerf facial	9S93	98,25	510,40
7) Parotidectomie totale avec dissection du nerf facial	9S94	124,40	646,30
8) Parotidectomie totale, sans conservation du nerf facial	9S95	98,25	510,40

Section 2 - Chirurgie maxillo-faciale

1) Bandage d'urgence extrabuccal pour fracture des maxillaires, sans continuation du traitement	9F11	5,45	28,30
2) Fracture des maxillaires, premier appareillage de contention buccale	9F12	25,55	132,70
3) Traitement orthopédique d'une fracture maxillaire parcellaire	9F13	25,55	132,70
4) Traitement orthopédique d'une fracture complète simple d'un maxillaire (sans appui)	9F14	77,55	402,90
5) Fracture complète du maxillaire inférieur, réduction et contention avec appui sur le maxillaire supérieur	9F15	119,15	619,00
6) Fracture transversale du maxillaire supérieur, contention par appareillage intra- et extra-buccal, appui péricrânien	9F16	131,15	681,40
7) Fracture complète des deux maxillaires, contention par appareillage intra- et extra-buccal, appui péricrânien, matériel non compris	9F17	131,15	681,40
8) Réduction sanglante simple d'une fracture d'un maxillaire, de l'os malaire et/ou du zygoma, matériel non compris	9F21	21,75	113,00
9) Ostéosynthèse d'une fracture d'un maxillaire, de l'os malaire et/ou du zygoma, matériel non compris	9F22	146,55	761,40
10) Ostéotomie pour fracture ancienne avec cal vicieux ou chirurgie (sans greffe) d'une pseudarthrose du maxillaire inférieur, matériel non compris	9F25	77,55	402,90
11) Traitement chirurgical de la pseudarthrose d'un maxillaire avec greffe osseuse, prélèvements des greffons compris	9F26	116,80	606,80
12) Ostéotomie unilatérale du maxillaire supérieur pour fracture ancienne avec cal vicieux	9F27	101,20	525,80
13) Traitement orthopédique de la luxation temporo-maxillaire uni- ou bilatérale	9F31	4,50	23,40
14) Réduction sanglante d'une luxation temporo-maxillaire, reposition ou résection du condyle, butée osseuse	9F32	146,55	761,40

	Code	Coeff.	Tarif
15) Appareil de contention du maxillaire inférieur après réduction d'une luxation par méthode sanglante - CAT	9F33	170,05	883,50
16) Arthrotomie pour corps étranger ou lésion méniscale de l'articulation temporo-maxillaire	9F34	74,15	385,20
17) Ostéotomie pour ankylose ou arthroplastie temporo-maxillaire	9F35	183,05	951,00
18) Résection totale du maxillaire inférieur	9F41	104,10	540,80
19) Résection du corps du maxillaire inférieur	9F42	146,55	761,40
20) Résection totale d'un hémimaxillaire inférieur	9F43	183,00	950,80
21) Résection large ou totale du maxillaire supérieur	9F44	183,00	950,80
22) Traitement chirurgical de la prognathie ou latérogathie, matériel non compris	9F47	183,00	950,80
23) Appareil de réduction-contention du maxillaire inférieur après correction chirurgicale d'une prognathie ou latérogathie - CAT	9F48	170,05	883,50
24) Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires étendue à l'infrastructure	9F51	73,35	381,10
25) Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires avec vaste délabrement osseux	9F52	101,20	525,80
26) Evidement osseux d'un maxillaire nécessitant une greffe	9F53	116,80	606,80
27) Réfection uni- ou bilatérale d'un massif osseux par greffe osseuse, cartilagineuse ou par matériau inerte, intéressant l'orbite, l'os malaire et les maxillaires pour lésion congénitale ou ancienne - APCM	9F56	144,55	751,00
28) Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique	9F61	21,35	110,90
29) Traitement de l'ostéite et nécrose des maxillaires, circonscrite à la région alvéolaire; curetage et ablation de séquestres	9F62	11,00	57,10
30) Curetage péri-apical par trépanation vestibulaire avec ou sans résection apicale	9F63	20,45	106,20
31) Traitement de l'ostéite de la région basilaire, de l'ostéite corticale ou centrale, curetage et ablation de séquestres	9F64	27,55	143,10
32) Nécrose des corps maxillaires étendue à un segment important; curetage et ablation de séquestres	9F65	47,50	246,80
33) Enucléation d'un kyste maxillaire étendu avec trépanation osseuse	9F71	27,05	140,50
34) Cure par marsupialisation d'un kyste maxillaire avec trépanation osseuse	9F72	13,55	70,40
35) Cure d'un kyste s'étendant à un hémimaxillaire ou d'un kyste faisant saillie et refoulant un sinus maxillaire	9F73	51,30	266,50
36) Trépanation par voie vestibulaire du sinus maxillaire pour recherche d'une racine refoulée dans le sinus	9F74	60,70	315,40
37) Traitement chirurgical d'une paralysie faciale par réparation plastique musculo-cutanée	9F78	77,05	400,30
38) Insertion d'implants métalliques ou acryliques après large résection de la mandibule	9F81	146,55	761,40
39) Réimplantation d'une dent, appareillage non compris	9F82	40,25	209,10
40) Transplantation d'une dent, appareillage non compris	9F83	54,00	280,60
41) Appareil de contention préopératoire du maxillaire inférieur (résection chirurgicale, greffe) - CAT	9F91	108,75	565,00
42) Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur après traitement chirurgical d'une construction permanente - CAT	9F92	170,05	883,50
43) Appareil de distension de cicatrices vicieuses (lèvres; joues) sans casque péricrânien - CAT	9F93	108,75	565,00
44) Appareil de distension de cicatrices vicieuses (lèvres; joues) avec casque péricrânien - CAT	9F94	170,05	883,50
45) Appareil porte-radium intrabuccal - CAT	9F95	88,30	458,80
46) Appareil de redressement du nez avec appui péricrânien - CAT	9F96	67,95	353,00
47) Appareil obturateur après résection du maxillaire supérieur (dents comprises) - CAT	9F97	170,05	883,50
48) Attelle modelable, par maxillaire	9F98	14,00	72,70

Modifications portées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°118 du 30.12.1998, p. 3142)

Règlement grand-ducal du 18 novembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°141 du 10.12.1999, p. 2570)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°149 du 28.12.1999, p. 2929)

Règlement grand-ducal du 28 juin 2000 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°51 du 05.07.2000, p. 1119)

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance-maladie
(Mémorial A – N°63 du 28.07.2000, p. 1269)

Règlement grand-ducal du 2 octobre concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°103 du 09.10.2000, p. 2249)

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 21 novembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°126 du 13.12.2000, p. 2886)

Règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires
(Mémorial A – N°117 du 18.09.2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 29 novembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°145 du 21.12.2001, p. 2946)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°151 du 27.12.2001, p. 3281)

Règlement grand-ducal du 22 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°27 du 21.03.2002, p. 486)

Règlement grand-ducal du 24 janvier 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°19 du 31.01.2003, p. 371)

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales
 2. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
- (Mémorial A – N°37 du 27.03.2003, p. 606)

Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales

2. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie - Rectificatif

(Mémorial A – N°68 du 22.05.2003, p. 1108)

Règlement grand-ducal du 19 mai 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°75 du 03.06.2003, p. 1280)

Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°118 du 22.08.2003, p. 2496)

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2003 modifiant

1) le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins

2) le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes

(Mémorial A – N°177 du 12.12.2003, p. 3588)

Règlement grand-ducal du 28 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°31 du 16.03.2005, p. 609)

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°165 du 05.10.2005, p. 2796)

Règlement grand-ducal du 7 novembre 2005 modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie;

2. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales

(Mémorial A – N°185 du 28.11.2005, p. 2984)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°222 du 30.12.2005, p. 3731)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales;

2. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°222 du 30.12.2005, p. 3733)

Règlement grand-ducal du 5 août 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°150 du 30.08.2006, p. 2663)

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du

21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°3 du 25.01.2007, p. 31*)

Règlement grand-ducal du 5 mars 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°37 du 15.03.2007, p. 750*)

Règlement grand-ducal du 13 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°226 du 19.12.2007, p. 3886*)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°92 du 04.07.2008, p. 1253*)

Règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°114 du 31.07.2008, p. 1782*)

Règlement grand-ducal du 27 février 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins
(*Mémorial A – N°40 du 09.03.2009, p. 565*)

Règlement grand-ducal du 6 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°74 du 14.04.2009, p. 898*)

Règlement grand-ducal du 6 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie – Rectificatif
(*Mémorial A – N°85 du 29.04.2009, p. 1012*)

Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale
- (*Mémorial A – N°111 du 26.05.2009, p. 1634*)

Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 modifiant:

1. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale - Rectificatif
- (*Mémorial A – N°121 du 02.06.2009, p. 1728*)

Règlement grand-ducal du 7 juin 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°90 du 10.06.2010, p. 1646*)

Règlement grand-ducal du 4 juin 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie – RECTIFICATIF

(Mémorial A – N°93 du 22.06.2010, p. 1686)

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant en application de l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé les réductions à opérer aux tarifs médicaux et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°242 du 27.12.2010, p. 4064)

Règlement grand-ducal du 12 mars 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°57 du 05.04.2011, p. 1051)

Règlement grand-ducal du 18 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie et le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°195 du 12.09.2011, p. 3548)

Règlement grand-ducal du 8 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie et le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant en application de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°26 du 15.02.2012, p. 326)

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie suite à l'introduction du médecin référent

(Mémorial A – N°151 du 26.07.2012, p. 1853)

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°298 du 31.12.2012, p. 4718)

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie – RECTIFICATIF

(Mémorial A – N°18 du 07.02.2013, p. 339)

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°204 du 29.11.2013, p. 3752)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°225 du 27.12.2013, p. 4225)

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°67 du 30.04.2014, p. 1000)

Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie par l'introduction de nouveaux actes en lien avec la radiothérapie stéréotaxique robotisée

implantée au Centre François Baclesse
(*Mémorial A – N°91 du 30.05.2014, p. 1418*)

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°217 du 01.12.2014, p. 4192*)

Règlement grand-ducal du 12 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°232 du 18.12.2014, p. 4476*)

Règlement grand-ducal du 6 mai 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°101 du 11.06.2015, p. 1732*)

Règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°227 du 07.12.2015, p. 4858*)

Règlement grand-ducal du 10 décembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°234 du 16.12.2015, p. 5166*)

Règlement grand-ducal du 4 mai 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°90 du 13.05.2016, p. 1670*)

Règlement grand-ducal du 3 juin 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°102 du 14.06.2016, p. 1875*)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°215 du 20.10.2016, p. 4026*)

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°220 du 31.10.2016, p. 4144*)

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°238 du 30.11.2016, p. 4388*)

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie - Rectificatif
(*Mémorial A – N°189 du 09.02.2017, p. 1*)

Règlement grand-ducal du 22 mars 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
(*Mémorial A – N°348 du 31.03.2017, p. 1*)

Règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°470 du 10.05.2017, p. 1)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°763 du 28.08.2017, p. 1)

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1031 du 06.12.2017, p. 1)

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2017 modifiant les règlements grand-ducaux modifiés du 21 décembre 1998 arrêtant les nomenclatures des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1033 du 07.12.2017, p. 1)

Règlement grand-ducal du 25 avril 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°329 du 27.04.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 1er août 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°798 du 12.09.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 1er août 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°818 du 13.09.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°981 du 25.10.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°982 du 25.10.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°983 du 25.10.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1001 du 06.11.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1002 du 06.11.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par

l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1114 du 11.12.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 modifiant 1° le règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1116 du 11.12.2018, p. 1)

Règlement grand-ducal du 17 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°159 du 17.03.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 30 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°212 du 30.03.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 24 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°352 du 04.05.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 14 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°688 du 14.08.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°988 du 15.12.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1010 du 17.12.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°1015 du 17.12.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 27 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°80 du 29.01.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°90 du 03.02.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 2 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°272 du 06.04.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance

maladie

(Mémorial A – N°373 du 18.05.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°374 du 18.05.2021, p. 1)

Acte grand-ducal rectificatif du 18 juin 2021 du règlement grand-ducal du 12 mai 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°479 du 28.06.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 15 juillet 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°579 du 02.08.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 12 août 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°612 du 13.08.2021, p. 1)

Acte grand-ducal rectificatif du 20 octobre 2021 du règlement grand-ducal du 15 juillet 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°751 du 26.10.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°757 du 29.10.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°791 du 12.11.2021, p. 1)

Règlement grand-ducal du 8 juin 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°279 du 13.06.2022, p. 1)

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°707 du 28.12.2022, p. 1)

Règlement grand-ducal du 6 janvier 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°17 du 13.01.2023, p. 1)

Règlement grand-ducal du 17 mars 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°158 du 23.03.2023, p. 1)

Règlement grand-ducal du 8 mai 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°231 du 15.05.2023, p. 1)

Règlement grand-ducal du 7 août 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°501 du 10.08.2023, p. 1)

Règlement grand-ducal du 15 août 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°543 du 24.08.2023, p. 1)

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°755 du 21.11.2023, p. 1)

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

(Mémorial A – N°756 du 21.11.2023, p. 1)

MEDECINS-DENTISTES

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie

Caractère personnel de l'acte

Art. 1er.- Les actes et services des médecins-dentistes ne peuvent être pris en charge par une institution d'assurance maladie ou une autre institution de sécurité sociale visée au Code de la sécurité sociale que si cet acte ou service est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante et à condition d'avoir été effectués personnellement par le médecin-dentiste. Au cas où le médecin-dentiste est assisté par une autre personne, il doit exécuter lui-même, ou, lorsque cette personne est un médecin-dentiste en voie de formation, surveiller lui-même la phase essentielle de l'acte tout en restant responsable de l'intégralité de l'acte.

Distinction entre actes généraux et techniques

Art. 2.- Les coefficients des actes et services inscrits dans la première partie de l'annexe du présent règlement intitulée "Actes généraux" ne peuvent être modifiés que sur proposition du ou des groupements professionnels ayant signé la convention avec la Caisse nationale de santé. Tous les autres actes sont regroupés dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement, intitulée "Actes techniques".

Les actes techniques de la deuxième partie de l'annexe peuvent également être accomplis par les médecins spécialistes

en chirurgie orale, dentaire et maxillo-faciale
en stomatologie.

Les chapitres 2 et 3 de la deuxième partie de l'annexe sont accessibles aux médecins spécialistes

en chirurgie générale
en chirurgie plastique
en oto-rhino-laryngologie
en chirurgie maxillo-faciale.

Le chapitre 9 intitulé "Oto-Rhino-Laryngologie - Stomatologie - Chirurgie maxillo-faciale - Médecine dentaire" de la deuxième partie de l'annexe de la nomenclature des médecins constitue une partie commune aux médecins et aux médecins-dentistes.

Autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 3.- Certains actes ne peuvent être pris en charge qu'après avoir été autorisés par le contrôle médical de la sécurité sociale.

Ces actes sont signalés par les lettres "APCM" (autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale requise) ou les lettres "ACM" (autorisation du contrôle médical de la sécurité sociale requise), suivant que cette autorisation doit ou non précéder l'accomplissement de l'acte. La procédure à suivre pour obtenir cette autorisation est réglée par la convention prévue à l'article 61 du Code de la sécurité sociale.

Tarif d'un acte

Art. 4.- Le tarif d'un acte est obtenu en multipliant son coefficient par la valeur monétaire de la lettre-clé négociée pour chaque exercice par les parties signataires de la convention pour les

médecins-dentistes ou arrêtée, à défaut d'accord entre parties, par une sentence du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci conformément aux articles 66 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le tarif d'un acte est compté en euros à une décimale près. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq (5) cents. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers la bas si elles sont strictement inférieures à cinq (5) cents.

Le coefficient des actes de la deuxième partie de l'annexe marqués par les lettres "DSD" (dépassement sur devis) correspond au tarif maximal remboursé par l'assurance maladie. Un dépassement peut se faire sur devis préalable, en application de l'article 66 du Code de la sécurité sociale et selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 61 du Code de la sécurité sociale.

Pour les positions marquées du sigle DSD, un devis écrit préalable est requis.

Par dérogation à ce qui précède, pour les positions DS18, DS19, DA52, DA64, DB36, DB37, DW18 et DW19, le mémoire d'honoraires vaut devis.

Consultation et visite

Art. 5.- La consultation ou la visite comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique.

Un entretien téléphonique ne peut donner lieu à une quelconque facturation à charge de l'assurance maladie.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (prise de tension artérielle, examen au spéculum nasal), la prise de sang veineux, les analyses qualitatives des urines (albumine et glucose), les injections intraveineuses, intramusculaires, sous-cutanées et intradermiques, les petits pansements, l'ouverture d'abcès superficiels, le meulage de bords tranchants, les cautérisations, la retouche à une prothèse dentaire, le pulpotest, la préparation de fond de cavité ainsi que l'établissement d'une ordonnance ou d'un certificat sommaire.

Les consultations et visites ne peuvent être mises en compte que si elles ont été sollicitées par la personne protégée ou par une personne de son entourage.

Le médecin-dentiste ne peut mettre en compte qu'une seule consultation ou visite par personne et par jour, c'est-à-dire par période de vingt-quatre heures commençant à minuit, à moins qu'il ne justifie que les particularités du cas ont rendu nécessaire plusieurs séances au cours du même jour et que cette justification trouve l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le médecin-dentiste mettra en compte exclusivement la consultation réservée à sa spécialité.

Est considérée comme consultation urgente celle sollicitée comme telle par la personne protégée ou par une personne de son entourage et reconnue comme telle par le médecin-dentiste, à condition qu'elle se situe en dehors des heures de consultation et de visite normales affichées par le médecin-dentiste ou que sa délivrance oblige le médecin-dentiste à abandonner la suite programmée de ses occupations.

Est considérée comme visite urgente celle sollicitée comme telle par la personne protégée ou par une personne de son entourage et reconnue comme telle par le médecin-dentiste, à condition qu'elle soit effectuée sans délai.

Le médecin-dentiste ayant mis en compte une consultation ou une visite urgente doit, à la demande du contrôle médical de la sécurité sociale, en justifier par écrit le caractère urgent.

Si lors du même déplacement, le médecin-dentiste examine plusieurs personnes faisant partie de la même communauté domestique ou du même établissement, le tarif de la visite est remplacé par celui de la consultation pour la deuxième personne et les suivantes.

Indemnité horo-kilométrique

Art. 6.- L'indemnité horo-kilométrique ne peut être mise en compte que pour une visite en milieu extra-hospitalier.

L'indemnité est calculée d'après la carte officielle des distances. Pour le calcul, le cabinet du médecin-dentiste doit être pris comme point de départ, sans que toutefois l'indemnité mise en compte ne dépasse celle correspondant aux kilomètres effectivement parcourus.

Si en cas de visite à l'intérieur de la localité dans laquelle le médecin-dentiste a établi son cabinet, le déplacement dépasse un kilomètre, l'indemnité aller-retour peut être mise en compte pour les kilomètres excédentaires.

Traitement en milieu hospitalier

Art. 7.- Lorsque le médecin-dentiste n'est pas présent à l'hôpital, mais doit s'y déplacer spécialement et d'urgence pour un traitement ambulatoire ou un patient hospitalisé par un autre médecin ou médecin-dentiste, il met en compte le tarif de la visite et les actes techniques effectués. Sur le mémoire d'honoraires il marque, outre le code de la visite, l'heure à laquelle cette dernière a été effectuée.

Si la personne séjourne en milieu hospitalier, soit à titre stationnaire, soit au titre d'un séjour inférieur à une journée dont les conditions sont à fixer par la convention visée à l'article 75 du Code de la sécurité sociale, le médecin-dentiste traitant applique les forfaits prévus au chapitre 4 de la première partie de l'annexe, à l'exclusion du tarif de la consultation ou de la visite. Toutefois, le médecin-dentiste traitant peut mettre en compte le tarif de la visite de nuit entre 22 heures et 7 heures selon les modalités prévues à l'article 10 sous 5).

Est considéré comme médecin-dentiste traitant au sens des présentes dispositions le médecin-dentiste qui, ayant décidé de l'admission de la personne protégée, effectue le traitement durant l'hospitalisation et en fait la déclaration à l'hôpital ou à l'assurance maladie conformément aux dispositions de la convention prévue à l'article 75 du Code de la sécurité sociale.

Si au cours d'une même hospitalisation dans le même établissement la personne protégée est traitée successivement par deux médecins-dentistes, le deuxième médecin-dentiste doit, pour la détermination du forfait, tenir compte de la période d'hospitalisation antérieure mise en compte par le premier médecin-dentiste.

Si au cours d'une même hospitalisation la personne protégée est traitée successivement par deux médecins relevant de disciplines médicales différentes, le deuxième médecin met en compte le forfait correspondant comme s'il s'agissait d'une nouvelle hospitalisation, à condition que le changement de médecin ait été signalé endéans les vingt-quatre heures à l'administration de l'hôpital.

Si au cours d'une même hospitalisation la personne protégée est traitée simultanément par plusieurs médecins, le médecin traitant justifie le traitement parallèle sur un formulaire élaboré par le contrôle médical de la sécurité sociale. Il envoie dans les vingt-quatre heures ce formulaire pour autorisation au contrôle médical de la sécurité sociale. Suite à cette autorisation le médecin-dentiste applique également les forfaits prévus au chapitre 4 de la première partie de l'annexe à l'exclusion du tarif de la consultation ou de la visite.

N'est pas considéré comme traitement parallèle un traitement successif effectué le même jour.

Les jours d'hospitalisation sont comptés par période de vingt-quatre heures commençant à minuit; la fraction compte pour une journée entière.

Majoration du tarif des actes techniques

Art. 8.- Si l'acte technique est effectué d'urgence entre 20 et 7 heures ou un dimanche ou un jour

férié légal, son tarif est majoré de cent pour cent, sauf si le libellé de l'acte exclut expressément cette majoration ou si une visite à l'hôpital est mise en compte. Le médecin-dentiste note le tarif majoré sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "N" (nuit), "D" (dimanche), ou "F" (jour férié).

Cumul de plusieurs actes techniques

Art. 9.- Lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes techniques sont effectués sur une même personne par le même médecin-dentiste, celui-ci a droit au tarif de l'acte dont le coefficient est le plus élevé ainsi qu'à cinquante pour cent du tarif du deuxième acte et le cas échéant, du troisième acte. Les actes suivant le troisième acte ne donnent pas lieu à honoraires. Le médecin-dentiste note le tarif réduit en application du présent article sur le mémoire d'honoraires en complétant le code de l'acte par la lettre "R".

Les actes auxquels la réduction de cinquante pour cent prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas, sont signalés par les lettres "CAT" (cumul à plein tarif avec autre acte technique autorisé).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier les actes inscrits dans les chapitres 1er, 2, et 4 à 11 de la deuxième partie de l'annexe de ce règlement peuvent être cumulés à plein tarif entre eux et sans limitation de leur nombre. Ils sont à considérer dans leur ensemble comme un seul acte technique. En cas de cumul de cet ensemble d'actes techniques avec d'autres actes techniques n'appartenant pas aux chapitres 1er, 2, et 4 à 11, la réduction de cinquante pour cent prévue par les dispositions de l'alinéa premier n'est pas applicable à cet ensemble d'actes et les autres actes peuvent être mis en compte; le premier à 100% et le deuxième à 50%.

Aucune prestation ne peut être cumulée avec une prestation dont elle fait partie intégrante.

Le médecin-dentiste ne peut mettre en compte qu'une seule consultation par période de vingt-quatre heures commençant à minuit, à moins qu'il ne justifie que les particularités du cas ont rendu nécessaires plusieurs séances au cours du même jour et que cette justification trouve l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale.

Cumul entre actes généraux et actes techniques

Art. 10.- Peuvent être cumulés les honoraires:

- 1) d'un acte technique signalé par les lettres CAC (cumul avec consultation) et d'une consultation, à l'exception du renouvellement d'ordonnance,
- 2) d'un rapport et d'un autre acte général ou technique,
- 3) de la visite en milieu extra-hospitalier, de l'indemnité horo-kilométrique et des actes techniques,
- 4) de la visite à l'hôpital prévue à l'alinéa 1er de l'article 7 et des actes techniques à condition que ces actes ne subissent pas les majorations prévues à l'article 8,
- 5) des examens prévus au chapitre 6 de la première partie de l'annexe et des actes techniques,
- 6) des forfaits pour le traitement hospitalier prévu au chapitre 4 de la 1ère partie de l'annexe et de la visite de nuit entre 22 et 7 heures, à condition que l'état du malade requière son intervention urgente et que le médecin-dentiste ne mette pas en compte la majoration de nuit prévue à l'article 8.

Dans tous les autres cas, les honoraires des actes généraux ne se cumulent ni entre eux ni avec ceux des actes techniques, si les actes sont effectués au cours de la même séance sur la même personne. Le médecin-dentiste a droit aux honoraires les plus élevés, soit de l'acte général, soit des actes techniques après application de l'article qui précède. Toutefois, lorsque le ou les actes techniques ne sont pas accompagnés d'un examen du patient et notamment s'ils sont effectués en série, l'intervention du médecin-dentiste n'a pas la valeur d'une consultation et il n'a droit qu'aux honoraires du ou des actes techniques.

Dans les cas visés sous 1) à 5) ci-dessus, l'article 9 s'applique pour le cumul des actes techniques entre eux.

Assistance opératoire

Art. 11.- Si la complexité de l'intervention exige une assistance opératoire, celle-ci est fixée à trente pour cent du coefficient de l'acte opératoire en cause ou, le cas échéant, à trente pour cent de la somme des coefficients des actes opératoires effectués lors de cette intervention, sans pouvoir être inférieure au coefficient 7,85. Sur son mémoire d'honoraires le médecin-dentiste note le code du ou des actes suivi de la lettre "P". Le coefficient minimum subit les majorations prévues à l'article 8.

Lorsque deux médecins ou médecins-dentistes mettent en compte le tarif pour assistance opératoire, le médecin ou médecin-dentiste ayant effectué l'intervention doit fournir une justification écrite au contrôle médical de la sécurité sociale.

Dispositions particulières à l'anesthésie locale ou régionale

Art. 12.- En cas d'anesthésie locale ou régionale par injection le tarif des actes auxquels l'anesthésie se rapporte est majoré de 15% sans que cette majoration ne puisse être inférieure au coefficient prévu pour les positions DS20 ou DS21 du chapitre 1er de la deuxième partie de l'annexe. Elle ne peut être mise en compte si simultanément une anesthésie générale est pratiquée.

Sur le mémoire d'honoraires le médecin complète le code de l'intervention par la lettre "L".

L'anesthésie de contact est toujours comprise dans l'acte technique, respectivement la consultation.

Concordance des codes d'un acte technique en cas d'intervention pratiquée sous anesthésie

Art. 13.- En cas d'intervention pratiquée sous anesthésie, les codes appliqués par les différents médecins ou médecins-dentistes concernés doivent être concordants. En cas de contestation, le rapport de l'intervention fait foi.

Frais d'appareil et frais de matériel

Art. 14.- Le médecin-dentiste a droit au tarif spécifique pour couvrir les frais d'utilisation d'un appareil, à condition que l'acte technique correspondant puisse être mis en compte, que le médecin-dentiste soit propriétaire de l'appareil, le cas échéant, dûment autorisé, et que l'acte soit effectué en milieu extra-hospitalier ou dans un hôpital ne disposant pas de l'appareil en question. Dans ce cas il complète le code de l'acte par la lettre "X".

Le médecin-dentiste peut mettre en compte les frais de matériel indiqués dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement en relation avec un acte technique, à condition que l'acte soit effectué en milieu extra-hospitalier. Dans ce cas il complète le code de l'acte par la lettre "M".

Les tarifs pour frais d'appareil et de matériel signalés respectivement par les lettres "X" et "M" à la dernière position du code ne subissent ni réduction ni majoration.

Les métaux précieux sont facturés à part sur le même mémoire d'honoraires.

Dispositions particulières aux actes de biologie médicale

Art. 15.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les médecins-dentistes peuvent mettre en compte en supplément aux actes généraux et techniques les actes de biologie médicale conformément à la nomenclature pour les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

Dispositions particulières aux actes de radiodiagnostic

Art. 16.- Les actes de radiodiagnostic prévus au chapitre 10 de la deuxième partie de l'annexe ne peuvent être mis en compte que par les médecins ou médecins-dentistes qui ont été autorisés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la santé dans le cadre de la loi du 10 août 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants.

Le coefficient de chaque code de radiologie du chapitre 10 de la deuxième partie de l'annexe comprend toutes les incidences effectuées. Une location d'appareil ne peut être mise en compte qu'en milieu extra-hospitalier et ceci à raison d'une seule fois par séance. Le tarif des films s'ajoute à celui de l'acte de radiodiagnostic à condition que celui-ci soit effectué en milieu extra-hospitalier.

La simple interprétation d'un film ne peut être mise en compte.

Une radiographie de qualité défectueuse ne peut être mise en compte.

Rapports médicaux

Art. 17.- Pour tout acte technique de diagnostic ou de traitement, le rapport y relatif est compris dans le coefficient de cet acte. Ce rapport doit être communiqué sans délai au médecin ayant transféré le malade et, sur demande au médecin-conseil du contrôle médical ou à tout médecin ayant à traiter ce malade.

Un rapport écrit est obligatoire pour tout acte de traitement fait sous anesthésie générale et pour tout acte technique de diagnostic. Sa rémunération est incluse dans le coefficient de l'acte en cause.

Le rapport DR1 prévu au chapitre 5 de la 1ère partie de l'annexe ne peut être mis en compte lorsque le médecin assume lui-même le traitement. Il ne peut être mis en compte que s'il concerne des examens précis et détaillés d'une affection de la région maxillo-faciale dépassant les arcades dentaires avec énoncé des résultats de l'examen, du diagnostic des traitements effectués et, le cas échéant, des propositions de traitement ultérieur.

**Tableau des actes et services tel que prévu
à l'article 1 du présent règlement grand-ducal**

Tarifs

Valeur lettre-clé à indice 100: 0,70920

Cote d'application:	944,43
Valeur lettre-clé:	6,6979
Valable à partir du:	01.03.2024

NOMENCLATURE DES ACTES ET SERVICES DES MEDECINS-DENTISTES

PREMIERE PARTIE : ACTES GENERAUX

Chapitre 1 - Consultations du médecin-dentiste

- 1) Consultation du médecin-dentiste
- 2) Renouvellement d'ordonnance
- 3) Pansements en série, par séance
- 4) Consultation urgente
- 5) Consultation demandée et faite le soir entre 20 et 22 heures
- 6) Consultation demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 7) Consultation demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

Code	Coeff.	Tarif
DC1	6,33	42,40
DC2	3,30	22,10
DC3	3,30	22,10
DC4	9,13	61,20
DC6	11,98	80,20
DC7	11,98	80,20
DC8	17,75	118,90

Chapitre 2 - Visites du médecin-dentiste

Section 1 - Visites en milieu extra-hospitalier

- 1) Visite du médecin-dentiste
- 2) Visite urgente
- 3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures
- 4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures
- 5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

DV1	13,44	90,00
DV4	17,08	114,40
DV5	17,08	114,40
DV6	20,16	135,00
DV7	20,16	135,00
DV8	27,27	182,70

Section 2 - Visite en milieu hospitalier

- 1) Visite du médecin-dentiste
- 2) Visite urgente
- 3) Visite demandée et faite le samedi après 12 heures
- 4) Visite demandée et faite le soir entre 18 et 22 heures
- 5) Visite demandée et faite le dimanche ou un jour férié légal
- 6) Visite demandée et faite la nuit entre 22 et 7 heures

DV11	13,44	90,00
DV14	17,08	114,40
DV15	17,08	114,40
DV16	20,16	135,00
DV17	20,16	135,00
DV18	27,27	182,70

Chapitre 3 - Déplacements du médecin-dentiste

- 1) Indemnité horo-kilométrique par km

DK1	0,47	3,10
-----	------	------

Chapitre 4 - Traitement hospitalier stationnaire du médecin-dentiste

Section 1 - Traitement stationnaire interne

- 1) 1er jour d'hospitalisation
- 2) Du 2e jour au 14e jour; par jour
- 3) Du 15e au 42e jour; par jour
- 4) A partir du 43e jour, par jour

DF10	5,54	37,10
DF11	3,25	21,80
DF12	1,62	10,90
DF13	0,90	6,00

Section 2 - Traitement post-opératoire

- 1) Du 1er au 7e jour post-opératoire; par jour
- 2) Du 8e au 14e jour post-opératoire; par jour
- 3) Du 15e au 42e jour post-opératoire; par jour
- 4) A partir du 43e jour post-opératoire; par jour

DF20	11,20	75,00
DF21	1,51	10,10
DF22	1,01	6,80
DF23	0,90	6,00

Chapitre 5 - Rapports du Médecin-dentiste

- 1) Rapport détaillé au médecin traitant concernant
 - l'examen complet de la région maxillo-faciale,
 - les résultats d'examens complémentaires,
 - les traitements faits et les propositions de traitement ultérieur

DR1	9,74	65,20
-----	------	-------

Chapitre 6 - Examens à visée préventive du médecin-dentiste

Section 1 - Examen prénatal de la femme enceinte tel que prévu par l'article 279 du Code de la sécurité sociale et le règlement grand-ducal du 27 juillet 2016

- 1) Examen dentaire avant la fin du cinquième mois de grossesse

Code	Coeff.	Tarif
DE1	11,98	80,20

Section 2 - Examens dentaires des enfants âgés de 2 à 4 ans tels que prévus par la loi du 15 mai 1984 et le règlement grand-ducal du 12 décembre 1984 (art. 3)

- 1) Examen dentaire de l'enfant âgé de 30 à 36 mois
2) Examen dentaire de l'enfant âgé de 42 à 48 mois

DE2	11,98	80,20
DE3	11,98	80,20

Chapitre 7 - Tarifs spéciaux

- 1) Téléconsultation dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, l'établissement des prescriptions médicales
2) Forfait horaire en cas de consultation et de traitement dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, la téléconsultation et l'établissement des prescriptions médicales
3) Majoration du forfait horaire FD45 pour frais connexes en cas de consultation et de traitement

DC45	6,33	42,40
FD45	44,19	296,00
FD46	19,00	127,30

DEUXIEME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 1 - Soins gingivaux et dentaires

Section 1 - Soins sur le parodonte

Sous-section 1 - Phase 1 Bilan parodontal

- 1) Consultation dans le cadre d'une parodontopathie simple - DSD
2) Consultation dans le cadre d'une parodontopathie moyenne - DSD
3) Consultation dans le cadre d'une parodontopathie complexe - DSD
4) Radiographie rétroalvéolaire dans le cadre d'une parodontopathie - première radiographie
5) Radiographie rétroalvéolaire dans le cadre d'une parodontopathie - à partir de la deuxième radiographie (maximum 17 radiographies)
6) Charting parodontal - DSD

DP1	8,21	55,00
DP2	10,95	73,30
DP3	13,68	91,60
DP11	5,45	36,50
DP12	2,80	18,80
DP4	10,04	67,20

Sous-section 2 - Phase 2 Soins gingivaux et dentaires

- 1) Elimination d'un débordement des restaurations débordantes, par face
2) Elimination d'un débordement des couronnes débordantes - DSD

DP46	1,83	12,30
DP47	10,95	73,30

REMARQUE:

Les codes DP46 et DP47 (positions 1 et 2) ne sont pas cumulables avec des actes du chapitre 1er, sections 2 à 5, des actes du chapitre 6 ainsi que des actes du chapitre 7.

Sous-section 3 - Phase 3 Traitement actif

- 1) Surfaçage par hémiarcade / canine à canine - DSD + ACM

DP31	10,95	73,30
------	-------	-------

Sous-section 4 - Phase 4 Réévaluation parodontale

- 1) Consultation parodontale de réévaluation avec charting parodontal sommaire - DSD
2) Détartrage (seulement dans le cadre d'un traitement parodontal)
3) Surfaçage localisé - DSD + ACM (seulement dans le cadre d'un traitement parodontal)

DP40	8,21	55,00
DP41	6,10	40,90
DP42	10,95	73,30

REMARQUES:

- 1) Le code DP41 (position 2) ne peut être mis en compte qu'une fois par année de calendrier.
2) En cas de nécessité de traitement chirurgical, celui-ci se positionne en phase 4 du parcours de soins parodontal.

Sous-section 5 - Phase 5 Recall parodontal

- 1) Consultation parodontale de maintenance - DSD

DP50	8,21	55,00
------	------	-------

REMARQUES:

- 1) Le code DP50 peut être mis en compte au maximum quatre fois par période de 12 mois.
2) Le code DP50 est uniquement cumulable avec le code DP41.

Section 2 - Soins généraux et sur le parodonte

- 1) Détartrage en une ou plusieurs séances - CAC
2) Traitement médical de la parodontose, par séance

DS1	6,10	40,90
DS2	3,14	21,00

	Code	Coeff.	Tarif
3) Correction de l'occlusion dentaire et meulage sélectif, par séance	DS3	7,39	49,50
4) Consolidation de dents branlantes par ligature ou collage, ou traitement d'une fracture limitée aux procès alvéolaires, par dent	DS4	3,14	21,00
5) Attelle métallique dans la parodontose ou la fracture des procès alvéolaires - DSD+ACM	DS5	56,00	375,10
6) Prothèse attelle de contention ou gouttière occlusale - DSD+ACM	DS6	56,00	375,10
Section 3 - Restauration des tissus durs de la dent			
1) Blanchiment de dents dévitalisées, par séance et par dent	DS7	3,14	21,00
2) Coiffage pulpaire indirect, par dent et par séance	DS8	3,14	21,00
3) Coiffage pulpaire direct, par dent et par séance	DS9	6,10	40,90
Section 4 - Exérèse de la pulpe et du contenu canalaire de la dent : inclut la mise en forme canalaire et l'obturation radiculaire			
1) Pulpectomie simple (amputation coronaire) et obturation de la chambre pulpaire (réservée à la dent de lait)	DS10	5,04	33,80
2) Pulpectomie totale (amputation corono-radulaire) et obturation des canaux radiculaires, sur incisives, canines ou prémolaires inférieures	DS11	12,32	82,50
3) Pulpectomie totale (amputation corono-radulaire) et obturation des canaux radiculaires, sur prémolaires supérieures ou molaires	DS12	21,67	145,10
4) Traitement endodontique par canal surnuméraire ou atypique (maximum 5 canaux par dent) - DSD	DS24	12,32	82,50
5) Traitement de la gangrène pulpaire et de ses complications, par séance - CAC	DS13	4,48	30,00
6) Traitement de la nécrose pulpaire avec écoulement purulent par drainage	DS25	5,15	34,50
7) Anesthésie intrapulpaire	DS23	2,74	18,40
8) Médication intracanaire - DSD	DS26	4,48	30,00
9) Dépose d'instrument endodontique fracturé - DSD	DS53	12,20	81,70
REMARQUES:			
1) Les codes DS10, DS11, DS12 (positions 1, 2 et 3) ne peuvent être mis en compte qu'une fois par dent.			
2) Le code DS24 (position 4) peut être mis en compte au maximum une fois pour une incisive, une fois pour une canine, deux fois pour une prémolaire et deux fois pour une molaire.			
Section 5 - Restauration des tissus durs de la dent : comprend l'exérèse de lésion carieuse de dent			
1) Apexification / fermeture d'une perforation - DSD	DS27	7,39	49,50
2) Obturation par dent, une face	DS14	7,39	49,50
3) Obturation provisoire par dent, une face	DS84	7,39	49,50
4) Obturation portant sur deux faces d'une dent	DS15	9,30	62,30
5) Obturation provisoire portant sur deux faces d'une dent	DS85	9,30	62,30
6) Obturation par dent portant sur trois faces ou plus	DS16	10,47	70,10
7) Obturation provisoire par dent portant sur trois faces ou plus	DS86	10,47	70,10
8) Désobturation endodontique 1 canal - DSD	DS41	6,16	41,30
9) Désobturation endodontique 2 canaux - DSD	DS42	12,32	82,50
10) Désobturation endodontique 3 canaux - DSD	DS43	18,48	123,80
11) Désobturation endodontique par canal et par canal surnuméraire ou atypique (maximum 5 canaux par dent) - DSD	DS44	6,16	41,30
12) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD	DS18	14,84	99,40
13) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD	DS19	10,47	70,10
14) Anesthésie locale	DS20	2,18	14,60
15) Anesthésie régionale	DS21	3,64	24,40
16) Cautérisation	DS22	3,14	21,00
17) Digue (pour soins, endodontie...) - DSD	DS45	2,19	14,70
18) Reconstruction coronaire en vue d'un traitement endodontique	DS46	10,47	70,10
19) Diagnostic intradentaire ou intracanaire - DSD	DS47	12,20	81,70
20) Ouverture de la chambre pulpaire dans le cas d'une pulpite	DS48	6,10	40,90
21) Ouverture de la chambre pulpaire simple	DS49	4,48	30,00
22) Ouverture de la chambre pulpaire complexe (calcification, pulpolithe) - DSD	DS50	6,10	40,90
23) Aurification - DSD	DS33	10,47	70,10
24) Inlay, une face - DSD	DS34	7,39	49,50
25) Inlay portant sur deux faces d'une dent - DSD	DS35	9,30	62,30
26) Inlay portant sur trois faces ou onlay, par dent - DSD	DS36	10,47	70,10
REMARQUES:			
1) Les codes DS41 à DS44 (positions 8 à 11) peuvent être mis en compte au maximum une fois pour une incisive, une fois pour une canine, deux fois pour une prémolaire et deux fois pour une molaire.			
2) Les codes DS20 et DS21 (positions 14 et 15) ne sont pas cumulables avec des actes techniques majorés de 15% par l'ajout de la lettre « L » prévue à l'article 12 relatif aux dispositions particulières à l'anesthésie locale ou régionale.			
3) Les codes DS48 à DS50 (positions 20 à 22) ne peuvent être mis en compte qu'une fois par dent.			

	Code	Coeff.	Tarif
<u>Chapitre 2 - Avulsions dentaires</u>			
1) Extraction simple d'une dent monoradiculaire ou d'une dent pluriradiculaire supérieure	DS61	3,64	24,40
2) Extraction simple d'une molaire inférieure	DS62	4,48	30,00
3) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, groupe incisivo-canin, prémolaires, molaires supérieures	DS63	4,48	30,00
4) Extraction d'une dent au cours d'accidents cellulaires ou osseux, molaires inférieures	DS64	6,10	40,90
5) Extraction simple des racines d'une dent mono-ou pluriradiculaire	DS65	3,64	24,40
6) Extraction des racines d'une dent par morcellement	DS66	7,39	49,50
7) Extraction des racines d'une dent avec alvéolectomie	DS67	11,76	78,80
8) Extraction d'une dent en malposition	DS68	7,39	49,50
9) Tamponnement d'une ou plusieurs alvéoles pour hémorragie post-opératoire, dans une séance ultérieure, par séance	DS71	3,64	24,40
10) Traitement d'alvéolite consécutive à une ou plusieurs extractions, par séance	DS72	3,14	21,00
11) Résection des bords alvéolaires après extractions multiples	DS73	4,48	30,00
12) Suture gingivale avec ou sans résection partielle d'une crête alvéolaire	DS74	7,39	49,50
13) Suture gingivale étendue à un hémimaxillaire ou à un bloc incisivo-canin avec ou sans résection d'une crête alvéolaire	DS75	22,90	153,40
14) Enucléation chirurgicale d'un kyste de petit volume	DS76	11,93	79,90
15) Cure d'un kyste par marsupialisation	DS77	5,99	40,10
16) Excision d'un cal fibreux	DS78	16,13	108,00
17) Frais de matériel en cas de suture	DS79M	3,92	26,30
<u>Chapitre 3 - Extractions chirurgicales</u>			
1) Prémolarisation d'une molaire - DSD	DS69	7,39	49,50
2) Hémisection radiculaire - DSD	DS70	7,39	49,50
3) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée	DS88	37,02	248,00
4) Extraction chirurgicale d'une canine incluse	DS89	46,54	311,70
5) Extraction chirurgicale d'odontoïdes ou de dents surnuméraires inclus ou enclavés, germectomie	DS90	37,02	248,00
6) Extraction chirurgicale d'une dent incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires	DS91	52,53	351,80
7) Extraction chirurgicale d'une dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse	DS92	15,51	103,90
8) Extraction chirurgicale d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche montante et du menton, sinus)	DS93	77,34	518,00
9) Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus	DS94	11,09	74,30
10) Lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire	DS95	3,64	24,40
11) Curetage alvéolaire, granulectomie, esquillectomie	DS96	3,64	24,40
<u>Chapitre 4 - Pose d'implant(s) osseux sur le crâne et la face</u>			
Section 1 - Actes préimplantaires			
1) Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire par arcade - DSD	DB95	26,20	175,50
2) Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire, par arcade - DSD	DB96	17,59	117,80
Section 2 - Pose d'implant chez l'adulte			
1) Pose d'un implant intraosseux intrabuccal, chez l'adulte, par implant - DSD	DB97	78,92	528,60
Section 3 - Dégagement et activation chez l'adulte			
1) Dégagement et activation d'un implant intraosseux intrabuccal, chez l'adulte, par implant	DB98	16,41	109,90
REMARQUE: Les codes du présent chapitre ne peuvent être mis en compte que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies: - en cas de présence d'un certificat médical attestant l'indication d'une des deux maladies rares énumérées ci-après : oligodontie (agénésie d'au moins 6 dents permanentes par arcade, non compris les dents de sagesse) ou anodontie (absence de toutes les dents) ; - dès l'âge de 18 ans, ou après la croissance, par des implants maxillaires et mandibulaires si indications ; - avec, au maximum, huit implants par arcade.			
<u>Chapitre 5 - Prothèse dentaire adjointe</u>			
1) Plaque base en résine synthétique	DA11	34,30	229,70
2) Plaque base en résine injectée ou plaque renforcée ou plaque coulée - DSD+ACM	DA12	34,30	229,70
3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD+ACM	DA13	34,30	229,70
4) Plaque base en résine injectée, ou plaque renforcée, ou plaque coulée pour prothèse amovible provisoire - DSD	DA14	34,30	229,70
5) Empreinte par porte-empreinte individuel	DA21	8,30	55,60
6) Empreinte fonctionnelle, open mouth technic	DA22	27,55	184,50
7) Empreinte fonctionnelle, closed mouth technic - DSD+ACM	DA23	27,55	184,50

	Code	Coeff.	Tarif
8) Dent prothétique	DA31	8,30	55,60
9) Dent contreplaquée (métal non précieux)	DA32	13,85	92,80
10) Facette or - DSD+ACM	DA33	8,30	55,60
11) Rétention par zone de décharge	DA35	5,45	36,50
12) Rétention par succion	DA36	8,30	55,60
13) Rétention par pesanteur, aimants, ressorts, implants ou résine molle - DSD+ACM	DA37	8,30	55,60
14) Ancienne dent remontée sur nouvelle base, par dent	DA41	6,60	44,20
15) Crochet simple, métal non précieux	DA42	8,80	58,90
16) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD+ACM	DA43	8,80	58,90
17) Crochet de prothèse squelettique - DSD+ACM	DA44	8,80	58,90
18) Attachements - DSD+ACM	DA45	8,80	58,90
19) Réparation de fracture sur plaque base en matière plastique	DA51	11,00	73,70
20) Réparation de fracture sur plaque base en matière métallique (remontage en plus) - DSD	DA52	11,00	73,70
21) Réparation avec remplacement d'une dent artificielle cassée, d'un crochet ou d'une succion	DA53	11,00	73,70
22) Réparation avec remplacement de dents artificielles cassées, de crochets ou suctions, les suivantes, par unité	DA54	5,45	36,50
23) Adjonction d'une dent après empreinte	DA61	15,40	103,10
24) Adjonction de dents après empreinte, à partir de la deuxième dent, par dent	DA62	8,30	55,60
25) Adjonction d'un crochet simple après empreinte	DA63	16,55	110,90
26) Adjonction d'un crochet compliqué après empreinte - DSD	DA64	16,55	110,90
27) Remontage d'une dent prothétique	DA71	11,00	73,70
28) Remontage de dents prothétiques, à partir de la deuxième dent, par dent	DA72	5,45	36,50
29) Remontage par crochet	DA73	11,00	73,70
30) Rebasage partiel	DA74	16,95	113,50
31) Rebasage total	DA75	34,30	229,70
<u>Chapitre 6 - Traitement non terminé pour prothèse adjointe</u>			
1) Empreinte par maxillaire	DA91	5,45	36,50
2) Empreinte individuelle par maxillaire	DA92	8,30	55,60
3) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, open mouth technic	DA93	27,55	184,50
4) Empreinte fonctionnelle par maxillaire, closed mouth technic - DSD+ACM	DA94	27,55	184,50
5) Articulé	DA95	11,00	73,70
6) Essayage par maxillaire	DA96	8,30	55,60
<u>Chapitre 7 - Prothèse conjointe</u>			
1) Couronne provisoire - DSD (par dent)	DB13	14,84	99,40
2) Couronne coulée	DB21	44,15	295,70
3) Couronne à facette - DSD+ACM	DB23	44,15	295,70
4) Couronne trois quarts	DB24	49,70	332,90
5) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD+ACM	DB25	52,95	354,70
6) Articulation, glissière ou construction similaire incorporée à une couronne ou un inlay servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD+ACM	DB26	8,80	58,90
7) Inlay servant de pilier de bridge - DSD+ACM	DB28	13,25	88,70
8) Dent à pivot avec anneau radulaire (genre Richmond)	DB29	55,20	369,70
9) Dent à pivot en porcelaine ou résine massive (genre Davis)	DB30	38,65	258,90
10) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD+ACM	DB31	13,25	88,70
11) Couronne jacket en résine	DB32	55,20	369,70
12) Couronne jacket en porcelaine - DSD+ACM	DB33	55,20	369,70
13) Rescellement d'une couronne, d'un inlay, d'une dent à pivot, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB34	6,10	40,90
14) Descellement d'une couronne, d'une facette ou d'un bridge; par élément scellé	DB35	5,45	36,50
15) Descellement d'une dent à pivot ou d'un pivot radulaire cassé - DSD	DB36	5,45	36,50
16) Réparation d'une prothèse conjointe, descellement et rescellement non compris - DSD	DB37	8,80	58,90
17) Remplacement d'une facette, scellement compris	DB38	13,85	92,80
18) Élément de bridge provisoire - DSD	DB17	14,84	99,40
19) Élément de bridge céramo-métallique - DSD+ACM	DB47	38,65	258,90
20) Élément de bridge barre (spring bridge)	DB48	38,65	258,90
21) Élément de bridge en métal massif	DB49	38,65	258,90
22) Élément de bridge en résine	DB50	38,65	258,90
23) Élément de bridge à facette ou dent à tube	DB51	38,65	258,90
24) Trépanation d'une couronne prothétique - DSD	DB10	5,45	36,50
25) Section d'une couronne, d'un bridge ou de couronnes solidarisées - par site de section - DSD	DB52	5,45	36,50
26) Dépose d'un inlay-core ou clavette pour accès canalaire - DSD	DB53	5,45	36,50
27) Dépose de vis ou tenon radulaire pour accès canalaire - DSD	DB54	5,45	36,50
<u>Chapitre 8 - Traitement non terminé pour prothèse conjointe</u>			
1) Décorticage pour couronne simple	DB91	12,20	81,70
2) Décorticage pour couronne jacket	DB92	22,05	147,70

3) Préparation pour dent à pivot

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
DB93	12,20	81,70
Chapitre 9 - Orthodontie		
DT10	5,65	37,80
DT11	13,85	92,80
DT21	71,85	481,20
DT22	84,40	565,30
DT23	84,40	565,30
DT31	83,45	558,90
DT32	83,40	558,60
DT33	104,85	702,30
DT34	94,50	633,00
DT35	94,45	632,60
DT36	200,00	1339,60
DT41	83,45	558,90
DT42	83,40	558,60
DT43	104,85	702,30
DT44	94,50	633,00
DT45	94,45	632,60
DT46	200,00	1339,60
DT61	66,15	443,10
DT62	110,40	739,40
REMARQUE: Dès que les codes DT61 ou DT62 (positions 14 et 15) ont été mis en compte, les codes DT10 à DT46 (positions 1 à 13) ne peuvent plus être mis en compte.		
Chapitre 10 - Radiodiagnostic		
DN11	5,45	36,50
DN12	2,80	18,80
DN13	4,30	28,80
DN13X	7,65	51,20
DN14	5,80	38,80
DN14X	7,65	51,20
DN50	20,56	137,70
DN15	12,00	80,40
DN15X	7,65	51,20
DN20M	0,85	5,70
DN25M	1,20	8,00
DN30M	1,30	8,70
DN40M	1,80	12,10
REMARQUES: 1) Les codes DN11 et DN12 (positions 1 et 2) ne peuvent être mis en compte qu'au cours d'une même séance. 2) Le code DN50 (position 7) est indiqué pour l'évaluation diagnostique ou préopératoire d'une atypie anatomique en endodontie, d'une pathologie maxillo-mandibulaire ou dento-alvéolaire, ou d'une pathologie osseuse de l'articulation temporo-mandibulaire lorsque les informations indispensables n'ont pas été apportées par l'examen clinique et la radiographie. Le code DN50 (position 7) ne peut pas être mis en compte lors du bilan implantaire ou de la pose d'implant intrabuccal, sauf en cas d'agénésies dentaires multiples liées à une maladie rare ou de séquelles d'une tumeur de la cavité buccale ou des maxillaires.		

Chapitre 11 - Prestations réservées à l'assurance accident

- 1) Reconstitution large d'une dent sur pivot - DSD
- 2) Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin - DSD
- 3) Prothèse à squelette en métal non précieux - DSD + ACM
- 4) Crochet de type compliqué, métal non précieux - DSD + ACM
- 5) Couronne à facette - DSD + ACM
- 6) Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe - DSD + ACM
- 7) Inlay servant de pilier de bridge - DSD + ACM
- 8) Reconstitution sur inlay-pivot par couronne - DSD + ACM

<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>	<u>Tarif</u>
DW18	14,85	99,50
DW19	26,14	175,10
DW20	106,93	716,20
DW21	11,88	79,60
DW23	112,87	756,00
DW25	93,26	624,60
DW28	20,20	135,30
DW31	20,20	135,30

Modifications portées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie (Mémorial A – N°118 du 30.12.1998, p. 3132)

Règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires
(Mémorial A – N°117 du 18.09.2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°151 du 27.12.2001, p. 3281)

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2003 modifiant
1) le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins
2) le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes
(Mémorial A – N°177 du 12.12.2003, p. 3588)

Règlement grand-ducal du 18 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie et le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°195 du 12.09.2011, p. 3548)

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2017 modifiant les règlements grand-ducaux modifiés du 21 décembre 1998 arrêtant les nomenclatures des actes et services des médecins et médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°1033 du 07.12.2017, p. 1)

Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°168 du 19.03.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 30 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°213 du 30.03.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°299 du 17.04.2020, p. 1)

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie
(Mémorial A – N°873 du 28.12.2023, p. 1)